



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

SUIVI DES DÉCISIONS SUR LE BIEN-FONDÉ DES RÉCLAMATIONS COLLECTIVES

Constats 2020

Ce texte peut subir des retouches de forme

INTRODUCTION GENERALE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196^e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, certains pays ont été dispensés de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2020. Ces pays ont été invités, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté des violations.

Ce document contient les constats du Comité adoptés lors de la 318^e session en janvier 2021 relatifs au suivi des décisions. Les pays suivants sont concernés :

- Belgique
- Bulgarie
- Finlande
- France
- Irlande
- Italie
- Grèce
- Portugal

BELGIQUE

**3^e évaluation du suivi : Fédération Internationale des Ligues des
Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n°62/2010,
décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012, Resolution
CM/ResChS(2013)8**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à plusieurs violations de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte pour les motifs suivants :

- la non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne et l'absence de critères qualitatifs de logement (salubrité, sécurité, habitabilité) adaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées, dans les Régions flamande et bruxelloise ;
- le nombre trop restreint de terrains accessibles aux Gens du voyage et l'action insuffisante de l'Etat pour y remédier ;
- la non-prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques et dans leur mise en œuvre ;
- la situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite ;

Le Comité a également constaté l'absence d'une politique globale coordonnée, notamment en matière de logement, à l'attention des Gens du voyage, pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale (violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte).

2. Informations fournies par le gouvernement

A. La non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne et l'existence de critères qualitatifs de logement inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées, dans les Régions flamande et bruxelloise

Concernant la Région wallonne, le rapport ne fournit pas aucune information.

Dans la Région bruxelloise, la Direction des Initiatives Subventionnées (Bruxelles Pouvoirs Locaux) gère deux subsides destinés aux Gens du voyage : (i) un subside général pour l'aide sociale directe aux migrants, aux sans-abris, aux Roms et aux Gens du voyage et (ii) un appel à projet spécifiquement destiné aux Roms et aux Gens du voyage. Le rapport précise que ce dernier appel à projet concerne des projets d'action sociale qui viseront à fournir une aide sociale directe ou indirecte aux deux publics cibles. Parmi les exemples d'actions éligibles concernant l'accueil (éventuellement temporaire) des Gens du voyage figurent : l'acquisition ou location d'une aire d'accueil ; l'aménagement d'un terrain d'accueil, les équipements techniques (raccordement eau, toilette, évacuation d'eaux) ; les dispositifs opérationnels pour l'organisation d'un accueil (gestion, coordination au niveau des services communaux) ; projet pilote d'accueil (temporaire).

Le rapport se réfère au rapport précédent qui indiquait que la Région flamande a développé des normes de qualité indicatives pour les roulottes.

B. Le nombre de terrains accessibles aux Gens du voyage

Le rapport fournit des informations sur les projets en cours qui visent à fournir une aide sociale aux Roms et aux Gens du voyage dans la Région bruxelloise (voir ci-dessus).

En ce qui concerne la Région wallonne, aucune information n'est fournie sur ce point.

Concernant la région flamande, le rapport indique qu'en 2019, il y avait 514 places (pour 545 familles) sur des sites résidentiels et 74 places sur des sites de transit. Le rapport précise que le Gouvernement flamand accorde des subventions aux communes, aux provinces, aux centres publics de protection sociale et aux sociétés de logement social pour la construction, l'extension, la rénovation et l'acquisition de terrains pour caravanes. Les initiateurs peuvent recevoir une subvention allant jusqu'à 100% pour la construction de nouveaux sites et l'agrandissement de sites existants. Une liste des projets en cours et finalisés est fournie par le rapport.

C. Prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques

Le rapport ne fournit aucune information sur ce point.

D. La situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite

Le rapport indique qu'au niveau fédéral, l'article 439 du Code pénal incriminant la violation de domicile a été modifié par la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui, afin d'élargir l'infraction aux hypothèses d'occupation et de séjour dans l'habitation d'autrui. Ainsi, un nouvel article 442/1 est inséré dans le Code pénal qui incrimine le fait d'occuper ou de séjourner dans un lieu non habité (§ 1er). La même loi prévoit que le procureur du Roi est habilité à ordonner l'évacuation du bien à la demande du titulaire d'un droit ou d'un titre sur le bien concerné, dans un délai de huit jours à dater de la notification de l'ordonnance et à exécuter sa décision. L'ordonnance peut faire l'objet d'un recours devant le juge de paix dans le cadre d'une procédure accélérée. La non-exécution de l'ordonnance d'évacuation du procureur du Roi constitue une infraction de même que la non-exécution de la décision du juge de paix que ce soit sur le recours contre l'ordonnance du procureur du Roi ou dans le cadre de l'action civile (article 442/1, § 2). Le propriétaire a donc le choix de saisir le juge de paix ou demander au procureur du Roi de rendre une ordonnance d'évacuation.

En ce qui concerne la Région flamande, le rapport indique que lorsque les Gens du voyage occupent illégalement un site, ils peuvent être condamnés à quitter ce site, soit par le maire (en cas de menace pour la sécurité publique ou la santé publique), soit par un juge (suite à une demande du propriétaire du site).

E. Politique globale coordonnée, notamment en matière de logement, à l'attention des Gens du voyage, pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale

Le rapport indique que les Régions bruxelloise et wallonne n'ont pas fourni aucune information à ce sujet.

En Région flamande, le Gouvernement flamand a commandé une étude sur le logement et la situation de vie des Gens du voyage, dans le but de générer des recommandations politiques (dans les domaines du logement, de la pauvreté, de l'exclusion sociale, du bien-être). Les résultats de l'étude étaient attendus pour le 28 février 2020. D'autres actions financées par le Gouvernement concernent un projet de recherche sur les besoins des Gens du voyage et la création du réseau B-Reyn (« Belgian Romani Early Years Network ») afin que les familles des Gens du voyage avec de jeunes enfants puissent bénéficier d'un soutien maximal. Enfin, un groupe de travail « Gens du voyage et éducation » a été créé au sein du ministère de l'Éducation pour étudier comment améliorer la situation scolaire des enfants des Gens du voyage.

3. Evaluation du suivi

A. Sur la reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne et sur les critères qualitatifs de logement inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées, dans les Régions flamande et bruxelloise (l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte)

Le Comité a noté précédemment que la question de la reconnaissance ou non de la caravane comme logement relève de la compétence des régions. En Région flamande et bruxelloise, la caravane est reconnue comme logement par la législation (Code flamand du logement, article 2, 33 ; Code bruxellois du logement le 27 janvier 2012, article 2, 28°). En revanche, dans la Région wallonne, la qualité de « logement » n'est pas reconnue à une caravane. Le Comité a rappelé que cela constitue une discrimination indirecte puisque la situation spécifique des familles de Gens du voyage n'est pas prise en compte (voir les Constats 2018).

Le Comité note que le présent rapport ne présente aucune information concernant la Région wallonne.

En ce qui concerne la Région bruxelloise, le Comité a précédemment noté que le Code bruxellois du logement prévoit que le Gouvernement déterminera par arrêté les exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement que doivent rencontrer spécifiquement l'habitat itinérant et les terrains mis à disposition de ce dernier par l'autorité publique (voir Constats 2018). Il a aussi noté que bien que la caravane soit reconnue juridiquement comme logement, les critères qualitatifs de logement (salubrité, sécurité, habitabilité) demeurent ceux qui avaient été rédigés avant la reconnaissance des caravanes comme logement et se révèlent donc inadaptés à ces dernières. Une application stricte de ces critères peut dès lors amener à déclarer une grande majorité de caravanes inhabitables (voir les Constats 2018). Le rapport fournit seulement des informations sur les projets en cours (voir paragraphe 4 ci-dessus). Le Gouvernement n'indique pas si un tel arrêté précisant les exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement a été adopté. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur les exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement que doivent rencontrer l'habitat itinérant et les terrains mis à disposition par l'autorité publique.

Le Comité a noté dans le dernier constat du suivi que la Région flamande a développé des normes de qualité indicatives pour les roulottes (voir Constats 2018).

D'après les informations fournies, le Comité constate qu'aucune amélioration n'a pas été faite concernant la reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne. De même, aucune information n'est fournie concernant les critères de logement adaptés aux caravanes (salubrité, sécurité, habitabilité) et aux terrains sur lesquels elles sont installées dans la Région bruxelloise.

Le Comité conclut donc que la situation n'a pas été mise en conformité en raison de la non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne et de l'absence de critères de logement adaptés aux caravanes (salubrité, sécurité, habitabilité) et aux terrains sur lesquels elles sont installées dans la Région bruxelloise.

B. Sur le nombre restreint de terrains accessibles aux Gens du voyage et de l'action insuffisante de l'Etat pour y remédier (l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte)

En ce qui concerne la Région bruxelloise, le Comité note les informations indiquant que des projets sont en cours, mais rien ne montre une augmentation du nombre de terrains accessibles aux Gens du voyage.

Le Comité note aussi l'absence d'informations sur ce point concernant la Région wallonne.

Le Comité prend note des projets en cours et finalisés dans la Région flamande qui ont permis la création de nouveaux emplacements pour les caravanes. Il note qu'en 2019, il y avait 514 emplacements (pour 545 familles) sur des sites résidentiels et 74 emplacements sur des sites de transit. Le Comité demande des informations sur le nombre total des familles de Gens du voyage qui ont besoin des emplacements et sur le nombre de terrains et emplacements disponibles dans la Région flamande, afin

d'examiner s'il y a un nombre adéquat d'emplacements accessibles sur des terrains publics pour permettre aux familles de Gens du voyage de stationner leurs caravanes.

Le Comité rappelle l'obligation positive qui incombe à l'Etat d'assurer qu'un nombre adéquat de terrains de séjour soient accessibles aux familles de Gens du voyage pour y stationner leurs caravanes (§ 111, décision sur le bien-fondé). Ce qui implique que les terrains publics destinés au séjour des Gens du voyage doivent être aménagés et dotés des infrastructures de base nécessaires pour y mener une vie décente. Il doit s'agir d'un terrain disposant de tous les éléments de confort essentiels : eau, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité; présentant des structures saines; non surpeuplé; et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux. Il importe également, pour garantir l'insertion sociale et notamment l'accès à l'emploi et à l'éducation des Gens du voyage, que ces terrains soient localisés dans un environnement adéquat, en un lieu permettant l'accès aux services publics et où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires et autres services sociaux (§ 114, décision sur le bien-fondé).

En l'absence d'information sur le nombre des terrains accessibles aux Gens du voyage surtout dans les Régions bruxelloise et wallonne, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte sur ce point.

C. Absence de prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques et dans leur mise en œuvre (l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte)

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur les documents à fournir pour déposer une demande de permis urbanistique ainsi que les durées de permis délivrés aux familles de Gens de voyage (voir Constats 2018).

En l'absence de toute information sur ce point, le Comité conclut que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte.

D. La situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite (l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte)

Le Comité note qu'aucune information n'a été fournie par les Régions wallonne et bruxelloise concernant la situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite. Le Comité prend note que dans la Région flamande, lorsque les Gens du voyage occupent illégalement un site, ils peuvent être condamnés à quitter ce site, soit par le maire, soit par un juge.

Le Comité prend note des modifications introduites au niveau fédéral par la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui, qui comporte sur les droits et voies disponibles aux propriétaires de terrains en matière pénale et civile. Le Comité note que l'ordonnance d'évacuation peut faire l'objet d'un recours devant le juge de paix dans le cadre d'une procédure accélérée (voir paragraphe 10 ci-dessus).

Dans les Constats précédents, le Comité a rappelé les exigences de la Charte concernant la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion et a demandé confirmation que les garanties procédurales destinées à limiter les risques d'expulsion sont respectées (voir Constats 2018). Le rapport présent ne fournit pas les informations demandées en ce qui concerne par exemple l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ; l'interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver ; l'accès à des voies de recours judiciaires et l'accès à une assistance juridique ; l'indemnisation en cas d'expulsion illégale ; ou

l'obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ou des solutions de relogement. Le Comité réitère sa demande d'informations sur les aspects mentionnés ci-dessus.

Dans l'absence de ces informations, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte.

E. L'absence d'une politique globale coordonnée, notamment en matière de logement, à l'attention des Gens du voyage, pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale (article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte)

Le Comité note l'absence de toute information sur ce point concernant les Régions bruxelloise et wallonne.

Le Comité prend note des actions menées par le Gouvernement flamand et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les résultats de ces mesures, notamment en matière de logement.

Toutefois, d'après les informations fournies, le Comité constate que les Gens du voyage, en tant que groupe vulnérable, ne font pas suffisamment l'objet d'une politique globale et coordonnée propre à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale qui les affectent en Belgique alors que leur situation exige un traitement différencié et des mesures adaptées pour améliorer leurs conditions.

Le Comité considère donc que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte.

**3^e évaluation du suivi : Fédération Internationale des Ligues des
Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 75/2011,
décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013, Résolution
CM/ResChS(2013)16**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 14§1 de la Charte en raison des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés. Le Comité a également conclu qu'il y avait violation de l'article 14§1 en raison de l'inexistence d'institutions donnant des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes de grande dépendance en Région Bruxelles.

En outre, le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 16 de la Charte au motif que le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées, rendait de nombreuses familles dans un état de précarité, qui fragilisait leur cohésion, ce qui équivalait à un manque de protection par l'Etat défendeur de la famille en tant que cellule de la société.

Le Comité a finalement conclu qu'il y avait violation de l'article 30 de la Charte au motif que le manque de collecte par l'Etat de données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique, sur les personnes handicapées de grande dépendance, empêchait une approche globale et coordonnée en matière de protection sociale de ces personnes et constituait un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard.

2. Informations fournies par le gouvernement

Le rapport du Gouvernement fournit des informations sur les mesures prises par les trois régions afin de remédier à la situation de non-conformité, notamment :

- *Sur les obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés (violation de l'article 14§1)*

En Région wallonne, l'Agence pour une Vie de Qualité (l'AVIQ), a développé deux appels à projets dont un porte sur « Autisme » et l'autre porte sur « le Polyhandicap et sur la Cérébrolésion ». Le rapport indique que ces appels permettront la création de 192 nouvelles places en faveur des personnes de grande dépendance. Par ailleurs, en 2018, 129 places nominatives ont pu être créées en faveur des personnes présentant un handicap prioritaire et se trouvant dans une situation d'urgence. Le rapport indique que le 4 décembre 2019, il y avait 1 628 personnes (adultes) inscrite sur la liste unique de personnes handicapées adultes en attente d'une solution dans le secteur de l'accueil et l'hébergement.

En Région flamande, l'Agence flamande pour les personnes handicapées a introduit un nouveau système de financement qui permet aux personnes handicapées d'être maîtresses de l'organisation de leur assistance et de leurs soins. Ce système a été appliqué à partir de 1^{er} janvier 2017. Le rapport précise qu'au 31 décembre 2018, il y avait 24 677 personnes (adultes) qui bénéficiaient du nouveau système de financement. En tenant compte du budget disponible au niveau macro, un système de hiérarchisation a été mis en place, visant à garantir que les budgets sont fournis en premier aux personnes ayant le plus besoin de soutien.

En ce qui concerne la Région Bruxelles, dans le cadre des possibilités budgétaires, les personnes ayant obtenu le statut de grande dépendance bénéficient de l'accueil dans un centre, hors capacité agréée, grâce à une convention prioritaire, à savoir l'octroi d'un subside nominatif accordé à ce centre pour cette personne. Les centres

doivent être agréés et subsidiés par le Service PHARE ou par l'AVIQ en Région wallonne ou bénéficier d'une autorisation de prise en charge. Depuis 2008, 54 conventions nominatives ont été conclues. En 2018, 7 conventions prioritaires ont été signées avec des centres wallons avec autorisation de prise en charge. Le rapport indique que le 31 décembre 2018, 350 personnes étaient inscrites sur la liste des personnes ayant le statut de grande dépendance du Service Phare dont 268 adultes et la majorité étaient sans situation satisfaisante d'accueil. L'accueil en centre se fait en effet en fonction des possibilités financières du Service Phare : 7 personnes de grande dépendance en 2018 et 1 personne en 2019 ont eu accès à un accueil dans un centre.

- *Sur l'inexistence d'institutions donnant des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes de grande dépendance en Région Bruxelles (violation de l'article 14§1)*

Le rapport indique qu'en Région Bruxelles, l'équipe pluridisciplinaire de Phare, composée d'un médecin, de psychologues et d'un responsable administratif, analyse toutes les demandes (d'admission ou d'accueil en centre, notamment), adressées au service PHARE. Une cellule spécialisée au sein de Phare, à savoir l'Interface des situations prioritaires gère la liste des personnes bruxelloises ayant le statut de grande dépendance et soutient ces personnes dans leurs recherches de solutions d'accueil.

- *Sur le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées, rendait de nombreuses familles dans un état de précarité, qui fragilisait leur cohésion, ce qui équivalait à un manque de protection par l'Etat défendeur de la famille en tant que cellule de la société (violation de l'article 16).*

Le rapport ne fournit aucune information sur ce point.

- *Sur le manque de collecte par l'Etat de données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique, sur les personnes handicapées de grande dépendance, empêchait une approche globale et coordonnée en matière de protection sociale de ces personnes et constituait un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard (violation de l'article 30).*

En ce qui concerne la Région wallonne, le rapport fournit des informations sur quatre projets en cours au sein de l'AVIQ qui visent l'amélioration de la statistique relative aux personnes handicapées adultes de grande dépendance. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'AVIQ a mis en place une liste unique permettant la priorisation d'accès à un hébergement pour des personnes en situation de handicap se trouvant dans des situations d'urgence et notamment de personnes présentant une déficience mentale, un trouble du spectre autistique, des troubles physiques (IMC), un traumatisme crânien, un polyhandicap ou un double diagnostic (déficience mentale plus trouble psychiatrique et/ou du comportement). La vocation principale de cette liste est de répertorier les demandes de personnes handicapées adultes en attente d'une solution dans le secteur de l'accueil et l'hébergement. Le rapport précise que le 4 décembre 2019, il y avait 1628 personnes (adultes) inscrites sur cette liste.

Le rapport indique qu'en Région Bruxelles, la collecte d'information est basée uniquement sur les personnes inscrites au service Phare et qui font la demande de reconnaissance de statut grande dépendance. Une collecte d'information plus large n'est pas actuellement organisée. Le rapport précise que l'analyse de ces demandes fait apparaître qu'il existe : (i) une demande massive de places en centre de jour pour les adultes poly/multi handicapés; et (ii) une demande de places en centre

d'hébergement pour les adultes avec une cérébrolésion ou présentant un double diagnostic. Le rapport ajoute que le nouvel accord de gouvernement de la Commission communautaire française (COCOF) prévoit la collaboration avec l'Observatoire bruxellois de la Santé et perspectives.bruxelles (organe régional de statistiques) afin d'élaborer un cadastre précis de l'offre actuelle de places et des besoins à couvrir, afin d'établir une programmation objective de création de places supplémentaires.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des mesures qui ont été prises. Le Comité considère que des progrès ont été réalisés en vue de permettre un accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux, notamment par exemple en Région flamande par le nouveau système de financement. Cependant, comme indiqué par le rapport certaines mesures envisagées n'ont pas encore été mises en œuvre, notamment dans la Région wallonne où des projets envisageant la création des nouvelles places en faveur des personnes handicapées adultes de grande dépendance sont en cours. Le Comité demande des informations sur la mise en œuvre et les résultats des mesures annoncées dans toutes les régions de la Belgique.

Le Comité constate que, en particulier, les autorités ne répondent pas à la question du pourcentage de personnes handicapées adultes de grande dépendance qui n'ont pas accès aux services sociaux (voir Constats 2018). A cet égard, le Comité note les capacités limitées de la Région bruxelloise à accueillir toutes les personnes qui s'adressent à elle (le 31 décembre, 268 adultes étaient inscrites sur la liste des personnes ayant le statut de grande dépendance dont la majorité sans situation satisfaisante d'accueil; seulement 7 personnes de grande dépendance en 2018 et 1 personne en 2019 ont eu accès à un accueil dans un centre). Il note aussi le grand nombre des personnes (adultes) inscrite sur la liste unique de personnes handicapées adultes en attente d'une solution dans le secteur de l'accueil et l'hébergement en Région wallonne, notamment 1628 le 4 décembre 2019.

Le Comité a certes relevé ci-dessus des progrès dans les différentes parties du pays, toutefois, il considère que les insuffisances dans l'accès des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux continuent de laisser de nombreuses familles dans un état de précarité.

En ce qui concerne la collecte de données et informations statistiques sur les personnes handicapées de grande dépendance, le Comité prend note des projets développés par la Région wallonne, notamment la création d'une liste unique afin de permettre à répertorier les demandes de personnes handicapées adultes en attente d'une solution dans le secteur de l'accueil et l'hébergement. Le Comité note qu'en Région bruxelloise, la collecte d'information est basée uniquement sur les personnes inscrites au service Phare et qui font la demande de reconnaissance de statut grande dépendance. Une collecte d'information plus large n'est pas actuellement organisée. Le Comité note qu'un projet est envisagé afin d'élaborer un cadastre précis de l'offre actuelle de places et des besoins à couvrir.

Le Comité prend note des progrès enregistrés par certaines régions dans la collecte de données et informations sur les personnes handicapées de grande dépendance. Toutefois, il estime que le manque de collecte de données à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique persiste encore ce qui empêche une approche globale et coordonnée en matière de protection sociale de ces personnes et constitue un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard.

Le Comité encourage les autorités à poursuivre les efforts dans la mise en œuvre

des mesures envisagées. Il évaluera si les mesures prises assurent un accès à l'ensemble du groupe sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises dans le prochain rapport.

Entre-temps, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 14§1, 16 et 30 de la Charte.

2^e évaluation du suivi: Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique, réclamation n° 98/2013, décision sur le bien fondée du 20 janvier 2015, Résolution CM/ResChS(2015)12

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision le Comité a conclu qu'il y a violation de l'article 17§1 de la Charte au motif qu'aucune des dispositions nationales pertinente, combinées ou prises isolément, n'est énoncée dans des termes suffisamment précis pour permettre aux parents et « autres personnes » de régler leur conduite conformément à l'article 17 de la Charte lequel exige que le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

2. Informations fournies par le gouvernement

Le Gouvernement considère que l'interdiction de toute forme de violence à l'égard de l'enfant est conforme à l'évolution de la société belge et reflète l'opinion générale dans ce domaine. Le Gouvernement déclare en outre que le recours à la violence à titre éducatif est inacceptable, quelles que soient les circonstances.

Le rapport indique que, bien que la Belgique n'énonce pas encore d'interdiction complète et expresse de toutes formes de châtiments corporels infligés aux enfants, une proposition de loi a été déposée le 24 septembre 2019 visant à modifier le code civil en ce qui concerne le droit de l'enfant à une éducation non violente et l'interdiction de toutes formes de violences à son égard. Celle-ci entend consacrer le droit de l'enfant à une éducation non violente et à interdire expressément toutes formes de violences, physiques ou psychiques, à son égard. L'inscription de ce point dans l'accord de gouvernement devrait permettre au prochain gouvernement de continuer dans ce sens.

Le rapport relève également un arrêt récent de la Cour d'appel d'Anvers du 30 janvier 2019 considérant les châtiments corporels à l'égard d'un enfant punissables au regard de l'article 398 du Code pénal.

Le rapport fournit aussi des informations sur des mesures et des actions spécifiques prises en matière de politique de prévention de la maltraitance et de soutien à la parentalité dans les régions, comme par exemple des lignes téléphoniques d'aide pour les enfants et les jeunes.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'engagement des autorités belges afin de mettre la situation en conformité avec l'article 17§1 de la Charte et invite les autorités à le tenir informé des changements législatifs envisagées à cet égard, notamment sur le projet de loi annoncé, visant à modifier le code civil.

Le Comité prend aussi note des Observations formulées par Défense des enfants international, notamment un sondage qui montrent que les punitions (psychologiques et physiques) appartiennent aux habitudes éducatives de la grande majorité des parents, qui pourtant ne les considèrent majoritairement pas comme bénéfiques. Il est également signalé que le contexte du confinement causé par le COVID-19 a montré que cette préoccupation est plus que jamais présente, les services d'appel et d'aide ont reçu un nombre beaucoup plus important d'appels relatifs à des situations de violence domestique et de maltraitance d'enfants.

En notant que la législation belge ne prévoit pas toujours une interdiction suffisamment claire et précise des châtimens corporels, le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 17§1 de la Charte.

1^{ère} évaluation du suivi: Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Belgique, réclamation n° 109/2014, décision sur le bien fondée du 28 mars 2018, Résolution CM/ResChS(2018)3

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision le Comité a conclu :

- qu'il y a violation de l'article 15§1 de la Charte, au motif que le droit à l'éducation inclusive des enfants atteints d'une déficience intellectuelle n'est pas effectivement garanti dans la Communauté flamande de Belgique ;
- qu'il y a violation de l'article 15§1 de la Charte en raison de l'absence d'un recours effectif contre le refus d'inscription dans l'enseignement général pour les enfants ayant une déficience intellectuelle;
- qu'il y a violation de l'article 17§2 de la Charte au motif que les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs ordinaires ne sont, en pratique, pas accessibles à ces enfants.

2. Informations fournies par le gouvernement

Le rapport indique que Le décret du 6 juillet 2018 a apporté quelques modifications au décret M, qui sont pertinentes pour les élèves ayant une déficience intellectuelle (type 2) comme par exemple la définition du type 2 (déficience intellectuelle) a été modifiée pour inclure les enfants dont le QI est supérieur à 60 mais inférieur à 70. Le rapport indique aussi que pour les élèves de type 2, 4, 6 et 7, un nouveau mécanisme de soutien dans le système éducatif ordinaire était prévu pour 2019-2020. Une mesure transitoire a été prise pour l'année scolaire 2018-2019: des aides et des moyens de fonctionnement supplémentaires ont été accordés à ces élèves.

Le rapport ajoute que depuis le 1er septembre 2019, le mécanisme de soutien dans le système éducatif ordinaire pour les élèves de type 2, 4, 6 et 7 a été modifié. Pour les élèves qui suivent un programme adapté individuellement dans le système éducatif ordinaire («élèves avec un rapport»), les mêmes moyens d'appui et de fonctionnement sont disponibles que dans le système d'éducation spéciale. Pour les élèves qui suivent le programme commun avec des aménagements raisonnables («élèves avec un rapport motivé»), un certain nombre d'« unités d'orientation » et de moyens de fonctionnement ont été attribués. Les unités d'orientation peuvent être transposées en personnel éducatif et / ou paramédical.

Le rapport indique finalement que dans l'accord de coalition du nouveau gouvernement flamand (2019-2024), il a été décidé de supprimer le décret M et de le remplacer par un décret d'orientation, comprenant un modèle de soutien final. Il est précisé que le gouvernement flamand veut suivre une approche pragmatique et réaliste : éducation spéciale si nécessaire, éducation inclusive lorsque cela est possible, afin de créer un soutien public et une prise pédagogique suffisants. L'évolution vers l'éducation inclusive devra se faire étape par étape et à un rythme réalisable. Le gouvernement flamand continue donc de donner une place à part entière au système d'éducation spéciale et renforcera sa qualité là où c'est nécessaire. Il est indiqué que le décret d'orientation et le support final entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2021 au plus tôt.

Les statistiques fournies par le gouvernement flamand montrent qu'en 2019 il y avait 429 élèves ayant une déficience intellectuelle dans l'enseignement de base ordinaire (par rapport à 339 élèves en 2018) et 10167 élèves dans l'enseignement spécial (par rapport à 10122 en 2018). Le gouvernement affirme que la description modifiée du groupe cible (voir ci-dessus) peut être l'une des raisons des chiffres plus élevés en 2019 par rapport à 2018.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des informations fournies par le gouvernement flamand qui indiquent l'intention de supprimer le Décret M et de le remplacer par un décret d'orientation. Toutefois, il est préconisé que ce décret d'orientation entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2021 au plus tôt. Le Comité invite les autorités à le tenir informé des changements législatifs envisagées à cet égard et toute mesure prise pour leur mise en œuvre.

Le Comité prend note aussi des observations formulées par *Validity Foundation* (ancien *Mental Disability Advocacy Centre*) and *Equal Rights for Every Person with a disability (GRIP)*. Selon ces observations, environ 500 enfants qui ont des besoins complexes de soutien se voient toujours refuser complètement l'éducation et environ 500 autres enfants, qui reçoivent des soins dans des centres de soins résidentiels, ne reçoivent qu'un « enseignement à domicile ». Les mêmes organisations non-gouvernementales affirment que les données fournies par le Gouvernement (429 élèves dans l'enseignement ordinaire par rapport à 10 167 élèves dans l'enseignement spécial) confirment le fait que l'écrasante majorité des enfants ayant des déficiences intellectuelles continuent d'être éduquées dans des écoles spéciales, et ces chiffres sont en fait en augmentation.

Le Comité rappelle qu'il a constaté que les conditions posées pour pouvoir accéder à l'enseignement ordinaire d'après le décret « M », en particulier l'article 37 undecies §§1 et 2, répondent à une logique d'intégration, plutôt que d'inclusion. Le Comité considère qu'il y a intégration quand il est exigé que l'enfant s'adapte au système ordinaire, tandis que l'inclusion désigne le droit de l'enfant de participer à l'école ordinaire et l'obligation de l'école d'accepter l'enfant en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que des capacités et des besoins éducatifs de l'élève (§66 décision sur bien fondé).

Le Comité a aussi noté que le système éducatif flamand comprend de sérieuses et multiples restrictions du droit à l'éducation inclusive en excluant les enfants qui sont « incapables de suivre le cursus commun » (décision sur le bien-fondé §69). Le Comité a aussi considéré que la discrimination fondée sur la déficience intellectuelle résulte également du refus de mettre place en des aménagements raisonnables (§73 décision sur bien-fondé).

En ce qui concerne la prise en compte spécifique des enfants handicapés, le Comité répète que l'inclusion des enfants handicapés dans les écoles ordinaires assortie d'une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques doit être la règle et l'enseignement dans les filières d'enseignement spécialisé l'exception (§104 décision sur le bien-fondé).

En outre, le Comité relève que le Gouvernement ne fournit aucune information concernant l'absence d'un recours effectif contre le refus d'inscription dans l'enseignement général pour les enfants ayant une déficience intellectuelle.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité note que des mesures suffisantes n'ont pas été prises par le Gouvernement afin de remédier les violations constatées par le Comité. Il conclut par conséquent que la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 15§1 et 17§2 de la Charte.

BULGARIE

**3e évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms
(CERD) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-
fondé du 18 octobre 2006, Resolution CM/ResChS(2007)2**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 16 de la Charte, en liaison avec l'article E, pour les motifs suivants

- le logement inadéquat des familles roms et le manque d'équipements adéquats ;
- l'absence de sécurité juridique d'occupation et le non-respect des conditions accompagnant l'expulsion de familles roms des logements qu'elles occupent illégalement.

2. Informations fournies par le gouvernement

Le gouvernement indique dans les informations enregistrées le 7 janvier 2020 que dans le cadre du programme opérationnel "Régions pour la croissance" (OPRG) 2014-2020, qui contribue à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'intégration, en particulier sa priorité sur "l'amélioration des conditions de logement", les activités suivantes ont été entreprises en ce qui concerne le logement inadéquat des familles roms et le manque de commodités appropriées et concernant le manque de sécurité juridique de l'occupation et le non-respect des conditions accompagnant l'expulsion des familles roms des logements qu'elles occupent illégalement.

Le logement inadéquat des familles roms et le manque d'équipements adéquats

Les autorités indiquent que, dans le cadre du programme opérationnel "Régions en croissance" (OPRG) 2014-2020, des projets de logement social ont été envisagés et mis en œuvre, dans le cadre du régime "Mise en œuvre des plans intégrés de régénération et de développement urbains 2014-2020". Les investissements doivent être réalisés sur le territoire de 39 villes et visent à améliorer l'environnement urbain, à rénover les infrastructures éducatives, sociales et culturelles, à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et à développer les systèmes de transport urbain.

Selon le rapport, tous les programmes mis en œuvre dans le cadre de l'OPRG 2014 - 2020 concernent l'ensemble des groupes marginalisés et parmi eux les populations roms dans une telle situation.

Le résultat obtenu au titre de cet indicateur est qu'actuellement 1 987 personnes, représentants des groupes marginalisés, dont les Roms, utilisent l'infrastructure éducative modernisée.

Selon les plans de construction de logements sociaux inclus dans les plans intégrés de régénération et de développement urbains 2014-2020, la ressource envisagée s'élève à presque 55 millions BGN. Il est prévu que le nombre d'unités de logement réhabilitées dans les zones urbaines atteigne 1 140 d'ici 2023. À la date du rapport, 9 (neuf) contrats de subvention ont été conclus, pour une valeur de 28,9 millions de BGN. Grâce à leur aide, 632 logements seront réparés et 1 035 représentants de groupes marginalisés, dont des Roms, vivront dans de meilleures conditions de logement. 183 logements sociaux de la municipalité de Blagoevgrad seraient réparés. Un programme de « soutien aux écoles professionnelles » a permis que 1 717 personnes, représentants des groupes marginalisés, y compris les Roms, utilisent l'infrastructure éducative modernisée et 9 accords de subvention ont été mis en œuvre.

Dans le cadre du régime "Soutien aux établissements d'enseignement supérieur en République de Bulgarie", 13 établissements d'enseignement supérieur ont conclu des accords et les résultats obtenus sont les suivants : 155 personnes, représentants des groupes marginalisés, y compris les Roms, utilisent l'infrastructure éducative modernisée.

En ce qui concerne le programme "Reconstruction des sites d'infrastructure sociale à des fins d'éducation, de culture, etc.", du Plan d'action national 2015 - 2020 pour la mise en œuvre de la Stratégie de la République de Bulgarie pour l'intégration des Roms 2012 - 2020, le rapport indique que 7 accords de subvention d'une valeur totale de 9,1 millions de BGN ont été conclus. Il est prévu que 2 523 représentants de groupes marginalisés, dont les Roms, bénéficient de l'infrastructure sociale modernisée réalisée dans le cadre de ces accords. Actuellement, un contrat de subvention est en cours d'exécution et il est prévu que 300 personnes - représentants de groupes marginalisés, y compris les Roms - bénéficieront de l'infrastructure sociale modernisée.

Le rapport reconnaît qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts de coordination pour apporter un soutien complet et global aux groupes cibles des communautés marginalisées, y compris les communautés roms. Dans ce cadre les interventions continuent d'être mises en œuvre dans les différents domaines susmentionnés par le biais de l'approche intégrée. Après un processus de présélection, le gouvernement a invité 52 municipalités à soumettre des propositions de projets intégrés pour l'attribution directe de subventions intitulées "Intégration socio-économique des groupes vulnérables". Une fois l'évaluation terminée, elles ont présenté 48 propositions de projets à financer.

Au début de 2019, les données suivantes ont été rapportées concernant les Roms inclus dans le OPRG : Nouvelles alternatives - 792 Roms ; Vie indépendante - 1124 Roms ; Accept Me 2015 - 1674 ; Services de développement de la petite enfance - 14 193 Roms ; Inclusion active - 429 Roms.

Le nombre total de personnes inscrites au 1er janvier 2019 a atteint 18 510 Roms, et pour 2018, le nombre était de 1 559. Plus de 85 % de tous les Roms inclus sont des enfants âgés de 0 à 18 ans dans le cadre des deux opérations : Développement de la petite enfance et Accept Me 2015.

Le rapport présente également des statistiques pour la période du 1er janvier 2017 au 30 juin 2019, expliquant que plus de 114 000 personnes ont participé à diverses activités de soutien à l'intégration des chômeurs qui s'identifient comme Roms.

Sur l'absence de sécurité juridique concernant la propriété d'un bien et le non-respect des conditions accompagnant l'expulsion de familles roms de leurs maisons occupées illégalement

Les informations fournies dans le rapport concernent la mise en œuvre du groupe de décisions *Yordanova et autres c. Bulgarie* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la CourEDH). Ce groupe concerne le déplacement de maisons illégales ou la saisie de propriétés de l'État et des municipalités utilisées abusivement, y compris par des personnes appartenant à des minorités ethniques.

La décision *Yordanova et autres c. Bulgarie* (requête n° 25446/06) établit qu'il y a violation de l'article 8§2 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale et du logement, en cas de saisie de la propriété municipale sur laquelle les maisons des requérants ont été construites. La décision a déclaré que l'ordre du maire de saisir les biens municipaux et de faire sortir ensuite les requérants de leurs maisons était légal et poursuivait un but légitime, mais que dans le cas précis, il s'agissait d'une ingérence disproportionnée dans les droits prévus par l'article 8§2 de la CEDH. L'ordonnance a été émise sur la base d'une loi qui ne nécessite pas d'étude de sa proportionnalité. Pour cette raison, les autorités compétentes, le maire de la région et les tribunaux

administratifs n'ont pas évalué si la saisie des biens, qui sont une propriété de la municipalité, sur lesquels se trouvaient les maisons des requérants et les conditions de cette saisie violaient les droits protégés par l'article 8§2 de la CEDH.

Pour la première fois, dans sa décision n° 11731 du 3 octobre 2018, le 2e département de la Cour administrative s'est référé directement à l'art. 8 de la CEDH, à l'article 6 du Code de procédure administrative et à l'affaire *Ivanova et Cherkeзов c. Bulgarie*, demande n° 46577/15 (inclus dans le groupe de la décision de l'affaire *Yordanova et autres* aux fins de leur mise en œuvre), acceptant que, du fait que, dans ce cas précis, aucune évaluation de la proportionnalité n'a été effectuée par l'autorité administrative compétente, l'ordre de déménagement du bâtiment a été annulé. Dans cette décision, la Cour administrative indique qu'un certain nombre de circonstances doivent être examinées et discutées au cours de l'évaluation, notamment la question de savoir si la personne contestée appartient à un groupe social défavorisé.

Compte tenu de cette pratique et de la nécessité d'harmoniser l'approche des tribunaux nationaux, un groupe de travail interministériel a été mis en place. Ce groupe analysera la réglementation actuelle et proposera des changements législatifs, en introduisant une évaluation obligatoire de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale et de l'inviolabilité du logement lors de l'émission d'ordonnances de saisie de biens, de biens de l'État et des municipalités, ainsi que pour éliminer les constructions illégales. À la suite de l'activité du groupe, des propositions spécifiques de modification de la loi ont été faites. Elles indiquent que l'autorité administrative compétente est tenue d'effectuer une analyse de la proportionnalité de l'intervention en examinant certaines circonstances non exhaustives, lorsqu'il est prouvé que le bien à saisir ou à enlever est le seul domicile de quelqu'un. Aucun nouveau motif de légalisation des constructions illégales n'est prévu, en dehors de ceux qui existent déjà dans la loi sur l'éducation et la formation tout au long de la vie. Le projet de loi pour la consultation publique sera publié prochainement.

En outre, lorsqu'ils sont portés devant les tribunaux administratifs, les cas de recours ou de suspension de l'exécution sont de plus en plus nombreux après une analyse judiciaire qui conclut que les mesures d'exécution constituent une ingérence disproportionnée dans la situation personnelle des résidents du logement à expulser ou à saisir.

En juin 2019, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CM) a publié sa décision concernant la mise en œuvre du groupe de décisions *Yordanova et autres* de la CEDH. Le paragraphe 3 de cette décision prend note avec intérêt du projet de loi et considère qu'il semble fournir une base adéquate pour évaluer la proportionnalité lors de l'émission d'ordres de suppression de structures illégales.

3. Evaluation du suivi

a) En ce qui concerne le logement inadéquat des familles roms et l'absence d'équipements appropriés

Le Comité prend note des mesures prises dans le cadre des programmes opérationnels OPRG 2014-2020, qui ont déjà été annoncées dans les informations précédentes présentées en décembre 2018. Il note que certains des projets relevant du programme opérationnel 2014-2020 sont encore en phase de mise en œuvre.

En ce qui concerne l'impact pratique de ces programmes sur la situation des Roms en matière de logement, le Comité note que, selon les informations fournies par les autorités, un groupe de mesures a été élaboré pour mettre en place une approche intégrée. Cela implique non seulement l'amélioration des conditions de logement, mais aussi la modernisation des établissements d'enseignement, des services sociaux et autres. Toutefois, en ce qui concerne le logement, le rapport indique que

1 140 personnes vivront dans de meilleures conditions d'ici 2023. À la date du rapport, 9 (neuf) contrats de subvention ont été conclus, pour une valeur de 28,9 millions de BGN. Les informations fournissent d'autres chiffres concernant des initiatives plus importantes, également dans le domaine de l'emploi et de l'éducation, mais elles ne précisent pas le pourcentage de la population rom et plus précisément combien de familles roms ont bénéficié d'un logement adéquat.

Le Comité note que, selon le rapport de Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Bulgarie du 25 au 19 novembre 2019, CommDH(2020)8, 31 mars 2020, concernant la situation du logement des Roms en général, le Commissaire a constaté que près de 30 % des Roms résident dans des quartiers isolés tels que Stolipinovo. Alors que l'enquête EU-MIDIS II montre que les écarts entre les Roms et les non-Roms en matière d'indicateurs de logement sont plus faibles que dans d'autres pays comptant d'importantes minorités roms, les conditions de logement des Roms en Bulgarie sont clairement plus mauvaises que celles de la population majoritaire. Cela est notamment démontré par l'accès limité des Roms à l'eau potable et aux installations sanitaires dans leurs logements. Selon les informations dont dispose le commissaire, en 2017-18, la mise en œuvre des politiques de la stratégie nationale d'intégration des Roms (2012-2020) dans le domaine du logement s'est manifestement détériorée.

La Commissaire a observé au cours de sa visite que de nombreuses municipalités ne disposent pas de logements sociaux et qu'elles ne sont pas légalement tenues de réserver des fonds à cette fin. Seules quelques municipalités sont en train de construire de nouveaux logements sociaux, financés par le programme opérationnel de l'UE (Régions en croissance). En 2015-2016, 414 logements sociaux ont été achevés, mais cela est loin de répondre aux besoins existants. En outre, bien que les autorités locales soient responsables du lancement de projets de logements sociaux, beaucoup d'entre elles n'auraient pas la capacité technique de les réaliser. Les autorités n'ont pas encore adopté la nouvelle stratégie nationale du logement, présentée pour discussion en 2018, lorsque le rapport a été adopté en 2019. Aucune information sur la nouvelle stratégie au-delà de 2020 n'apparaît dans les informations soumises par les autorités

La Commissaire s'est inquiétée du fait que ce manque touche les Roms de manière disproportionnée. Les municipalités peuvent établir leurs propres critères d'éligibilité pour le logement social, qui peuvent faire obstacle à l'accès des Roms au logement social, ainsi que l'opposition publique au niveau local, qui a incité certaines municipalités à annuler des projets de construction.

Le Comité avait précédemment noté que la situation du logement a conduit à une grave exclusion sociale, et est liée à d'autres problèmes, notamment : des infrastructures médiocres (ou l'absence d'infrastructures) ; de mauvaises liaisons de transport ; un faible niveau d'accès aux services publics (électricité, approvisionnement en eau, égouts, éclairage public, déchets) ; l'absence de plans officiels et de possibilités de construction légale.

A la lumière de ces informations, le Comité invite les autorités à présenter leur prochaine stratégie pour les années à venir et à fournir des informations sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des différents projets en cours, en ce qui concerne la garantie de conditions de logement adéquates et d'équipements appropriés pour les Roms. Il demande également des chiffres à jour sur la disponibilité de logements sociaux pour les Roms (offre et demande) ainsi que sur le nombre de personnes/familles roms bénéficiant d'un logement social.

Dans l'intervalle, le Comité estime que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

b) Quant à l'absence de sécurité juridique de l'occupation et au non-respect des conditions accompagnant l'expulsion de familles roms des sites ou des logements qu'elles occupent illégalement

Le Comité prend note des informations fournies par les autorités bulgares sur les questions de la légalisation du logement des Roms et des expulsions forcées, principalement en ce qui concerne la mise en œuvre des arrêts de la Cour EDH.

Selon le rapport de la Commissaire des Droits de l'Homme cité ci-dessus, la légalisation des maisons dans les quartiers informels n'a été obtenue que dans certains projets pilotes. La législation prévoit que le demandeur soit le propriétaire du terrain ou qu'il ait un droit légal de construire sur le terrain. D'autres facteurs, notamment les exigences strictes en matière de construction et de planification ainsi que la complexité et le coût élevé des procédures ont également contribué au mauvais résultat des efforts de légalisation.

Selon les rapports des ONG, environ 97 % des ordres de démolition de logements émis en 2010-2012 par la Direction du contrôle national de la construction et 89 % des ordres de démolition émis par les autorités locales en 2012-2016 dans un échantillon de 61 % des municipalités concernaient des logements roms. Le commissaire a souligné que, indépendamment de l'absence de reconnaissance juridique des habitations des Roms, la démolition de leurs habitations à titre de représailles, sans évaluation de la proportionnalité et sans prévoir de solutions de remplacement adéquates le cas échéant, est non seulement illégale, mais contribue à stigmatiser et à marginaliser davantage les Roms. En outre, ces pratiques vont à l'encontre des efforts déployés au niveau national pour améliorer l'accès des Roms à un logement convenable et, plus généralement, pour améliorer leurs conditions de vie. La Commissaire a estimé que les autorités bulgares devraient agir rapidement pour améliorer les garanties juridiques couvrant les expulsions ; en particulier, elles devraient rapidement finaliser les amendements législatifs prévoyant l'application du principe de proportionnalité dans le contexte des expulsions, conformément aux conclusions spécifiques de la Cour dans cette affaire et en tenant compte des normes internationales applicables ; veiller à ce que les tribunaux et les autres autorités appliquent systématiquement les critères de proportionnalité lors de l'évaluation des cas d'expulsions (potentielles) ; etc.

Le Comité rappelle que, dans sa décision sur le bien-fondé, il a estimé que la situation constituait une violation de l'article 16 pris conjointement avec l'article E parce que les familles roms étaient touchées de manière disproportionnée par la législation limitant la possibilité de légaliser les logements illégaux ; et que les expulsions effectuées ne remplissaient pas les conditions requises par la Charte, notamment celle de veiller à ce que les personnes expulsées ne se retrouvent pas sans abri. Elle rappelle en outre qu'il incombe à l'État de veiller à ce que les expulsions, lorsqu'elles sont effectuées, respectent la dignité des personnes concernées, même lorsqu'elles sont des occupants illégaux, et que des logements de remplacement ou d'autres mesures compensatoires soient disponibles (ERRC c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le fond du 18 octobre 2006, § 56 et § 57). Le Comité a estimé que la loi doit également établir des procédures d'expulsion, en précisant les cas où elles ne peuvent être exécutées (par exemple, la nuit ou en hiver), prévoir des recours juridiques et offrir une aide juridique à ceux qui en ont besoin pour demander réparation aux tribunaux. Une indemnisation pour les expulsions illégales doit également être prévue" (ERRC c. Italie, plainte n° 27/2005, décision sur le fond du 7 décembre 2005, § 41).

Le Comité invite les autorités à fournir dans le prochain rapport des informations sur :

- la situation (en droit et en pratique) sur la légalisation des logements des familles roms ;

- la législation et la pratique concernant les expulsions de Roms, y compris des informations actualisées sur les conditions et le nombre de procédures d'expulsion touchant les Roms, les recours juridiques et les compensations accordées en cas de telles expulsions.

Sur la base de toutes les informations fournies, et en particulier du fait que : les expulsions sont encore fréquentes et qu'il existe un problème d'insécurité d'occupation, ce qui rend très difficile la protection des Roms contre les expulsions forcées ; que des changements législatifs en ce sens et pour se conformer à l'affaire *Yordanova* et autres sont encore en cours ; que la jurisprudence des tribunaux n'applique toujours pas le principe de proportionnalité lors de l'évaluation des cas d'expulsion tel qu'établi par la CourEDH ; et que les règles actuelles rendent impossible en pratique l'accès des Roms aux logements municipaux, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne l'absence de sécurité juridique de l'occupation et le non-respect des conditions accompagnant l'expulsion des familles roms.

3^e évaluation du suivi : Mental Disability Advocacy Centre (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, Resolution CM/ResChS(2010)7

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants souffrant de handicaps intellectuels modérés, graves ou profonds qui résident dans les foyers pour enfants handicapés mentaux (HMDC) n'ont pas un droit effectif à l'éducation.

Le Comité a également estimé que la situation en Bulgarie constituait une violation de l'article 17, paragraphe 2, de la Charte, en liaison avec l'article E, en raison de la discrimination dont sont victimes les enfants souffrant de handicaps intellectuels modérés, graves ou profonds qui résident dans les HMDC, du fait du faible nombre de ces enfants qui reçoivent un enseignement, quel qu'il soit, par rapport aux autres enfants.

2. Informations fournies par le gouvernement

Le gouvernement indique que plusieurs mesures et plans ont été adoptés concernant l'éducation des enfants handicapés, comme décrit ci-dessous.

A partir de 2016, les foyers pour enfants handicapés mentaux (HCMD) n'existent plus en Bulgarie. Tous les foyers pour enfants handicapés physiques et intellectuels ont été fermés au cours de la première étape de la réforme de désinstitutionalisation des soins aux enfants. Les enfants et les jeunes handicapés de ces institutions spécialisées ont été retirés et utilisent déjà les services de proximité. Certains ont été réintégrés dans leur famille biologique ou adoptés, et d'autres ont été placés dans des services sociaux de proximité, tels que des centres d'hébergement de type familial ou des foyers protégés.

Selon le rapport, la mise en œuvre du principe selon lequel la famille est le meilleur environnement pour l'éducation et le développement de chaque enfant reste au cœur des politiques de soutien aux enfants et aux familles et du processus de désinstitutionalisation des soins aux enfants en cours dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale 2010 "Vision pour la désinstitutionalisation des enfants en République de Bulgarie" et du Plan d'action actualisé pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale (Plan actualisé) adopté en 2016.

Le rapport affirme que des résultats substantiels ont été obtenus dans la mise en œuvre de la désinstitutionalisation de la garde d'enfants : une diminution significative du nombre d'enfants dans les institutions spécialisées de plus de 93% (de 7 587 enfants en 2010 à 526 enfants à la fin juin 2019) et une diminution du nombre d'institutions spécialisées pour enfants de plus de 83% (de 137 institutions spécialisées en 2010 à 23 à la fin juin 2019). La qualité de vie des enfants retirés des institutions spécialisées s'est également améliorée (il y a des statistiques figurant sur le rapport).

Le rapport note que les enfants handicapés ont été identifiés comme un groupe prioritaire distinct dans le processus de désinstitutionalisation, tant au cours de la première étape que de la phase actuelle du processus. Une approche intégrée de la fourniture de services de développement de la petite enfance et d'intervention précoce en cas de handicap, ainsi que des mesures liées à l'emploi des enfants/jeunes quittant le système de soins (y compris pour les enfants handicapés) ont été mises en place. Le plan actualisé prévoit des mesures visant à soutenir le processus éducatif des enfants impliqués dans le processus de désinstitutionalisation (y compris pour les enfants handicapés) et à aider les étudiants et les jeunes lors de

leur candidature à des établissements d'enseignement supérieur. Ces mesures seront mises en œuvre grâce à un financement au titre du programme opérationnel "Science et éducation pour une croissance intelligente" 2014 - 2020. La réforme des services fournis dans les centres de jour pour enfants handicapés (DCCCD) et des centres de réadaptation et d'intégration sociale (CSRI) prévoit la modernisation des activités de ces services et la mise en œuvre de programmes distincts pour "l'intervention précoce en cas de handicap" et le "soutien pédagogique individuel pour les enfants handicapés".

La loi sur les services sociaux (LSS) a été adoptée en 2019. Elle dispose qu'au 1 janvier 2021, toutes les institutions spécialisées pour enfants existantes - HCDPC, qui sont gérées par les municipalités, et HMSCC, qui sont gérées par le ministère de la santé - seront fermées. L'interdiction de créer de nouvelles institutions spécialisées pour enfants a déjà été adoptée. La LSS régit les "soins de substitution" en tant qu'activité spécifique qui apportera un soutien aux parents d'enfants souffrant d'un handicap permanent, aux parents ou aux familles d'accueil, aux familles et aux personnes s'occupant d'adultes souffrant d'un handicap permanent qui ne sont pas en mesure de s'occuper d'eux-mêmes et aux personnes âgées qui ne sont pas en mesure de s'occuper d'elles-mêmes. La LSS introduit également une "intervention précoce pour les enfants handicapés". Il s'agit d'un soutien spécialisé pour les enfants handicapés et les enfants à risque de retard de développement jusqu'à 7 ans et leurs familles, qui comprend l'identification précoce des risques pour la santé et le développement de l'enfant, la mise en œuvre de mesures à impact précoce pour améliorer le bien-être et le développement des enfants et pour renforcer les compétences nécessaires à leur éducation. Aucun frais n'est perçu pour les services sociaux qui assurent ces mesures.

Le rapport note que le placement d'un enfant en dehors de la famille est un dernier recours, mis en œuvre après que toutes les options de protection dans la famille ont été épuisées. Les enfants handicapés peuvent être placés dans différents services sociaux résidentiels, par exemple les centres d'hébergement de type familial pour enfants handicapés, les centres d'hébergement de type familial pour enfants/jeunes handicapés. Le développement et le statut des enfants hébergés dans les services sociaux sont suivis et, dans les limites de leurs compétences et pouvoirs, les parties impliquées dans les différents systèmes sectoriels entreprennent les actions nécessaires et opportunes pour répondre à leurs besoins et respecter leurs droits, y compris l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la protection contre la violence et toutes les formes d'abus, etc.

Les principaux aspects du plan d'action actualisé pour la mise en œuvre de la stratégie nationale "Vision pour la désinstitutionalisation des enfants en République de Bulgarie" 2016 - 2020 comprennent :

- des mesures visant à fournir des services sociaux et intégrés d'intervention précoce et de prévention en milieu familial ;
- des mesures visant à fournir des soins dans un environnement familial aux enfants à risque qui ne sont pas élevés par leurs parents biologiques et la fermeture progressive des foyers pour les soins médicaux et sociaux aux enfants ;
- des mesures pour la fourniture de services sociaux et de soutien communautaire aux enfants placés dans des foyers pour enfants privés de soins parentaux et à ceux qui quittent le système de soins ;
- des mesures visant à fournir des services sociaux et de santé intégrés aux enfants handicapés ;
- des mesures visant à accroître l'efficacité du système de garantie des droits de l'enfant ;

- la construction des infrastructures nécessaires aux services à l'enfance.

L'analyse des données en 2018 montre une diminution du nombre d'enfants hébergés dans les 27 institutions spécialisées existantes sur le territoire du pays. Le nombre total d'enfants et de jeunes placés en institution est de 633. 452 d'entre eux sont placés dans des foyers d'accueil médical et social pour enfants (HMSCC) et 210 dans des foyers pour enfants privés de soins parentaux (HCDPC). À titre de comparaison, au début du processus en 2010, il y avait 137 institutions spécialisées pour enfants en activité dans le pays et plus de 7 500 enfants y vivaient.

En 2018, sept foyers pour enfants privés de soins parentaux ont été fermés dans plusieurs villes et régions.

Le rapport donne des indications chiffrées sur le placement des enfants/jeunes hébergés dans les différents types de structures.

En 2018, un groupe de travail de l'Agence nationale pour la protection de l'enfance (SACP) a élaboré des propositions de modification de l'ordonnance sur les critères et les normes applicables aux services sociaux pour les enfants, dans le but de garantir une meilleure qualité des services sociaux pour les enfants en introduisant une évaluation des compétences professionnelles des employés qui y travaillent. Il a délivré 136 licences pour la prestation de 136 services sociaux pour les enfants, dont 25 pour des services innovants. Les licences actives en décembre 2018 sont au nombre de 338 et elles fournissent 340 services sociaux pour les enfants.

En 2018, le premier Centre de services complexes pour enfants handicapés et malades chroniques (CCSCDCD) a été ouvert. Ce centre de santé de type innovant apportera un soutien aux familles pour prévenir l'abandon des enfants handicapés et leur placement dans des institutions spécialisées, ainsi que la coordination et l'intégration des soins aux enfants dans le système de santé, ainsi qu'avec les services d'autres secteurs - social, éducatif et autres, en plus d'améliorer l'état de santé des enfants handicapés et des maladies chroniques et de leur garantir l'accès à tous les services médicaux et sociaux dont ils ont besoin.

En ce qui concerne le droit à l'éducation des enfants handicapés, la loi sur les personnes handicapées (LPD), entrée en vigueur en janvier 2019, régit les relations publiques liées à l'exercice des droits des personnes handicapées et leur soutien à l'inclusion sociale, et définit la politique horizontale de l'État en matière de droits des personnes handicapées. Elle étend les responsabilités du gouvernement central et des autorités locales dans la coordination de la politique dans ce domaine. La section II "Éducation et formation professionnelle" du chapitre quatre "Soutien à l'inclusion sociale" du LPD régleme les engagements de l'État et des autorités locales et de leurs structures ainsi que des prestataires de services sociaux aux enfants et aux étudiants handicapés, y compris les enfants et les étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux qui bénéficient d'un soutien pour leur développement personnel dans le système d'éducation préscolaire et scolaire. Ce soutien est général et complémentaire, il est mis en œuvre conformément à l'évaluation individuelle de chaque enfant et étudiant handicapé et il est préparé dans les conditions et conformément à la loi sur l'éducation préscolaire et scolaire (LPSE) et aux normes éducatives de l'État.

La même loi prévoit un accès égal à l'éducation des enfants et des étudiants en apportant un soutien supplémentaire pour le développement personnel des enfants et des étudiants handicapés. Ce soutien est apporté grâce à un plan de soutien établi sur la base d'une évaluation des besoins individuels de chaque enfant ou élève et l'évaluation est effectuée par une équipe de soutien au développement personnel dans le jardin d'enfants ou l'école. Les institutions du système d'éducation préscolaire et scolaire permettent l'accès et l'assistance aux assistants des enfants ou étudiants

handicapés lorsque le plan de soutien indique que l'enfant ou l'étudiant a besoin du soutien d'un assistant.

Selon les données du ministère de l'éducation et des sciences, au 30 juin 2019, un montant total de 20 368 enfants et étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux (SEN) est pris en charge par des spécialistes affectés dans les établissements d'enseignement.

En ce qui concerne la politique d'éducation inclusive pour les enfants et les étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux pour la période 2017 - 2019, avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'éducation préscolaire et scolaire (LPSE) à partir du 1 août 2016, l'éducation inclusive a été une politique d'éducation prioritaire. La philosophie de l'éducation inclusive exige que l'école complète prenne seule l'initiative, la responsabilité et la direction de sa mise en œuvre. Cela signifie que le soutien individuel est la responsabilité des jardins d'enfants et des écoles et qu'il est fourni non seulement aux enfants et aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux, mais à tous les enfants et élèves.

19 normes éducatives d'État ont été élaborées et approuvées, dont l'une concerne l'éducation inclusive. Conformément à l'ordonnance sur l'éducation inclusive, les institutions du système d'éducation préscolaire et scolaire - jardins d'enfants, écoles, centres de soutien au développement personnel et unités de services spécialisés - fournissent un soutien général et complémentaire au développement personnel des enfants et des étudiants et à leur prise en charge par les enseignants et autres spécialistes pédagogiques (psychologues, conseillers pédagogiques, orthophonistes) et autres professionnels (travailleurs sociaux, kinésithérapeutes, etc.).

L'éducation en tant que priorité nationale est mise en œuvre conformément aux principes d'égalité d'accès à une éducation de qualité et d'inclusion pour chaque enfant et chaque étudiant ; d'égalité et de non-discrimination dans l'éducation préscolaire et scolaire ; d'orientation vers l'intérêt et la motivation de l'enfant et de l'étudiant, vers l'âge et les changements sociaux dans sa vie ; de préservation de la diversité culturelle et d'inclusion par la langue bulgare.

Une autre priorité majeure est la formation systématique d'experts des départements régionaux de l'éducation, de directeurs et de spécialistes pédagogiques liés à l'éducation inclusive et au travail avec les enfants et les étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux, ainsi qu'à l'évaluation précoce des besoins des enfants.

3. Evaluation du suivi

a) Violation de l'article 17§2 de la Charte

Le Comité prend note de la législation et des mesures qui ont été adoptées en ce qui concerne l'éducation des enfants handicapés. Selon les informations fournies par les autorités, tous les foyers pour enfants handicapés ont fermé ou sont en train de fermer dans le cadre du processus de désinstitutionalisation. Les enfants handicapés ont été hébergés dans des centres de type familial pour enfants et jeunes handicapés.

Le Comité considère que les foyers pour enfants handicapés mentaux (HMDC) ont également été fermés en Bulgarie et qu'ils ont été remplacés par ces autres centres pour enfants et jeunes handicapés. Les prestataires de soins résidentiels cherchent à établir un partenariat avec le système éducatif pour assurer une intégration réussie des enfants et des jeunes à l'école en les plaçant dans des formes appropriées d'éducation inclusive.

Toutefois, il n'existe pas d'informations et de statistiques spécifiques sur les enfants intellectuellement handicapés ou intellectuellement handicapés graves et sur le pourcentage de leur placement dans des centres d'éducation. Le rapport de l'État

mentionne le fait que, selon la législation en vigueur, un soutien supplémentaire au développement personnel des enfants et des étudiants handicapés peut être fourni par le biais d'une aide, sur la base d'une évaluation des besoins individuels de chaque enfant ou étudiant, et expose les modalités de ce soutien. Le rapport ne contient pas de précision concernant les enfants ayant des handicaps intellectuels.

Le Comité rappelle que les établissements d'enseignement et les programmes doivent être accessibles à tous sans discrimination et que l'enseignement doit être conçu pour répondre aux enfants ayant des besoins particuliers. Les établissements d'enseignement et les programmes d'enseignement général doivent être accessibles en pratique aux enfants souffrant de handicaps intellectuels. Les écoles doivent être adaptées pour répondre aux besoins des enfants présentant des déficiences intellectuelles, c'est-à-dire que les enseignants doivent être suffisamment formés pour enseigner aux enfants présentant des déficiences intellectuelles et que le matériel pédagogique doit être adéquat (Mental Disability Advocacy Center (MDAC) c. Bulgarie, plainte n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, § 37, § 43 et § 44).

Le Comité invite les autorités à fournir dans le prochain rapport des informations sur:

- la situation dans la pratique ainsi que des données/statistiques sur le pourcentage d'*enfants intellectuellement handicapés* vivant dans des centres de type familial pour enfants et jeunes handicapés ou dans d'autres types de logement qui ont remplacé les foyers pour enfants mentalement handicapés (HMDC) éduqués dans des écoles ordinaires et/ou des écoles spéciales ;
- si les écoles ordinaires/les écoles spécialisées sont équipées dans la pratique pour répondre aux besoins des enfants handicapés intellectuels - la situation dans la pratique en ce qui concerne la formation des enseignants et des autres spécialistes impliqués dans l'éducation et le matériel pédagogique ;
- les mesures prises pour mettre en œuvre la politique d'"éducation inclusive" et les résultats obtenus dans le cas d'enfants souffrant de handicaps intellectuels modérés, graves ou profonds [résidant dans des centres de type familial pour enfants et jeunes handicapés ou dans d'autres types de logements qui ont remplacé les foyers pour enfants handicapés mentaux (HMDC)].

Le Comité note également l'importance des réformes législatives et des plans d'action et demande donc des informations sur la mise en œuvre dans la pratique de la législation et des projets/plans d'action pertinents sur l'éducation inclusive afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises.

Dans l'intervalle, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

b) Violation de l'article E en liaison avec l'article 17§2 de la Charte

Le Comité rappelle qu'il a estimé que la situation en Bulgarie constituait une violation de l'article 17§2 de la Charte, en liaison avec l'article E, en raison de la discrimination à l'égard des enfants souffrant de handicaps intellectuels modérés, graves ou profonds résidant dans les HMDC, du fait du faible nombre de ces enfants qui reçoivent un quelconque type d'éducation par rapport aux autres enfants.

Le Comité invite les autorités à fournir dans le prochain rapport des informations actualisées sur le pourcentage d'enfants souffrant de handicaps intellectuels modérés, graves ou profonds (vivant dans des centres de type familial pour enfants et jeunes handicapés ou dans d'autres types de logement qui ont remplacé les foyers pour enfants handicapés mentaux) qui sont scolarisés dans des écoles ordinaires et des écoles spéciales et le pourcentage de tous les autres enfants qui ont accès à l'éducation.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

3^e évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie (CERD), réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, Resolution CM/ResChS(2010)1

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 13§1 de la Charte au motif que les mesures adoptées par le gouvernement ne garantissaient pas suffisamment les soins de santé aux personnes pauvres ou socialement vulnérables qui tombaient malades.

Le Comité a également conclu à une violation de l'article 11§§1, 2 et 3 en liaison avec l'article E de la Charte au motif que les autorités n'ont pas pris les mesures appropriées pour remédier à l'exclusion, à la marginalisation et aux risques environnementaux auxquels sont exposées les communautés roms en Bulgarie, ainsi qu'aux problèmes rencontrés par de nombreux Roms dans l'accès aux services de santé.

2. Informations fournies par le gouvernement

a) Concernant l'insuffisance des soins de santé pour les personnes pauvres ou socialement vulnérables qui sont tombées malades

Le rapport indique que, conformément à l'article 82 de la loi sur la santé, il existe des activités médicales qui sont fournies aux citoyens bulgares, indépendamment de leur statut d'assurance maladie. En plus des traitements d'urgence, obstétriques et hospitaliers, le ministère de la santé finance également une série d'autres activités de santé dont le rapport fournit la liste.

En dehors des activités médicales mentionnées, les citoyens bulgares ont droit au paiement des services médicaux et autres liés à leur traitement dans le pays ou à l'étranger, pour lesquels il n'existe pas d'autres mécanismes de financement avec des fonds provenant du budget de l'État, des budgets municipaux et/ou du budget du Fonds national d'assurance maladie. Dans ces cas, les personnes jusqu'à l'âge de 18 ans ont droit à des soins médicaux dépassant le cadre de l'assurance maladie obligatoire. Ces soins médicaux comprennent le paiement, au moyen de fonds provenant du budget de l'État, de dispositifs médicaux, d'appareils hautement spécialisés à usage individuel, d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales et de médicaments ne figurant pas sur la liste positive des médicaments.

La législation permet également aux municipalités, avec leurs propres ressources, de soutenir la prévention et le traitement des personnes socialement défavorisées, des chômeurs et des autres personnes ayant une résidence permanente dans la municipalité respective.

Le rapport rappelle que des fonds affectés au diagnostic et au traitement dans les hôpitaux pour les soins des personnes sans revenus et/ou sans biens personnels sont accordés aux citoyens bulgares qui se trouvent dans les situations définies par la loi du 31 janvier 2007.

En outre, l'Agence d'aide sociale (SAA), en tant qu'institution apportant un soutien financier aux familles avec enfants en vertu de la loi sur les allocations familiales pour enfants (LFAC), prévoit que les allocations familiales sont destinées à élever les enfants dans un environnement familial. La loi sur le budget de l'État de la République de Bulgarie pour 2017 a introduit des modifications et des compléments à la LFAC, avec laquelle, à compter du 1^{er} janvier 2017, a été introduit un nouveau type d'allocation mensuelle pour élever un enfant souffrant d'un handicap permanent jusqu'à 18 ans et jusqu'à la fin des études secondaires, au maximum jusqu'à 20 ans.

b) Concernant l'article E en combinaison avec l'article 11§§1, 2 et 3

La mise en œuvre du "Programme national pour l'amélioration de la santé maternelle et infantile 2014-2020" reste une priorité.

Plus de 100 hôpitaux reçoivent un financement dans le cadre de ce programme pour des activités ne relevant pas de l'assurance maladie, qui ont un effet important lié au diagnostic précoce et au traitement complet de certaines maladies pour lesquelles aucun financement n'est fourni par d'autres sources. 31 centres de conseil en santé maternelle et infantile ont été ouverts dans toutes les villes régionales.

En vertu de l'ordonnance n° 26/2007, le ministère de la santé finance les activités liées à la grossesse et à l'accouchement des femmes sans assurance maladie, ainsi que les examens dépassant le cadre de l'assurance maladie obligatoire pour tous les nouveau-nés, pour la phénylcétonurie, l'hyperplasie congénitale des surrénales et l'hypothyroïdie congénitale. Dans le cadre du programme "Initiatives de santé publique", la Bulgarie a mis en œuvre des projets visant à améliorer l'accès des adolescents (entre 10 et 19 ans) aux services de santé sexuelle et reproductive. Ces projets sont axés sur les groupes vulnérables.

8 022 visites à domicile avec examens et consultations médicales gratuits pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 3 ans ont été effectuées. Elles étaient axées sur les groupes à risque, en particulier la population rom. Plus de 1 600 parents ont été formés. Cela a permis à de nombreuses femmes et enfants de la population rom de recevoir des soins et des traitements médicaux en temps utile.

Pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'intégration des Roms, dans le cadre de la priorité Santé, des examens obstétriques et gynécologiques sont effectués dans des bureaux mobiles dans les campements où la population rom est compacte. En 2018, un total de 2 346 examens ont été effectués dans les quatre bureaux gynécologiques mobiles. La Bulgarie propose des examens prophylactiques aux patients roms sans assurance maladie et aux personnes ayant un accès difficile aux établissements de soins. Au cours de la période de référence, les bureaux gynécologiques mobiles ont été divisés en quatre zones : Blagoevgrad, Burgas, Sliven et Pazardzhik. Les examens obstétriques et gynécologiques prophylactiques effectués dans les campements l'ont été après coordination, aide et assistance organisationnelles préalables des maires des municipalités et des médiateurs de santé des quartiers roms. Un certain nombre de réunions ont été organisées dans les municipalités avec les maires des campements afin d'informer la population cible dans les quartiers roms. Tous les patients examinés ont reçu des conseils sur le suivi adéquat en présence de la grossesse désirée et des risques qui y sont associés, des recommandations sur l'utilité des examens périodiques des femmes ayant déjà accouché et des méthodes de prévention de la grossesse à un âge plus avancé.

Un réseau de médiateurs de santé (en 2018, il y avait 230 médiateurs de santé financés par le budget de l'État) qui soutient à la fois la population des quartiers roms et les professionnels de santé qui servent la population a été créé. Leur contribution à l'objectif d'optimisation de la portée des programmes de prévention parmi la population rom est significative. Ils soutiennent l'éducation sanitaire et la sensibilisation à la santé des Roms et mènent un travail social actif au sein de la communauté. Ils établissent des partenariats durables entre les groupes roms et les structures locales. Chaque année civile, les médiateurs de santé nouvellement nommés suivent une formation d'introduction. Le ministère de la santé finance les dépenses des ménages. En 2017, selon l'estimation approuvée, les ressources financières s'élevaient à 8 500 BGN, et en 2018 à 6 900 BGN.

Des bureaux mobiles où les médecins effectuent des examens et des vaccinations gratuits sont utilisés pour offrir un accès adéquat aux soins de santé aux groupes à risque et aux personnes défavorisées appartenant à des minorités ethniques. Ces bureaux procèdent également à des vaccinations dans le cadre de la mise en œuvre

de la stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'intégration des Roms. En ce qui concerne les épidémies de rougeole enregistrées parmi les groupes minoritaires de la population en 2017, les inspections sanitaires régionales et les médiateurs sanitaires ont activement recherché et vacciné contre la rougeole 8 317 enfants, les enfants jusqu'à 5 ans étant prioritaires. Le programme national de prévention et de lutte contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles pour la période 2017-2020 a été adopté par une décision du Conseil des ministres de 2017. Grâce à la mise en œuvre des activités de ce programme pour les groupes à risque, la Bulgarie reste un pays à faible incidence du VIH - 3,4 pour 100 000 personnes en 2017, et pour les États membres de l'UE, elle était de 6,2 pour 100 000 personnes. Les activités menées dans le cadre du programme national visent à réduire la vulnérabilité au VIH du peuple rom.

3. Evaluation du suivi

a) Violation de l'article 13§1 de la Charte

Le Comité rappelle que l'article 13§1 de la Charte prévoit que les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes, en cas de maladie, devraient se voir accorder une aide financière pour obtenir des soins médicaux ou se voir prodiguer gratuitement de tels soins Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le fond du 3 décembre 2008, § 44).

Le Comité a noté précédemment que la loi sur l'assurance maladie lie l'éligibilité à la couverture maladie "non contributive" de l'État au fait d'être bénéficiaire de prestations d'assistance sociale et que les types de services médicaux disponibles à tous les citoyens en dehors du champ d'application de l'assurance maladie obligatoire se limitent principalement aux soins d'urgence et aux soins obstétricaux pour les femmes (ERRC c. Bulgarie, plainte n° 46/2007, décision sur le fond du 3 décembre 2008, § 43). Elle a également noté que le champ d'application du décret n° 17 du 31 janvier 2007 était limité à la couverture des frais de traitement hospitalier et n'incluait pas les soins médicaux ambulatoires primaires ou spécialisés dont ces personnes pourraient avoir besoin (Conclusions 2009, Bulgarie, article 13§1).

Selon un rapport préparé par la Commission européenne en 2014 sur la santé de la population rom en Europe, le taux de chômage des Roms est deux fois plus élevé que celui de la population générale en Bulgarie et une personne rom sur trois interrogée fait état de discrimination lors des entretiens d'embauche. Le rapport souligne que cette situation, ainsi que le risque accru de pauvreté des communautés roms, le fait qu'ils vivent généralement plus loin que la population générale des établissements médicaux (en partie parce qu'ils vivent dans des quartiers séparés) et la discrimination dont ils font l'objet lorsqu'ils utilisent ces services médicaux, ont un impact sur le manque d'accès aux services médicaux. Selon le profil de santé par pays de la Commission européenne préparé sur la Bulgarie en 2017, le nombre de citoyens qui restent non assurés est élevé, car les citoyens qui ne paient pas trois cotisations mensuelles au cours des 36 mois précédents perdent leur couverture et cela a des répercussions particulières sur les groupes défavorisés, notamment les chômeurs de longue durée et les pauvres. Ce rapport a également montré que la mortalité infantile est de 80 % plus élevée en Bulgarie que la moyenne européenne, et qu'il existe également des taux de mortalité maternelle relativement élevés. D'autres sources, telles que le [programme de recherche LERI \(Local Engagement for Roma Inclusion\) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne qui a utilisé comme étude de cas la situation des Roms dans la ville de Pavlikeni \(Bulgarie\)](#) en 2017, ont identifié comme principaux défis pour l'accès et la qualité des services de soins de santé pour les Roms le fait que les prestataires de services - tels que les médecins généralistes, les médecins - demandent souvent un paiement supplémentaire informel.

Le Comité prend en outre note que dans sa [Résolution CM/ResCMN\(2018\)2](#) du 7 février 2018 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Bulgarie, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a exprimé sa préoccupation quant au fait que l'état de santé général des Roms est sensiblement inférieur à celui du reste de la population et a recommandé aux autorités bulgares de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour résoudre les problèmes socio-économiques auxquels sont confrontées les personnes appartenant à des minorités, en particulier les Roms, dans des domaines tels que le logement, l'emploi et les soins de santé.

Le Comité a estimé que, compte tenu de la "discrimination globale dont les Roms continuent de souffrir en matière d'accès aux soins de santé, qui n'a pas été corrigée au cours des dix années qui ont suivi la décision du CEDS dans l'affaire ERRC c. Bulgarie (réclamation collective n° 46/2007, *op.cit.*), tel qu'établi dans le suivi de cette décision par le Comité, l'état de santé globalement inférieur des Roms reflété dans les statistiques officielles, le nombre plus élevé de Roms non assurés par rapport au reste de la population et les difficultés d'accès aux hôpitaux publics en raison de la distance géographique et d'autres obstacles, [...] les soins de santé pour les Roms sont inférieurs à ceux du reste de la population. L'État n'a pas rempli ses obligations en ce qui concerne la garantie de l'égalité d'accès aux services médicaux pour les Roms, et en particulier l'accès des femmes roms aux services de maternité" (ERRC c. Bulgarie, réclamation collective n° 151/2017, décision sur le fond du 5 décembre 2018, §85).

Les informations fournies par les autorités ne font état d'aucun élément nouveau établissant que les personnes ne bénéficiant pas de l'aide sociale ont droit à une assistance médicale, autre que les soins d'urgence, les soins obstétricaux et hospitaliers. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 13§1 de la Charte.

b) Violation de l'article E en liaison avec les articles 11§§1, 2 et 3

En ce qui concerne l'éducation à la santé, le Comité constate que le réseau des médiateurs de santé s'est élargi. L'augmentation du nombre de médiateurs de santé contribue à améliorer la sensibilisation et l'accès des Roms aux services sanitaires et sociaux, à surmonter les barrières culturelles dans la communication entre la population rom et le personnel médical local et à surmonter les attitudes discriminatoires existantes dans le domaine des services de santé pour les Roms sur le terrain. Le Comité demande à être tenu informé des progrès réalisés par les médiateurs de santé et de l'impact de leurs activités sur l'amélioration de la situation sanitaire de la population rom. Il existe également des programmes de vaccination gratuite et un programme national de prévention du sida, dont la mise en œuvre reste faible.

Toutefois, sur la base des informations précédemment soumises, et notamment de la résolution du Comité des Ministres mentionnée ci-dessus, du [Rapport](#) européen sur l'état de santé de la population rom préparé par la Commission européenne et des défis qui subsistent en ce qui concerne le faible accès et la qualité des services de soins de santé pour les Roms : l'absence d'assurance maladie car de nombreux Roms n'utilisent que les services d'urgence, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte.

En outre, le Comité note que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en ce qui concerne l'accès à la santé des Roms en Bulgarie, a déclaré que "les Roms ont été pris pour boucs émissaires et visés par des discours de haine en différents endroits dans le contexte de la pandémie COVID-19. En Bulgarie, par exemple, les politiciens et certains médias ont qualifié les Roms de menace pour la santé publique et ont demandé des mesures spéciales les ciblant sur cette base. Les autorités locales ont mis en place des postes de contrôle de police autour des

campements roms pour faire appliquer les mesures de quarantaine et, à un endroit, ont érigé une clôture autour d'un campement rom pour mieux contrôler les mouvements. Si les mesures visant à garantir le respect des règles de confinement peuvent se justifier dans les circonstances actuelles, elles ne peuvent être appliquées de manière sélective aux personnes, ni totalement ni partiellement, sur la base de leur appartenance ethnique. "(voir la déclaration du 7 avril 2020, [Les gouvernements doivent assurer une protection et une prise en charge égales des Roms et des gens du voyage pendant la crise COVID-19](#)).

Le Comité invite les autorités à fournir des informations et des données actualisées sur les mesures prises par les autorités en ce qui concerne

- des mesures visant à garantir l'accès effectif de la population rom aux services de soins de santé ;
- des campagnes/activités concrètes sur l'éducation à la santé et des activités de sensibilisation visant spécifiquement les comportements des Roms en matière de santé (sur des sujets tels que la santé sexuelle et reproductive, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, l'alimentation saine et les activités physiques, le tabagisme, l'alcool et les drogues, la santé et l'environnement) ;
- des informations actualisées sur la surveillance et le dépistage de l'état de santé des femmes enceintes et des enfants roms ;
- des informations sur le dépistage dont disposent les Roms pour les maladies qui constituent les principales causes de décès (par exemple, le cancer) ;
- les mesures de prévention et de lutte contre les maladies infectieuses/épidémies parmi les Roms et les vaccins disponibles pour les enfants roms (y compris les taux de couverture), notamment en ce qui concerne la situation COVID 19 et la discrimination signalée ;
- des mesures visant à surmonter les risques environnementaux auxquels les communautés roms sont exposées, à savoir des mesures visant à améliorer les conditions de vie dans les quartiers roms, liées, par exemple, à l'approvisionnement en eau potable, à la fourniture d'électricité, aux égouts, au ramassage des ordures.

Dans l'intervalle, le Comité estime que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

FINLANDE

3^e évaluation du suivi: Association of Care Giving Relatives and Friends c. Finlande, Réclamation n° 70/2011, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2013)12

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 23 de la Charte au motif que la législation permettait des pratiques conduisant à la privation d'une partie de la population des personnes âgées de l'accès aux allocations pour soins non professionnels ou à un autre soutien.

2. Informations fournies par le gouvernement

Les autorités nationales renvoient aux informations fournies dans leur précédent rapport relatif au suivi de cette décision.

Concernant le nombre de bénéficiaires d'une aide à la prise en charge assurée par des soignants non professionnels et le nombre de soignants non professionnels assurant cette prise en charge, le rapport indique par exemple qu'en 2018, 49 680 personnes au total ont reçu une aide à la prise en charge assurée par des soignants non professionnels et 47 504 soignants non professionnels ont assuré cette prise en charge. Le nombre de bénéficiaires d'une aide a augmenté de 3,0 % entre 2016 et 2017 et de 3,7 % entre 2017 et 2018.

Le rapport indique aussi que l'aide à la prise en charge assurée par des soignants non professionnels est un service obligatoire fourni par toutes les municipalités, mais que le taux de couverture de la population varie. Les critères généraux d'octroi de l'aide sont prévus par la loi, mais les critères détaillés varient toujours selon les municipalités et les régions. Toutefois, les autorités nationales signalent qu'on constate ces dernières années une tendance à l'harmonisation des critères et des montants de l'allocation pour soins au niveau régional. Le rapport indique que bon nombre des 18 régions finlandaises ont déjà uniformisé les critères d'octroi de l'aide ainsi que les montants des allocations pour soins.

Les autorités nationales évoquent également les résultats du projet phare sur les soins à domicile et les soins non professionnels 2016-2018. Durant ce projet, il y avait dans chaque région un agent du changement dont la fonction était de s'assurer que les personnes âgées de la région bénéficient d'un éventail coordonné de services. L'éventail de services comprend des mesures concernant les soins non professionnels disponibles dans la région, et les régions continuent de travailler à la mise en œuvre et à l'élaboration de plans. De plus, le projet phare comprenait des sous-projets régionaux visant à développer les services. Huit procédures régionales complètes ont été menées pour réformer les soins à domicile et les soins non professionnels, couvrant plus de 40 % de l'ensemble des municipalités.

Les autorités nationales citent en outre un sondage réalisé par l'Institut finlandais de la santé et du bien-être qui a étudié l'impact dans les municipalités, en 2017, des modifications apportées à la loi sur les allocations pour soins non professionnels et à la loi sur la prise en charge familiale, ainsi que de la dotation supplémentaire réservée au développement des soins non professionnels et de la prise en charge familiale (49,3 millions d'euros en 2016, 90 millions d'euros en 2017 et 95 millions d'euros en 2018). D'après ce même sondage, les allocations pour soins non professionnels remplacent le plus souvent les services de soins à domicile (34 %) ou de soins intensifs à domicile (plus de 60 visites/mois) (29 %). Les municipalités estiment qu'en l'absence d'allocations pour soins non professionnels, 28 % des bénéficiaires de l'aide seraient pris en charge dans des maisons d'accueil médicalisées, 5 % bénéficieraient d'une prise en charge familiale et 4 % seraient placés en maison de retraite ou dans un autre type d'institution.

Les autorités nationales indiquent que les municipalités sont chargées de garantir aux soignants non professionnels des jours de congé, un accompagnement et une formation ainsi que des bilans de santé et de bien-être quand c'est nécessaire. Il est rappelé que les bilans

de santé et de bien-être constituent une obligation légale depuis le 1^{er} juillet 2016, et l'accompagnement depuis début 2018. D'après le sondage de l'Institut finlandais de la santé et du bien-être, 84 % de l'ensemble des municipalités ont procédé à des bilans de santé et de bien-être en 2017, mais seul un peu plus d'un tiers d'entre elles (39 %) ont fourni un accompagnement durant cette période. D'après les informations fournies, 68 % des municipalités avaient élaboré un plan d'accompagnement des soignants non professionnels pour 2018. 68 % des municipalités proposent tous les deux ans un bilan de santé et de bien-être gratuit à tous les soignants non professionnels, et 25 % le proposent à une partie des soignants non professionnels. Ce même sondage a montré que seul environ un soignant non professionnel sur deux prend ses jours de congé réglementaires, bien que tous aient droit à des jours de congé depuis le 1^{er} juillet 2016.

Les autorités nationales renvoient aussi à une étude sur la conciliation de la prise en charge non professionnelle avec un emploi rémunéré publiée en janvier 2019, qui a montré l'importance de mettre en place des systèmes de congé efficaces pour permettre aux soignants non professionnels de faire face à leurs obligations. Cette étude a également mis en évidence la nécessité d'apporter des modifications législatives, principalement s'agissant de la compensation pour la perte de revenus des soignants non professionnels durant de courtes périodes de prise en charge non professionnelle ainsi que de l'assurance/des allocations chômage pour les soignants non professionnels.

Enfin, les autorités nationales donnent des informations sur les mesures prises pour réformer les services aux personnes âgées en général. Le rapport indique que les autorités nationales préparent actuellement une réforme structurelle complète des services publics de protection sociale et de santé dans le cadre de laquelle la responsabilité d'assurer ces services sera transférée des municipalités aux 18 régions. La réforme porte notamment sur les allocations pour soins non professionnels et sur l'harmonisation des critères d'octroi de l'aide, tout au moins au niveau régional.

3. Evaluation du suivi

Le Comité note que le développement des soins non professionnels est une priorité pour les autorités finlandaises et que, dans le cadre du projet phare des autorités sur les soins à domicile et les soins non professionnels 2016-2018, les services de soins à domicile et de soins non professionnels ont été réformés au niveau régional. Des agents du changement ont été nommés dans chaque région et huit procédures régionales couvrant plus de 40 % de l'ensemble des municipalités ont été menées en vue de réformer les soins à domicile et les soins non professionnels.

Le Comité note également que les soignants non professionnels ont droit à des jours de congé et à des bilans de santé et de bien-être depuis juillet 2016, ainsi qu'à un accompagnement et à une formation depuis début 2018. À cet égard, il observe que le sondage de l'Institut finlandais de la santé et du bien-être de 2018 indique que seule environ la moitié des soignants non professionnels ont utilisé leurs jours de congé réglementaires.

Le Comité prend note des informations fournies par les autorités nationales, mais relève l'absence d'informations spécifiques sur les allocations pour soins non professionnels et sur leur disponibilité dans les différentes municipalités et régions. Les autorités nationales indiquent seulement que « bon nombre » des 18 régions en Finlande ont déjà uniformisé les critères d'octroi de l'aide ainsi que les montants des allocations pour soins. Les critères généraux d'octroi de l'aide sont prévus par la loi, mais les critères détaillés varient toujours selon les municipalités et les régions.

Le Comité prend note des mesures prises par les autorités nationales pour réformer les services aux personnes âgées, dont les allocations pour soins non professionnels. Il note que la responsabilité d'assurer ces services sera transférée des municipalités aux 18 régions – qui, selon les autorités nationales, harmoniseront les critères d'octroi de l'aide au moins au niveau régional. Le Comité note cependant que, d'après le rapport, les organisations non

gouvernementales soulignent l'inégalité frappant les soignants non professionnels selon leur lieu de résidence.

Le Comité rappelle que le défaut d'uniformité sur l'ensemble du territoire finlandais des services offerts aux personnes âgées – du fait de différences de financement de ces services par les municipalités – ne constitue pas en soi une violation de l'article 23 de la Charte. Toutefois, le fait que la législation permette des pratiques conduisant à la privation d'une partie de la population des personnes âgées de l'accès aux allocations pour soins non professionnels ou à un autre soutien constitue une violation de cet article (voir § 60 de la décision sur le bien-fondé).

Pour le Comité, les avancées que signale le rapport du gouvernement sont significatives mais n'ont pas entièrement remédié au fait que le pouvoir discrétionnaire des municipalités et l'absence d'une obligation générale de fournir une allocation pour soins non professionnels ou un autre service alternatif pour les personnes âgées, conduit à une situation globalement insatisfaisante dans une partie de ces municipalités.

Le Comité invite les autorités nationales à fournir des informations actualisées sur la situation concernant les allocations pour soins non professionnels dans le pays/les régions (dont des informations sur les critères d'octroi de l'allocation et sur le montant de l'allocation pour soins), des données sur les bénéficiaires de l'allocation pour soins non professionnels et les soignants non professionnels qui s'occupent de ces personnes, ainsi que des informations sur les modifications législatives et l'impact des réformes susmentionnées sur les allocations pour soins non professionnels.

Entre-temps, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 23 de la Charte.

3^e évaluation du suivi : Association of Care Giving Relatives and Friends c. Finlande, Réclamation n° 71/2011, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2013)13

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 23 de la Charte au motif que l'absence de réglementation de la tarification des établissements d'accueil et des maisons d'accueil médicalisées et le fait que la demande de ces services excédait l'offre :

- créait chez les personnes âgées une incertitude juridique dans la mesure où la politique de tarification était complexe et différait selon les cas. Même si les municipalités pouvaient ajuster les tarifs, il n'y avait pas de garanties suffisantes d'accès effectif des personnes âgées aux services nécessaires qu'exigeait leur état ;
- constituait un obstacle au droit à « la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir », garanti par l'article 23b de la Charte.

2. Informations fournies par le gouvernement

Les autorités nationales renvoient aux informations fournies dans leur précédent rapport relatif au suivi de cette décision. Elles indiquent également qu'une proposition de nouvelle loi relative à la tarification des soins de santé et des services sociaux élaborée par le gouvernement a été soumise au Parlement en décembre 2018, mais n'a pas débouché sur une nouvelle législation, le précédent gouvernement ayant démissionné en mars 2019, avant que le Parlement puisse approuver cette proposition.

Le rapport indique en outre que, dans le cadre du programme du nouveau gouvernement, la loi relative à la tarification des soins de santé et des services sociaux sera révisée en vue de lever les obstacles aux soins et d'accroître l'égalité d'accès à la santé en augmentant le nombre de services gratuits et en rendant la tarification plus équitable. Selon les autorités nationales, une nouvelle proposition du gouvernement concernant la révision de la législation susmentionnée sera présentée au Parlement en 2020.

3. Evaluation du suivi

Le Comité note que les autorités nationales entendent modifier la loi relative à la tarification des soins de santé et des services sociaux. Selon les autorités nationales, la législation modifiée visera à lever les obstacles aux soins et à accroître l'égalité d'accès à la santé en augmentant le nombre de services gratuits et en rendant la tarification plus équitable.

Le Comité demande aux autorités nationales que le prochain rapport contienne des informations à jour sur tout fait nouveau en la matière. Entre-temps, en l'absence d'évolution législative et réglementaire, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

**2^e évaluation du suivi : Finnish Society of Social Rights c. Finlande,
Réclamation n° 88/2012, décision du 9 septembre 2014 Résolution
CM/ResChS(2015)8**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité avait conclu à la violation de l'article 12§1 de la Charte pour ce qui concernait le niveau minimum :

- des prestations de maladie, de maternité et de réadaptation (29 % du revenu médian ajusté),
- de l'allocation chômage de base (29 % du revenu médian ajusté) et
- de la pension garantie;(38 % du revenu médian ajusté)

Il avait conclu à la violation de l'article 13§1 de la Charte sur :

- l'assistance sociale, au motif que même si l'assistance sociale pouvait atteindre 50% du revenu médian ajusté pour certains allocataires et dans certains cas compte tenu des diverses aides complémentaires, il n'était pas établi, au vu des informations dont il disposait, que toute personne dans le besoin se voie accorder une assistance sociale d'un niveau suffisant.
- l'aide à l'insertion sur le marché du travail au motif que son montant est insuffisant (29 % du revenu médian ajusté)

2. Informations fournies par le gouvernement

Pour les prestations relevant de l'article 12§1 de la Charte :

- **Maladie, allocation parentale** : Les autorités renvoient au contenu de leur précédent rapport et ajoutent que le montant minimum des indemnités a été augmenté en 2019 pour atteindre 696,50 euros par mois et qu'il a été proposé de les augmenter à nouveau en 2020 pour les porter à 716,50 euros par mois.

- **Chômage** : Le gouvernement amalgame dans ses données ce qui relève des prestations d'assurance chômage de base avec l'aide à l'insertion sur le marché de l'emploi qui constitue une aide sociale et relève de l'article 13 de la Charte. Il signale que les prestations sont augmentées pour ceux qui « participent à des services visant à promouvoir l'emploi » de 4,74 euros par jour de semaine (couvrant à la fois l'aide à l'insertion sur le marché du travail et les indemnités de chômage de base) dans la limite de 200 jours. Durant cette participation, ils ont également droit à une augmentation au titre de leurs dépenses (9 euros par jour de semaine). Les personnes qui ont un enfant à charge ont droit à une augmentation de 5,23 euros par jour de semaine ; pour deux enfants à charge, cette augmentation est portée à 7,68 euros par jour de semaine et, pour trois enfants à charge, à 9,90 euros par jour de semaine.

En outre, le gouvernement indique que l'allocation augmentera de 20 euros par mois à partir de 2020.

- **Pension garantie** : Le montant a été augmenté successivement pendant 3 ans pour atteindre, en 2018, 784,52 euros par mois. Le 4 décembre 2019, le Parlement a accepté la proposition d'augmentation générale de la pension garantie pour l'année 2020, à effet au 1^{er} janvier 2020, présentée par le gouvernement.

Pour les prestations relevant de l'article 13§1 de la Charte :

- **Insertion sur le marché du travail** : son montant a été augmenté depuis 2012 d'environ 100 euros par mois et les revenus du conjoint ne sont plus pris en compte pour la condition de ressources. Cette condition a également été supprimée pour les personnes de plus de 55 ans ayant rempli la condition de période travaillée avant d'être au chômage ou durant leur participation aux services visant à promouvoir l'emploi. Les autorités nationales estiment qu'il convient en outre de prendre en considération le fait que l'aide est octroyée sans limitation de durée.

- **Assistance sociale** : son attribution ne dépend plus des municipalités depuis 2017, mais de l'Institut national d'assistance sociale. Le montant en est indexé sur l'indice national des pensions. Il était de 487,89 euros en 2017. Le rapport énumère les dépenses prises en charge par cette assistance (nourriture, hygiène, logement et propreté du domicile, transports locaux, soins de santé, loisirs, diverses charges de la vie quotidienne).

Les municipalités peuvent accorder une aide supplémentaire en cas de besoin imprévu ou de situations spéciales comme une maladie grave ou pour prévenir l'exclusion sociale, par exemple, en cas de chute brutale de revenus ou de surendettement.

3. Evaluation du suivi

Le Comité note dans la base de données Eurostat que le revenu médian ajusté s'élevait en 2019 à 2 073 euros par mois et le seuil de 40 % atteignait donc 829 euros par mois.

Pour ce qui concerne les violations de l'article 12§1 de la Charte :

- **Concernant les indemnités de maladie, les allocations parentales et les prestations de réadaptation**, le rapport indique que le montant minimum des indemnités de maladie s'élève à 27,86 euros par jour, ou 696,50 euros par mois (c'est-à-dire environ 33,59 % du revenu médian ajusté), soit un montant insuffisant au regard de l'article 12-1, y compris en tenant compte de la somme de 716,50 euros par mois prévue pour 2020.

- **Concernant les indemnités de chômage de base** d'après le rapport du gouvernement elles s'élèvent à 32,40 euros par jour, c'est-à-dire environ 680 euros par mois, soit 32,8 % du revenu médian ajusté. Elles peuvent être augmentées pour participation à des services de promotion de l'emploi, d'une somme pouvant aller jusqu'à 13,74 euros par jour de semaine pour une personne seule, somme qui couvre à la fois les indemnités chômage et l'aide à l'insertion sur le marché du travail. Dans un tel cas, les indemnités combinées peuvent atteindre jusqu'à 46,14 euros par jour de semaine, soit environ 922 euros par mois (plus de 40 % du revenu médian ajusté). Toutefois, compte tenu des conditions mises à l'octroi de ce montant supplémentaire qui relève à la fois des indemnités de chômage et de l'aide à l'insertion, et de sa durée limitée à 200 jours, le Comité considère qu'il ne dispose pas des informations suffisantes, relatives notamment au nombre de personnes bénéficiant de ces augmentations par rapport au nombre total de personnes ne bénéficiant que de la prestation de base, pour constater que le montant des indemnités de chômage a été rendu conforme à l'article 12§1.

- **Concernant la pension garantie**, le Comité note que, d'après le rapport, son montant total a été porté à 784,52 euros par mois, ce qui représente 37,8 % du revenu médian ajusté en 2019, soit un montant insuffisant au regard de l'article 12§1.

Le Comité constate, à partir des bases de données (Eurostat, MISSOC), que le montant minimum des prestations de sécurité sociale mentionnées ci-dessus est inférieur à 40 % du revenu médian ajusté et qu'il est donc toujours insuffisant au sens de l'article 12§1 de la Charte. Il conclut que pour ces prestations, la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

Pour ce qui concerne les violations d l'article 13§1 de la Charte :

- **Concernant les prestations d'assistance sociale** : Le montant semble faible (24,40 % du rma) mais le Comité avait admis que pour certains cas ce niveau pouvait atteindre 50 % compte tenu du nombre de prestations additionnelles possibles. Mais il avait souligné qu'une partie des allocations présentait un caractère discrétionnaire et qu'il n'avait pas d'indications précises sur les sommes versées aux personnes dans le besoin. Les indications fournies dans le présent rapport du gouvernement ne donnent pas davantage d'indications précises, même s'il énumère diverses dépenses de base qui peuvent être prises en charge. Par suite, même si la prestation de base peut être complétée par diverses autres aides, le Comité ne peut pas constater leur mise en conformité faute d'informations suffisamment précises.

- **Concernant l'aide à l'insertion sur le marché du travail**, le Comité note dans la base de données MISSOC qu'elle s'élève à 32,40 euros par jour et qu'elle est versée cinq jours par semaine, ce qui représente environ 680 euros par mois, ou 32,8 % du revenu médian ajusté. Elle reste insuffisante au sens de l'article 13§1 de la Charte.

Le Comité conclut que le montant des prestations qui relèvent de l'article 12§1, bien que leur montant ait régulièrement augmenté, restent à un niveau insuffisant au regard du revenu médian ajusté et par suite ne sont toujours pas conformes à la Charte.

Pour ce qui concerne les prestations relevant de l'article 13§1, il constate l'insuffisance persistante du montant de l'aide à l'insertion sur le marché du travail et ne dispose pas de précisions nécessaires pour constater la conformité des prestations d'assistance sociale versées aux personnes dans le besoin.

Le Comité invite une nouvelle fois les autorités nationales à fournir, dans les futurs rapports, des informations sur les mesures prises pour donner suite à la décision sur le bien-fondé présentant, à l'aide d'exemples chiffrés, les différentes catégories de bénéficiaires et démontrant que les principales prestations en jeu, lorsqu'elles sont combinées avec d'autres prestations complémentaires, atteignent un niveau suffisant au sens, respectivement, de l'article 12 et de l'article 13 de la Charte

Compte tenu de ce qui précède et malgré les améliorations faites par la Finlande, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte au regard des articles 12§1 et 13§1.

**2^e évaluation du suivi : Finnish Society of Social Rights c. Finlande,
Réclamation n° 106/2014, décision sur le bien-fondé du 8 septembre
2016, Résolution CM/ResChS (2017)7**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 24 de la Charte aux motifs que :

- le plafond d'indemnisation en cas de licenciement abusif prévu par la loi sur les contrats de travail peut avoir pour conséquence que l'indemnisation ne soit pas en rapport avec le préjudice subi ;
- dans la législation finlandaise, la réintégration ne constitue pas une forme possible de réparation en cas de licenciement abusif.

2. Informations fournies par le gouvernement

Les autorités nationales renvoient aux informations fournies dans leur précédent rapport relatif au suivi de cette décision. Elles indiquent en outre qu'il n'y a pas eu de nouveaux développements.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des opinions exprimées par la Confédération des industries finlandaises (EK), la Fédération des entreprises finlandaises (FFE), la Confédération finlandaise des professionnels (STTK), la Confédération des syndicats des cadres de Finlande (AKAVA) et la Centrale des syndicats finlandais (SAK).

S'agissant du point de vue formulé par certaines organisations concernant la réintégration, le Comité rappelle sa décision sur le bien-fondé dans laquelle il a indiqué que, bien que l'article 24 de la Charte ne fasse pas expressément référence à la réintégration, il se réfère à une indemnisation ou à une *autre réparation appropriée*. Le Comité a considéré qu'une *autre réparation appropriée* doit inclure la réintégration comme l'un des modes de réparation dont les juridictions internes peuvent disposer (voir Conclusions 2003, Bulgarie). La possibilité d'ordonner la réintégration reconnaît l'importance de réaffecter le salarié à un poste non moins favorable que celui occupé précédemment. Il appartient aux juridictions internes de décider si la réintégration est appropriée dans le cas d'espèce (voir § 55 de la décision sur le bien-fondé).

Le Comité note que rien n'indique que des mesures aient été prises pour donner suite à la décision sur le bien-fondé pour ce qui concerne l'indemnisation et la réintégration.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

**2^e évaluation du suivi : Finnish Society of Social Rights c. Finlande,
Réclamation n° 108/2014, décision sur le bien-fondé du 8 décembre
2016, Résolution CM/ResChS(2017)8**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à une violation de l'article 13§1 de la Charte au motif que le montant de l'aide à l'insertion sur le marché du travail, même combiné avec d'autres prestations, telles que l'allocation logement et l'assistance sociale destinée à couvrir les frais de logement excédentaires, n'était pas suffisant pour permettre à ses bénéficiaires de subvenir à leurs besoins essentiels.

2. Informations fournies par le gouvernement

Les autorités nationales renvoient tout d'abord aux informations fournies dans leur précédent rapport relatif au suivi de cette décision et aux informations fournies concernant la Réclamation n° 88/2012, Finnish Society of Social Rights c. Finlande, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014. Elles rappellent qu'en Finlande, le système de sécurité sociale ne consiste pas simplement en des indemnités pécuniaires individuelles, mais en une combinaison de prestations d'un niveau minimal payables en espèces et de leurs différentes composantes, de prestations liées aux gains et de services complémentaires, ainsi que de plafonds d'exonération.

En outre, le rapport indique que le système de l'allocation générale de logement a été réformé au 1^{er} janvier 2015. Le plafond de revenus permettant de bénéficier de cette allocation a été redéfini en supprimant les critères relatifs à la taille, à l'âge, au niveau d'équipement et au système de chauffage du lieu de résidence. Les seuls facteurs ayant actuellement une incidence sur le plafond de revenus sont l'emplacement et le nombre de membres du ménage. Le calcul de la part restant à la charge du ménage a aussi été simplifié et sa modulation régionale a été abandonnée. De plus, le plafond de revenus a été relevé de 50 euros et la part restant à charge du ménage a été abaissée de 8 %. Afin de réduire le seuil d'incitation à accepter un emploi, le montant des revenus tirés d'une activité salariée ou entrepreneuriale se répercutant sur le montant de l'allocation logement a été abaissé de 300 euros au 1^{er} septembre 2015. Cette évolution s'inscrit dans la logique du système d'assurance chômage, dans le cadre duquel les demandeurs d'emploi peuvent gagner 300 euros par mois en sus de l'indemnité de chômage à taux plein.

Les autorités nationales indiquent également qu'à la suite d'une modification législative prenant effet au 1^{er} août 2017, les étudiants qui poursuivent des études en Finlande relèvent du régime général d'allocations logement.

3. Evaluation du suivi

Le Comité renvoie à son appréciation concernant l'aide à l'insertion sur le marché du travail, telle qu'il l'a exposée dans sa décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014 relative à la réclamation n° 88/2012, Finnish Society of Social Rights c. Finlande.

Le Comité considère qu'il n'a pas été démontré que des mesures ont été prises pour porter l'aide à l'insertion sur le marché du travail à un niveau suffisant, qu'elle soit prise seule ou combinée avec l'allocation logement. Il n'a pas non plus été démontré avec précision que d'éventuelles prestations complémentaires d'assistance sociale, telles que les prestations de logement ou le revenu minimum, étaient suffisantes pour améliorer de manière décisive la situation de tous les bénéficiaires concernés de l'aide à l'insertion sur le marché du travail.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

FRANCE

**3^e évaluation du suivi: Autisme Europe c. France, réclamation n°
13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2004,
Résolution CM/ResChS(2004)1**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

La décision dans Autisme Europe c. France (n°13/2002) du Comité concerne des violations des articles 15§1 et 17§1 aux motifs que :

- la proportion d'enfants autistes par rapport à l'effectif total du groupe, scolarisée dans les établissements de droit commun ou spécialisés demeurait extrêmement faible et significativement inférieure à la proportion constatée pour les autres enfants, handicapés ou non.
- il existait une insuffisance chronique de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes.

Le Comité avait aussi conclu qu'il y a eu également violation de l'article E lus en combinaison avec les articles 15§1 et 17§1 au motif que la proportion d'enfants autistes scolarisées dans les établissements de droit commun ou spécialisés demeurait, extrêmement faible et significativement inférieur à la proportion constatée pour les autres enfants, handicapés ou non.

2. Informations fournies par le gouvernement

Dans le rapport, les autorités françaises indiquent que le nombre d'élèves présentant des troubles du spectre autistique (TSA) scolarisés à la rentrée 2018 était 36 000, dont 24 000 au premier degré et 12 000 au deuxième degré. 13 000 élèves sont dans des établissements et services médico-sociaux (ESMS). Cela implique qu'environ 73,5 % des élèves avec TSA sont en milieu ordinaire et 24,5% en établissement médico-social.

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance renforce, dans son chapitre IV, l'école inclusive. Elle vise à améliorer la qualité de la scolarisation des élèves en situation de handicap notamment par le renforcement de la coopération des acteurs qui interviennent auprès de l'élève et un meilleur accompagnement des familles. Elle prolonge et enrichit les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées qui a permis des avancées majeures dans la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap. Le service public d'éducation doit veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Une approche nouvelle est consacrée : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. Afin d'atteindre cet objectif, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. En effet, face à l'augmentation constante du nombre d'élèves concernés, l'École replace la proximité et la réactivité au cœur de l'organisation de l'accompagnement. La simplification des démarches des familles et la personnalisation des parcours des élèves sont deux autres piliers de ce plan de transformation, qui s'articule autour de sept axes :

- 1) Instituer un service de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- 2) Mieux accueillir les parents et l'élève et simplifier les démarches ;
- 3) Former et accompagner les enseignants ;
- 4) Professionnaliser les accompagnants d'élèves en situation de handicap ;

- 5) S'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves ;
- 6) Structurer la coopération entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires ;
- 7) Piloter et évaluer le déploiement des mesures.

En ce qui concerne les institutions spécialisées en charge des enfants autistes, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse délègue des moyens d'enseignement aux établissements spécialisés (soit environ 7000 Equivalent Temps Plein (ETP), tous handicaps confondus). Un mouvement d'externalisation des unités d'enseignement du secteur médicosocial vers le milieu scolaire ordinaire est engagé. En matière de scolarisation des enfants autistes, ce mouvement se décline, dans le cadre de la stratégie autisme, par 180 nouvelles unités d'enseignement autisme (UEMA) en école maternelle (qui s'ajoutent aux 112 créées lors du plan précédent), 45 unités d'enseignement autisme (UEEA) en élémentaire. Ces dispositifs fonctionnent avec les moyens d'enseignement attribués par l'éducation nationale et des moyens mis en œuvre par le secteur médico-social.

En ce qui concerne le budget, le rapport fait référence aux engagements forts en matière de scolarisation : 180 UEMA programmées correspondent à un engagement financier du ministère à hauteur de 11 M€ ; les UEEA représentent 3,82 M€ ; les créations d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) spécifiques ou généralistes susceptibles de soutenir les parcours des élèves avec TSA en milieu scolaire ordinaire représentent un effort de 10,6M€ tous niveaux confondus.

A cet effort en création de classes, s'ajoute un effort d'accompagnement des enseignants avec la mise en place de 101 professeurs ressources TSA pour un budget de 6,1 M€ (jusqu'au septembre 2018).

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des efforts budgétaires consacrés en faveur de la scolarisation des jeunes enfants autistes. Lors de l'évaluation du suivi en 2018, le Comité avait constaté l'existence d'un plan autisme, qui comprend une enveloppe de 344 millions € sur cinq ans (2018-2022) pour améliorer la recherche, le dépistage et la prise en charge de l'autisme, contre 205 millions pour le plan précédent (2013-2017).

Le Comité avait également demandé lors du dernier suivi des informations, notamment sur :

- les conditions posées par la législation en vigueur pour pouvoir accéder à l'enseignement ordinaire. A ce sujet, le rapport indique que la loi du 26 juillet 2019 veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Le Comité prend compte de ce développement, mais demande des informations dans le prochain rapport sur comment la loi est mise en œuvre et quel suivi des besoins particuliers est opéré ;
- le pourcentage d'enfants autistes inscrits dans les établissements d'enseignement ordinaire et spécialisé : le rapport informe sur le nombre global des enfants autistes scolarisés à la rentrée 2018, dont 73,5 % sont en milieu ordinaire et 24,5% en établissements spécialisés.
- le nombre d'enfants autistes exemptés de la scolarité obligatoire et qui ne reçoit aucune éducation : il n'y a pas d'informations à ce sujet, donc le Comité réitère sa demande.
- les recours effectifs contre le refus d'inscription dans l'enseignement général pour les enfants autistes : le rapport indique seulement que les recours possibles sont ceux du droit commun (recours gracieux ou hiérarchique, médiation, recours contentieux).

Le Comité demande des informations sur quels recours ont été intentés sur le refus de scolarisation des enfants autistes et sur leur taux de succès.

Le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte ni en ce qui concerne l'articles 15 et 17 de la Charte, par rapport à la proportion faible d'enfants autistes scolarisés et à l'insuffisance chronique de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes, ni en ce qui concerne la violation de l'article E lus en combinaison avec les articles 15§1 et 17§1.

3^e évaluation du suivi : Mouvement international ATD-Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, Décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, Résolution CM/ResChS(2008)7

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu aux violations des articles de la Charte suivants :

- Article 31§2, aux motifs que la législation en matière de prévention des expulsions n'était pas satisfaisante et qu'il y avait un manque de dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées.
- Article 31§3 aux motifs que l'offre de logements d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres était manifestement insuffisante, les modalités d'attribution des logements sociaux aux personnes les plus pauvres étaient inadéquates et que les voies de recours en cas de délais d'attribution trop longs étaient insuffisantes.
- Article E combiné avec l'article 31 au motif que la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage était insuffisante.
- Article 30 pris seul et combiné avec l'article E au motif qu'il y avait un manque d'approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté.

Dans le cadre de ses constats 2018, le Comité a décidé d'évaluer conjointement les mesures prises dans plusieurs décisions (réclamations collectives nos 33/2006 ; 39/2006 ; 51/2008 ; 63/2010 ; 64/2011 ; 67/2011) en réponse aux violations des droits sociaux et économiques des Roms migrants et des Gens du voyage. En conséquence, il a décidé de réduire le champ du suivi de la présente réclamation collective en demandant au Gouvernement de lui fournir des informations en lien avec cette seule problématique.

2. Informations fournies par le gouvernement

Sur la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage

Un précédent rapport rappelait qu'il existait cinq catégories d'aires destinées au séjour prolongé des résidences mobiles :

- les aires dite "d'accueil" qui sont prévues pour le séjour de résidences mobiles pendant une période qui peut durer plus de trois mois ;
- les aires dite "de grand passage" ayant vocation à accueillir, temporairement, des groupes importants pouvant représenter jusqu'à 200 caravanes voyageant ensemble vers des lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.
- les aires "de petit passage" disposant de faible capacité d'accueil, ayant vocation à permettre des haltes de courte durée pour des familles isolées ou pour quelques caravanes voyageant en groupe qui peuvent être aménagées par les élus locaux. La réalisation de ces aires n'est pas obligatoire mais conseillée, car elles permettent de délester les autres aires de séjour ;
- les terrains pour les haltes correspondant au devoir jurisprudentiel d'accueil des gens du voyage par les communes de moins de 5 000 habitants. Destinés à la simple halte, ils ne sont pas inscrits au schéma départemental d'accueil et permettent aux communes de respecter la liberté constitutionnelle d'aller et venir des Tsiganes ;
- des terrains pour les grands rassemblements religieux ou traditionnels des gens du voyage, prévus pour l'accueil, pendant une semaine ou deux, de plusieurs milliers de caravanes, dont l'ampleur justifie la compétence de l'État.

Le rapport rappelait que l'État participe au financement des schémas départementaux pour l'accueil des gens du voyage (SDAGV), par exemple en supportant les dépenses de fonctionnement des aires de grand passage. Entre 2006 et 2012, 682 places en terrains familiaux locatifs ont également été aménagées. Il était également précisé que les nouvelles dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté avaient pour objet de diversifier l'offre d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Le Gouvernement concédait un contexte de déficit chronique d'accueil dans les aires permanentes.

Le dernier rapport soumis rappelle le cadre général de la politique en matière de gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000). Il souligne que le schéma départemental est le pivot des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre pour organiser l'accueil et l'habitat et permet une concertation entre les différents acteurs impliqués afin d'aboutir à une évaluation aussi commune que possible des besoins et à des solutions adaptées.

Dans ce contexte, le rapport souligne que les schémas départementaux doivent comporter notamment des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité (réalisées à 75%) ; des terrains familiaux locatifs destinés au stationnement prolongé des résidences mobiles ; des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires (réalisées à 50%).

Les aires d'accueil font l'objet de visites régulières par les services de l'Etat afin d'en apprécier la qualité. Selon le rapport, celles-ci ne cessent de s'améliorer et les aires disposent souvent d'installations qui vont au-delà de ce que les dispositions réglementaires prévoient (ex : emplacement accessible aux personnes en situation de handicap ; blocs sanitaires ; présence de locaux sur les aires pour accueillir des travailleurs sociaux).

Le rapport indique que le phénomène de sédentarisation sur les aires constitue une problématique nouvelle. La loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 impose que soit désormais pris en compte dans les schémas l'habitat adapté c'est-à-dire les terrains familiaux locatifs (TFL). Ce dispositif répond à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable aménagé et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Ces terrains bénéficient d'un bloc sanitaire (WC, douche, lavabo), voire une pièce sur le terrain (qui peut faire office de coin cuisine ou buanderie). Mais il ne s'agit pas de logement. La résidence reste la caravane. Le TFL est propriété de la commune ou de l'intercommunalité. Les occupants sont titulaires d'un bail et payent un loyer. Les gens du voyage peuvent aussi être propriétaires d'un terrain et il s'agit alors d'un terrain privé.

Des subventions de l'Etat sont accordées pour réaliser ce type d'équipement. Les bailleurs sociaux peuvent créer et gérer les TFL, ce qui peut aider les intercommunalités à en réaliser. Les collectivités territoriales ont ainsi la possibilité de décompter ces terrains au titre de la loi de solidarité et de renouvellement urbain (un terrain équivaut à un logement social) et par celle donnée aux bailleurs sociaux de créer, aménager et gérer ces terrains.

Certains gens du voyage souhaitent intégrer un logement. Ils peuvent intégrer le logement social de droit commun ou bien intégrer un logement de type pavillonnaire leur permettant d'avoir un espace pour stationner la caravane. Ce dernier type de logement fait l'objet de financements publics. Les familles sont accompagnées durant le projet afin de prendre en compte leurs besoins puis après l'entrée dans les lieux afin de les aider dans leurs démarches. Un ménage peut aussi un former un recours pour être reconnu ménage prioritaire à reloger. Sa situation sociale et économique (revenus, composition familiale, résidence) sera examinée.

Sur l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation de terrains occupés illégalement ainsi que les mesures prises pour empêcher les violences injustifiées lors des expulsions.

Un précédent rapport rappelait la légitimité du cadre dans lequel interviennent les opérations de démantèlement des campements illicites (mettre un terme à une atteinte illégale au droit de propriété et, dans certains cas, à une situation de danger ou de risque sanitaire immédiat), à savoir une circulaire interministérielle du 26 août 2012. Il revenait localement aux services de l'État, en partenariat avec les collectivités territoriales et les associations, d'apporter une réponse globale, circonstanciée, adaptée à la situation des personnes et des familles concernées (ex : les préfets doivent, dès l'installation d'un campement, établir un diagnostic en matière de santé, d'emploi, de scolarisation des enfants. Ils doivent également prévoir l'hébergement d'urgence, avant de procéder au démantèlement d'une installation illégale).

En matière d'hébergement et de logement, l'ensemble des outils existants pouvait être mobilisé, depuis les dispositifs d'urgence, notamment pour les personnes les plus vulnérables, jusqu'à, éventuellement, la mise en place de structures d'accueil provisoires en lien avec les collectivités territoriales. En particulier, le Gouvernement avait la charge d'assurer l'hébergement d'urgence de toute personne vulnérable, en situation de détresse médicale, psychique et sociale, sous le contrôle du juge qui vérifie si l'administration, a organisé l'opération d'évacuation dans des conditions permettant, « dans toute la mesure du possible », de préserver la situation individuelle des personnes intéressées et s'il ne peut lui être reproché une carence caractérisée.

Plusieurs exemples ont démontré que des solutions de long terme ont pu être trouvées lors que les conditions étaient réunies. Il était également précisé que dans les territoires tendus et face à des situations d'urgence et de péril imminent pour les personnes, les réponses pouvaient relever davantage du court terme, mais toujours sur la base d'un diagnostic social et avec des propositions de mise à l'abri.

Selon le rapport, en 2016, dans les 23 départements concernés, ces actions la plupart du temps mises en œuvre par des associations en partenariat avec des collectivités territoriales, ont notamment permis le relogement de 3 600 personnes, la scolarisation de 1 800 enfants et l'accompagnement vers l'emploi de 1 700 personnes. Pour l'année 2017, une enveloppe de 3 millions d'euros avait été allouée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) en soutien aux projets d'accompagnement des démantèlements de campements, en particulier les diagnostics individualisés.

Le dernier rapport soumis rappelle que l'action de l'État en matière d'évacuation de campements illicites s'inscrit dans le cadre de l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles en prônant une approche globale dans la lutte contre la grande précarité. Cette instruction viserait à dépasser l'approche centrée sur les évacuations et à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et alliant à la fois programmes d'insertion en France, respect des lois de la République et du droit au séjour, actions de réinstallation dans le pays d'origine et coopération transnationale. L'approche est globale puisqu'elle couvre l'ensemble des problématiques : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins.

En 2019, dans les 42 départements concernés, ces actions, la plupart du temps mises en œuvre par des associations en partenariat avec des collectivités territoriales, ont notamment permis la scolarisation de 1 584 enfants et l'accompagnement sanitaire de 3 678 personnes. Pour ce qui est de l'accès au logement, 369 personnes ont accédé à un logement et 212 à un hébergement. En ce qui concerne la formation et l'emploi, ces actions ont permis l'accompagnement vers l'emploi de 1 946 personnes et l'accès à l'emploi de 938 personnes.

En outre, le Gouvernement a souligné le doublement des crédits pour 2020, en passant cette enveloppe de 4 à 8 millions d'euros, avec l'objectif de réduire de moitié la population vivant dans les bidonvilles d'ici 2022.

Par ailleurs, la procédure en vigueur permettant l'expulsion des gens du voyage qui stationnent illégalement avait été reconnue conforme aux droits et libertés

constitutionnellement garantis (Conseil constitutionnel, 27 septembre 2019, UDAF et autres, n° 2019-805 QPC).

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des informations communiquées par le Gouvernement.

- *Sur la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage*

Dans le cadre de la présente réclamation collective, les violations constatées par le Comité qui avaient trait à la situation particulière des gens du voyage se justifiaient principalement par l'insuffisante mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage, à savoir la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement l'obligation aux communes de plus de 5000 habitants de se doter d'un plan prévoyant l'implantation d'aires permanentes d'accueil pour les gens du voyage.

Le Comité rappelle que dans le cadre de leurs rapports soumis les 27 novembre 2017 et 2 janvier 2020, le Gouvernement avait décrit quelles étaient les différentes catégories d'aires destinées au séjour prolongé des résidences mobiles et le rôle central joué par les schémas départementaux pour l'accueil des gens du voyage.

Le Comité note avec satisfaction la diversification de l'offre d'accueil et d'habitat des gens du voyage depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires en application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Désormais, ce ne sont plus seulement les aires permanentes d'accueil, mais également les aires de grand passage (pour lesquelles l'Etat participe au financement) et les terrains familiaux locatifs qui doivent être prévus dans les schémas départementaux.

Le Comité note par ailleurs que le taux de réalisation des aires permanentes d'accueil est désormais de 75%. En outre, le Gouvernement a indiqué que le taux de réalisation des aires de grand passage est de 50% et que 1388 places de stationnement prolongé des résidences mobiles (dans le cadre des terrains familiaux locatifs) avaient été aménagées (682 places aménagées entre 2006 et 2012).

En outre, le Comité relève que la qualité des installations dans les aires d'accueil ne cesse de s'améliorer (présence d'emplacements accessibles aux personnes en situation de handicap ; blocs sanitaires ; présence de locaux sur les aires pour accueillir des travailleurs sociaux).

Le Comité note les solutions pragmatiques déployées pour réaliser ce type d'équipement (subventions de l'Etat ; possibilité pour les bailleurs sociaux de créer et gérer les TFL ; décompte de ces terrains au titre de la loi de solidarité et de renouvellement urbain). Il relève en outre les différentes possibilités pour certains gens du voyage d'intégrer un logement (logement social de droit commun ou de type pavillonnaire au regard de la situation sociale et économique : revenus, composition familiale, résidence).

Le Comité prend note de la parution au journal officiel du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage. Il note avec intérêt les différentes règles applicables en matière d'aménagement, d'équipement, de gestion ou encore d'usage.

A la lumière des informations fournies, le Comité demande que le Gouvernement lui fournisse des informations statistiques actualisées sur le taux de réalisation des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et du nombre de places de stationnement prolongé des résidences mobiles aménagées (en nombre et en pourcentage). Ces problématiques continueront d'être évaluées dans le cadre du prochain groupe thématique pertinent de la procédure de rapport (groupe thématique 4 : enfants, familles et migrants).

- *Sur l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation de terrains occupés illégalement ainsi que les mesures prises pour empêcher les violences injustifiées lors des expulsions.*

Dans sa décision, le Comité avait constaté une violation de l'article 31§2 au motif que la législation en matière de prévention des expulsions n'était pas satisfaisante et qu'il y avait un manque de dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées. Les violations constatées par le Comité ne portaient pas exclusivement sur la situation particulière des gens du voyage. Toutefois, pour donner suite à sa décision de n'évaluer que les violations ayant une incidence sur les droits sociaux et économiques des Roms migrants et des Gens du voyage (constats 2018), le Comité n'évaluera que les informations y relatives.

- *En matière de résorption des bidonvilles*

Le Comité note que dans son rapport, le Gouvernement a indiqué avoir fait évoluer son approche centrée sur les évacuations et à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et alliant à la fois programmes d'insertion en France, respect des lois de la République et du droit au séjour, actions de réinstallation dans le pays d'origine et coopération transnationale. L'approche est globale puisqu'elle couvre l'ensemble des problématiques : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins.

Cette évolution s'est notamment traduite dans l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles en prônant une approche globale dans la lutte contre la grande précarité. Cette instruction est venue remplacer la circulaire interministérielle du 26 août 2012.

Le Comité prend note des différents exemples illustrant la recherche de solutions de long terme, lorsque plusieurs conditions factuelles sont remplies, ou à défaut des solutions qui relève davantage du court terme dans les territoires tendus et face à des situations d'urgence et de péril imminent pour les personnes.

Le Comité note qu'il ressort du document « *Point d'étape sur la nouvelle impulsion donnée en 2018* » publié par la DIHAL qu'au 1^{er} juillet 2019, il y avait en France métropolitaine 12 088 ressortissants européens habitant 254 sites parmi les 17 619 personnes recensées sur 359 bidonvilles et squats. 1840 personnes ont accédé au logement grâce aux actions financées en 2018 (soit 39% de plus qu'en 2017). 974 personnes accompagnées ont obtenu un emploi (soit 10% de mieux qu'en 2017). 80% des enfants concernés par les actions de résorption sont scolarisés (soit 3 fois plus que sur les campements hors accompagnement). 3845 personnes ont bénéficié d'un accompagnement vers la santé (soit 120% de plus par rapport à 2017).

Le Comité relève que le Gouvernement a évalué le coût de la résorption d'un bidonville où vivent 12 familles (soit environ 50 personnes) à 346 000€ (50 000€ pour offrir des conditions de vie a minima [mesures d'accès à l'eau, à l'électricité, de prévention des incendies, de protection contre les nuisibles] ; 80 000€ pour encadrer et suivre les personnes sur site ; 216 000€ pour loger et accompagner les 12 familles), soit 6€ par jour et par personne sur 3 ans. Le Comité note avec intérêt l'analyse coût/avantage opérée par le Gouvernement, cette action permettant la disparition définitive du bidonville, l'insertion des personnes, les gains pour la collectivité et la fin des évacuations répétées. Le Comité observe qu'à titre de comparaison, le Gouvernement évalue le coût d'un hébergement à 25€ par jour et par personne et le coût d'une évacuation à plus de 100 000€ pour un campement de ce type.

Le Comité note avec intérêt l'augmentation sensible du budget alloué par la DIHAL en soutien aux projets d'accompagnement des démantèlements de campements, en particulier les diagnostics individualisés ainsi que les objectifs pour 2022 de réduire de moitié la population européenne vivant dans les bidonvilles (soit environ 6000 personnes), de doubler le taux de

personnes concernées par une action d'accompagnement (aujourd'hui 20%), de doubler le nombre d'enfants scolarisés et accompagnés dans leur scolarité (aujourd'hui 1750 enfants), de scolariser tous les enfants dans le cadre des actions d'accompagnement (aujourd'hui 80%) et de faire accéder plus de 4 000 personnes à l'emploi sur 3 ans (2020, 2021, 2022).

A la lumière de ces éléments, le Comité considère que l'approche retenue par le Gouvernement est compatible en théorie avec les exigences de la Charte. Le Comité demande que dans le cadre du prochain rapport thématique, des informations statistiques actualisées quant aux mesures mises en œuvre lui soient fournies dans le but de constater qu'en pratique, des résultats concrets et conformes aux exigences de la Charte sont obtenus. Ces problématiques continueront d'être évaluées dans le cadre du prochain groupe thématique pertinent de la procédure de rapport (groupe thématique 4 : enfants, familles et migrants).

- *En matière d'expulsion des gens du voyage stationnant illégalement*

Le Comité note que dans le cadre de son rapport, le Gouvernement a indiqué que la procédure en vigueur permettant l'expulsion des gens du voyage qui stationnent illégalement avait été reconnue conforme aux droits et libertés constitutionnellement garantis (Conseil constitutionnel, 27 septembre 2019, UDAF et autres, n° 2019-805 QPC).

Le Comité relève également que dans le cadre de l'affaire Winterstein et autres c. France, la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas venue censurer l'état du droit relatif aux opérations d'évacuation des installations illicites de gens du voyage en vigueur à l'époque des faits, mais l'application concrète qui en a été faite par le Gouvernement ainsi que le contrôle effectué en l'espèce par le juge national. Le Comité note l'évolution de la jurisprudence nationale depuis la date à laquelle cet arrêt a été rendu dans le sens d'une meilleure prise en compte des exigences de protection du droit au respect de la vie privée et familiale en opérant un contrôle de proportionnalité non seulement sur la mesure d'exécution forcée (en distinguant entre les terrains privés et les terrains publics), mais également sur le délai dans lequel cette mesure doit intervenir, notamment pour permettre aux services de l'Etat de procéder à un diagnostic et à un accompagnement.

A la lumière de ces éléments, le Comité considère que la procédure en vigueur permettant l'expulsion des gens du voyage qui stationnent illégalement est compatible avec les exigences de l'article 31§2 de la Charte.

Par conséquent, le Comité décide de mettre un terme au suivi de la décision dans cette réclamation.

3^e Evaluation du suivi : Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 38/2006, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2007, Résolution CM/ResChS(2008)6

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a considéré que le dispositif français d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les agents actifs de la police nationale n'est pas conforme à l'article 4§2 de la Charte.

Le régime d'indemnisation forfaitaire des services supplémentaires pour tous les personnels actifs de la police nationale est de nature à priver de la majoration réelle exigée par ledit article. Le Comité a en particulier conclu que les fonctions des officiers et commandants ne sont pas assimilables, dans tous les cas, à des fonctions de conception et de direction.

2. Informations fournies par le gouvernement

Le rapport indique que la situation relative à l'indemnisation majorée des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs et sur le temps de travail des officiers pour qui, désormais, tous les services supplémentaires sont compensés (rappel, astreinte, rappel sur astreinte, permanence, dépassement horaire, report de repos) aurait été mise en conformité.

Le rapport fait état de profondes réformes dans l'organisation du temps de travail dans la police nationale depuis l'arrêté du 5 septembre 2019 portant organisation relative au temps de travail (APORTT, NOR : INTC1921011A) dans les services de la police nationale, applicable au 1er janvier 2020.

Cet arrêté a pour objectif :

- de mettre la réglementation du temps de travail de la police nationale avec les normes de la directive européenne 2003/88/CE (respecter, contrôler et prévoir le temps de repos minimum et limiter le temps de travail maximum).

A ce titre, il est précisé qu'a été opérée une réorganisation des cycles de travail liée au remplacement du cycle « 4/2 à bascule », non conforme aux temps de repos journaliers, par de nouveaux cycles comme « la vacation forte », dont la mise en place a été stoppée pour permettre l'expérimentation, actuellement en cours, des cycles binaires en 11h08 et 12h08 en vue de leur généralisation pour les unités de voie publique ;

- d'actualiser et de mettre en cohérence la réglementation du temps de travail en police nationale.

Le rapport souligne que dans le cadre de l'application de l'arrêté du 5 septembre 2019, les officiers de police font l'objet d'une instruction spécifique selon laquelle les personnels du corps de commandement qui ne relèvent pas de l'article 10 du décret 2000-815 bénéficieront de nouvelles dispositions :

- la compensation des rappels au service (supprimée depuis avril 2008) ;
- la reconnaissance des dépassements horaires et la mise en place d'un mécanisme de restitution particulier, via une instruction spécifique à l'organisation des régimes de travail des officiers hors article 10.

Enfin, pour ce qui relève de l'indemnisation des heures supplémentaires faites et de leurs majorations, les autorités indiquent qu'afin d'apurer le stock important des heures supplémentaires détenu notamment par les personnels actifs, des campagnes d'indemnisation du stock et du flux sont programmées. A compter de décembre 2019, un budget de 50 millions d'euros a été débloqué pour permettre une première vague d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées et de leurs majorations.

Dans un précédent rapport (Constats 2018), le Gouvernement a fait valoir que les officiers de police devaient se voir reconnaître le statut de cadre en raison des responsabilités qu'ils

exercer dans le cadre de leur fonction de commandement et d'expertise, leur positionnement au sein des services et la définition de leur grille salariale et indemnitaire. Selon le Gouvernement, les officiers de police relevaient des cas particuliers mentionnés dans l'article 4§2 de la charte ne donnant pas lieu à une majoration des heures supplémentaires effectuées.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'ensemble des informations communiquées par le Gouvernement.

- *Sur les dysfonctionnements structurels à l'origine de l'accumulation d'heures supplémentaires*

Le Comité rappelle que l'article 4§2 est intrinsèquement lié à l'article 2§1 de la Charte, qui garantit le droit à une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire. Les heures de travail supplémentaire s'entendent des heures effectuées en plus des heures habituelles de travail (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 4§2).

Le Comité note que dans son dernier rapport d'octobre 2020 « *les heures supplémentaires dans la fonction publique* » qui porte sur les exercices 2010-2018, la Cour des comptes française relève que l'accumulation incontrôlée d'heures supplémentaires dans la police est le signe de « *dysfonctionnements structurels* ». Parmi ses préconisations, la Cour des comptes appelle à modifier les cycles de travail (en particulier pour le cycle de travail de la « *vacation forte* ») et à privilégier le paiement des heures supplémentaires, avec une amélioration du montant de l'indemnisation.

Le Comité note que dans leur rapport, le Gouvernement fait état de profondes réformes dans l'organisation du temps de travail dans la police nationale, notamment par l'arrêté du 5 septembre 2019 (APORTT, NOR : INTC1921011A) applicable au 1er janvier 2020.

Le Comité note que les autorités entreprennent des démarches consistant à prendre en compte l'impact de l'organisation du travail sur la génération des heures supplémentaires. A ce titre, les expérimentations en cours des cycles de travail (remplacement du cycle « 4/2 à bascule » par la « *vacation forte* » puis par des cycles binaires) sont des pistes intéressantes en vue de remédier aux dysfonctionnements structurels à l'origine du recours important aux heures supplémentaires.

Toutefois, le Comité estime ne pas être en mesure d'évaluer la situation à cet égard dans la mesure où les démarches entreprises par le Gouvernement n'en sont qu'au stade de l'expérimentation. Afin de pouvoir procéder à son évaluation, le Comité demande que le Gouvernement indique dans leur prochain rapport quels sont les différentes pistes envisagées et/ou retenues en vue de régler cette problématique et les résultats obtenus.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

- *Sur la situation des officiers du corps de commandement*

Le Comité rappelle que le principe consacré par l'article 4§2 de la Charte est que le travail accompli en plus des heures normales de travail nécessite de la part du travailleur un effort accru qui doit dès lors être rémunéré à un taux majoré par rapport au taux de salaire normal (Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 4§2).

Le Comité note avec intérêt que plusieurs arrêtés et décrets sont venus renforcer le statut des officiers de police, qui se sont vu reconnaître un statut de cadre, à la fois par les responsabilités exercées, leur positionnement au sein des services et la définition de leur grille salariale et indemnitaire. Le Comité considère néanmoins que le statut organique et les responsabilités confiées aux officiers du corps de commandement continuent à différer du statut et des responsabilités des officiers constituant le corps de conception et de direction de la police française. En ce sens, le Comité estime que les officiers du corps de commandement de la police nationale ne font pas partie, dans leur ensemble, des exceptions prévues à l'article 4§2 de la Charte.

Cette évolution statutaire, qui s'est traduite notamment par la suppression de la prime de commandement et sa substitution par des indemnités de responsabilité et de performance ne sauraient par ailleurs venir modifier la position du Comité selon laquelle ces différents émoluments n'ont pas pour objet de compenser les heures supplémentaires.

Il n'en demeure pas moins que le Comité se doit d'apprécier la situation à la lumière de ces évolutions.

Le Comité note que dans son dernier rapport, le Gouvernement indique s'être mis en conformité sur l'indemnisation majorée des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs et sur le temps de travail des officiers pour qui, désormais, tous les services supplémentaires sont compensés (rappel, astreinte, rappel sur astreinte, permanence, dépassement horaire, report de repos). Cependant, le Gouvernement ne vient pas détailler le contenu des dispositions de l'instruction spécifique prise dans le cadre de l'arrêté du 5 septembre 2019.

En conséquence, le Comité estime ne pas être en mesure d'évaluer la situation à cet égard et ne peut dire si la situation a été mise en conformité avec l'article 4§2 sur ce point. Le Gouvernement est invité à détailler le contenu des dispositions pertinentes de l'instruction spécifique pour les officiers de police dans le cadre de son prochain rapport.

- *Sur l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs*

Le Comité a rappelé que la majoration des heures supplémentaires doit s'appliquer dans tous les cas (Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, Réclamation n° 68/2011, décision sur le bien-fondé du 5 novembre 2012). Le Comité a également pu indiquer qu'en cas de compensation forfaitaire, ni le montant de l'indemnité forfaitaire ni ses effets sur le pouvoir d'achat des personnes intéressées ne sont appréciés. Seule la majoration réelle de la rémunération des heures supplémentaires par rapport au taux normal de la rémunération du travailleur est appréciée (Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, Réclamation n°57/2009, décision sur le bien-fondé du 1^{er} décembre 2010).

Il ressort des données mises à la disposition du Comité que le volume d'heures supplémentaires en stock est en forte augmentation. En 2018, la Cour des comptes a comptabilisé 23 millions d'heures non payées et non récupérées ; en 2019, le ministère de l'intérieur avait dénombré près de 21 millions d'heures supplémentaires et s'attendait à dépasser en 2020 les 30 millions.

Le Comité note que dans son dernier rapport d'octobre 2020 « *les heures supplémentaires dans la fonction publique* » qui porte sur les exercices 2010-2018, la Cour des comptes française reconnaît que la tension sur les effectifs ne permet pas aux agents de récupérer leurs heures et s'inquiète du risque de leur accumulation, tant sur le plan financier, opérationnel qu'humain. Dans ses orientations, la Cour des comptes appelle à réviser les pratiques pour limiter le phénomène de stockage, en encourageant notamment les récupérations dans l'année et l'indemnisation d'une proportion plus importante d'heures supplémentaires pour tarir le flux des heures stockées. Elle appelle également à mieux rémunérer et plus systématiquement les heures supplémentaires dès la première heure.

Dans leur rapport, le Gouvernement indique qu'afin d'apurer le stock important des heures supplémentaires détenues notamment par les personnels actifs, des campagnes d'indemnisation du stock et du flux sont programmées. A compter de décembre 2019, un budget de 50 millions d'euros a été débloqué pour permettre une première vague d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées.

Aussi, le Comité relève la volonté du Gouvernement de répondre à la problématique des heures supplémentaires impayées accumulées depuis de nombreuses années dans la police nationale. Il note qu'un protocole d'accord a été négocié le 19 décembre 2018 avec les

organisations syndicales et que depuis 2020, une ligne budgétaire spécifique est consacrée à cette problématique dans la loi de finances.

Le Comité prend note de la revalorisation du taux horaire de l'indemnité pour services supplémentaires au 1^{er} décembre 2020 par l'adoption du décret n° 2020-1398 du 17 novembre 2020 (revalorisation du taux horaire forfaitaire de l'indemnité pour services supplémentaires par la modification de l'indice brut de référence porté de 342 à 372).

Aussi, le montant de l'indemnité versée pour une heure supplémentaire va passer de 12,47 euros brut à 13,25 euros brut de l'heure. En ce qui concerne les heures supplémentaires majorées (majoration de 50% en cas de travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés), l'indemnisation passera de 18,70 euros brut à 19,90 euros brut.

Pour le Comité, ce taux d'indemnisation dérogatoire, bien que forfaitaire, doit être considéré au regard du contexte spécifique et des autres spécificités dont ces agents font l'objet en tant que personnels actifs, en considérant sujétions et compensations. Aussi, il convient de tenir compte de la reconnaissance par les autorités du statut de cadre aux officiers de police en raison des responsabilités qu'ils exercent, de leur positionnement au sein des services et la définition de leur grille salariale et indemnitaire. Il convient également de prendre en considération, parmi les compensations dont ils bénéficient dans ce cadre, de l'indemnité de sujétions spéciales de police, dont le niveau et le statut sont largement dérogatoires, des règles de majoration des heures accomplies ainsi que des exonérations fiscales des heures supplémentaires indemnisées.

Le Comité prend note de la stratégie du Gouvernement qui consiste à payer le stock d'heures supplémentaires de façon étalée sur plusieurs années en raison de l'impossibilité, pour des raisons de service, de les récupérer à travers des repos compensatoires.

A la lumière de ces éléments, le Comité considère que les modalités actuelles d'indemnisation du stock et du flux d'heures supplémentaires sont prévues par la loi, poursuivent un but légitime et sont proportionnées à ce but recherché et par conséquent justifie que des restrictions à la rémunération majorée des heures supplémentaires existent (Confédération Générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010).

Par conséquent, le Comité considère que la situation a été mise en conformité sur ce point.

3^e évaluation du suivi : Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, Résolution CM/ResChS(2008)81

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu aux violations des articles de la Charte suivants :

- Article 31§1, en raison des progrès insuffisants concernant l'éradication de l'habitat indigne et le manque d'infrastructures adéquates pour un grand nombre de ménages.
- Article 31§2, en raison (i) de l'application non satisfaisante de la législation en matière de prévention des expulsions et le manque de dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées ; (ii) de l'insuffisance des mesures mises en place pour réduire le nombre de sans-abri, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.
- Article 31§3, en raison des dysfonctionnements du système d'octroi de logements sociaux ainsi que des voies de recours y relatives.
- Article 31§3 combiné avec l'article E en raison de la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage.

Dans le cadre de ses constats 2018, le Comité a décidé d'évaluer conjointement les mesures prises dans plusieurs décisions (réclamations collectives nos 33/2006 ; 39/2006 ; 51/2008 ; 63/2010 ; 64/2011 ; 67/2011) en réponse aux violations des droits sociaux et économiques des Roms migrants et des Gens du voyage. En conséquence, il a décidé de réduire le champ du suivi de la présente réclamation collective en demandant au Gouvernement de lui fournir des informations en lien avec cette seule problématique.

2. Informations fournies par le gouvernement

Sur la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage (Article 31§3 combiné avec l'article E) ; Sur les dysfonctionnements du système d'octroi de logements sociaux ainsi que des voies de recours y relatives (Article 31§3) ; Sur l'éradication de l'habitat indigne et le manque d'infrastructures adéquates (Article 31§1).

Un précédent rapport rappelait qu'il existait cinq catégories d'aires destinées au séjour prolongé des résidences mobiles :

- les aires dite "d'accueil" qui sont prévues pour le séjour de résidences mobiles pendant une période qui peut durer plus de trois mois ;
- les aires dite "de grand passage" ayant vocation à accueillir, temporairement, des groupes importants pouvant représenter jusqu'à 200 caravanes voyageant ensemble vers des lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.
- les aires "de petit passage" disposant de faible capacité d'accueil, ayant vocation à permettre des haltes de courte durée pour des familles isolées ou pour quelques caravanes voyageant en groupe qui peuvent être aménagées par les élus locaux. La réalisation de ces aires n'est pas obligatoire mais conseillée, car elles permettent de délester les autres aires de séjour ;
- les terrains pour les haltes correspondant au devoir jurisprudentiel d'accueil des gens du voyage par les communes de moins de 5 000 habitants. Destinés à la simple halte, ils ne sont pas inscrits au schéma départemental d'accueil et permettent aux communes de respecter la liberté constitutionnelle d'aller et venir des Tsiganes ;
- des terrains pour les grands rassemblements religieux ou traditionnels des gens du voyage, prévus pour l'accueil, pendant une semaine ou deux, de plusieurs milliers de caravanes, dont l'ampleur justifie la compétence de l'État.

Le rapport rappelait que l'État participe au financement des schémas départementaux pour l'accueil des gens du voyage (SDAGV), par exemple en supportant les dépenses de fonctionnement des aires de grand passage. Entre 2006 et 2012, 682 places en terrains familiaux locatifs ont également été aménagées. Il était également précisé que les nouvelles dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté avaient pour objet de diversifier l'offre d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Le Gouvernement concédait un contexte de déficit chronique d'accueil dans les aires permanentes.

Le dernier rapport soumis rappelle le cadre général de la politique en matière de gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000). Il souligne que le schéma départemental est le pivot des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre pour organiser l'accueil et l'habitat et permet une concertation entre les différents acteurs impliqués afin d'aboutir à une évaluation aussi commune que possible des besoins et à des solutions adaptées.

Dans ce contexte, le rapport souligne que les schémas départementaux doivent comporter notamment des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité (réalisées à 75%) ; des terrains familiaux locatifs destinés au stationnement prolongé des résidences mobiles ; des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires (réalisées à 50%).

Les aires d'accueil font l'objet de visites régulières par les services de l'Etat afin d'en apprécier la qualité. Selon le rapport, celles-ci ne cessent de s'améliorer et les aires disposent souvent d'installations qui vont au-delà de ce que les dispositions réglementaires prévoient (ex : emplacement accessible aux personnes en situation de handicap ; blocs sanitaires ; présence de locaux sur les aires pour accueillir des travailleurs sociaux).

Le rapport indique que le phénomène de sédentarisation sur les aires constitue une problématique nouvelle. La loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 impose que soit désormais pris en compte dans les schémas l'habitat adapté c'est-à-dire les terrains familiaux locatifs (TFL). Ce dispositif répond à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable aménagé et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Ces terrains bénéficient d'un bloc sanitaire (WC, douche, lavabo), voire une pièce sur le terrain (qui peut faire office de coin cuisine ou buanderie). Mais il ne s'agit pas de logement. La résidence reste la caravane. Le TFL est propriété de la commune ou de l'intercommunalité. Les occupants sont titulaires d'un bail et payent un loyer. Les gens du voyage peuvent aussi être propriétaires d'un terrain et il s'agit alors d'un terrain privé.

Des subventions de l'Etat sont accordées pour réaliser ce type d'équipement. Les bailleurs sociaux peuvent créer et gérer les TFL, ce qui peut aider les intercommunalités à en réaliser. Les collectivités territoriales ont ainsi la possibilité de décompter ces terrains au titre de la loi de solidarité et de renouvellement urbain (un terrain équivaut à un logement social) et par celle donnée aux bailleurs sociaux de créer, aménager et gérer ces terrains.

Certains gens du voyage souhaitent intégrer un logement. Ils peuvent intégrer le logement social de droit commun ou bien intégrer un logement de type pavillonnaire leur permettant d'avoir un espace pour stationner la caravane. Ce dernier type de logement fait l'objet de financements publics. Les familles sont accompagnées durant le projet afin de prendre en compte leurs besoins puis après l'entrée dans les lieux afin de les aider dans leurs démarches. Un ménage peut aussi un former un recours pour être reconnu ménage prioritaire à reloger. Sa situation sociale et économique (revenus, composition familiale, résidence) sera examinée.

Sur l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation de terrains occupés illégalement et les dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées (article 31§2)

Un précédent rapport rappelait la légitimité du cadre dans lequel interviennent les opérations de démantèlement des campements illicites (mettre un terme à une atteinte illégale au droit de propriété et, dans certains cas, à une situation de danger ou de risque sanitaire immédiat), à savoir une circulaire interministérielle du 26 août 2012. Il revenait localement aux services de l'État, en partenariat avec les collectivités territoriales et les associations, d'apporter une réponse globale, circonstanciée, adaptée à la situation des personnes et des familles concernées (ex : les préfets doivent, dès l'installation d'un campement, établir un diagnostic en matière de santé, d'emploi, de scolarisation des enfants. Ils doivent également prévoir l'hébergement d'urgence, avant de procéder au démantèlement d'une installation illégale).

En matière d'hébergement et de logement, l'ensemble des outils existants pouvait être mobilisé, depuis les dispositifs d'urgence, notamment pour les personnes les plus vulnérables, jusqu'à, éventuellement, la mise en place de structures d'accueil provisoires en lien avec les collectivités territoriales. En particulier, le Gouvernement avait la charge d'assurer l'hébergement d'urgence de toute personne vulnérable, en situation de détresse médicale, psychique et sociale, sous le contrôle du juge qui vérifie si l'administration, a organisé l'opération d'évacuation dans des conditions permettant, « dans toute la mesure du possible », de préserver la situation individuelle des personnes intéressées et s'il ne peut lui être reproché une carence caractérisée.

Plusieurs exemples ont démontré que des solutions de long terme ont pu être trouvées lors que les conditions étaient réunies. Il était également précisé que dans les territoires tendus et face à des situations d'urgence et de péril imminent pour les personnes, les réponses pouvaient relever davantage du court terme, mais toujours sur la base d'un diagnostic social et avec des propositions de mise à l'abri.

Selon le rapport, en 2016, dans les 23 départements concernés, ces actions la plupart du temps mises en œuvre par des associations en partenariat avec des collectivités territoriales, ont notamment permis le relogement de 3 600 personnes, la scolarisation de 1 800 enfants et l'accompagnement vers l'emploi de 1 700 personnes. Pour l'année 2017, une enveloppe de 3 millions d'euros avait été allouée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) en soutien aux projets d'accompagnement des démantèlements de campements, en particulier les diagnostics individualisés.

Le dernier rapport soumis rappelle que l'action de l'État en matière d'évacuation de campements illicites s'inscrit dans le cadre de l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles en prônant une approche globale dans la lutte contre la grande précarité. Cette instruction viserait à dépasser l'approche centrée sur les évacuations et à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et alliant à la fois programmes d'insertion en France, respect des lois de la République et du droit au séjour, actions de réinstallation dans le pays d'origine et coopération transnationale. L'approche est globale puisqu'elle couvre l'ensemble des problématiques : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins.

En 2019, dans les 42 départements concernés, ces actions, la plupart du temps mises en œuvre par des associations en partenariat avec des collectivités territoriales, ont notamment permis la scolarisation de 1 584 enfants et l'accompagnement sanitaire de 3 678 personnes. Pour ce qui est de l'accès au logement, 369 personnes ont accédé à un logement et 212 à un hébergement. En ce qui concerne la formation et l'emploi, ces actions ont permis l'accompagnement vers l'emploi de 1 946 personnes et l'accès à l'emploi de 938 personnes.

En outre, le Gouvernement a souligné le doublement des crédits pour 2020, en passant cette enveloppe de 4 à 8 millions d'euros, avec l'objectif de réduire de moitié la population vivant dans les bidonvilles d'ici 2022.

Par ailleurs, la procédure en vigueur permettant l'expulsion des gens du voyage qui stationnent illégalement avait été reconnue conforme aux droits et libertés

constitutionnellement garantis (Conseil constitutionnel, 27 septembre 2019, UDAF et autres, n° 2019-805 QPC).

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des informations communiquées par le Gouvernement.

Sur la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage (Article 31§3 combiné avec l'article E) ; Sur les dysfonctionnements du système d'octroi de logements sociaux ainsi que des voies de recours y relatives (Article 31§3) ; Sur l'éradication de l'habitat indigne et le manque d'infrastructures adéquates (Article 31§1).

Dans le cadre de la présente réclamation, les violations constatées par le Comité qui avaient trait à la situation particulière des gens du voyage se justifiaient principalement par l'insuffisante mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage, à savoir la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement l'obligation aux communes de plus de 5000 habitants de se doter d'un plan prévoyant l'implantation d'aires permanentes d'accueil pour les gens du voyage.

Le Comité rappelle que dans le cadre de leurs rapports soumis les 27 novembre 2017 et 2 janvier 2020, le Gouvernement avait décrit quelles étaient les différentes catégories d'aires destinées au séjour prolongé des résidences mobiles et le rôle central joué par les schémas départementaux pour l'accueil des gens du voyage.

Le Comité note avec satisfaction la diversification de l'offre d'accueil et d'habitat des gens du voyage depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires en application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Désormais, ce ne sont plus seulement les aires permanentes d'accueil, mais également les aires de grand passage (pour lesquelles l'Etat participe au financement) et les terrains familiaux locatifs qui doivent être prévus dans les schémas départementaux.

Le Comité note par ailleurs que le taux de réalisation des aires permanentes d'accueil est désormais de 75%. En outre, le Gouvernement a indiqué que le taux de réalisation des aires de grand passage est de 50% et que 1388 places de stationnement prolongé des résidences mobiles (dans le cadre des terrains familiaux locatifs) avaient été aménagées (682 places aménagées entre 2006 et 2012).

En outre, le Comité relève que la qualité des installations dans les aires d'accueil ne cesse de s'améliorer (présence d'emplacements accessibles aux personnes en situation de handicap ; blocs sanitaires ; présence de locaux sur les aires pour accueillir des travailleurs sociaux).

Le Comité note les solutions pragmatiques déployées pour réaliser ce type d'équipement (subventions de l'Etat ; possibilité pour les bailleurs sociaux de créer et gérer les TFL ; décompte de ces terrains au titre de la loi de solidarité et de renouvellement urbain). Il relève en outre les différentes possibilités pour certains gens du voyage d'intégrer un logement (logement social de droit commun ou de type pavillonnaire au regard de la situation sociale et économique : revenus, composition familiale, résidence).

Le Comité prend note de la parution au journal officiel du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage. Il note avec intérêt les différentes règles applicables en matière d'aménagement, d'équipement, de gestion ou encore d'usage.

A la lumière des informations fournies, le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec les articles pertinents de la Charte. Le Comité demande que le Gouvernement lui fournisse, dans le cadre du prochain groupe thématique pertinent de la procédure de rapport (groupe thématique 4 : enfants, familles et migrants), des informations statistiques actualisées sur le taux de réalisation des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et du nombre de places de stationnement prolongé des résidences mobiles aménagées (en nombre et en pourcentage).

Sur l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation de terrains occupés illégalement et les dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées (article 31§2)

Dans sa décision, le Comité avait constaté une violation de l'article 31§2 au motif que la législation en matière de prévention des expulsions n'était pas satisfaisante et qu'il y avait un manque de dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées. Les violations identifiées par le Comité ne portaient pas exclusivement sur la situation particulière des gens du voyage. Toutefois, pour donner suite à sa décision de n'évaluer que les violations ayant une incidence sur les droits sociaux et économiques des Roms migrants et des Gens du voyage (constats 2018), le Comité n'évaluera que les informations y relatives.

- *En matière de résorption des bidonvilles*

Le Comité note que dans le cadre de son rapport, le Gouvernement a indiqué avoir fait évoluer son approche centrée sur les évacuations et à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et alliant à la fois programmes d'insertion en France, respect des lois de la République et du droit au séjour, actions de réinstallation dans le pays d'origine et coopération transnationale. L'approche est globale puisqu'elle couvre l'ensemble des problématiques : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins.

Cette évolution s'est notamment traduite dans l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles en prônant une approche globale dans la lutte contre la grande précarité. Cette instruction est venue remplacer la circulaire interministérielle du 26 août 2012.

Le Comité prend note des différents exemples illustrant la recherche de solutions de long terme, lorsque plusieurs conditions factuelles sont remplies, ou à défaut des solutions qui relève davantage du court terme dans les territoires tendus et face à des situations d'urgence et de péril imminent pour les personnes.

Le Comité note qu'il ressort du document « *Point d'étape sur la nouvelle impulsion donnée en 2018* » publié par la DIHAL qu'au 1^{er} juillet 2019, il y avait en France métropolitaine 12 088 ressortissants européens habitant 254 sites parmi les 17 619 personnes recensées sur 359 bidonvilles et squats. 1840 personnes ont accédé au logement grâce aux actions financées en 2018 (soit 39% de plus qu'en 2017). 974 personnes accompagnées ont obtenu un emploi (soit 10% de mieux qu'en 2017). 80% des enfants concernés par les actions de résorption sont scolarisés (soit 3 fois plus que sur les campements hors accompagnement). 3845 personnes ont bénéficié d'un accompagnement vers la santé (soit 120% de plus par rapport à 2017).

Le Comité relève que le Gouvernement a évalué le coût de la résorption d'un bidonville où vivent 12 familles (soit environ 50 personnes) à 346 000€ (50 000€ pour offrir des conditions de vie a minima [mesures d'accès à l'eau, à l'électricité, de prévention des incendies, de protection contre les nuisibles] ; 80 000€ pour encadrer et suivre les personnes sur site ; 216 000€ pour loger et accompagner les 12 familles), soit 6€ par jour et par personne sur 3 ans. Le Comité note l'analyse coût/avantage opérée par le Gouvernement, cette action permettant la disparition définitive du bidonville, l'insertion des personnes, les gains pour la collectivité et la fin des évacuations répétées. Le Comité observe qu'à titre de comparaison, le Gouvernement évalue le coût d'un hébergement à 25€ par jour et par personne et le coût d'une évacuation à plus de 100 000€ pour un campement de ce type.

Le Comité note l'augmentation sensible du budget alloué par la DIHAL en soutien aux projets d'accompagnement des démantèlements de campements, en particulier les diagnostics individualisés ainsi que les objectifs pour 2022 de réduire de moitié la population européenne vivant dans les bidonvilles (soit environ 6000 personnes), de doubler le taux de personnes

concernées par une action d'accompagnement (aujourd'hui 20%), de doubler le nombre d'enfants scolarisés et accompagnés dans leur scolarité (aujourd'hui 1750 enfants), de scolariser tous les enfants dans le cadre des actions d'accompagnement (aujourd'hui 80%) et de faire accéder plus de 4 000 personnes à l'emploi sur 3 ans (2020, 2021, 2022).

A la lumière de ces éléments, le Comité considère que l'approche retenue par le Gouvernement est compatible en théorie aux exigences de la Charte. Le Comité demande que dans le cadre du prochain suivi, des informations statistiques actualisées quant aux mesures mises en œuvre lui soient fournies dans le but de constater qu'en pratique, des résultats concrets et conformes aux exigences de la Charte sont obtenus. Ces problématiques continueront d'être évaluées dans le cadre du prochain groupe thématique pertinent de la procédure de rapport (groupe thématique 4 : enfants, familles et migrants).

- *En matière d'expulsion des gens du voyage stationnant illégalement*

Le Comité note que dans le cadre de leur rapport soumis le 2 janvier 2020, le Gouvernement a indiqué que la procédure en vigueur permettant l'expulsion des gens du voyage qui stationnent illégalement avait été reconnue conforme aux droits et libertés constitutionnellement garantis (Conseil constitutionnel, 27 septembre 2019, UDAF et autres, n° 2019-805 QPC).

Le Comité relève également que dans le cadre de l'affaire Winterstein et autres c. France, la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas venue censurer l'état du droit relatif aux opérations d'évacuation des installations illicites de gens du voyage en vigueur à l'époque des faits, mais l'application concrète qui en a été faite par le Gouvernement ainsi que le contrôle effectué en l'espèce par le juge national. Le Comité note l'évolution de la jurisprudence nationale depuis la date à laquelle cet arrêt a été rendu dans le sens d'une meilleure prise en compte des exigences de protection du droit au respect de la vie privée et familiale en opérant un contrôle de proportionnalité non seulement sur la mesure d'exécution forcée (en distinguant entre les terrains privés et les terrains publics), mais également sur le délai dans lequel cette mesure doit intervenir, notamment pour permettre aux services de l'Etat de procéder à un diagnostic et à un accompagnement.

A la lumière de ces éléments, le Comité considère que la procédure en vigueur permettant l'expulsion des gens du voyage qui stationnent illégalement est compatible aux exigences de l'article 31§2 Charte.

Par conséquent le Comité décide de mettre un terme au suivi de la décision dans cette réclamation.

3^e évaluation du suivi : Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n°51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, Résolution CM/ResChS(2010)5

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu aux violations des articles de la Charte suivants :

- article 31§1, en raison de la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage, des mauvaises conditions de vie et des dysfonctionnements des aires d'accueil et de l'accès insuffisant au logement des gens du voyage sédentarisés ;
- article 31§2, en raison des conditions dans lesquelles sont effectuées les procédures d'expulsion par les forces de l'ordre ;
- article E combiné avec l'article 31, en raison du manque de prise en compte des différences spécifiques des gens du voyage dans la mise en œuvre du droit au logement ;
- article 16 et article E combiné avec l'article 16, en raison de l'absence de logements adaptés aux besoins des familles des gens du voyage ;
- article 30, en raison de l'absence d'une approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des gens du voyage se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ;
- article E combiné avec l'article 30, en raison de la différence de traitement dans l'accès au droit de vote faite entre gens du voyage et personnes sans domicile fixe et en raison de la limitation du nombre de personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, ayant la possibilité de voter par municipalité (quota limité à 3% de la population municipale)
- article 19§4c, en raison du traitement moins favorable des migrants Roms en situation régulière dans l'accès au logement.

Dans le cadre de ses constats 2015, le Comité avait considéré que la situation qui avait mené aux constats de violations de l'article E lus en combinaison avec les articles 16 et 31 avait été mise en conformité. Le Comité avait également constaté que la différence de traitement dans l'accès au droit de vote faite entre gens du voyage et personnes sans domicile fixe avait été supprimée (décision du Conseil constitutionnel du 5 octobre 2012 déclarant contraire à la Constitution la condition de trois ans de rattachement administratif à une commune).

Dans le cadre de ses constats 2018, le Comité avait noté que le quota fixé à 3% du nombre de votants sans domicile, ni résidence fixe dans une commune avait définitivement été abrogé depuis l'adoption de la loi Égalité et citoyenneté.

2. Informations fournies par le gouvernement

Sur la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage, les mauvaises conditions de vie et les dysfonctionnements des aires d'accueil et de l'accès insuffisant au logement des gens du voyage sédentarisés (article 31§1) ; sur l'absence de logements adaptés aux besoins des familles des gens du voyage (article 16 pris seul et combiné à l'article E) ; sur l'absence d'une approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des gens du voyage se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale (article 30 pris seul et combiné à l'article E) ; Sur le traitement moins favorable des migrants Roms en situation régulière dans l'accès au logement (article 19§4c) ; sur le manque de prise en compte des différences spécifiques des gens du voyage dans la mise en œuvre du droit au logement (article 31 combiné avec l'article E)

Un précédent rapport rappelait qu'il existait cinq catégories d'aires destinées au séjour prolongé des résidences mobiles :

- les aires dite "d'accueil" qui sont prévues pour le séjour de résidences mobiles pendant une période qui peut durer plus de trois mois ;
- les aires dite "de grand passage" ayant vocation à accueillir, temporairement, des groupes importants pouvant représenter jusqu'à 200 caravanes voyageant ensemble vers des lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.
- les aires "de petit passage" disposant de faible capacité d'accueil, ayant vocation à permettre des haltes de courte durée pour des familles isolées ou pour quelques caravanes voyageant en groupe qui peuvent être aménagées par les élus locaux. La réalisation de ces aires n'est pas obligatoire mais conseillée, car elles permettent de délester les autres aires de séjour ;
- les terrains pour les haltes correspondant au devoir jurisprudentiel d'accueil des gens du voyage par les communes de moins de 5 000 habitants. Destinés à la simple halte, ils ne sont pas inscrits au schéma départemental d'accueil et permettent aux communes de respecter la liberté constitutionnelle d'aller et venir des Tsiganes ;
- des terrains pour les grands rassemblements religieux ou traditionnels des gens du voyage, prévus pour l'accueil, pendant une semaine ou deux, de plusieurs milliers de caravanes, dont l'ampleur justifie la compétence de l'État.

Le rapport rappelait que l'État participe au financement des schémas départementaux pour l'accueil des gens du voyage (SDAGV), par exemple en supportant les dépenses de fonctionnement des aires de grand passage. Entre 2006 et 2012, 682 places en terrains familiaux locatifs ont également été aménagées. Il était également précisé que les nouvelles dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté avaient pour objet de diversifier l'offre d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Le Gouvernement concédait un contexte de déficit chronique d'accueil dans les aires permanentes.

Le dernier rapport soumis rappelle le cadre général de la politique en matière de gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000). Il souligne que le schéma départemental est le pivot des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre pour organiser l'accueil et l'habitat et permet une concertation entre les différents acteurs impliqués afin d'aboutir à une évaluation aussi commune que possible des besoins et à des solutions adaptées.

Dans ce contexte, le rapport souligne que les schémas départementaux doivent comporter notamment des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité (réalisées à 75%) ; des terrains familiaux locatifs destinés au stationnement prolongé des résidences mobiles ; des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires (réalisées à 50%).

Les aires d'accueil font l'objet de visites régulières par les services de l'Etat afin d'en apprécier la qualité. Selon le rapport, celles-ci ne cessent de s'améliorer et les aires disposent souvent d'installations qui vont au-delà de ce que les dispositions réglementaires prévoient (ex : emplacement accessible aux personnes en situation de handicap ; blocs sanitaires ; présence de locaux sur les aires pour accueillir des travailleurs sociaux).

Le rapport indique que le phénomène de sédentarisation sur les aires constitue une problématique nouvelle. La loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 impose que soit désormais pris en compte dans les schémas l'habitat adapté c'est-à-dire les terrains familiaux locatifs (TFL). Ce dispositif répond à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable aménagé et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Ces terrains bénéficient d'un bloc sanitaire (WC, douche, lavabo), voire une pièce sur le terrain (qui peut faire office de coin cuisine ou buanderie). Mais il ne s'agit pas de logement. La résidence reste la caravane. Le TFL est propriété de la commune ou de l'intercommunalité. Les occupants

sont titulaires d'un bail et payent un loyer. Les gens du voyage peuvent aussi être propriétaires d'un terrain et il s'agit alors d'un terrain privé.

Des subventions de l'Etat sont accordées pour réaliser ce type d'équipement. Les bailleurs sociaux peuvent créer et gérer les TFL, ce qui peut aider les intercommunalités à en réaliser. Les collectivités territoriales ont ainsi la possibilité de décompter ces terrains au titre de la loi de solidarité et de renouvellement urbain (un terrain équivaut à un logement social) et par celle donnée aux bailleurs sociaux de créer, aménager et gérer ces terrains.

Certains gens du voyage souhaitent intégrer un logement. Ils peuvent intégrer le logement social de droit commun ou bien intégrer un logement de type pavillonnaire leur permettant d'avoir un espace pour stationner la caravane. Ce dernier type de logement fait l'objet de financements publics. Les familles sont accompagnées durant le projet afin de prendre en compte leurs besoins puis après l'entrée dans les lieux afin de les aider dans leurs démarches. Un ménage peut aussi un former un recours pour être reconnu ménage prioritaire à reloger. Sa situation sociale et économique (revenus, composition familiale, résidence) sera examinée.

Sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les procédures d'expulsion par les forces de l'ordre (article 31§2)

Un précédent rapport rappelait la légitimité du cadre dans lequel interviennent les opérations de démantèlement des campements illicites (mettre un terme à une atteinte illégale au droit de propriété et, dans certains cas, à une situation de danger ou de risque sanitaire immédiat), à savoir une circulaire interministérielle du 26 août 2012. Il revenait localement aux services de l'État, en partenariat avec les collectivités territoriales et les associations, d'apporter une réponse globale, circonstanciée, adaptée à la situation des personnes et des familles concernées (ex : les préfets doivent, dès l'installation d'un campement, établir un diagnostic en matière de santé, d'emploi, de scolarisation des enfants. Ils doivent également prévoir l'hébergement d'urgence, avant de procéder au démantèlement d'une installation illégale).

En matière d'hébergement et de logement, l'ensemble des outils existants pouvait être mobilisé, depuis les dispositifs d'urgence, notamment pour les personnes les plus vulnérables, jusqu'à, éventuellement, la mise en place de structures d'accueil provisoires en lien avec les collectivités territoriales. En particulier, le Gouvernement avait la charge d'assurer l'hébergement d'urgence de toute personne vulnérable, en situation de détresse médicale, psychique et sociale, sous le contrôle du juge qui vérifie si l'administration, a organisé l'opération d'évacuation dans des conditions permettant, « dans toute la mesure du possible », de préserver la situation individuelle des personnes intéressées et s'il ne peut lui être reproché une carence caractérisée.

Plusieurs exemples ont démontré que des solutions de long terme ont pu être trouvées lors que les conditions étaient réunies. Il était également précisé que dans les territoires tendus et face à des situations d'urgence et de péril imminent pour les personnes, les réponses pouvaient relever davantage du court terme, mais toujours sur la base d'un diagnostic social et avec des propositions de mise à l'abri.

Selon le rapport, en 2016, dans les 23 départements concernés, ces actions la plupart du temps mises en œuvre par des associations en partenariat avec des collectivités territoriales, ont notamment permis le relogement de 3 600 personnes, la scolarisation de 1 800 enfants et l'accompagnement vers l'emploi de 1 700 personnes. Pour l'année 2017, une enveloppe de 3 millions d'euros avait été allouée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) en soutien aux projets d'accompagnement des démantèlements de campements, en particulier les diagnostics individualisés.

Le dernier rapport soumis rappelle que l'action de l'État en matière d'évacuation de campements illicites s'inscrit dans le cadre de l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles en prônant une approche globale dans la lutte contre la grande précarité. Cette instruction viserait à dépasser l'approche centrée sur les évacuations et à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis

l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et alliant à la fois programmes d'insertion en France, respect des lois de la République et du droit au séjour, actions de réinstallation dans le pays d'origine et coopération transnationale. L'approche est globale puisqu'elle couvre l'ensemble des problématiques : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins.

En 2019, dans les 42 départements concernés, ces actions, la plupart du temps mises en œuvre par des associations en partenariat avec des collectivités territoriales, ont notamment permis la scolarisation de 1 584 enfants et l'accompagnement sanitaire de 3 678 personnes. Pour ce qui est de l'accès au logement, 369 personnes ont accédé à un logement et 212 à un hébergement. En ce qui concerne la formation et l'emploi, ces actions ont permis l'accompagnement vers l'emploi de 1 946 personnes et l'accès à l'emploi de 938 personnes.

En outre, le Gouvernement a souligné le doublement des crédits pour 2020, en passant cette enveloppe de 4 à 8 millions d'euros, avec l'objectif de réduire de moitié la population vivant dans les bidonvilles d'ici 2022.

Par ailleurs, la procédure en vigueur permettant l'expulsion des gens du voyage qui stationnent illégalement avait été reconnue conforme aux droits et libertés constitutionnellement garantis (Conseil constitutionnel, 27 septembre 2019, UDAF et autres, n° 2019-805 QPC).

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des informations communiquées par le Gouvernement.

- *Sur la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage, les mauvaises conditions de vie et les dysfonctionnements des aires d'accueil et de l'accès insuffisant au logement des gens du voyage sédentarisés (article 31§1) ; sur l'absence de logements adaptés aux besoins des familles des gens du voyage (article 16 pris seul et combiné avec l'article E) ; sur l'absence d'une approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des gens du voyage se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale (article 30 pris seul et combiné avec l'article E) ; Sur le traitement moins favorable des migrants Roms en situation régulière dans l'accès au logement (article 19§4c) ; sur le manque de prise en compte des différences spécifiques des gens du voyage dans la mise en œuvre du droit au logement (article 31 combiné avec l'article E)*

Le Comité rappelle que dans le cadre de ses derniers rapports (soumis les 27 novembre 2017 et 2 janvier 2020), le Gouvernement avait décrit quelles étaient les différentes catégories d'aires destinées au séjour prolongé des résidences mobiles et le rôle central joué par les schémas départementaux pour l'accueil des gens du voyage.

Le Comité note avec satisfaction la diversification de l'offre d'accueil et d'habitat des gens du voyage depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires en application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Désormais, ce ne sont plus seulement les aires permanentes d'accueil, mais également les aires de grand passage (pour lesquelles l'Etat participe au financement) et les terrains familiaux locatifs qui doivent être prévus dans les schémas départementaux.

Le Comité note par ailleurs que le taux de réalisation des aires permanentes d'accueil est désormais de 75%. En outre, le Gouvernement a indiqué que le taux de réalisation des aires de grand passage est de 50% et que 1388 places de stationnement prolongé des résidences mobiles (dans le cadre des terrains familiaux locatifs) avaient été aménagées (682 places aménagées entre 2006 et 2012).

En outre, le Comité relève que la qualité des installations dans les aires d'accueil ne cesse de s'améliorer (présence d'emplacements accessibles aux personnes en situation de handicap ; blocs sanitaires ; présence de locaux sur les aires pour accueillir des travailleurs sociaux).

Le Comité note les solutions pragmatiques déployées pour réaliser ce type d'équipement (subventions de l'Etat ; possibilité pour les bailleurs sociaux de créer et gérer les TFL ; décompte de ces terrains au titre de la loi de solidarité et de renouvellement urbain). Il relève en outre les différentes possibilités pour certains gens du voyage d'intégrer un logement (logement social de droit commun ou de type pavillonnaire au regard de la situation sociale et économique : revenus, composition familiale, résidence).

Le Comité prend note de la parution au journal officiel du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage. Il note avec intérêt les différentes règles applicables en matière d'aménagement, d'équipement, de gestion ou encore d'usage.

A la lumière des informations fournies, le Comité demande que le Gouvernement lui fournisse des informations statistiques actualisées sur le taux de réalisation des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et du nombre de places de stationnement prolongé des résidences mobiles aménagées (en nombre et en pourcentage). Ces problématiques continueront d'être évaluées dans le cadre du prochain groupe thématique pertinent de la procédure de rapport (groupe thématique 4 : enfants, familles et migrants).

- *Sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les procédures d'expulsion par les forces de l'ordre (article 31§2)*

Dans sa décision, le Comité a constaté une violation de l'article 31§2 au motif que les expulsions pratiquées par les forces de l'ordre sont effectuées dans des conditions ne respectant pas la dignité des personnes concernées.

- *En matière de résorption des bidonvilles*

Le Comité rappelle qu'il résulte du texte même des dispositions concernées qu'on ne saurait les interpréter comme imposant aux Etats parties une obligation de résultat. Toutefois, le Comité rappelle que les droits énoncés par la Charte sociale sont des droits qui doivent revêtir une forme concrète et effective et non pas théorique. Aussi, dans le but de progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte, l'obligation incombant aux Etats parties est non seulement de prendre des initiatives juridiques mais encore de dégager les ressources et d'organiser les procédures nécessaires en vue de permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte.

Il en résulte que les Etats parties ont l'obligation, pour que la situation puisse être jugée conforme au Traité :

- a) de mettre en œuvre des moyens (normatifs, financiers, opérationnels) ;
- b) de tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats ;
- c) de procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées ;
- d) de définir des étapes, et de ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'ils se sont assignées ;
- e) d'être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur l'ensemble des catégories de personnes concernées et singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande.

Le Comité rappelle en outre que lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès

mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. En ce qui concerne la définition des étapes, il est essentiel que des échéances raisonnables soient fixées tenant compte à la fois certes des contraintes administratives mais aussi de ceux des besoins des populations concernées présentant un caractère d'urgence. On ne saurait quoi qu'il en soit reporter indéfiniment le terme des performances que les pouvoirs publics se sont assignées. Il importe en effet que les pouvoirs publics soient particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande, en l'occurrence tout particulièrement les familles et les personnes en situation d'exclusion ou de pauvreté.

Le Comité note que dans le cadre de leur rapport soumis le 2 janvier 2020, le Gouvernement a indiqué avoir fait évoluer son approche centrée sur les évacuations et à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et alliant à la fois programmes d'insertion en France, respect des lois de la République et du droit au séjour, actions de réinstallation dans le pays d'origine et coopération transnationale. L'approche est globale puisqu'elle couvre l'ensemble des problématiques : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins.

Cette évolution s'est notamment traduite dans l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles en prônant une approche globale dans la lutte contre la grande précarité. Cette instruction est venue remplacer la circulaire interministérielle du 26 août 2012.

Le Comité prend note des différents exemples illustrant la recherche de solutions de long terme, lorsque plusieurs conditions factuelles sont remplies, ou à défaut des solutions qui relève davantage du court terme dans les territoires tendus et face à des situations d'urgence et de péril imminent pour les personnes. Le Comité note que dans ces exemples, des solutions de relogement, de scolarisation des enfants et d'accompagnement vers l'emploi ont pu être trouvées.

Le Comité note qu'il ressort du document « *Point d'étape sur la nouvelle impulsion donnée en 2018* » publié par la DIHAL qu'au 1^{er} juillet 2019, il y avait en France métropolitaine 12 088 ressortissants européens habitant 254 sites parmi les 17 619 personnes recensées sur 359 bidonvilles et squats. 1840 personnes ont accédé au logement grâce aux actions financées en 2018 (soit 39% de plus qu'en 2017). 974 personnes accompagnées ont obtenu un emploi (soit 10% de mieux qu'en 2017). 80% des enfants concernés par les actions de résorption sont scolarisés (soit 3 fois plus que sur les campements hors accompagnement). 3845 personnes ont bénéficié d'un accompagnement vers la santé (soit 120% de plus par rapport à 2017).

Le Comité relève que le Gouvernement a évalué le coût de la résorption d'un bidonville où vivent 12 familles (soit environ 50 personnes) à 346 000€ (50 000€ pour offrir des conditions de vie a minima [mesures d'accès à l'eau, à l'électricité, de prévention des incendies, de protection contre les nuisibles] ; 80 000€ pour encadrer et suivre les personnes sur site ; 216 000€ pour loger et accompagner les 12 familles), soit 6€ par jour et par personne sur 3 ans. Le Comité note l'analyse coût/avantage opérée par le Gouvernement, cette action permettant la disparition définitive du bidonville, l'insertion des personnes, les gains pour la collectivité et la fin des évacuations répétées. Le Comité observe qu'à titre de comparaison, le Gouvernement évalue le coût d'un hébergement à 25€ par jour et par personne et le coût d'une évacuation à plus de 100 000€ pour un campement de ce type.

Le Comité note l'augmentation sensible du budget alloué par la DIHAL en soutien aux projets d'accompagnement des démantèlements de campements, en particulier les diagnostics individualisés ainsi que les objectifs pour 2022 de réduire de moitié la population européenne vivant dans les bidonvilles (soit environ 6000 personnes), de doubler le taux de personnes concernées par une action d'accompagnement (aujourd'hui 20%), de doubler le nombre d'enfants scolarisés et accompagnés dans leur scolarité (aujourd'hui 1750 enfants), de scolariser tous les enfants dans le cadre des actions d'accompagnement (aujourd'hui 80%) et de faire accéder plus de 4 000 personnes à l'emploi sur 3 ans (2020, 2021, 2022).

A la lumière de ces éléments, le Comité considère que l'approche retenue par le Gouvernement est compatible en théorie aux exigences de la Charte. Le Comité demande que dans le cadre du prochain suivi, des informations statistiques actualisées quant aux mesures mises en œuvre lui soient fournies dans le but de constater qu'en pratique, des résultats concrets et conformes aux exigences de la Charte sont obtenus. Ces problématiques continueront d'être évaluées dans le cadre du prochain groupe thématique pertinent de la procédure de rapport (groupe thématique 4 : enfants, familles et migrants).

- *En matière d'expulsion des gens du voyage stationnant illégalement*

Le Comité note que dans le cadre de leur rapport soumis le 2 janvier 2020, le Gouvernement a indiqué que la procédure en vigueur permettant l'expulsion des gens du voyage qui stationnent illégalement avait été reconnue conforme aux droits et libertés constitutionnellement garantis (Conseil constitutionnel, 27 septembre 2019, UDAF et autres, n° 2019-805 QPC).

Le Comité relève également que dans le cadre de l'affaire *Winterstein et autres c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas venue censurer l'état du droit relatif aux opérations d'évacuation des installations illicites de gens du voyage en vigueur à l'époque des faits, mais l'application concrète qui en a été faite par le Gouvernement ainsi que le contrôle effectué en l'espèce par le juge national. Le Comité note l'évolution de la jurisprudence nationale depuis la date à laquelle cet arrêt a été rendu dans le sens d'une meilleure prise en compte des exigences de protection du droit au respect de la vie privée et familiale en opérant un contrôle de proportionnalité non seulement sur la mesure d'exécution forcée (en distinguant entre les terrains privés et les terrains publics), mais également sur le délai dans lequel cette mesure doit intervenir, notamment pour permettre aux services de l'Etat de procéder à un diagnostic et à un accompagnement.

A la lumière de ces éléments, le Comité considère que la procédure en vigueur permettant l'expulsion des gens du voyage qui stationnent illégalement est compatible avec les exigences de l'article 31§2 de la Charte.

Le Comité décide de mettre un terme au suivi de la décision dans cette réclamation.

3^e évaluation du suivi : Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 57/2009, Décision sur le bien-fondé du 1er décembre 2010, Résolution CM/ResChS(2013)9

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a considéré que le dispositif français d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les agents actifs du « corps d'encadrement et d'application » de la police nationale depuis le 1er janvier 2008 n'est pas conforme à l'article 4§2 de la Charte.

Le Comité a en particulier conclu qu'il existe un traitement différent des policiers en fonction de leur appartenance au corps de commandement ou au « corps d'encadrement et d'application ». Dans tous les cas, les fonctions des officiers et commandants ne sont pas assimilables à des fonctions de conception et de direction.

2. Informations fournies par le gouvernement

Le rapport indique que la situation relative à l'indemnisation majorée des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs et sur le temps de travail des officiers pour qui, désormais, tous les services supplémentaires sont compensés (rappel, astreinte, rappel sur astreinte, permanence, dépassement horaire, report de repos) aurait été mise en conformité.

Le rapport fait état de profondes réformes dans l'organisation du temps de travail dans la police nationale depuis l'arrêté du 5 septembre 2019 portant organisation relative au temps de travail (APORTT, NOR : INTC1921011A) dans les services de la police nationale, applicable au 1er janvier 2020.

Cet arrêté a pour objectif :

- de mettre la réglementation du temps de travail de la police nationale avec les normes de la directive européenne 2003/88/CE (respecter, contrôler et prévoir le temps de repos minimum et limiter le temps de travail maximum).

A ce titre, il est précisé qu'a été opéré une réorganisation des cycles de travail liée au remplacement du cycle « 4/2 à bascule », non conforme aux temps de repos journaliers, par de nouveaux cycles comme « la vacation forte », dont la mise en place a été stoppée pour permettre l'expérimentation, actuellement en cours, des cycles binaires en 11h08 et 12h08 en vue de leur généralisation pour les unités de voie publique.

- d'actualiser et de mettre en cohérence la réglementation du temps de travail en police nationale.

Le rapport souligne que dans le cadre de l'application de l'arrêté du 5 septembre 2019, les officiers de police font l'objet d'une instruction spécifique selon laquelle les personnels du corps de commandement qui ne relèvent pas de l'article 10 du décret n° 2000-815 bénéficieront de nouvelles dispositions :

- la compensation des rappels au service (supprimée depuis avril 2008) ;
- la reconnaissance des dépassements horaires et la mise en place d'un mécanisme de restitution particulier, via une instruction spécifique à l'organisation des régimes de travail des officiers hors article 10.

Enfin, pour ce qui relève de l'indemnisation des heures supplémentaires faites et de leurs majorations, les autorités indiquent qu'afin d'apurer le stock important des heures supplémentaires détenu notamment par les personnels actifs, des campagnes d'indemnisation du stock et du flux sont programmées. A compter de décembre 2019, un

budget de 50 millions d'euros a été débloqué pour permettre une première vague d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées et de leurs majorations.

Dans un précédent rapport (Constats 2018), les autorités avaient fait valoir que les officiers de police devaient se voir reconnaître le statut de cadre en raison des responsabilités qu'ils exercent dans le cadre de leur fonction de commandement et d'expertise, leur positionnement au sein des services et la définition de leur grille salariale et indemnitaire. Selon les autorités, les officiers de police relevaient des cas particuliers mentionnés dans l'article 4§2 de la Charte ne donnant pas lieu à une majoration des heures supplémentaires effectuées.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'ensemble des informations communiquées par le Gouvernement.

- *Sur les dysfonctionnements structurels à l'origine de l'accumulation d'heures supplémentaires*

Le Comité rappelle que l'article 4§2 est intrinsèquement lié à l'article 2§1 qui garantit le droit à une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire. Les heures de travail supplémentaire s'entendent des heures effectuées en plus des heures habituelles de travail (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 4§2).

Le Comité note que dans son dernier rapport d'octobre 2020 « *les heures supplémentaires dans la fonction publique* » qui porte sur les exercices 2010-2018, la Cour des comptes française relève que l'accumulation incontrôlée d'heures supplémentaires dans la police est le signe de « *dysfonctionnements structurels* ». Parmi ses préconisations, la Cour des comptes appelle à modifier les cycles de travail (en particulier pour le cycle de travail de la « *vacation forte* ») et à privilégier le paiement des heures supplémentaires, avec une amélioration du montant de l'indemnisation.

Le Comité note que dans leur rapport, le Gouvernement fait état de profondes réformes dans l'organisation du temps de travail dans la police nationale, notamment par l'arrêté du 5 septembre 2019 (APORTT, NOR : INTC1921011A) applicable au 1er janvier 2020.

Le Comité note que les autorités entreprennent des démarches consistant à prendre en compte l'impact de l'organisation du travail sur la génération des heures supplémentaires. A ce titre, les expérimentations en cours des cycles de travail (remplacement du cycle « 4/2 à bascule » par la « *vacation forte* » puis par des cycles binaires) sont des pistes intéressantes en vue de remédier aux dysfonctionnements structurels à l'origine du recours important aux heures supplémentaires.

Toutefois, le Comité estime ne pas être en mesure d'évaluer la situation à cet égard dans la mesure où les démarches entreprises par le Gouvernement n'en sont qu'au stade de l'expérimentation. Afin de pouvoir procéder à son évaluation, le Comité demande que le Gouvernement indique dans son prochain rapport quels sont les différentes pistes envisagées et/ou retenues en vue de régler cette problématique et les résultats obtenus.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

- *Sur la situation des officiers du corps de commandement*

Le Comité rappelle que le principe consacré par l'article 4§2 est que le travail accompli en plus des heures normales de travail nécessite de la part du travailleur un effort accru qui doit dès lors être rémunéré à un taux majoré par rapport au taux de salaire normal (Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 4§2).

Le Comité note avec intérêt que plusieurs arrêtés et décrets sont venus renforcer le statut des officiers de police, qui se sont vu reconnaître un statut de cadre, à la fois par les responsabilités exercées, leur positionnement au sein des services et la définition de leur grille salariale et indemnitaire. Le Comité considère néanmoins que le statut organique et les

responsabilités confiées aux officiers du corps de commandement continuent à différer du statut et des responsabilités des officiers constituant le corps de conception et de direction de la police française. En ce sens, le Comité estime que les officiers du corps de commandement de la police nationale ne font pas partie, dans leur ensemble, des exceptions prévues à l'article 4§2 de la Charte.

Cette évolution statutaire, qui s'est traduite notamment par la suppression de la prime de commandement et sa substitution par des indemnités de responsabilité et de performance ne sauraient par ailleurs venir modifier la position du Comité selon laquelle ces différents émoluments n'ont pas pour objet de compenser les heures supplémentaires.

Il n'en demeure pas moins que le Comité se doit d'apprécier la situation à la lumière de ces évolutions.

Le Comité note que dans leur dernier rapport, les autorités indiquent s'être mises en conformité sur l'indemnisation majorée des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs et sur le temps de travail des officiers pour qui, désormais, tous les services supplémentaires sont compensés (rappel, astreinte, rappel sur astreinte, permanence, dépassement horaire, report de repos). Cependant, le Gouvernement ne vient pas détailler le contenu des dispositions de l'instruction spécifique prise dans le cadre de l'arrêté du 5 septembre 2019.

En conséquence, le Comité estime ne pas être en mesure d'évaluer la situation à cet égard et ne peut dire si la situation a été mise en conformité avec l'article 4§2 sur ce point. Le Gouvernement est invité à détailler le contenu des dispositions pertinentes de l'instruction spécifique pour les officiers de police dans le cadre de son prochain rapport.

- *Sur l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs*

Le Comité a rappelé que la majoration des heures supplémentaires doit s'appliquer dans tous les cas (Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, Réclamation n° 68/2011, décision sur le bien-fondé du 5 novembre 2012). Le Comité a également pu indiquer qu'en cas de compensation forfaitaire, ni le montant de l'indemnité forfaitaire ni ses effets sur le pouvoir d'achat des personnes intéressées ne sont appréciés. Seule la majoration réelle de la rémunération des heures supplémentaires par rapport au taux normal de la rémunération du travailleur est appréciée (Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, Réclamation n°57/2009, décision sur le bien-fondé du 1^{er} décembre 2010).

Il ressort des données mises à la disposition du Comité que le volume d'heures supplémentaires en stock est en forte augmentation. En 2018, la Cour des comptes a comptabilisé 23 millions d'heures non payées et non récupérées ; en 2019, le ministère de l'intérieur avait dénombré près de 21 millions d'heures supplémentaires et s'attendait à dépasser en 2020 les 30 millions.

Le Comité note que dans son dernier rapport d'octobre 2020 « *les heures supplémentaires dans la fonction publique* » qui porte sur les exercices 2010-2018, la Cour des comptes française reconnaît que la tension sur les effectifs ne permet pas aux agents de récupérer leurs heures et s'inquiète du risque de leur accumulation, tant sur le plan financier, opérationnel qu'humain. Dans ses orientations, la Cour des comptes appelle à réviser les pratiques pour limiter le phénomène de stockage, en encourageant notamment les récupérations dans l'année et l'indemnisation d'une proportion plus importante d'heures supplémentaires pour tarir le flux des heures stockées. Elle appelle également à mieux rémunérer et plus systématiquement les heures supplémentaires dès la première heure.

Dans leur rapport, les autorités indiquent qu'afin d'apurer le stock important des heures supplémentaires détenues notamment par les personnels actifs, des campagnes d'indemnisation du stock et du flux sont programmées. A compter de décembre 2019, un

budget de 50 millions d'euros a été débloqué pour permettre une première vague d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées.

Aussi, le Comité relève la volonté des autorités françaises de répondre à la problématique des heures supplémentaires impayées accumulées depuis de nombreuses années dans la police nationale. Il note qu'un protocole d'accord a été négocié le 19 décembre 2018 avec les organisations syndicales et que depuis 2020, une ligne budgétaire spécifique est consacrée à cette problématique dans la loi de finances.

Le Comité prend note de la revalorisation du taux horaire de l'indemnité pour services supplémentaires au 1^{er} décembre 2020 par l'adoption du décret n° 2020-1398 du 17 novembre 2020 (revalorisation du taux horaire forfaitaire de l'indemnité pour services supplémentaires par la modification de l'indice brut de référence porté de 342 à 372).

Aussi, le montant de l'indemnité versée pour une heure supplémentaire va passer de 12,47 euros brut à 13,25 euros brut de l'heure. En ce qui concerne les heures supplémentaires majorées (majoration de 50% en cas de travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés), l'indemnisation passera de 18,70 euros brut à 19,90 euros brut.

Pour le Comité, ce taux d'indemnisation dérogatoire, bien que forfaitaire, doit être considéré au regard du contexte spécifique et des autres spécificités dont ces agents font l'objet en tant que personnels actifs, en considérant sujétions et compensations. Aussi, il convient de tenir compte de la reconnaissance par les autorités du statut de cadre aux officiers de police en raison des responsabilités qu'ils exercent, de leur positionnement au sein des services et la définition de leur grille salariale et indemnitaire. Il convient également de prendre en considération, parmi les compensations dont ils bénéficient dans ce cadre, de l'indemnité de sujétions spéciales de police, dont le niveau et le statut sont largement dérogatoires, des règles de majoration des heures accomplies ainsi que des exonérations fiscales des heures supplémentaires indemnisées.

Le Comité prend note de la stratégie du Gouvernement qui consiste à payer le stock d'heures supplémentaires de façon étalée sur plusieurs années en raison de l'impossibilité, pour des raisons de service, de les récupérer à travers des repos compensatoires.

A la lumière de ces éléments, le Comité considère que les modalités actuelles d'indemnisation du stock et du flux d'heures supplémentaires sont prévues par la loi, poursuivent un but légitime et sont proportionnées à ce but recherché et par conséquent justifie que des restrictions à la rémunération majorée des heures supplémentaires existent (Confédération Générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010). Par conséquent, le Comité considère que la situation a été mise en conformité sur ce point.

3^e évaluation du suivi : Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, réclamation n° 63/2010, Décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011, Résolution CM/ResChS(2011)9

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu aux violations des articles de la Charte révisée suivants :

- article E combiné avec l'article 31§2, en raison des conditions dans lesquelles se sont déroulées les évacuations forcés dont ont fait l'objet les Roms d'origine roumaine et bulgare pendant l'été 2010 ;
- article E combiné à l'article 19§8, en raison des expulsions collectives des Roms pendant l'été 2010 vers la Roumanie et la Bulgarie.

Dans le cadre de ses constats 2018, le Comité avait dit que la situation qui avait menée au constat de violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§8 avait été mise en conformité.

2. Informations fournies par le gouvernement

Le rapport indique que l'action de l'État en matière d'évacuation de campements illicites s'inscrit dans le cadre de l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles en prônant une approche globale dans la lutte contre la grande précarité.

Cette instruction vise à dépasser l'approche centrée sur les évacuations et à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et alliant à la fois programmes d'insertion en France, respect des lois de la République et du droit au séjour, actions de réinstallation dans le pays d'origine et coopération transnationale. L'approche est globale puisqu'elle couvre l'ensemble des problématiques : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins.

Les autorités indiquent recevoir des demandes accrues de soutien financier alors même que sont mobilisés des cofinancements des collectivités territoriales. Elles précisent que les territoires qui reçoivent des crédits s'engagent sur des objectifs pour 2022 (nombre de sites et de personnes couverts par une action, nombre de site résorbés sans réinstallation, nombre de sites, modalités de gouvernance et de pilotage).

En 2019, dans les 42 départements concernés, ces actions, la plupart du temps mises en œuvre par des associations en partenariat avec des collectivités territoriales, ont notamment permis la scolarisation de 1 584 enfants et l'accompagnement sanitaire de 3 678 personnes. Pour ce qui est de l'accès au logement, 369 personnes ont accédé à un logement et 212 à un hébergement. En ce qui concerne la formation et l'emploi, ces actions ont permis l'accompagnement vers l'emploi de 1 946 personnes et l'accès à l'emploi de 938 personnes.

En outre, le rapport souligne un doublement des crédits pour 2020, en passant cette enveloppe de 4 à 8 millions d'euros, avec l'objectif de réduire de moitié la population vivant dans les bidonvilles d'ici 2022.

Par ailleurs, en matière de relogement, la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 impose que soit désormais pris en compte dans les schémas départementaux l'habitat adapté c'est-à-dire les terrains familiaux locatifs (TFL). Elles précisent que des subventions de l'État sont accordées pour réaliser ce type d'équipement. Les bailleurs sociaux peuvent créer et gérer les TFL, ce qui peut aider les intercommunalités à en réaliser. Les collectivités territoriales ont la possibilité de décompter ces terrains au titre de la loi de solidarité et de renouvellement urbain (un terrain équivaut à un logement social) et par celle donnée aux bailleurs sociaux de créer, aménager et gérer ces terrains. Par ailleurs, les gens du voyage ont toujours la possibilité d'intégrer le logement social de droit

commun ou bien intégrer un logement de type pavillonnaire leur permettant d'avoir un espace pour stationner la caravane.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des informations communiquées par le Gouvernement. Le Comité se réfère également à ses constats et conclusions précédentes.

Dans le cadre de ses conclusions 2019 sur la France, le Comité avait conclu à la non-conformité de l'article 31§2 (combiné avec l'article E), notamment en raison de l'application non satisfaisante de la législation en matière de prévention des expulsions, de l'absence d'un dispositif permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées et du non-respect des droits des Roms et des Gens du voyage dans la mise en œuvre des procédures d'expulsions.

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre des évacuations de campements illicites telles que définies dans le cadre de l'instruction du 25 janvier 2018, le Comité constate que l'objectif affiché par les autorités dépasse désormais l'approche centrée sur les évacuations en tant que telles et vient inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et alliant tout un ensemble de problématique telles que l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins. Cette dynamique nouvelle a vocation à s'appliquer à l'ensemble des territoires, par le biais de crédits nationaux conditionnés à la prise d'engagements précis pour 2022.

Le Comité prend note des différents exemples venant démontrer que solutions de relogement, de scolarisation des enfants et d'accompagnement vers l'emploi ont pu être trouvées en 2019. Il relève qu'il ressort du document « *Point d'étape sur la nouvelle impulsion donnée en 2018* » publié par la DIHAL qu'au 1^{er} juillet 2019, il y avait en France métropolitaine 12 088 ressortissants européens habitant 254 sites parmi les 17 619 personnes recensées sur 359 bidonvilles et squats. 1840 personnes ont accédé au logement grâce aux actions financées en 2018 (soit 39% de plus qu'en 2017). 974 personnes accompagnées ont obtenu un emploi (soit 10% de mieux qu'en 2017). 80% des enfants concernés par les actions de résorption sont scolarisés (soit 3 fois plus que sur les campements hors accompagnement). 3845 personnes ont bénéficié d'un accompagnement vers la santé (soit 120% de plus par rapport à 2017).

Le Comité relève que les autorités ont évalué le coût de la résorption d'un bidonville où vivent 12 familles (soit environ 50 personnes) à 346 000€ (50 000€ pour offrir des conditions de vie a minima [mesures d'accès à l'eau, à l'électricité, de prévention des incendies, de protection contre les nuisibles] ; 80 000€ pour encadrer et suivre les personnes sur site ; 216 000€ pour loger et accompagner les 12 familles), soit 6€ par jour et par personne sur 3 ans. Le Comité note avec intérêt l'analyse coût/avantage opérée par les autorités, cette action permettant la disparition définitive du bidonville, l'insertion des personnes, les gains pour la collectivité et la fin des évacuations répétées. Le Comité observe qu'à titre de comparaison, les autorités évaluent le coût d'un hébergement à 25€ par jour et par personne et le coût d'une évacuation à plus de 100 000€ pour un campement de ce type.

Le Comité note avec intérêt l'augmentation sensible du budget alloué par la DIHAL en soutien aux projets d'accompagnement des démantèlements de campements, en particulier les diagnostics individualisés ainsi que les objectifs pour 2022 de réduire de moitié la population européenne vivant dans les bidonvilles (soit environ 6000 personnes), de doubler le taux de personnes concernées par une action d'accompagnement (aujourd'hui 20%), de doubler le nombre d'enfants scolarisés et accompagnés dans leur scolarité (aujourd'hui 1750 enfants), de scolariser tous les enfants dans le cadre des actions d'accompagnement (aujourd'hui 80%) et de faire accéder plus de 4 000 personnes à l'emploi sur 3 ans (2020, 2021, 2022).

Le Comité relève une prise en compte positive de la part des autorités des différences propres à la population concernée en termes de solutions de relogement proposées. En sus des

différentes possibilités pour certains gens du voyage d'intégrer un logement (logement social de droit commun ou de type pavillonnaire au regard de la situation sociale et économique : revenus, composition familiale, résidence), le Comité note que les terrains familiaux locatifs (TFL) ont été intégrés dans le schéma départemental d'accueil et l'habitat des gens du voyage avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017. A ce titre, le Comité note avec intérêt les solutions pragmatiques déployées pour réaliser ce type d'équipement (subventions de l'Etat ; possibilité pour les bailleurs sociaux de créer et gérer les TFL ; décompte de ces terrains au titre de la loi de solidarité et de renouvellement urbain).

A la lumière de ces éléments, le Comité considère que l'approche retenue par le Gouvernement est maintenant compatible avec les exigences de la Charte. Le Comité demande néanmoins que le Gouvernement lui fournisse des informations statistiques actualisées sur les résultats concrets obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le cadre du prochain cycle pertinent de la procédure de rapport (Groupe thématique 4 : enfants, familles et migrants).

Le Comité décide de mettre un terme au suivi de la décision dans cette réclamation.

3^e évaluation du suivi : Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France, réclamation n° 64/2011 c. France, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012, Résolution CM/ResChS(2013)1

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu aux violations des articles de la Charte suivants :

- article E combiné avec l'article 19§8, en ce que les décisions administratives ordonnant, après l'été 2010, à des Roms d'origine roumaine et bulgare de quitter le territoire français sur lequel ils résidaient n'ont pas été fondées sur un examen individuel de situation, n'ont pas respecté le principe de proportionnalité, et ont présenté un caractère discriminatoire dès lors qu'elles ciblaient la communauté rom ;
- article E combiné avec l'article 30, en ce qui concerne le droit de vote des gens du voyage ;
- article E combiné avec l'article 31§1, au motif que la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage et les Roms d'origine roumaine et bulgare était insuffisante ;
- article E combiné avec l'article 31§2, en raison de l'exécution de la procédure d'évacuation forcée régie par les articles 9 et 9-I de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et en raison des conditions dans lesquelles se déroulent les évacuations forcées des campements Roms ;
- article E combiné avec l'article 31§3 au motif que l'accès au logement social pour les gens du voyage et les Roms souhaitant habiter dans des résidences mobiles n'était pas effectif ;
- article E combiné avec l'article 16, en lien avec le constat de violation de l'article E combiné avec l'article 31 paragraphes 1, 2 et 3.

Dans le cadre de ses constats 2018, le Comité avait dit que les situations qui avaient menées aux constats de violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 19§8 et 30 avaient été mises en conformité.

2. Informations fournies par le gouvernement

Sur la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage, (article E combiné avec les articles 31§1 et 16) ; sur le manque d'effectivité de l'accès au logement social pour les gens du voyage et les Roms souhaitant habiter dans des résidences mobiles (article E combiné avec les articles 31§3 et 16)

Le dernier rapport soumis rappelle le cadre général de la politique en matière de gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000). Le schéma départemental est le pivot des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre pour organiser l'accueil et l'habitat et qu'il permet une concertation entre les différents acteurs impliqués afin d'aboutir à une évaluation aussi commune que possible des besoins et à des solutions adaptées. Les schémas départementaux doivent notamment comporter des aires permanentes d'accueil (réalisées à hauteur de 75%) ; des terrains familiaux locatifs destinés au stationnement prolongé des résidences mobiles ; des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels (réalisées à 50%).

Les aires d'accueil font l'objet de visites régulières par les services de l'Etat afin d'en apprécier la qualité. Selon le Gouvernement, celles-ci ne cessent de s'améliorer et les aires disposent souvent d'installations qui vont au-delà de ce que les dispositions réglementaires prévoient (ex : emplacement accessible aux personnes en situation de handicap ; blocs sanitaires ; présence de locaux sur les aires pour accueillir des travailleurs sociaux). En cas de manquement à la réglementation l'aide à la gestion versée par l'Etat est suspendue.

Il ressort du rapport que le phénomène de sédentarisation sur les aires constitue une problématique nouvelle qu'il convient d'appréhender. La loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 impose que soit désormais pris en compte dans les schémas l'habitat adapté c'est-à-dire les terrains familiaux locatifs. Ce système répond à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable aménagé et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Ces terrains bénéficient d'un bloc sanitaire (WC, douche, lavabo), voire une pièce sur le terrain (qui peut faire office de coin cuisine ou buanderie). Mais il ne s'agit pas de logement. La résidence reste la caravane. Le TFL est propriété de la commune ou de l'intercommunalité. Les occupants sont titulaires d'un bail et payent un loyer. Les gens du voyage peuvent aussi être propriétaires d'un terrain et il s'agit alors de terrain privé.

Des subventions de l'Etat sont accordées pour réaliser ce type d'équipement. Les bailleurs sociaux peuvent créer et gérer les TFL, ce qui peut aider les intercommunalités à en réaliser. Les collectivités territoriales ont ainsi la possibilité de décompter ces terrains au titre de la loi de solidarité et de renouvellement urbain (un terrain équivaut à un logement social) et par celle donnée aux bailleurs sociaux de créer, aménager et gérer ces terrains. Selon le rapport, le fait de disposer d'un terrain peut permettre aux gens du voyage de continuer à voyager, notamment l'été, sans craindre de ne pas avoir de place sur les aires ou de ne pas pouvoir y rester (les aires d'accueil sont des équipements destinés à un séjour généralement autour de 3 mois).

Les gens du voyage peuvent également intégrer un logement social de droit commun ou bien intégrer un logement de type pavillonnaire leur permettant d'avoir un espace pour stationner la caravane. Ce dernier type de logement fait l'objet de financements publics. Les familles sont accompagnées durant le projet afin de prendre en compte leurs besoins puis après l'entrée dans les lieux afin de les aider dans leurs démarches. Un ménage peut aussi un former un recours pour être reconnu ménage prioritaire à reloger. Sa situation sociale et économique (revenus, composition familiale, résidence) sera examinée.

Sur l'exécution de la procédure d'évacuation forcée régie par les articles 9 et 9-I de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et en raison des conditions dans lesquelles se déroulent les évacuations forcées des campements Roms (article E combiné avec les articles 31§2 et 16)

Le rapport souligne que l'action de l'État en matière d'évacuation de campements illicites s'inscrit dans le cadre de l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles en prônant une approche globale dans la lutte contre la grande précarité. Cette instruction vise à dépasser l'approche centrée sur les évacuations et à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et alliant à la fois programmes d'insertion en France, respect des lois de la République et du droit au séjour, actions de réinstallation dans le pays d'origine et coopération transnationale. L'approche est globale puisqu'elle couvre l'ensemble des problématiques : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins.

En 2019, dans les 42 départements concernés, ces actions, la plupart du temps mises en œuvre par des associations en partenariat avec des collectivités territoriales, ont notamment permis la scolarisation de 1 584 enfants et l'accompagnement sanitaire de 3 678 personnes. Pour ce qui est de l'accès au logement, 369 personnes ont accédé à un logement et 212 à un hébergement. En ce qui concerne la formation et l'emploi, ces actions ont permis l'accompagnement vers l'emploi de 1 946 personnes et l'accès à l'emploi de 938 personnes.

En outre, le Gouvernement a souligné le doublement des crédits pour 2020, en passant cette enveloppe de 4 à 8 millions d'euros, avec l'objectif de réduire de moitié la population vivant dans les bidonvilles d'ici 2022.

Par ailleurs, la procédure en vigueur permettant l'expulsion des gens du voyage qui stationnent illégalement avait été reconnue conforme aux droits et libertés

constitutionnellement garantis (Conseil constitutionnel, 27 septembre 2019, UDAF et autres, n° 2019-805 QPC).

3 Evaluation du suivi

Le Comité prend note des informations communiquées par le Gouvernement.

- *Sur la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage, (article E combiné avec les articles 31§1 et 16) ; sur le manque d'effectivité de l'accès au logement social pour les gens du voyage et les Roms souhaitant habiter dans des résidences mobiles (article E combiné avec les articles 31§3 et 16)*

Le Comité note la diversification de l'offre d'accueil et d'habitat des gens du voyage depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires en application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Désormais, ce ne sont plus seulement les aires permanentes d'accueil, mais également les aires de grand passage (pour lesquelles l'Etat participe au financement) et les terrains familiaux locatifs qui doivent être prévus dans les schémas départementaux.

Dans le cadre de ses conclusions 2019, le Comité avait conclu à la non-conformité des articles 31§1 et 16 en raison de l'accès insuffisant au logement des Roms sédentarisés (Gens du Voyage), tout en notant les efforts de l'Etat et les résultats positifs obtenus, et de l'article 31§3 en raison de la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les Gens du voyage et de l'absence d'accès effectif à l'assistance au logement pour les Gens du voyage et les Roms souhaitant habiter dans des résidences mobiles.

Le Comité note cependant que le taux de réalisation des aires permanentes d'accueil est désormais de 75%. En outre, le Gouvernement a indiqué que le taux de réalisation des aires de grand passage est de 50% et que 1388 places de stationnement prolongé des résidences mobiles (dans le cadre des terrains familiaux locatifs) avaient été aménagées (682 places aménagées entre 2006 et 2012).

En outre, le Comité relève que la qualité des installations dans les aires d'accueil ne cesse de s'améliorer (présence d'emplacements accessibles aux personnes en situation de handicap ; blocs sanitaires ; présence de locaux sur les aires pour accueillir des travailleurs sociaux) et note avec intérêt les solutions pragmatiques déployées pour réaliser ce type d'équipement (subventions de l'Etat ; possibilité pour les bailleurs sociaux de créer et gérer les TFL ; décompte de ces terrains au titre de la loi de solidarité et de renouvellement urbain). Il relève en outre les différentes possibilités pour certains gens du voyage d'intégrer un logement (logement social de droit commun ou de type pavillonnaire au regard de la situation sociale et économique : revenus, composition familiale, résidence).

Le Comité prend note de la parution au journal officiel du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage. Il note avec intérêt les différentes règles applicables en matière d'aménagement, d'équipement, de gestion ou encore d'usage.

A la lumière des informations fournies, le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec les dispositions de l'article E combiné avec les articles 31§1, 31§3 et 16 de la Charte. Le Comité demande que le Gouvernement lui fournisse des informations statistiques actualisées sur le taux de réalisation des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et du nombre de places de stationnement prolongé des résidences mobiles aménagées (en nombre et en pourcentage) dans le cadre du prochain groupe thématique pertinent de la procédure de rapport (groupe thématique 4 : enfants, familles et migrants).

- *Sur l'exécution de la procédure d'évacuation forcée régie par les articles 9 et 9-I de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et en raison des conditions dans lesquelles*

se déroulent les évacuations forcées des campements Roms (article E combiné avec les articles 31§2 et 16)

- *En matière de résorption des bidonvilles*

Le Comité note que le Gouvernement a indiqué avoir fait évoluer son approche centrée sur les évacuations et à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et alliant à la fois programmes d'insertion en France, respect des lois de la République et du droit au séjour, actions de réinstallation dans le pays d'origine et coopération transnationale. L'approche est globale puisqu'elle couvre l'ensemble des problématiques : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins.

Cette évolution s'est notamment traduite dans l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles en prônant une approche globale dans la lutte contre la grande précarité. Cette instruction est venue remplacer la circulaire interministérielle du 26 août 2012.

Le Comité prend note des différents exemples illustrant la recherche de solutions de long terme, lorsque plusieurs conditions factuelles sont remplies, ou à défaut des solutions qui relève davantage du court terme dans les territoires tendus et face à des situations d'urgence et de péril imminent pour les personnes. Le Comité note que dans ces exemples, des solutions de relogement, de scolarisation des enfants et d'accompagnement vers l'emploi ont pu être trouvées.

Le Comité note qu'il ressort du document « *Point d'étape sur la nouvelle impulsion donnée en 2018* » publié par la DIHAL qu'au 1^{er} juillet 2019, il y avait en France métropolitaine 12 088 ressortissants européens habitant 254 sites parmi les 17 619 personnes recensées sur 359 bidonvilles et squats. 1840 personnes ont accédé au logement grâce aux actions financées en 2018 (soit 39% de plus qu'en 2017). 974 personnes accompagnées ont obtenu un emploi (soit 10% de mieux qu'en 2017). 80% des enfants concernés par les actions de résorption sont scolarisés (soit 3 fois plus que sur les campements hors accompagnement). 3845 personnes ont bénéficié d'un accompagnement vers la santé (soit 120% de plus par rapport à 2017).

Le Comité relève que le Gouvernement a évalué le coût de la résorption d'un bidonville où vivent 12 familles (soit environ 50 personnes) à 346 000€ (50 000€ pour offrir des conditions de vie a minima [mesures d'accès à l'eau, à l'électricité, de prévention des incendies, de protection contre les nuisibles] ; 80 000€ pour encadrer et suivre les personnes sur site ; 216 000€ pour loger et accompagner les 12 familles), soit 6€ par jour et par personne sur 3 ans. Le Comité note l'analyse coût/avantage opérée par le Gouvernement, cette action permettant la disparition définitive du bidonville, l'insertion des personnes, les gains pour la collectivité et la fin des évacuations répétées. Le Comité observe qu'à titre de comparaison, le Gouvernement évalue le coût d'un hébergement à 25€ par jour et par personne et le coût d'une évacuation à plus de 100 000€ pour un campement de ce type.

Le Comité note l'augmentation sensible du budget alloué par la DIHAL en soutien aux projets d'accompagnement des démantèlements de campements, en particulier les diagnostics individualisés ainsi que les objectifs pour 2022 de réduire de moitié la population européenne vivant dans les bidonvilles (soit environ 6000 personnes), de doubler le taux de personnes concernées par une action d'accompagnement (aujourd'hui 20%), de doubler le nombre d'enfants scolarisés et accompagnés dans leur scolarité (aujourd'hui 1750 enfants), de scolariser tous les enfants dans le cadre des actions d'accompagnement (aujourd'hui 80%) et de faire accéder plus de 4 000 personnes à l'emploi sur 3 ans (2020, 2021, 2022).

A la lumière de ces éléments, le Comité considère que l'approche retenue par le Gouvernement est compatible avec les exigences de la Charte. Le Comité demande que le Gouvernement lui fournisse des informations statistiques actualisées sur les résultats concrets obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le cadre du prochain groupe thématique pertinent de la procédure de rapport (groupe thématique 4 : enfants, familles et migrants).

- *En matière d'expulsion des gens du voyage stationnant illégalement*

Le Comité note que dans le cadre de son rapport soumis le 2 janvier 2020, le Gouvernement a indiqué que la procédure en vigueur permettant l'expulsion des gens du voyage qui stationnent illégalement avait été reconnue conforme aux droits et libertés constitutionnellement garantis (Conseil constitutionnel, 27 septembre 2019, UDAF et autres, n° 2019-805 QPC).

Le Comité relève également que dans le cadre de l'affaire *Winterstein et autres c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas venue censurer l'état du droit relatif aux opérations d'évacuation des installations illicites de gens du voyage en vigueur à l'époque des faits, mais l'application concrète qui en a été faite par le Gouvernement ainsi que le contrôle effectué en l'espèce par le juge national. Le Comité note l'évolution de la jurisprudence nationale depuis la date à laquelle cet arrêt a été rendu dans le sens d'une meilleure prise en compte des exigences de protection du droit au respect de la vie privée et familiale en opérant un contrôle de proportionnalité non seulement sur la mesure d'exécution forcée (en distinguant entre les terrains privés et les terrains publics), mais également sur le délai dans lequel cette mesure doit intervenir, notamment pour permettre aux services de l'Etat de procéder à un diagnostic et à un accompagnement.

A la lumière de ces éléments, le Comité considère que la procédure en vigueur permettant l'expulsion des gens du voyage qui stationnent illégalement est compatible avec les exigences de l'article 31§2 de la Charte.

Par conséquent le Comité décide de mettre un terme au suivi de la décision dans cette réclamation.

**3^e évaluation du suivi : Médecins du Monde – International c.
France, réclamation n° 67/2011, Décision sur le bien-fondé du 11
septembre 2012, Résolution CM/ResChS(2013)6**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu aux violations des articles de la Charte suivants :

- article E combiné avec l'article 31§1, en raison d'un accès trop limité des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France à un logement d'un niveau suffisant et en raison de conditions de logement indignes ;
- article E combiné avec l'article 31§2, en raison de la procédure d'expulsion des Roms migrants des sites où ils sont installés et de l'absence de mesures suffisantes pour fournir un hébergement d'urgence et réduire l'état de sans-abri des Roms migrants ;
- article E combiné avec l'article 16, en raison d'une absence de mesures suffisantes pour fournir un logement aux familles migrantes roms résidant légalement ou travaillant régulièrement en France ;
- article E combiné avec l'article 30, en raison d'une absence de mesures suffisantes pour promouvoir un accès effectif au logement des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France ;
- article E combiné avec l'article 19§8, en raison de manquements dans la procédure d'expulsion des Roms migrants ;
- article E combiné avec l'article 17§2, en raison d'un manque d'accessibilité du système éducatif français aux enfants roms migrants ;
- article E combiné avec l'article 11§1, en raison de difficultés d'accès aux soins de santé des Roms migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non ;
- article E combiné avec l'article 11§2, en raison d'un défaut d'information et de sensibilisation des Roms migrants et d'un manque de consultations et de dépistages des maladies à leur destination ;
- article E combiné avec l'article 11§3, en raison d'un défaut de prévention des maladies et des accidents des Roms migrants ;
- article E combiné avec l'article 13§1, en raison d'un défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis plus de trois mois ;
- article 13§4, en raison d'un défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis moins de trois mois.

Dans le cadre de ses constats 2015, le Comité a considéré que la situation qui avait menée à une violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 17§2 a été mise en conformité.

De plus, dans le cadre de ses Constats 2018, le Comité a considéré que la situation qui avait menée à des violations des articles 13§1, 19§8 combinés à l'article E et de l'article 13§4 ont été mises en conformité.

2. Informations fournies par le gouvernement

Sur l'accès trop limité des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France à un logement d'un niveau suffisant et en raison de conditions de logement indignes (article E combiné avec l'article 31§1) ; sur l'absence de mesures suffisantes pour fournir un logement aux familles migrantes roms résidant légalement ou travaillant régulièrement en France (article E combiné avec l'article 16) ; sur l'absence de mesures suffisantes pour promouvoir un accès effectif au logement des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France (article E combiné avec l'article 30)

Le dernier rapport soumis rappelle le cadre général de la politique en matière de gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000). Le schéma départemental est le pivot des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre pour organiser l'accueil et l'habitat et qu'il permet une concertation entre les différents acteurs impliqués afin d'aboutir à une évaluation aussi commune que possible des besoins et à des solutions adaptées. Les schémas départementaux doivent notamment comporter des aires permanentes d'accueil (réalisées à hauteur de 75%) ; des terrains familiaux locatifs destinés au stationnement prolongé des résidences mobiles ; des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels (réalisées à 50%).

Les aires d'accueil font l'objet de visites régulières par les services de l'Etat afin d'en apprécier la qualité. Selon le Gouvernement, celles-ci ne cessent de s'améliorer et les aires disposent souvent d'installations qui vont au-delà de ce que les dispositions réglementaires prévoient (ex : emplacement accessible aux personnes en situation de handicap ; blocs sanitaires ; présence de locaux sur les aires pour accueillir des travailleurs sociaux). En cas de manquement à la réglementation l'aide à la gestion versée par l'Etat est suspendue.

Il ressort du rapport que le phénomène de sédentarisation sur les aires constitue une problématique nouvelle qu'il convient d'appréhender. La loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 impose que soit désormais pris en compte dans les schémas l'habitat adapté c'est-à-dire les terrains familiaux locatifs. Ce système répond à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable aménagé et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Ces terrains bénéficient d'un bloc sanitaire (WC, douche, lavabo), voire une pièce sur le terrain (qui peut faire office de coin cuisine ou buanderie). Mais il ne s'agit pas de logement. La résidence reste la caravane. Le TFL est propriété de la commune ou de l'intercommunalité. Les occupants sont titulaires d'un bail et payent un loyer. Les gens du voyage peuvent aussi être propriétaires d'un terrain et il s'agit alors de terrain privé.

Des subventions de l'Etat sont accordées pour réaliser ce type d'équipement. Les bailleurs sociaux peuvent créer et gérer les TFL, ce qui peut aider les intercommunalités à en réaliser. Les collectivités territoriales ont ainsi la possibilité de décompter ces terrains au titre de la loi de solidarité et de renouvellement urbain (un terrain équivaut à un logement social) et par celle donnée aux bailleurs sociaux de créer, aménager et gérer ces terrains. Selon le rapport, le fait de disposer d'un terrain peut permettre aux gens du voyage de continuer à voyager, notamment l'été, sans craindre de ne pas avoir de place sur les aires ou de ne pas pouvoir y rester (les aires d'accueil sont des équipements destinés à un séjour généralement autour de 3 mois).

Les gens du voyage peuvent également intégrer un logement social de droit commun ou bien intégrer un logement de type pavillonnaire leur permettant d'avoir un espace pour stationner la caravane. Ce dernier type de logement fait l'objet de financements publics. Les familles sont accompagnées durant le projet afin de prendre en compte leurs besoins puis après l'entrée dans les lieux afin de les aider dans leurs démarches. Un ménage peut aussi un former un recours pour être reconnu ménage prioritaire à reloger. Sa situation sociale et économique (revenus, composition familiale, résidence) sera examinée.

Sur les procédures d'expulsion des Roms migrants des sites où ils sont installés et de l'absence de mesures suffisantes pour fournir un hébergement d'urgence et réduire l'état de sans-abri des Roms migrants (article E combiné avec l'article 31§2)

Le rapport souligne que l'action de l'État en matière d'évacuation de campements illicites s'inscrit dans le cadre de l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles en prônant une approche globale dans la lutte contre la grande précarité. Cette instruction vise à dépasser l'approche centrée sur les évacuations et à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et alliant à la fois programmes d'insertion en France, respect des lois de la République et du droit au

séjour, actions de réinstallation dans le pays d'origine et coopération transnationale. L'approche est globale puisqu'elle couvre l'ensemble des problématiques : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins.

En 2019, dans les 42 départements concernés, ces actions, la plupart du temps mises en œuvre par des associations en partenariat avec des collectivités territoriales, ont notamment permis la scolarisation de 1 584 enfants et l'accompagnement sanitaire de 3 678 personnes. Pour ce qui est de l'accès au logement, 369 personnes ont accédé à un logement et 212 à un hébergement. En ce qui concerne la formation et l'emploi, ces actions ont permis l'accompagnement vers l'emploi de 1 946 personnes et l'accès à l'emploi de 938 personnes.

En outre, le Gouvernement a souligné le doublement des crédits pour 2020, en passant cette enveloppe de 4 à 8 millions d'euros, avec l'objectif de réduire de moitié la population vivant dans les bidonvilles d'ici 2022.

Sur les difficultés d'accès aux soins de santé des Roms migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non (article E combiné avec l'article 11§1) ; sur le défaut d'information et de sensibilisation des Roms migrants et d'un manque de consultations et de dépistages des maladies à leur destination (article E combiné avec l'article 11§2) ; sur le défaut de prévention des maladies et des accidents des Roms migrants (article E combiné avec l'article 11§3)

Un rapport précédemment soumis (constats 2018) indiquait que dans le cadre d'actions d'accompagnement des populations vivant en campements illicites et bidonvilles, un programme de médiation sanitaire a été mis en place pour aller vers ces populations à l'écart et leur permettre d'accéder à leurs droits. Le Gouvernement indiquait que le projet doit notamment permettre d'amener les femmes enceintes et les enfants dans les structures de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui pourront assurer, d'une part, les vaccinations du jeune enfant et, d'autre part, les consultations et dépistages nécessaires pour la mère et pour l'enfant. Les médiateurs pourront également accompagner ces personnes dans leurs démarches d'accès aux droits auprès des organismes concernés. En 2015, il existait 7 structures de ce type et 14 médiateurs.

Une nouvelle convention pour 3 ans devait être signée entre 2017 et 2019 avec la FNASAT (Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage) pour poursuivre les actions de médiation sanitaire en direction des populations migrantes vivant en campements et des Gens du voyage. La subvention allouée par la Direction générale de la Santé avait pour but de soutenir les actions du programme national de médiation sanitaire : mise en réseau des projets locaux, appui au développement des dynamiques locales, formation et professionnalisation des médiateurs avec formation continue et échange de pratiques, promotion de la médiation sanitaire à destination des populations précarisées.

D'autre part, le rapport précisait que la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 avait introduit la médiation et l'interprétariat dans le code de la santé publique. Au niveau national, la stratégie nationale de santé (SNS) pour la période 2017-2022 comprend 4 axes, dont la prévention et la promotion de la santé et la lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé. La prise en compte de la santé des Roms s'inscrit dans les priorités retenues, au titre notamment d'une meilleure lisibilité et cohérence du parcours de soins des personnes les plus vulnérables. Au niveau régional, ces politiques sont déclinées par les Agences Régionales de Santé (ARS), notamment à travers leurs Programmes Régionaux d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS).

Le dernier rapport précise qu'un groupe de travail sur la santé a été constitué dans le cadre de la Commission nationale de suivi de la résorption des bidonvilles. Ce groupe de travail, piloté par les administrations centrales et composé d'acteurs de terrains et de professionnels de santé, a permis de produire une fiche méthodologique visant à prendre en compte la dimension santé dans les stratégies territoriales de résorption des bidonvilles. Cette fiche encourage au développement de plans d'actions « santé » et apporte plusieurs recommandations.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des informations communiquées par le Gouvernement.

Sur l'accès trop limité des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France à un logement d'un niveau suffisant et en raison de conditions de logement indignes (article E combiné avec l'article 31§1) ; sur l'absence de mesures suffisantes pour fournir un logement aux familles migrantes roms résidant légalement ou travaillant régulièrement en France (article E combiné avec l'article 16) ; sur l'absence de mesures suffisantes pour promouvoir un accès effectif au logement des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France (article E combiné avec l'article 30)

Le Comité note la diversification de l'offre d'accueil et d'habitat des gens du voyage depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires en application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Désormais, ce ne sont plus seulement les aires permanentes d'accueil, mais également les aires de grand passage (pour lesquelles l'Etat participe au financement) et les terrains familiaux locatifs qui doivent être prévus dans les schémas départementaux.

Dans le cadre de ses Conclusions 2019, le Comité avait conclu à la non-conformité des articles 31§1 et 16 en raison de l'accès insuffisant au logement des Roms sédentarisés (Gens du Voyage), tout en notant les efforts de l'Etat et les résultats positifs obtenus.

Le Comité note cependant que le taux de réalisation des aires permanentes d'accueil est désormais de 75%. En outre, le Gouvernement a indiqué que le taux de réalisation des aires de grand passage est de 50% et que 1388 places de stationnement prolongé des résidences mobiles (dans le cadre des terrains familiaux locatifs) avaient été aménagées (682 places aménagées entre 2006 et 2012).

En outre, le Comité relève que la qualité des installations dans les aires d'accueil ne cesse de s'améliorer (présence d'emplacements accessibles aux personnes en situation de handicap ; blocs sanitaires ; présence de locaux sur les aires pour accueillir des travailleurs sociaux) et note avec intérêt les solutions pragmatiques déployées pour réaliser ce type d'équipement (subventions de l'Etat ; possibilité pour les bailleurs sociaux de créer et gérer les TFL ; décompte de ces terrains au titre de la loi de solidarité et de renouvellement urbain). Il relève en outre les différentes possibilités pour certains gens du voyage d'intégrer un logement (logement social de droit commun ou de type pavillonnaire au regard de la situation sociale et économique : revenus, composition familiale, résidence).

Le Comité prend note de la parution au journal officiel du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage. Il note les différentes règles applicables en matière d'aménagement, d'équipement, de gestion ou encore d'usage.

A la lumière des informations fournies, le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec les dispositions de l'article E combiné avec les articles 30, 31§1 et 16 de la Charte.

Néanmoins, le Comité demande que le Gouvernement lui fournisse des informations statistiques actualisées sur le taux de réalisation des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et du nombre de places de stationnement prolongé des résidences mobiles aménagées (en nombre et en pourcentage) dans le cadre du prochain groupe thématique pertinent de la procédure de rapport (groupe thématique 4 : enfants, familles et migrants).

Sur les procédures d'expulsion des Roms migrants des sites où ils sont installés et l'absence de mesures suffisantes pour fournir un hébergement d'urgence et réduire l'état de sans-abri des Roms migrants (article E combiné à l'article 31§2)

Le Comité note que le Gouvernement a indiqué avoir fait évoluer son approche centrée sur les évacuations et à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des

installations, et alliant à la fois programmes d'insertion en France, respect des lois de la République et du droit au séjour, actions de réinstallation dans le pays d'origine et coopération transnationale. L'approche est globale puisqu'elle couvre l'ensemble des problématiques : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins.

Cette évolution s'est notamment traduite dans l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles en prônant une approche globale dans la lutte contre la grande précarité. Cette instruction est venue remplacer la circulaire interministérielle du 26 août 2012.

Le Comité prend note des différents exemples illustrant la recherche de solutions de long terme, lorsque plusieurs conditions factuelles sont remplies, ou à défaut des solutions qui relève davantage du court terme dans les territoires tendus et face à des situations d'urgence et de péril imminent pour les personnes. Le Comité note que dans ces exemples, des solutions de relogement, de scolarisation des enfants et d'accompagnement vers l'emploi ont pu être trouvées.

Le Comité note qu'il ressort du document « *Point d'étape sur la nouvelle impulsion donnée en 2018* » publié par la DIHAL qu'au 1^{er} juillet 2019, il y avait en France métropolitaine 12 088 ressortissants européens habitant 254 sites parmi les 17 619 personnes recensées sur 359 bidonvilles et squats. 1840 personnes ont accédé au logement grâce aux actions financées en 2018 (soit 39% de plus qu'en 2017). 974 personnes accompagnées ont obtenu un emploi (soit 10% de mieux qu'en 2017). 80% des enfants concernés par les actions de résorption sont scolarisés (soit 3 fois plus que sur les campements hors accompagnement). 3845 personnes ont bénéficié d'un accompagnement vers la santé (soit 120% de plus par rapport à 2017).

Le Comité relève que le Gouvernement a évalué le coût de la résorption d'un bidonville où vivent 12 familles (soit environ 50 personnes) à 346 000€ (50 000€ pour offrir des conditions de vie a minima [mesures d'accès à l'eau, à l'électricité, de prévention des incendies, de protection contre les nuisibles] ; 80 000€ pour encadrer et suivre les personnes sur site ; 216 000€ pour loger et accompagner les 12 familles), soit 6€ par jour et par personne sur 3 ans. Le Comité note avec intérêt l'analyse coût/avantage opérée par le Gouvernement, cette action permettant la disparition définitive du bidonville, l'insertion des personnes, les gains pour la collectivité et la fin des évacuations répétées. Le Comité observe qu'à titre de comparaison, le Gouvernement évalue le coût d'un hébergement à 25€ par jour et par personne et le coût d'une évacuation à plus de 100 000€ pour un campement de ce type.

Le Comité note l'augmentation sensible du budget alloué par la DIHAL en soutien aux projets d'accompagnement des démantèlements de campements, en particulier les diagnostics individualisés ainsi que les objectifs pour 2022 de réduire de moitié la population européenne vivant dans les bidonvilles (soit environ 6000 personnes), de doubler le taux de personnes concernées par une action d'accompagnement (aujourd'hui 20%), de doubler le nombre d'enfants scolarisés et accompagnés dans leur scolarité (aujourd'hui 1750 enfants), de scolariser tous les enfants dans le cadre des actions d'accompagnement (aujourd'hui 80%) et de faire accéder plus de 4 000 personnes à l'emploi sur 3 ans (2020, 2021, 2022).

A la lumière de ces éléments, le Comité considère que l'approche retenue par le Gouvernement est compatible avec les exigences de la Charte et que la situation a été mis en conformité avec l'article E combiné avec 31§2. Le Gouvernement continuera d'informer le Comité sur les résultats concrets obtenus par la DIHAL par rapport aux objectifs qu'elle s'est fixée pour 2022 dans le cadre du prochain groupe thématique pertinent de la procédure de rapport (groupe thématique 4 : enfants, familles et migrants).

Sur les difficultés d'accès aux soins de santé des Roms migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non (article E combiné avec l'article 11§1) ; sur le défaut d'information et de sensibilisation des Roms migrants et d'un manque de consultations et de dépistages des maladies à leur destination (article E combiné avec l'article 11§2) ; sur le défaut de prévention des maladies et des accidents des Roms migrants (article E combiné avec l'article 11§3)

Le Comité observe que dans son dernier rapport, le Gouvernement n'a pas communiqué d'informations complémentaires sur la mise en œuvre des aspects pertinents de la stratégie nationale de santé, tant au niveau national qu'au niveau régional, et en particulier sur les résultats du programme de médiation sanitaire. Le Comité souhaiterait en outre obtenir des informations sur le nombre de médiateurs participant au programme de médiation sanitaire et les conséquences pratiques de la fiche méthodologique produite par le groupe de travail sur la santé de la Commission nationale de suivi de la résorption des bidonvilles.

Le Comité relève que plusieurs actions sont menées dans le cadre des plans régionaux (programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis, programme régional santé environnement, etc.) par des associations, des centres communaux d'action sociale (CCAS), des centres hospitaliers, des instances régionales en éducation et promotion de la santé (LREPS) ou des collectivités auprès des Gens du voyage (consultation de la base « Observation et suivi cartographique des actions régionales de santé (Oscar2) »). Le Comité note que les thématiques de santé abordées portent sur des problématiques relatives à la santé sexuelle, les hépatites, les violences, les vaccinations, mais également la nutrition, la santé mentale ou encore les conduites addictives. Le Comité demande s'il existe des remontées d'informations au niveau national des actions menées par les ARS à travers leurs programmes PRAPS et s'il existe le cas échéant un recueil des bonnes pratiques menées au niveau local.

Par ailleurs, le Comité note qu'une étude sur la santé des Gens du voyage a été menée en Nouvelle-Aquitaine entre 2019 et 2020. Cette étude est considérée par *Santé publique France Nouvelle-Aquitaine* comme la première de ce type et de cette envergure en France. Son objectif est d'identifier les besoins en santé des personnes, d'évaluer la couverture vaccinale de la rougeole et des autres maladies infectieuses à prévention vaccinale prioritairement chez les enfants, d'évaluer les liens entre les conditions de vie et d'habitat et la santé des Gens du voyage. Le Comité demande que le Gouvernement l'informe du résultat de cette étude et de la manière par laquelle le Gouvernement entend le cas échéant y répondre.

En outre, le Comité relève que les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des Gens du voyage prévoient désormais des préconisations sanitaires en matière d'aménagement et de localisation des futures aires d'accueil et des futurs lieux de vie des Gens du voyage. En revanche, le Comité observe que l'intégration d'un volet « santé » dans les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage n'est pas systématique. Le Comité demande si le Gouvernement entend instaurer un tel mécanisme à l'avenir.

A la lumière des informations communiquées par le Gouvernement, le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec les articles 11§1, 2 et 3 de la Charte.

3^e Evaluation du suivi : Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 68/2011, Décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, Résolution CM/ResChS(2013)10

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a considéré que le dispositif français d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les agents actifs de la police nationale n'est pas conforme à l'article 4§2 de la Charte révisée.

Le régime d'indemnisation forfaitaire des services supplémentaires pour tous les personnels actifs de la police nationale est de nature à priver de la majoration réelle exigée par ledit article. Le Comité a en particulier conclu que les fonctions des officiers et commandants ne sont pas assimilables, dans tous les cas, à des fonctions de conception et de direction.

2. Informations fournies par le gouvernement

Le rapport indique que la situation relative à l'indemnisation majorée des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs et sur le temps de travail des officiers pour qui, désormais, tous les services supplémentaires sont compensés (rappel, astreinte, rappel sur astreinte, permanence, dépassement horaire, report de repos) aurait été mise en conformité.

Le rapport fait état de profondes réformes dans l'organisation du temps de travail dans la police nationale depuis l'arrêté du 5 septembre 2019 portant organisation relative au temps de travail (APORTT, NOR : INTC1921011A) dans les services de la police nationale, applicable au 1er janvier 2020.

Cet arrêté a pour objectif :

- de mettre la réglementation du temps de travail de la police nationale avec les normes de la directive 2003/88/CE (respecter, contrôler et prévoir le temps de repos minimum et limiter le temps de travail maximum).

A ce titre, il est précisé qu'a été opérée une réorganisation des cycles de travail liée au remplacement du cycle « 4/2 à bascule », non conforme aux temps de repos journaliers, par de nouveaux cycles comme « la vacation forte », dont la mise en place a été stoppée pour permettre l'expérimentation, actuellement en cours, des cycles binaires en 11h08 et 12h08 en vue de leur généralisation pour les unités de voie publique ;

- d'actualiser et de mettre en cohérence la réglementation du temps de travail en police nationale.

Le rapport souligne que dans le cadre de l'application de l'arrêté du 5 septembre 2019, les officiers de police font l'objet d'une instruction spécifique selon laquelle les personnels du corps de commandement qui ne relèvent pas de l'article 10 du décret n° 2000-815 bénéficieront de nouvelles dispositions :

- la compensation des rappels au service (supprimée depuis avril 2008) ;
- la reconnaissance des dépassements horaires et la mise en place d'un mécanisme de restitution particulier, via une instruction spécifique à l'organisation des régimes de travail des officiers hors article 10.

Enfin, pour ce qui relève de l'indemnisation des heures supplémentaires faites et de leurs majorations, les autorités indiquent qu'afin d'apurer le stock important des heures supplémentaires détenu notamment par les personnels actifs, des campagnes d'indemnisation du stock et du flux sont programmées. A compter de décembre 2019, un

budget de 50 millions d'euros a été débloqué pour permettre une première vague d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées et de leurs majorations.

Dans un précédent rapport (Constats 2018), les autorités avaient fait valoir que les officiers de police devaient se voir reconnaître le statut de cadre en raison des responsabilités qu'ils exercent dans le cadre de leur fonction de commandement et d'expertise, leur positionnement au sein des services et la définition de leur grille salariale et indemnitaire. Selon les autorités, les officiers de police relevaient des cas particuliers mentionnés dans l'article 4§2 de la Charte ne donnant pas lieu à une majoration des heures supplémentaires effectuées.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des informations communiquées par le Gouvernement.

- *Sur les dysfonctionnements structurels à l'origine de l'accumulation d'heures supplémentaires*

Le Comité rappelle que l'article 4§2 est intrinsèquement lié à l'article 2§1 qui garantit le droit à une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire. Les heures de travail supplémentaire s'entendent des heures effectuées en plus des heures habituelles de travail (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 4§2).

Le Comité note que dans son dernier rapport d'octobre 2020 « *les heures supplémentaires dans la fonction publique* » qui porte sur les exercices 2010-2018, la Cour des comptes française relève que l'accumulation incontrôlée d'heures supplémentaires dans la police est le signe de « *dysfonctionnements structurels* ». Parmi ses préconisations, la Cour des comptes appelle à modifier les cycles de travail (en particulier pour le cycle de travail de la « *vacation forte* ») et à privilégier le paiement des heures supplémentaires, avec une amélioration du montant de l'indemnisation.

Le Comité note que dans leur rapport, les autorités font état de profondes réformes dans l'organisation du temps de travail dans la police nationale, notamment par l'arrêté du 5 septembre 2019 (APORTT, NOR : INTC1921011A) applicable au 1er janvier 2020.

Le Comité note que les autorités entreprennent des démarches consistant à prendre en compte l'impact de l'organisation du travail sur la génération des heures supplémentaires. A ce titre, les expérimentations en cours des cycles de travail (remplacement du cycle « 4/2 à bascule » par la « *vacation forte* » puis par des cycles binaires) sont des pistes intéressantes en vue de remédier aux dysfonctionnements structurels à l'origine du recours important aux heures supplémentaires.

Toutefois, le Comité estime ne pas être en mesure d'évaluer la situation à cet égard dans la mesure où les démarches entreprises par le Gouvernement n'en sont qu'au stade de l'expérimentation. Afin de pouvoir procéder à son évaluation, le Comité demande que le Gouvernement indique dans leur prochain rapport quels sont les différentes pistes envisagées et/ou retenues en vue de régler cette problématique et les résultats obtenus.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

- *Sur la situation des officiers du corps de commandement*

Le Comité rappelle que le principe consacré par l'article 4§2 est que le travail accompli en plus des heures normales de travail nécessite de la part du travailleur un effort accru qui doit dès lors être rémunéré à un taux majoré par rapport au taux de salaire normal (Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 4§2).

Le Comité note avec intérêt que plusieurs arrêtés et décrets sont venus renforcer le statut des officiers de police, qui se sont vu reconnaître un statut de cadre, à la fois par les responsabilités exercées, leur positionnement au sein des services et la définition de leur grille salariale et indemnitaire. Le Comité considère néanmoins que le statut organique et les

responsabilités confiées aux officiers du corps de commandement continuent à différer du statut et des responsabilités des officiers constituant le corps de conception et de direction de la police française. En ce sens, le Comité estime que les officiers du corps de commandement de la police nationale ne font pas partie, dans leur ensemble, des exceptions prévues à l'article 4§2 de la Charte.

Cette évolution statutaire, qui s'est traduite notamment par la suppression de la prime de commandement et sa substitution par des indemnités de responsabilité et de performance ne sauraient par ailleurs venir modifier la position du Comité selon laquelle ces différents émoluments n'ont pas pour objet de compenser les heures supplémentaires.

Il n'en demeure pas moins que le Comité se doit d'apprécier la situation à la lumière de ces évolutions.

Le Comité note que dans son dernier rapport, le Gouvernement indique s'être mis en conformité sur l'indemnisation majorée des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs et sur le temps de travail des officiers pour qui, désormais, tous les services supplémentaires sont compensés (rappel, astreinte, rappel sur astreinte, permanence, dépassement horaire, report de repos). Cependant, le Gouvernement ne vient pas détailler le contenu des dispositions de l'instruction spécifique prise dans le cadre de l'arrêté du 5 septembre 2019.

En conséquence, le Comité estime ne pas être en mesure d'évaluer la situation à cet égard et ne peut dire si la situation a été mise en conformité avec l'article 4§2 sur ce point. Le Gouvernement est invité à détailler le contenu des dispositions pertinentes de l'instruction spécifique pour les officiers de police dans le cadre de son prochain rapport.

- *Sur l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs*

Le Comité a rappelé que la majoration des heures supplémentaires doit s'appliquer dans tous les cas (Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, Réclamation n°n° 68/2011, décision sur le bien-fondé du 5 novembre 2012). Le Comité a également pu indiquer qu'en cas de compensation forfaitaire, ni le montant de l'indemnité forfaitaire ni ses effets sur le pouvoir d'achat des personnes intéressées ne sont appréciés. Seule la majoration réelle de la rémunération des heures supplémentaires par rapport au taux normal de la rémunération du travailleur est appréciée (Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, Réclamation n°57/2009, décision sur le bien-fondé du 1^{er} décembre 2010).

Il ressort des données mises à la disposition du Comité que le volume d'heures supplémentaires en stock est en forte augmentation. En 2018, la Cour des comptes a comptabilisé 23 millions d'heures non payées et non récupérées ; en 2019, le ministère de l'intérieur avait dénombré près de 21 millions d'heures supplémentaires et s'attendait à dépasser en 2020 les 30 millions.

Le Comité note que dans son dernier rapport d'octobre 2020 « *les heures supplémentaires dans la fonction publique* » qui porte sur les exercices 2010-2018, la Cour des comptes française reconnaît que la tension sur les effectifs ne permet pas aux agents de récupérer leurs heures et s'inquiète du risque de leur accumulation, tant sur le plan financier, opérationnel qu'humain. Dans ses orientations, la Cour des comptes appelle à réviser les pratiques pour limiter le phénomène de stockage, en encourageant notamment les récupérations dans l'année et l'indemnisation d'une proportion plus importante d'heures supplémentaires pour tarir le flux des heures stockées. Elle appelle également à mieux rémunérer et plus systématiquement les heures supplémentaires dès la première heure.

Dans son rapport, le Gouvernement indique qu'afin d'apurer le stock important des heures supplémentaires détenues notamment par les personnels actifs, des campagnes d'indemnisation du stock et du flux sont programmées. A compter de décembre 2019, un

budget de 50 millions d'euros a été débloqué pour permettre une première vague d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées.

Aussi, le Comité relève la volonté du Gouvernement de répondre à la problématique des heures supplémentaires impayées accumulées depuis de nombreuses années dans la police nationale. Il note qu'un protocole d'accord a été négocié le 19 décembre 2018 avec les organisations syndicales et que depuis 2020, une ligne budgétaire spécifique est consacrée à cette problématique dans la loi de finances.

Le Comité prend note de la revalorisation du taux horaire de l'indemnité pour services supplémentaires au 1^{er} décembre 2020 par l'adoption du décret n° 2020-1398 du 17 novembre 2020 (revalorisation du taux horaire forfaitaire de l'indemnité pour services supplémentaires par la modification de l'indice brut de référence porté de 342 à 372).

Aussi, le montant de l'indemnité versée pour une heure supplémentaire va passer de 12,47 euros brut à 13,25 euros brut de l'heure. En ce qui concerne les heures supplémentaires majorées (majoration de 50% en cas de travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés), l'indemnisation passera de 18,70 euros brut à 19,90 euros brut.

Pour le Comité, ce taux d'indemnisation dérogatoire, bien que forfaitaire, doit être considéré au regard du contexte spécifique et des autres spécificités dont ces agents font l'objet en tant que personnels actifs, en considérant sujétions et compensations. Aussi, il convient de tenir compte de la reconnaissance par le Gouvernement du statut de cadre aux officiers de police en raison des responsabilités qu'ils exercent, de leur positionnement au sein des services et la définition de leur grille salariale et indemnitaire. Il convient également de prendre en considération, parmi les compensations dont ils bénéficient dans ce cadre, de l'indemnité de sujétions spéciales de police, dont le niveau et le statut sont largement dérogatoires, des règles de majoration des heures accomplies ainsi que des exonérations fiscales des heures supplémentaires indemnisées.

Le Comité prend note de la stratégie du Gouvernement qui consiste à payer le stock d'heures supplémentaires de façon étalée sur plusieurs années en raison de l'impossibilité, pour des raisons de service, de les récupérer à travers des repos compensatoires.

A la lumière de ces éléments, le Comité considère que les modalités actuelles d'indemnisation du stock et du flux d'heures supplémentaires sont prévues par la loi, poursuivent un but légitime et sont proportionnées à ce but recherché et par conséquent justifie que des restrictions à la rémunération majorée des heures supplémentaires existent (Confédération Générale du Travail (CGT) v. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010).

Par conséquent, le Comité considère que la situation a été mise en conformité sur ce point.

3^e évaluation du suivi : Action européenne des handicapés (AEH) c. France, réclamation n°81/2012, décision sur le fond du 11 septembre 2013, Résolution CM/ResChS(2014)2

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

La décision du Comité dans Action européenne des handicapés (AEH) c. France (concerne des violations du droit des enfants et adolescents autistes à être scolarisé en priorité dans les établissements de droit commun et le droit à la formation professionnelle des jeunes autistes (l'article 15§1 de la Charte).

La décision concerne également la discrimination directe des familles obligées de quitter le territoire national afin de scolariser les enfants autistes, ainsi que les ressources budgétaires restreintes allouées au plan Autisme concernant la scolarisation des enfants et adolescents autistes, qui désavantagent indirectement ces personnes handicapées (violations de l'article E combiné avec l'article 15§1).

2. Informations fournies par le gouvernement

Dans le rapport, le Gouvernement soumet des informations sur le nombre des enfants autistes scolarisés et sur les développements législatifs à ce sujet (voir des plus amples informations dans l'évaluation du suivi de la décision Autisme-Europe c. France, réclamation n°13/2002).

Concernant la formation professionnelle des jeunes autistes, les données issues de plusieurs départements ministériels ne sont pas centralisées. Néanmoins, le rapport souligne la stratégie gouvernementale pour l'emploi des personnes en situation de handicap en précisant la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), et en particulier les changements apportés par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette stratégie révisée sera pilotée au niveau national par un comité de suivi-évaluation lancé le 18 novembre 2019, selon une logique d'amélioration continue, et déployé au niveau territorial, avec la mobilisation et la coopération des acteurs locaux. Dans la pratique, il s'agit de susciter une attitude positive de la part des entreprises pour recruter des personnes handicapées et éliminer la préférence de payer des pénalités. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée par le Président de la République le 5 septembre 2018, qui réforme l'apprentissage et la formation professionnelle, réforme également le mode de calcul de l'obligation d'emploi des personnes handicapées à partir du 1er janvier 2020, pour la renforcer.

Avec l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le gouvernement s'est engagé également à développer l'accès des personnes handicapées aux parcours d'apprentissage :

- augmentation du nombre d'emplois créés dans les entreprises sociales soutenant l'emploi des personnes handicapées (entreprises adaptées) de 40 000 à 80 000 d'ici 2022 ;
- accessibilité universelle du centre de formation des apprentis (CFA) (depuis le 1er janvier 2019, chacun des 965 centres de formation des apprentis doit désigner un référent handicap) ;
- offre d'intervention conjointe dans les territoires pour soutenir le développement de voies d'accès à l'emploi pour les personnes handicapées. Le contenu du programme et les postes de travail seront ainsi adaptés en conséquence ;
- augmentation du niveau de soutien financier aux contrats d'apprentissage (par exemple, les personnes handicapées auront un supplément dans leur compte personnel de formation (CPF). Ce compte dont l'application smartphone est opérationnelle depuis le 21 novembre 2019, permet en effet au titulaire, tout au long

de sa vie professionnelle, d'acquiescer chaque année des droits de formation supplémentaires, de les cumuler et de financer des actions de maintien ou d'augmentation des qualifications.

En ce qui concerne les structures d'accueil ou d'appui des autistes adultes, bien qu'il existe un certain nombre de sources statistiques qui fournissent des données sur les établissements et services médico-sociaux ces sources de données n'étant pas suffisantes en tant que telles pour cerner de façon complète la prise en charge et l'accompagnement des personnes autistes, la France a prévu la mise en place d'autres systèmes de recueil d'informations, qui sont en cours de réalisation. Selon une extraction du répertoire réalisée en octobre 2019, on dénombre toutefois :

- 784 établissements et services médico-sociaux pour adultes, avec un agrément exclusivement ou partiellement pour l'accompagnement des personnes avec autisme (hors habitat inclusif, emploi accompagné, groupe d'entraide mutuelle) ;
- 8 291 places installées en structures médico-sociales pour adultes.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des efforts effectués, tant en faveur de la scolarisation des enfants et jeunes autistes dans des établissements de droit commun, comme sur le budget attribué pour assurer la scolarisation de ces enfants et adolescents, ainsi que les informations sur la scolarisation au sein d'établissements spécialisés. Sur ces points spécifiques, le Comité renvoie à l'évaluation de suivi effectuée à la décision adoptée dans le cadre de la réclamation Autisme-Europe c. France, réclamation n°13/2002.

En ce qui concerne le droit à la formation professionnelle des jeunes autistes, le Comité avait également demandé, lors du dernier suivi effectué en 2018, des informations sur les mesures concrètes prises afin de garantir ce droit. Le Comité prend note de la référence à des actions pour aider les entreprises à recruter des personnes autistes et de l'assistance pour assurer l'intégration professionnelle de ces personnes, mais constate qu'il n'y a pas d'information sur les mesures adoptées dans le cadre spécifique de la formation professionnelle et demande le prochain rapport d'inclure ces informations.

Enfin, par rapport à la violation de l'article 15§1 en raison de l'absence de prédominance d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes, le Comité constate qu'aucune information a été fournie à ce sujet.

Le Comité considère donc que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte, ni avec l'article 15§1 sur le droit à la formation professionnelle des jeunes autistes ou l'absence de prédominance d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes ni avec l'article E combiné avec l'article 15§1 concernant le budget attribué et les conséquences désavantageuses en matière de scolarisation.

**2^e évaluation du suivi : APPROACH c. France, réclamation n°92/2013,
décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2014, Résolution
CM/ResChS(2015)6**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 17§1 de la Charte au motif que le droit français ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels. Le Comité a noté que les dispositions du Code pénal interdisent les violences graves à l'encontre des enfants, et que les juridictions nationales condamnent les châtiments corporels à condition qu'ils atteignent un certain seuil de gravité. Cependant, aucun des textes juridiques mentionnés par le Gouvernement n'énonce l'interdiction expresse et complète de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique. En outre, une incertitude subsiste quant à l'existence d'un « droit de correction » reconnu par la justice, et aucune jurisprudence claire et précise n'interdit de façon complète la pratique des châtiments corporels. »

2. Informations fournies par le gouvernement

Dans le rapport, les autorités soulignent que la loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires a modifié l'article 371-1 du code civil en créant un nouvel alinéa 2 qui dispose : « *L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.* ».

Le Gouvernement précise que cette loi, entrée en vigueur le 12 juillet 2019, vient affirmer que le respect dû à l'enfant implique de ne pas recourir aux violences éducatives ordinaires, qui ne sauraient permettre son bon développement. Il s'agit d'une interdiction claire, contraignante et précise des châtiments corporels qui sera insérée dans les livrets de famille remis aux époux et aux parents dès la fin de l'année 2019.

Dans son rapport précédent du 29 novembre 2017, le Gouvernement avait déjà fait valoir que la France s'était dotée d'un corpus législatif pénal incriminant et réprimant toute forme de violences commises à l'encontre des mineurs, y compris psychologiques. Il était précisé que les peines encourues varient au regard des conséquences des faits pour la victime mais aussi du nombre de circonstances aggravantes (minorité de 15 ans de la victime ; caractère habituel des violences ; commission au sein d'un établissement d'enseignement ou d'éducation ; qualité d'ascendant de l'auteur ou l'autorité de droit ou de fait de celui-ci sur la victime). Les actes de bizutage dans le milieu scolaire ou socio-éducatif ou encore les négligences comme le délaissement d'une personne hors d'état de se protéger notamment en raison de son âge peuvent également être constitutifs d'infractions pénales.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des informations communiquées par le Gouvernement dans le rapport.

L'article 371-1 du code civil modifié dispose que « *l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques* ». S'il ne fait pas mention de sanctions, cet article peut être lu conjointement avec l'article 222-13 du Code pénal qui punit « *les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont notamment commises sur un mineur de moins de 15 ans* ».

Le Comité relève que l'entrée en vigueur de cette loi implique que les châtimens corporels ne peuvent plus faire partie du « droit de correction » des parents. Dans ce contexte, le procureur peut avoir la faculté de saisir un juge des enfants et porter le cas échéant une affaire devant la justice si des mesures de correction physique sont signalées. Le Comité note que plusieurs affaires ont récemment été portées devant les tribunaux correctionnels, avec le cas échéant le prononcé de sanctions, ce qui témoigne d'une évolution de la jurisprudence conforme au nouveau cadre juridique.

D'autre part, il ressort que la loi du 10 juillet 2019 est également venue modifier l'article 421-14 du code de l'action sociale et des familles. Désormais, pour exercer la profession d'assistant maternel, « *des initiations aux gestes de secourisme, à la prévention des violences éducatives ordinaires, ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs* » seront obligatoires.

Dans son rapport au Parlement relatif aux violences éducatives, présenté en août 2019, le Gouvernement a dressé un état des lieux relatif aux violences éducatives ordinaires en France et l'accompagnement des parents et des professionnels mis en œuvre et à mettre en œuvre pour prévenir les violences éducatives ordinaires. Il y décline les différentes modalités de sa Stratégie nationale de soutien à la parentalité.

Il ressort de ce document qu'une politique de soutien à la parentalité est mise en œuvre par plusieurs actions visant à accompagner les parents dans leur rôle d'éducateurs : réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) ; contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) ; lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) ; médiation familiale ; espaces de rencontre et Points Information Familles (PIF) ; aide à domicile. De façon plus large, cette politique comprend aussi des actions en direction des familles des centres sociaux, les actions collectives mises en place par les travailleurs sociaux de la branche famille, ainsi que l'aide aux vacances.

La formation initiale et continue des professionnels au développement de l'enfant et à la bientraitance est également placée au cœur du dispositif. Le Cadre national pour l'accueil du jeune enfant, publié en 2017, constitue à cet égard un référentiel commun à toutes les formations des professionnels de la petite enfance. Le Comité note que dans le cadre des réflexions concernant la Stratégie nationale de soutien à la parentalité, la création d'une plateforme à destination des professionnels et des bénévoles du soutien à la parentalité est envisagée.

Le Comité constate que l'adoption de la loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires prévoit désormais une interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtimens corporels en France. Le Comité relève que la nouvelle législation en vigueur s'accompagne d'importantes mesures d'accompagnement, notamment auprès des parents et des professionnels au contact des enfants, qui participent à l'application effective de cette mesure législative.

Par conséquent le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec l'article 17§1 de la Charte depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2019 et décide de mettre un terme au suivi de la décision dans cette réclamation.

2^e évaluation du suivi : Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 101/2013, décision sur le bien fondé du 27 janvier 2016, Résolution CM/ResChS(2016)5

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 5 de la Charte (« droit syndical ») lorsque la Gendarmerie nationale est, d'un point de vue fonctionnel, équivalente à une force de police.

Les membres des forces de police doivent être libres de constituer de véritables organisations pour la protection de leurs intérêts matériels et moraux ou d'y adhérer, et ces organisations doivent pouvoir bénéficier de l'essentiel des prérogatives syndicales.

Celles-ci constituent des garanties minimales relatives à i) la formation de leurs associations professionnelles ; ii) les prérogatives de nature syndicale que celles-ci peuvent exercer ; et iii) la protection de leurs représentants.

La décision porte également sur une violation de l'article 6§2 (« droit de négociation collective »). Les associations professionnelles nationales de militaires (APNM) ne sont pas dotées de moyens qui permettent de défendre effectivement et à tous égards les intérêts moraux et matériels de leurs membres.

2. Informations fournies par le gouvernement

Un précédent rapport (Constats 2018) indiquait les dispositions normatives qui encadrent le rôle et les missions de la gendarmerie nationale. Il rappelait qu'elle était une force armée et précisait la nature des missions qui lui incombait. Le Gouvernement y contestait le raisonnement adopté par le Comité et dénonçait le risque de confusion et d'illisibilité qu'engendrerait une application à géométrie variable des articles 5 et 6 en fonction des missions accomplies. Il avait rappelé que les droits reconnus à l'ensemble des militaires français (y compris les personnels militaires de la gendarmerie nationale) avaient profondément évolué ces dernières années, notamment en ce qui concerne le droit « syndical », subséquent aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts du 2 octobre 2014, Matelly c/France et ADEFDROMIL c/France). Le Gouvernement avait indiqué que la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 avait accordé le droit aux militaires de créer et d'adhérer à des associations professionnelles nationales de militaires (APNM), lesquelles, sous certaines conditions de représentativité, ont vocation à participer aux instances de concertation militaires (articles 5 à 8 de la loi).

Le dernier rapport soumis vient rappeler les éléments constitutifs de la loi du 28 juillet 2015, qui instaure un régime juridique propre aux associations professionnelles nationales de militaires (cf. articles L.4126-1 et suivants du code de la défense), décliné au niveau réglementaire (articles R4126-1 et suivants du code de la défense, et instruction du 24 juillet 2019 relative aux moyens accordés aux associations professionnelles nationales de militaires).

Sur les mesures mises en place pour répondre aux dispositions de l'article 5 de la Charte

- *La liberté de se constituer en association et de poursuivre des prérogatives de nature syndicale*

Le rapport rappelle que l'arrêté du 21 octobre 2016 distingue trois catégories d'associations professionnelles nationales de militaires (APNM) : 1) les APNM déclarées ; 2) les APNM déclarées, reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs Forces armées et formations rattachées (FAFR) ; 3) les APNM déclarées,

reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs FAFR, qui siègent au Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

Le rapport précise que les APNM exercent leur droit d'association professionnelle conformément aux dispositions des articles R4126-10 et R4126-15 du code de la défense. Ces dispositions permettent aux membres de ces associations de bénéficier d'un crédit de temps associatif (géré par la direction des ressources humaines du ministère des armées (DRH-MD) permettant de se consacrer à l'activité associative. Ils peuvent également recueillir les bulletins d'adhésion et les cotisations à l'intérieur des enceintes militaires.

En outre, les membres des APNM représentatives siégeant au CSFM peuvent s'exprimer au nom de leur APNM d'appartenance. Les communiqués et les comptes rendus du CSFM et du Conseil de la fonction militaire gendarmerie (CFMG) sont accessibles aux APNM.

- *La nécessité de voir ses membres protégés*

Afin de respecter le principe de non-discrimination entre les membres des APNM et les non-membres, les militaires destinataires de la communication des APNM ne peuvent être interrogés sur leur situation au regard des APNM, ni a fortiori faire l'objet de fichiers.

Sur les mesures mises en place pour répondre aux dispositions de l'article 6§2 de la Charte

- *Les subventions allouées aux APNM*

Le rapport indique que les APNM représentatives peuvent bénéficier de subventions réparties au prorata de l'effectif d'adhérents, en ce qui concerne l'ensemble des APNM représentatives et/ou au prorata du nombre de sièges au CSFM en ce qui concerne les APNM siégeant au sein de cette instance. Chaque association formule sa demande de subvention auprès de la DRH-MD du ministère des armées.

- *La mise à disposition de locaux*

Dès lors qu'une APNM est reconnue représentative au titre d'une ou plusieurs Forces armées et formations rattachées (FAFR), chacune de ces FAFR doit mettre à disposition de l'association, à titre gracieux, un local permanent, comportant les équipements nécessaires à la poursuite des activités de l'association.

Elles peuvent organiser des réunions en dehors des horaires de services. Elles peuvent également solliciter des services comme le prêt de matériel et la mise à disposition de locaux, mis à disposition à titre gracieux.

- *Les moyens de communication dédiés aux APNM*

Les APNM peuvent créer leurs propres supports de communication et, dans le cadre de leur communication interne, elles peuvent recourir aux moyens de communication numérique de l'administration (selon les dispositions de l'article R4126-11 du code de la défense).

En outre, elles bénéficient d'un espace dédié sur SGA Connect, espace géré par la DRH-MD.

Au niveau local, l'affichage des documents émanant des APNM s'effectue sur des panneaux aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (couloirs notamment) aisément accessibles au personnel, à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public. Les documents affichés sont remis simultanément au commandant de formation administrative ou chef d'organisme. Ils doivent porter le nom de l'association émettrice et la date.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des informations communiquées par le Gouvernement.

Sur les mesures mises en place pour répondre aux dispositions de l'article 5 de la Charte

- *La liberté de se constituer en association et de poursuivre des prérogatives de nature syndicale*

Le Comité relève que la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 a accordé le droit aux militaires de créer et d'adhérer à des associations professionnelles nationales de militaires (APNM). Le droit de constituer une APNM est régi par les articles R4126-1 à R4126-17 du Code de la défense (capacité juridique ; représentativité ; exercice du droit d'association professionnelle). L'arrêté du 21 octobre 2016 vient distinguer trois catégories d'APNM :

1. les APNM déclarées ;
2. les APNM déclarées, reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs Forces armées et formations rattachées (FAFR) ;
3. les APNM déclarées, reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs FAFR, qui siègent au Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

Il ressort de l'arrêté du 11 décembre 2019 (n° ARMH1936184A) que six APNM ont été reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs FAFR.

Les dispositions pertinentes du Code de la défense viennent souligner que les APNM ont pour objet de préserver et de promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire (art. L. 4126-2). Tel que défini à l'article L. 4111-1 du code de la défense, « *La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires. Elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession et des parcours professionnels, le moral et les conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, la situation et l'environnement professionnels des militaires, le soutien aux malades, aux blessés et aux familles, ainsi que les conditions de départ des armées et d'emploi après l'exercice du métier militaire* ».

Le Comité note que les APNM ont en pratique la possibilité de se pourvoir et d'intervenir devant les juridictions compétentes contre tout acte réglementaire relatif à la condition militaire et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession (art. L. 4126-3). En ce sens, les associations professionnelles nationales de militaires (APNM) disposent dorénavant d'un cadre et de moyens dédiés à l'exercice de leurs activités, qui garantissent la prise en compte de la liberté d'association professionnelle des militaires.

Le Comité note que le CSFM est le cadre institutionnel dans lequel les militaires peuvent exprimer leurs avis sur les questions à caractère général au ministre des armées et dans lequel sont examinés les éléments constitutifs de la condition de l'ensemble des militaires. Le CSFM est obligatoirement consulté sur les projets de textes à portée statutaire, indiciaire ou indemnitaire. Selon le site internet du CSFM, l'ensemble de la communauté militaire y est représenté (tous les grades militaires, chacune des armées, direction et services, y compris les retraités militaires).

Si le Comité relève que 16 sièges sont réservés pour les membres des APNM, les unions ou fédérations représentatives au CSFM, les conditions d'attribution des 16 sièges dévolus aux APNM représentatives rendent en pratique impossible leur participation à cette instance. Selon les dispositions de l'article L 4126-8-II, seules les APNM reconnues représentatives d'au moins trois forces armées et de deux formations rattachées peuvent siéger au CSFM.

A la lumière des dispositions de l'article L3211-1 du code de la défense, qui énoncent que « les forces armées comprennent : 1° L'armée de terre, la marine nationale et l'armée de l'air, qui constituent les armées au sens du présent code ; 2° La gendarmerie nationale ; 3° Des services de soutien interarmées », ce critère signifie en pratique que seule une et une seule « *Union des APNM* » pourrait théoriquement venir siéger au CSFM en raison du nombre de forces armées existantes.

Une lecture des arrêtés du 12 août 2016 (abrogé) et 25 septembre 2020 permet de constater qu'en pratique, les 16 sièges réservés aux membres des APNM sont à ce jour toujours restés vacants.

Le Comité note qu'en réponse à une question parlementaire écrite, publiée au Journal Officiel le 25 juin 2019, la ministre des armées a annoncé qu'un travail de réflexion sur les conditions de représentativité des APNM serait conduit à partir de 2021. Le Comité demande que le Gouvernement l'informe du résultat du travail de réflexion qui sera mené sur les conditions de représentativité des APNM.

La ministre a par ailleurs rappelé que les APNM doivent disposer d'une influence significative pour être habilitées à siéger au CSFM, à savoir que l'effectif global des adhérents soit égal à un pourcentage minimal de l'effectif total de la FAFR et un effectif des adhérents relevant de chaque groupe de grades égal à un pourcentage minimal de l'effectif total des militaires relevant de ce groupe de grades. Le Comité note qu'à titre transitoire, jusqu'au 1er janvier 2021, ce pourcentage minimal a été fixé à 1% mais que celui-ci devrait atteindre le seuil de 5% à partir de cette date.

Si le Comité considère que le double pourcentage de 1% exigé est raisonnable et proportionné, il relève cependant qu'en raison des spécificités de certains groupes de grades, dont l'effectif est parfois très volatile (ex : les Gendarmes adjoints volontaires), il peut être difficile à atteindre si les APNM ne disposent pas de moyens de communication adaptés, et en particulier des moyens de communication numérique de l'administration (ex : accès aux pages intranet du ministère ; autorisation à utiliser la technique du mailing ; aménagement de panneaux aisément accessibles au personnel).

A la lumière de ces différents éléments, le Comité considère que les APNM, tout en jouissant de la liberté de se constituer en association, ne sont pas en pratique dans la capacité de siéger au sein du CSFM, l'instance représentative au cœur de la concertation militaire et par conséquent de pouvoir assurer la préservation et la promotion des intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire.

Il ressort des informations à la disposition du Comité que le Gouvernement, contrairement aux dispositions de l'article 12 de la loi du 28 juillet 2015, n'aurait pas présenté au Parlement dans un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation de rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions relatives à la concertation et au dialogue social des militaires.

A la lumière de ces éléments, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point et que les droits garantis par la Charte ne sont pas garantis de manière concrète et effective.

Sur la nécessité de voir les membres des APNM protégés

Le Gouvernement indique qu'afin de respecter le principe de non-discrimination entre les membres des APNM et les non-membres, les militaires destinataires de la communication des APNM ne peuvent être interrogés sur leur situation au regard des APNM, ni *a fortiori* faire l'objet de fichiers.

Le Comité note que l'article R 4126-8 du code de la défense dispose qu'à chaque renouvellement du CSFM, le ministre de la défense fixe la liste des associations professionnelles nationales de militaires représentatives et détermine également celles qui peuvent y siéger. L'article précise que le nombre d'adhérents déclarés par

les associations est préalablement vérifié par une commission prévue à l'article R. 4124-22 et que les informations nominatives relatives aux adhérents de ces associations sont transmises au président de la commission aux seules fins de vérifier qu'elles remplissent les conditions fixées au 4° du I et au II de l'article L. 4126-8.

La disposition réglementaire vient préciser que le traitement des informations contenues dans les listes d'adhérents ainsi que la conservation de ces informations sont assurés dans le respect des obligations de sécurité et de confidentialité prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'article R4124-22, modifié par un décret du 27 février 2020, précise que les membres de la Commission sont nommés par arrêté du ministre de la défense. Celle-ci est composée d'un conseiller d'Etat, président, de deux membres du corps militaire du contrôle général des armées dont le secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire ainsi que d'un officier, d'un sous-officier ou officier marinier et d'un militaire du rang, choisis parmi les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire. L'article précise en outre que les membres de la commission et de son secrétariat sont tenus à une stricte obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle pour toutes les informations dont ils ont connaissance.

Le Comité note également que l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 février 2018 (n°406742) est venu annuler certaines dispositions de l'arrêté du 21 octobre 2016 qui obligeaient les APNM demandant la reconnaissance de leur représentativité à transmettre à un organisme relevant directement du ministère la liste de leurs adhérents en détaillant grade, nom, prénoms, force armée ou formation rattachée et le numéro identifiant défense (NID) de chaque adhérent.

Le Comité demande que le Gouvernement lui indique comment s'opère désormais le contrôle des listes d'adhérents déclarés par les APNM et dans quelles mesures ces données sont conservées ou le cas échéant rendues aux APNM.

En conséquence, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point et que les droits garantis par la Charte ne sont pas garantis de manière concrète et effective.

- *Sur la participation de membres pensionnés aux APNM*

Le Comité relève que dans sa composition actuelle, le CSFM comprend trois représentants des retraités militaires. En conséquence, le Comité considère que la situation est conforme à l'article 5 de la Charte sur ce point.

Sur les mesures mises en place pour répondre aux dispositions de l'article 6§2 de la Charte

- *Les subventions allouées aux APNM*

Dans leur communication, le Gouvernement précise que les APNM représentatives peuvent bénéficier de subventions réparties au prorata de l'effectif d'adhérents, en ce qui concerne l'ensemble des APNM représentatives et/ou au prorata du nombre de sièges au CSFM en ce qui concerne les APNM siégeant au sein de cette instance. Chaque association formule sa demande de subvention auprès de la DRH-MD du ministère des armées.

Le Gouvernement fait ici référence aux dispositions de l'article R4126-14 du code de la défense et 5 de l'arrêté du 21 octobre 2016.

Le Comité note que l'allocation de subventions par le ministre de la défense s'opère dans la limite des crédits ouverts à cet effet aux programmes budgétaires de la mission « défense ».

Le Comité relève cependant que la viabilité de certaines APNM représentant des services dont les effectifs sont par nature restreints peut dépendre de l'allocation desdites subventions.

En conséquence, le Comité demande que le Gouvernement vienne préciser les modalités de calcul utilisées pour l'allocation de subventions aux six APNM reconnues représentatives par l'arrêté du 11 décembre 2019 et les montants effectivement versés. Le Gouvernement pourrait également préciser si les crédits ouverts dans les programmes budgétaires de la mission « défense » ont vocation à être pérennisés.

Il ressort de l'analyse ci-dessus qu'en vertu des dispositions en vigueur, seule une « Union des APNM » pourrait théoriquement venir siéger aux CSFM en raison du nombre de forces armées existantes. Aussi, dans l'hypothèse où une telle « union des APNM » viendrait à siéger au CSFM, le Comité demande que le Gouvernement indique comment le montant des crédits de subvention serait alors réparti.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

- *La mise à disposition de locaux*

Le Gouvernement indique que lorsqu'une APNM est reconnue représentative au titre d'une ou plusieurs Forces armées et formations rattachées (FAFR), chacune de ces FAFR doit mettre à disposition de l'association, à titre gracieux, un local permanent, comportant les équipements nécessaires à la poursuite des activités de l'association. Elles peuvent organiser des réunions en dehors des horaires de services. Elles peuvent également solliciter des services comme le prêt de matériel et la mise à disposition de locaux, mis à disposition à titre gracieux.

Les moyens de communication dédiés aux APNM

Il ressort du rapport communiqué par le Gouvernement que les APNM peuvent créer leurs propres supports de communication et, dans le cadre de leur communication interne, elles peuvent recourir aux moyens de communication numérique de l'administration. Le Gouvernement souligne par ailleurs qu'elles bénéficient d'un espace dédié sur SGA Connect, espace géré par la DRH-MD.

Le Comité relève que l'article R4126-11 précise que la diffusion des communications des APNM doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique, ne pas entraver l'accomplissement de l'activité et préserver la liberté de choix des militaires d'accepter ou de refuser un message. Les modalités de cette diffusion sont, dans ce cas, précisées par l'autorité militaire.

Le Comité considère que les APNM, pour défendre effectivement et à tous égards les intérêts moraux et matériels de leurs membres, doivent disposer de moyens de communication adaptés, et en particulier des moyens de communication numérique de l'administration, y compris l'accès aux pages intranet du ministère et la possibilité de recourir à la technique du « mailing ». Le Comité demande que le Gouvernement précise si ces les APNM jouissent en pratique de telles possibilités.

Par conséquent, le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

1^{ère} évaluation du suivi : Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) c. France, réclamation n°114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, Résolution CM/ResChS(2018)8

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu aux violations des articles de la Charte suivants :

- article 17§1 de la Charte en raison des carences relevées dans le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés ; des retards dans la nomination d'un administrateur ad hoc pour les mineurs étrangers non accompagnés ; de la détention de mineurs étrangers non accompagnés dans les zones d'attente et les hôtel ; du recours à l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés considérée comme inadaptée et inefficace ; de l'insécurité juridique entourant l'accès à un recours effectif pour les mineurs étrangers non accompagnés ;
- article 17§2 de la Charte en raison du défaut d'accès à l'éducation pour les mineurs étrangers non accompagnés âgés entre 16 et 18 ans ;
- article 7§10 de la Charte en raison de l'hébergement inapproprié des mineurs ou de leur exposition à la vie dans la rue ;
- article 11§1 de la Charte en raison du défaut d'accès aux soins de santé des mineurs étrangers non accompagnés ;
- article 13§1 de la Charte en raison du défaut d'accès à l'assistance sociale et médicale des mineurs étrangers non accompagnés ;
- article 31§2 de la Charte en raison du défaut de provision d'un abri aux mineurs étrangers non accompagnés

2. Informations fournies par le gouvernement

Sur la violation de l'article 17§1 de la Charte

- *sur les carences relevées dans le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés*

Le rapport fait état de l'entrée en vigueur du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes. Il rappelle que ce décret fixe les modalités d'application de l'article L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, introduit par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, qui a été reconnue conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision no. 2019-797 QPC du 26 juillet 2019).

Il ressort du rapport que cette disposition, dans le but de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, permet que les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, puissent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le décret d'application permet désormais aux conseils départementaux chargés d'évaluer l'état d'isolement et la minorité des personnes se déclarant mineures et qui sollicitent l'aide sociale à l'enfance (ASE) de demander aux services de l'Etat (préfet de département et, à Paris, préfet de police de Paris) la vérification d'informations afin de faciliter l'évaluation.

Le nouveau fichier permet notamment aux conseils départementaux de savoir si la personne se déclarant mineure a déjà été évaluée par un autre département. Cet outil permet donc d'éviter les réévaluations qui nuisent au dispositif de prise en charge. En fiabilisant et en facilitant l'évaluation de la minorité, ce dispositif permet de mieux garantir la protection de l'enfance, en diminuant la charge et l'engagement de l'ASE, pour recentrer celle-ci sur les personnes qui y sont effectivement éligibles.

Les conditions d'accès au fichier et de conservation des données sont encadrées par le Règlement général sur la protection des données (RGPD). En outre, le fichier a été soumis à l'avis motivé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Cette autorité a considéré que les modalités d'accès et de transmission des données relatives au traitement des personnes visées par le décret étaient légitimes et adéquates et que le décret satisfaisait aux obligations posées par le RGPD.

Le rapport indique qu'un guide interministériel de bonnes pratiques de l'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille est en cours d'élaboration. Ce guide est destiné aux professionnels susceptibles d'avoir à connaître la situation des personnes se présentant comme MNA (comme les services d'évaluation de l'ASE et de la Protection judiciaire de la jeunesse, les magistrats, les professionnels de santé, les agents de l'Etat, les travailleurs sociaux, etc.).

Le rapport précise que dans le but d'harmoniser les pratiques de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, des formations (une à deux sessions annuelles) à destination des professionnels chargés de l'évaluation de la situation des MNA sont menées depuis 2016 par le centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) et l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ). Cette formation se déploie autour de conférences, de tables rondes, de témoignages de professionnels (notamment les agents des conseils départementaux, les magistrats, les agents de police aux frontières, les membres d'associations...), d'échanges, d'études de cas et d'enseignements théoriques.

De plus, le rapport présente le fonctionnement de la Mission Mineurs Non Accompagnés (MMNA) du ministère de la justice ainsi que des données sur le fonctionnement et les objectifs de sa cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire, qui fournit aux autorités judiciaires – procureur de la République, juge des enfants, juge à la cour d'appel – une proposition d'orientation d'un jeune reconnu MNA.

Le rapport vient souligner la publication de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. S'agissant des MNA, cette stratégie propose de mieux anticiper l'examen des conditions de titre de séjour (que les jeunes étrangers doivent détenir à leur majorité) dès 17 ans pour sécuriser les parcours d'insertion, d'intégrer l'accompagnement des jeunes majeurs dans la clé de répartition des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, de garantir la continuité du parcours et de l'accès aux soins des jeunes devenus majeurs, de soutenir les expérimentations facilitant leur insertion sociale et professionnelle.

- *sur les retards dans la nomination d'un administrateur ad hoc pour les mineurs étrangers non accompagnés*

Le rapport précise les modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc*, à la lumière des dispositions de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, 388-2 du code civil et L 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Le rapport précise que dans deux arrêts du 22 mai 2007 et 6 mai 2009, la Cour de cassation a posé le principe de la nullité du maintien en zone d'attente dès lors que l'administrateur *ad hoc* n'a pas été désigné immédiatement. Par un arrêt du 25 décembre 2012, la cour d'appel de Paris a rappelé que la fonction de l'administrateur *ad hoc* ne se limite pas à la représentation du mineur dans les instances administratives et juridictionnelles mais comprend aussi bien son assistance durant son maintien en zone d'attente.

Le rapport rappelle également les dispositifs de droit commun prévus par le code civil et qui peuvent s'appliquer aux MNA en ce qui concerne la désignation d'un représentant légal : la

tutelle (articles 390 et suivants du code civil) ; la délégation d'autorité parentale (article 377, alinéa 2 du code civil) ; la délégation partielle de l'autorité parentale (article 375-7 du code civil). Il apporte des précisions sur leur application. Le rapport précise également les conditions d'accomplissement d'un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement pénal.

- *sur le recours considéré comme inadapté et inefficace des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés*

Le rapport rappelle les dispositions de l'article 388 du code civil et les garanties qu'il apporte (recours aux tests uniquement en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable; réalisation que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé ; conclusions devant préciser la marge d'erreur et ne pouvant à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur). Le rapport précise que cet article prévoit également que le doute profite à l'intéressé et prohibe le recours à un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.

Le rapport souligne que depuis la décision du CEDS, les garanties entourant le recours à ces examens ont été encore renforcées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2018-768 du 21 mars 2019 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2018768QPC.htm>). Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a rappelé les garanties devant être apportées dans le cadre du recours à ces examens et a consacré pour la première fois une valeur constitutionnelle au principe de l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- *sur l'insécurité juridique entourant l'accès à un recours effectif pour les mineurs étrangers non accompagnés*

Le rapport indique que la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels prévoit que le jeune se voit remettre un document attestant de l'évaluation en cas de majorité avérée. Cela consiste, dans la pratique, en une notification de la décision, motivée et qui mentionne les délais et modalités de voies de recours (article R 223-2 du code de l'action sociale et des familles). La personne peut ainsi accéder à l'ensemble des droits qui lui sont reconnus. En outre, une consultation de l'évaluation par la personne concernée est possible, comme le prévoit l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 sur l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

L'arrêté (n° JUSF1628271A) du 17 novembre 2016 pris en application du décret du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, a confirmé cela dans son article 9 : "*Lorsque la personne n'est pas reconnue mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour.*"

Sur la violation de l'article 17§2 de la Charte en raison du défaut d'accès à l'éducation pour les mineurs étrangers non accompagnés âgés entre 16 et 18 ans.

Le rapport rappelle le caractère obligatoire de l'instruction de trois à seize ans pour chaque enfant et le droit à la poursuite d'études au-delà de 16 ans prévu par l'article L. 122-2 du Code de l'Education. Il précise qu'à partir de septembre 2020, la formation deviendra obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité (Loi n° 2019-791 pour une Ecole de la confiance, article 15).

Le rapport souligne que tout jeune arrivant régulièrement de l'étranger (quel que soit son statut y compris les mineurs non accompagnés) et n'ayant pas été scolarisé dans un établissement

français homologué est accueilli, en lien avec les services des Conseils Départementaux, pour une évaluation diagnostique par les CIO ou les CASNAV (selon les académies) pour définir son niveau de scolarisation antérieure et son degré de maîtrise de la langue française. A partir des résultats de ce positionnement, les services de la DSDEN procèdent à l'affectation de l'élève dans un établissement. S'il est allophone, un suivi de français langue seconde (FLS) dans le cadre d'une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) peut être proposé en complément de l'inscription en classe ordinaire.

Certains élèves peuvent avoir un rapport à l'écrit difficile voire être en situation d'illettrisme ou d'analphabétisme. Pour ces profils très spécifiques en situation de grande fragilité vis à vis de l'accès aux savoirs académiques, des dispositifs UPE2A destinés aux élèves « non scolarisés antérieurement » (NSA) peuvent être créés (circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012, Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés).

Les services académiques et départementaux plus particulièrement mobilisés pour ces publics sont :

- les Services sociaux et médicaux en faveur des élèves
- les CASNAV (centres académiques de scolarisation des élèves allophones et enfants issus de famille itinérantes et du voyage)

Les mineurs non accompagnés âgés de 16 à 18 ans, francophones ou non, doivent avant leur sortie du dispositif de protection de l'ASE, accéder à une formation qualifiante pour devenir autonomes socialement. Une collaboration avec les missions de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), rattachées aux services d'orientation de l'Education Nationale, peut permettre de les accompagner vers des formations qualifiantes, parfois en apprentissage, et d'éviter ainsi une précarisation économique et sociale de ces jeunes.

Sur la violation de l'article 11§1 de la Charte en raison du défaut d'accès aux soins de santé des mineurs étrangers non accompagnés

Le rapport indique que le Haut Conseil de la Santé Publique a été saisi pour produire des recommandations nationales relatives au bilan de santé à effectuer chez les mineurs non accompagnés (MNA). Il précise que ces recommandations seront disponibles très prochainement. Il reviendrait logiquement aux Départements, en charge de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mais aussi de l'évaluation et de la mise à l'abri des jeunes présumés mineurs, de mettre en oeuvre ce bilan spécifique. Il en serait de même en ce qui concerne l'accès à l'assistance sociale et médicale ainsi que l'ouverture de droits sociaux pour ces jeunes.

Sur la violation de l'article 13§1 de la Charte en raison du défaut d'accès à l'assistance sociale et médicale des mineurs étrangers non accompagnés

- *Au moment de l'évaluation*

Le rapport rappelle que l'Etat apporte une contribution financière aux départements qui inclut la réalisation d'une première évaluation des besoins en santé dès la phase de mise à l'abri et d'évaluation de la minorité et de l'isolement. Cette contribution concerne les jeunes évalués depuis le 1er janvier 2019 (Décret n° 2019-670 du 27 juin 2019 relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et au comité prévu à l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles).

Le rapport énonce d'autre part qu'en complément des recommandations nationales relatives au bilan de santé, un référentiel national en cours de développement va permettre d'harmoniser les pratiques en matière de prise en charge sanitaire des jeunes lors de la phase d'évaluation et de l'isolement (contenu de l'évaluation des premiers besoins en santé, modalités d'orientation vers les structures sanitaires de droit commun, outils de liaison, etc.).

- *A l'issue de l'évaluation pour les MNA pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance*

Le rapport précise que les mineurs non accompagnés relèvent du droit commun de la protection de l'enfance. Ils bénéficient à ce titre, dès leur admission à l'ASE, d'une couverture santé complète (protection universelle maladie et complémentaire santé solidaire). Leurs besoins de soins sont intégrés dans le projet pour l'enfant (PPE), document qui structure leur accompagnement. En outre, la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance annoncée en octobre 2019 a notamment pour objectif de rendre systématique un bilan de santé complet pour les enfants et les adolescents à leur entrée dans les dispositifs de protection de l'enfance. Ce bilan doit permettre d'engager un suivi médical régulier et coordonné, et sera pris en charge par l'assurance maladie dès 2020.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des informations communiquées par le Gouvernement.

Sur la violation de l'article 17§1 de la Charte

- *sur les carences relevées dans le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés*

Le Comité prend note des informations selon lesquelles le Gouvernement a créé, par un décret d'application du 30 janvier 2019 de l'article L 611-6-1 du CESEDA, un fichier dans lequel figure plusieurs données (empreintes digitales ; photographie) de ressortissants étrangers se déclarant mineurs. Il ressort des informations communiquées que désormais, les conseils départementaux chargés d'évaluer l'état d'isolement et la minorité des personnes se déclarant mineures et qui sollicitent l'aide sociale à l'enfance (ASE) peuvent demander aux services de l'Etat (préfet de département et, à Paris, préfet de police de Paris) la vérification d'informations afin de faciliter l'évaluation.

Si le Comité comprend que ce nouveau fichier permet d'éviter les réévaluations qui nuisent au dispositif de prise en charge et permet d'apporter une plus grande lisibilité au plan national, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser les modalités selon lesquelles les données des jeunes évalués majeurs sont versées au fichier recensant les ressortissants étrangers (Agdref) et dans quelle mesure, ces derniers peuvent faire l'objet d'un examen de leur situation avant la saisine éventuelle du juge. Le Comité demande des précisions sur les modalités de consultation concomitante du fichier avec le fichier "Visabio".

Le Comité souhaite également obtenir des données ventilées par département en ce qui concerne les taux de refus des demandes de personnes se déclarant mineurs sollicitant l'aide sociale à l'enfance.

Le Comité relève enfin une augmentation croissante du nombre d'ordonnances de placement provisoire prises sans sollicitation préalable de la cellule nationale placée auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, pourtant chargée de tenir à jour les données relatives aux placements effectués dans chaque département.

Le Comité prend note de la volonté du Gouvernement d'élaborer un guide interministériel de bonnes pratiques de l'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et demande aux autorités de l'informer des suites données, y compris la manière par laquelle ce guide continuera d'être alimenté. Le Comité demande également au Gouvernement de préciser si ce guide sera utilisé dans le cadre des formations qui se tiennent à destination des professionnels chargés de l'évaluation de la situation des MNA par le CNFPT et l'ENPJJ.

Il ressort du rapport que la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 propose de mieux anticiper l'examen des conditions de titre de séjour que les jeunes étrangers doivent détenir à leur majorité dès 17 ans. Le Comité demande que des informations statistiques lui soient communiquées sur ce point, en particulier sur les résultats obtenus.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

- *sur les retards dans la nomination d'un administrateur ad hoc pour les mineurs étrangers non accompagnés*

Dans leur rapport, le Gouvernement a rappelé les dispositions en vigueur relatives à la mise en oeuvre du droit à un représentant légal, et en particulier des administrateurs ad hoc. Le rapport rappelle également les dispositifs de droit commun prévus par le code civil et qui peuvent s'appliquer aux MNA en ce qui concerne la désignation d'un représentant légal : la tutelle (articles 390 et suivants du code civil) ; la délégation d'autorité parentale (article 377, alinéa 2 du code civil) ; la délégation partielle de l'autorité parentale (article 375-7 du code civil). Il apporte des précisions sur leur application. Le rapport précise enfin les conditions d'accomplissement d'un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement pénal.

Le Comité rappelle que les dispositions pertinentes du CESEDA ne distinguent pas les mineurs des majeurs en ce qui concerne le maintien en Zone d'attente, hormis en ce qui concerne la désignation sans délai d'un administrateur ad hoc par le Procureur de la République. Pour le Comité, la bonne mise en oeuvre de l'article L221-5 du CESEDA revêt dans ces circonstances une importance primordiale. Le Comité relève que le Gouvernement n'a rapporté aucune évolution dans les conditions de prise en charge des MNA en zone d'attente, en particulier dans les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Orly, pour lesquels le Comité avait souligné plusieurs défaillances.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

- sur la rétention de mineurs étrangers non accompagnés dans les zones d'attente et les hôtels

Le Comité constate que le Gouvernement n'a communiqué aucune information relative à cette problématique, en particulier concernant les modalités de prise en charge dans les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Orly, qui ne permettent pas de prendre en considération suffisamment les besoins spécifiques de ces mineurs.

Le Comité rappelle que l'hébergement de mineurs conjoint à celui de majeurs et l'hébergement de mineurs à l'hôtel vont à l'encontre de la Charte.

Partant, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

- sur le recours considéré comme inadapté et inefficace des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés

Le Comité prend note des informations communiquées et le renforcement des garanties entourant le recours aux examens d'âge osseux par la décision du Conseil constitutionnel du 21 mars 2019.

Toutefois, le Comité réitère sa position selon laquelle de telles évaluations d'âge, fondées sur l'examen osseux, peuvent être lourdes de conséquences pour le mineur et sont inadaptées et inefficaces. En conséquence, le Comité estime que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

- sur l'insécurité juridique entourant l'accès à un recours effectif pour les mineurs étrangers non accompagnés

Le Comité note que la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 (confirmé par l'arrêté du 17 novembre 2016) prévoit la remise d'un document attestant de l'évaluation ayant permis d'établir la majorité avérée d'une personne s'étant présentée comme mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Selon le rapport communiqué par le Gouvernement, le document consiste en une notification de la décision, motivée et qui mentionne les délais et modalités de voies de recours (article R 223-2 du code de l'action sociale et des familles). Le Comité note par ailleurs qu'une consultation de l'évaluation par la personne concernée est possible selon les dispositions de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

En conséquence, le Comité considère que la situation a été mise en conformité sur ce point spécifique.

Le Comité relève en revanche que le rapport, qui énonce les dispositifs de droit commun existant sur le droit à un représentant légal, ne contient pas d'informations en réponse aux conclusions du Comité sur les retards dans la nomination d'un représentant légal pour représenter un mineur dans les procédures judiciaires. En conséquence, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

Sur la violation de l'article 17§2 de la Charte en raison du défaut d'accès à l'éducation pour les mineurs étrangers non accompagnés âgés entre 16 et 18 ans.

Le Comité note que depuis la rentrée de septembre 2020, la formation est désormais obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité, conformément aux dispositions de l'article L114-1 du Code de l'Education, créées par la loi no. 2019-791 du 26 juillet 2019.

Le Comité relève les dispositifs spécifiques prévus pour les jeunes arrivant de l'étranger, y compris les MNA, n'ayant pas été scolarisés dans un établissement français homologué (accueil pour une évaluation diagnostique par les CIO ou les CASNAV pour définir son niveau de scolarisation antérieure et son degré de maîtrise de la langue française ; affectation de l'élève dans un établissement ; programmes spécifiques pour les personnes allophones).

Le Comité note en outre le dispositif prévu avec les missions de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), rattachées aux services d'orientation de l'Education Nationale, pour permettre d'accompagner les MNA vers des formations qualifiantes, parfois en apprentissage.

A la lumière des informations fournies, le Comité considère que la situation a été mise en conformité sur ce point.

Sur la violation de l'article 7§10 de la Charte en raison de l'hébergement inapproprié des mineurs ou de leur exposition à la vie dans la rue

Le Comité relève que le Gouvernement n'a communiqué aucune information en réponse aux défaillances constatées dans la prise en charge des mineurs non-accompagnés dans les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Orly.

Le Comité rappelle que l'hébergement de mineurs conjoint à celui de majeurs et l'hébergement de mineurs à l'hôtel vont à l'encontre de la Charte Sociale Européenne.

En outre, le Comité relève que le rapport ne contient pas d'éléments de réponse aux constatations du Comité selon lesquelles, en raison des centres d'accueil surpeuplés et du manque de foyers d'accueil, un certain nombre de mineurs vivent dans la rue où leur intégrité physique et morale est menacée.

En conséquence, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

Sur la violation des articles 11§1 et 13§1 de la Charte en raison du défaut d'accès aux soins de santé des mineurs étrangers non accompagnés et du défaut d'accès à l'assistance sociale et médicale des mineurs étrangers non accompagnés

Il ressort du rapport que le Haut Conseil de la Santé Publique a été saisi pour produire des recommandations nationales relatives au bilan de santé à effectuer chez les mineurs non accompagnés (MNA). Selon le rapport, ces recommandations seront disponibles très prochainement. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2019, au moment de l'évaluation de la minorité, l'Etat apporte une contribution financière aux départements qui inclut la réalisation d'une première évaluation des besoins en santé dès la phase de mise à l'abri et d'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Le Comité note que les personnes reconnues comme étant des mineurs non accompagnés relèvent du droit commun de la protection de l'enfance et bénéficient à ce titre, dès leur

admission à l'ASE, d'une couverture santé complète (protection universelle maladie et complémentaire santé solidaire). Leurs besoins de soins sont intégrés dans le projet pour l'enfant (PPE), document qui structure leur accompagnement.

Le Comité relève également que la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance vise à rendre systématique un bilan de santé complet pour les enfants et les adolescents à leur entrée dans les dispositifs de protection de l'enfance et permettre d'engager un suivi médical régulier et coordonné, pris en charge par l'assurance maladie dès 2020.

Le Comité demande que le Gouvernement l'informe des recommandations proposées par le Haut Conseil de la Santé Publique et de la manière par laquelle le Gouvernement entend les mettre en oeuvre en fournissant le cas échéant des données statistiques, ventilées par Département. Des informations sur les modalités d'accès à l'assistance sociale et médicale, ainsi que sur l'ouverture de droits sociaux pour ces jeunes sont également attendues.

Le Comité demande également des informations sur l'accès aux services de santé des personnes n'ayant pas été reconnues comme étant des MNA et qui ont entamé des démarches juridiques pour contester cette évaluation. Le Comité demande en particulier des informations spécifiques sur la situation des personnes déclarées majeures ne respectant pas la condition de résidence de trois mois sur le territoire.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

Sur la violation de l'article 31§2 de la Charte en raison du défaut de provision d'un abri aux mineurs étrangers non accompagnés

Le Comité note que le rapport ne contient pas d'informations en réponse à la violation de l'article 31§2 constatée.

Le Comité rappelle que l'article 31§2 exige que les personnes sans-abri se voient offrir un abri en tant que solution d'urgence. De plus, pour que la dignité des personnes hébergées soit respectée, les abris doivent respecter des normes de santé, de sécurité et d'hygiène adéquates.

Conscient que les arrivées d'enfants étrangers non accompagnés en France augmentent de manière constante et que les capacités d'accueil du système actuel de protection de l'enfance sont saturées, le Comité rappelle que lorsque la réalisation de l'un des droits reconnus par la Charte est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser (Autisme–Europe c. France, réclamation no. 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §53).

En conséquence, le Comité demande que le Gouvernement précise dans son prochain rapport comment il entend garantir le droit à un abri pour les mineurs non-accompagnés, et en particulier par quel moyen et à quelle échéance il entend prévenir et réduire l'état des mineurs étrangers sans-abri en vue de son élimination.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

1^{ère} Evaluation du suivi : Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO) c. France, réclamation n°118/2015, Décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2018, Résolution CM/ResChS(2019)4

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 6§2 en ce que l'interdiction générale des clauses de désignation d'organismes de prévoyance complémentaire dans les accords collectifs et leur remplacement par des clauses de recommandation n'est pas proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la liberté contractuelle des entreprises. Pareille restriction ne peut dès lors être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article G de la Charte.

2. Informations fournies par le gouvernement

Le rapport rappelle que l'instauration d'une clause de recommandation (article L. 912-1 du code de la sécurité sociale) permet aux partenaires sociaux de recommander un ou plusieurs organismes assureurs. Les organismes recommandés ne peuvent refuser l'adhésion d'une entreprise relevant du champ d'application de l'accord et sont tenus d'appliquer un tarif unique et d'offrir des garanties identiques pour toutes les entreprises et pour tous les salariés concernés.

Pour les autorités, la recommandation permet l'accès de toutes les entreprises et de tous les salariés d'une branche à une tarification unique et à un niveau de protection élevé indépendamment de leurs caractéristiques (âge, sexe, lieu géographique, ...).

La recommandation permet également aux entreprises présentant un niveau de risque plus élevé (forte proportion de salariés âgés, de femmes ou de travailleurs handicapés, implantation dans des zones géographiques fragilisées, secteur d'activité davantage exposé au chômage) de bénéficier :

- d'une couverture estimée sur la base d'un risque moyen alors qu'elles subiraient, en l'absence d'un tel dispositif, un surcoût très important voire prohibitif pour certaines d'entre elles ;
- de prestations non directement contributives (prestations présentant un degré élevé de solidarité au sens des articles R. 912-1 et suivants du code de la sécurité sociale).

Les autorités s'appuient également sur un avis du 23 mars 2013 de l'autorité de la concurrence (Avis n° 13-A-11 du 29 mars 2013 relatif aux effets sur la concurrence de la généralisation de la couverture complémentaire collective des salariés en matière de prévoyance) pour rappeler que la recommandation présente l'avantage, pour l'ensemble des entreprises d'une branche, d'une réduction des coûts associés à la recherche d'un organisme d'assurance et à la négociation des contrats, puisqu'un contrat « type » négocié par les partenaires sociaux d'une branche est proposé « clé en main » et à l'issue d'une expertise approfondie à l'ensemble des entreprises, sans toutefois être imposé.

Les autorités considèrent que ce point revêt une importance particulière pour les petites entreprises (TPE), qui ne seraient pas forcément en mesure de mettre en œuvre un tel dispositif par leurs seuls moyens, ou avec des coûts de gestion élevés.

Il convient également de noter que l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 se borne à ouvrir et à encadrer la faculté offerte aux partenaires sociaux de recommander un ou plusieurs organismes assureurs. Dès lors que les partenaires sociaux mobilisent l'outil de la recommandation, c'est qu'ils considèrent que ce

dernier constitue un levier utile de construction de la protection sociale complémentaire des salariés de la branche. Bien que la recommandation ne présente qu'une « portée indicative » puisque les entreprises sont libres de souscrire un contrat auprès de l'opérateur de leur choix, elle est à même de drainer une part significative des entreprises de la branche.

Pour preuve, depuis le 1er janvier 2014, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, environ 70 clauses de recommandation relatives aux régimes de protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance ont été examinées par la commission des accords de retraite et de prévoyance (Comarep) prévue à l'article L. 911-3 du même code (création de nouveaux régimes collectifs ou recommandation d'assureur pour la gestion de régimes déjà existants).

Dès lors, le dispositif de recommandation a permis de répondre à un double objectif : permettre à la négociation collective de mettre en place une mutualisation des risques au niveau de la branche en matière de protection sociale complémentaire des salariés, tout en préservant la liberté contractuelle des entreprises, répondant donc à la nécessité de proportionnalité de la mesure.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des informations communiquées dans le rapport.

Le Comité note que l'instauration d'une clause de recommandation (article L. 912-1 du code de la sécurité sociale) permet aux partenaires sociaux de recommander un ou plusieurs organismes assureurs, ces derniers ne pouvant refuser l'adhésion d'une entreprise relevant du champ d'application de l'accord et étant tenus d'appliquer un tarif unique et d'offrir des garanties identiques pour toutes les entreprises et pour tous les salariés concernés.

Le Comité note que les autorités, en se fondant sur un avis du 23 mars 2013 de l'autorité de la concurrence (Avis n° 13-A-11 du 29 mars 2013 relatif aux effets sur la concurrence de la généralisation de la couverture complémentaire collective des salariés en matière de prévoyance), ont souligné que les clauses de recommandation présentent l'avantage, à l'instar des clauses de désignation, de réduire pour l'ensemble des entreprises d'une branche (en particulier pour les très petites entreprises) les coûts associés à la recherche d'un organisme d'assurance et à la négociation des contrats. Le Comité note qu'un contrat « type » négocié par les partenaires sociaux d'une branche est proposé « clé en main » et à l'issue d'une expertise approfondie à l'ensemble des entreprises, sans toutefois être imposé.

Le Comité note par ailleurs le rôle joué par la Commission des accords de retraite et de prévoyance (Comarep) dans l'examen des clauses de recommandation relatives aux régimes de protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance (voir article L. 911-3 du Code de la sécurité sociale).

Le Comité rappelle que l'objectif de l'article 6§2 est de promouvoir la négociation collective à la fois libre et volontaire, à laquelle participent des parties représentant des organisations libres et dûment informées. Comme le Comité l'a rappelé, le droit de négociation collective, garanti par l'article 6§2 de la Charte, n'est pas absolu et peut être limité si la restriction remplit les conditions énoncées à l'article G de la Charte, à savoir être prescrite par la loi, (ii) poursuivre un but légitime et (iii) être nécessaire dans une société démocratique (iii).

Dans le cadre de sa décision, le Comité a considéré que l'interdiction générale des clauses de désignation d'organismes de prévoyance complémentaire dans les accords collectifs et leur remplacement par des clauses de recommandation était

prévue par la loi (article L. 912-1 du code de la sécurité sociale) et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la liberté contractuelle des entreprises.

Le Comité a en revanche considéré que la restriction n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi et ne saurait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article G de la Charte sociale européenne dans la mesure où il n'existe pas de raison fondamentale d'accorder plus d'importance à la liberté contractuelle au détriment du droit de négociation collective.

Le Comité note qu'un décret n° 2017-162 du 9 février 2017 relatif au financement et à la gestion de façon mutualisée des prestations mentionnées au IV de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale est venu compléter un décret n° 2014-1498 du 11 décembre 2014 relatif aux garanties collectives présentant le degré élevé de solidarité mentionné à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale.

Ce décret prévoit que les accords professionnels ou interprofessionnels peuvent instituer des garanties collectives de protection sociale complémentaire présentant un degré élevé de solidarité et comprenant, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif. Les partenaires sociaux peuvent décider que des garanties seront gérées, de façon mutualisée, pour toutes les entreprises de la branche. Le présent décret a pour objet de définir les modalités selon lesquelles cette gestion mutualisée est mise en œuvre.

Un montant égal ou supérieur à 2% de la prime est ainsi prévu au financement d'actions sociales auprès de l'organisme recommandé.

En outre, les conventions ou accords collectifs doivent prévoir une clause fixant les conditions et la périodicité du réexamen de la recommandation (celle-ci ne peut excéder 5 ans).

Le Comité prend note de la décision du 9 octobre 2019 de la Cour de cassation (Cass. soc., n° 18-13.314). Dans cette décision, la chambre sociale a considéré qu'aucune disposition d'ordre public n'interdit à des organisations syndicales et patronales représentatives dans le champ de l'accord de prévoir par accord collectif un système de mutualisation des financements et de la gestion de certaines prestations de prévoyance sociale non obligatoires même en l'absence de disposition légale en ce sens (dans le cas d'espèce, le décret en Conseil d'Etat n° 2017-162 du 9 février 2017 n'était pas encore intervenu au moment de la conclusions de l'accord).

Les juges de la Cour de cassation complètent leur argumentation en précisant que la signature d'une convention de branche ou d'un accord professionnel par les organisations syndicales et patronales représentatives dans le champ de l'accord engage les signataires de l'accord ainsi que les adhérents aux organisations interprofessionnelles signataires de l'accord. En cela, elle fait application de l'article L.2221-1 du code du travail qui définit l'objet des conventions et accords collectifs et qui vise les garanties sociales.

A la lumière de ces éléments, le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec l'article 6§2 de la Charte pris en considération des dispositions de l'article G de la Charte. Par conséquent, le Comité décide de mettre un terme au suivi de la décision dans cette réclamation.

1^{ère} évaluation du suivi: Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France, réclamation n°119/2015, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2017, Résolution CM/ResChS(2018)4

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu aux violations des articles de la Charte suivants :

- article 17§2 de la Charte, pris seul et combiné avec l'article 17§2, en raison du manque de garanties assurant une application du droit à l'enseignement dans le cadre des procédures d'expulsions ;
- article E combiné avec l'article 10§§3 et 5 de la Charte, en raison du non-respect de l'obligation positive de traite de manière différente des personnes qui se trouvent dans une situation différente ;
- article E combiné avec l'article 31 de la Charte ;
- article E combiné avec l'article 30 de la Charte.

2. Informations fournies par le gouvernement

Sur la violation de l'article E combiné avec l'article 31 de la Charte

Un précédent rapport rappelait qu'il existait cinq catégories d'aires destinées au séjour prolongé des résidences mobiles : les aires « d'accueil » ; « de grand passage » ; « de petit passage » ; « les terrains pour les haltes » et « les terrains pour les grands rassemblements religieux ou traditionnels ». Le rapport indiquait que l'État participe au financement des schémas départementaux pour l'accueil des gens du voyage (SDAGV), par exemple en supportant les dépenses de fonctionnement des aires de grand passage. Entre 2006 et 2012, 682 places en terrains familiaux locatifs ont ainsi été aménagées.

Le présent rapport rappelle le cadre général de la politique en matière de gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000). Il souligne que le schéma départemental est le pivot des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre pour organiser l'accueil et l'habitat et qu'il permet une concertation entre les différents acteurs impliqués afin d'aboutir à une évaluation aussi commune que possible des besoins et à des solutions adaptées. Les schémas départementaux doivent comporter : des aires permanentes d'accueil (réalisées à 75%) ; des terrains familiaux locatifs destinés au stationnement prolongé des résidences mobiles ; des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires (réalisées à 50%).

Les aires d'accueil font l'objet de visites régulières par les services de l'Etat afin d'en apprécier la qualité. Selon le Gouvernement, celles-ci ne cessent de s'améliorer et les aires disposent souvent d'installations qui vont au-delà de ce que les dispositions réglementaires prévoient (ex : emplacement accessible aux personnes en situation de handicap ; blocs sanitaires ; présence de locaux sur les aires pour accueillir des travailleurs sociaux). En cas de manquement à la réglementation l'aide à la gestion versée par l'Etat est suspendue.

Selon le rapport, le problème porte sur le phénomène de sédentarisation sur les aires. La loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 impose que soit désormais pris en compte dans les schémas l'habitat adapté c'est-à-dire les terrains familiaux locatifs. Elles indiquent que plusieurs décrets sont actuellement à l'étude au Conseil d'Etat sur les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs. Un décret relatif aux aires de grand passage a été publié le 5 mars 2019.

Afin de répondre à la problématique de l'accès au logement, le rapport révèle la mise en place du système de terrain familial locatif (TFL), qui répond à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable aménagé et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Ces terrains bénéficient d'un bloc sanitaire (WC, douche, lavabo), voire une pièce sur le terrain (qui peut faire office de coin cuisine ou buanderie). Mais il ne s'agit pas de logement. La résidence reste la caravane. Le TFL est propriété de la commune ou de l'intercommunalité. Les occupants sont titulaires d'un bail et payent un loyer. Les gens du voyage peuvent aussi être propriétaires d'un terrain et il s'agit alors de terrain privé.

Des subventions de l'Etat sont accordées pour réaliser ce type d'équipement. Les bailleurs sociaux peuvent créer et gérer les TFL, ce qui peut aider les intercommunalités à en réaliser. Les collectivités territoriales ont ainsi la possibilité de décompter ces terrains au titre de la loi de solidarité et de renouvellement urbain (un terrain équivaut à un logement social) et par celle donnée aux bailleurs sociaux de créer, aménager et gérer ces terrains.

Le fait de disposer d'un terrain peut permettre aux gens du voyage de continuer à voyager, notamment l'été, sans craindre de ne pas avoir de place sur les aires ou de ne pas pouvoir y rester (les aires d'accueil étant destinées à un séjour généralement autour de 3 mois).

Certains gens du voyage souhaitent intégrer un logement. Ils peuvent intégrer le logement social de droit commun ou bien intégrer un logement de type pavillonnaire leur permettant d'avoir un espace pour stationner la caravane. Ce dernier type de logement fait l'objet de financements publics. Les familles sont accompagnées durant le projet afin de prendre en compte leurs besoins puis après l'entrée dans les lieux afin de les aider dans leurs démarches. Un ménage peut aussi un former un recours pour être reconnu ménage prioritaire à reloger. Sa situation sociale et économique (revenus, composition familiale, résidence) sera examinée

Sur la violation de l'article 17§2 et de l'article E pris en combinaison avec les articles 10§3, 10§5, 17§2 et 30 de la Charte

Le rapport indique que l'action de l'État en matière d'évacuation de campements illicites s'inscrit dans le cadre de l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles en prônant une approche globale dans la lutte contre la grande précarité.

Cette instruction vise à dépasser l'approche centrée sur les évacuations et à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et alliant à la fois programmes d'insertion en France, respect des lois de la République et du droit au séjour, actions de réinstallation dans le pays d'origine et coopération transnationale. L'approche est globale puisqu'elle couvre l'ensemble des problématiques : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins.

En 2019, dans les 42 départements concernés, ces actions, la plupart du temps mises en œuvre par des associations en partenariat avec des collectivités territoriales, ont notamment permis la scolarisation de 1 584 enfants et l'accompagnement sanitaire de 3 678 personnes. Pour ce qui est de l'accès au logement, 369 personnes ont accédé à un logement et 212 à un hébergement. En ce qui concerne la formation et l'emploi, ces actions ont permis l'accompagnement vers l'emploi de 1 946 personnes et l'accès à l'emploi de 938 personnes.

En outre, le rapport indique un doublement des crédits pour 2020, en passant cette enveloppe de 4 à 8 millions d'euros, avec l'objectif de réduire de moitié la population vivant dans les bidonvilles d'ici 2022.

Par ailleurs, le rapport indique que la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) a adressé le 10 octobre 2018 un courrier pour attirer l'attention des recteurs sur la mise en œuvre de l'instruction ministérielle du 25 janvier 2018 concernant la scolarisation des enfants vivant sur des campements illicites.

Le rapport, qui apporte des informations sur le cadre général en matière d'éducation, précise que des dialogues territoriaux existent déjà le plus souvent dans les secteurs concernés impliquant les services d'action sociale de l'Education nationale et les référents des centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dits CASNAV (cf. exemples Aix Marseille, Lille, etc.).

Dans le cadre de la Commission nationale de suivi de la résorption des bidonvilles, un groupe de travail « scolarisation et droits de l'enfant » a été initié le 14 mars 2019.

Piloté par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) avec la participation de la DGESCO, il permet de réunir acteurs associatifs et professionnels de l'Education nationale (formateurs CASNAV, enseignants, chefs d'établissement, directeurs d'école, etc.) pour échanger et témoigner sur des dispositifs ou des démarches innovants.

Dans ce contexte, plusieurs ateliers ont été prévus jusqu'à fin 2019 avec les thèmes suivants :

1. Identification des enfants, accompagnement vers l'école et médiation ;
2. Démarches administratives d'inscription et positionnement de l'élève ;
3. Parentalité : sensibilisation des familles, accompagnement linguistique et « culturel » des parents, opération « Ouvrir l'École aux Parents pour la Réussite des Enfants » (OEPRE) ;
4. Assiduité, continuité des parcours et soutien scolaire, accompagnement par l'établissement ;
5. Conditions de vie et conditions matérielles à l'école : transports, bourses, cantine, matériels scolaires, tenues.

Les bilans présentés par la DIHAL montrent que l'accès à la scolarisation est largement facilité dans des contextes de démarche globale d'inclusion sociale des familles confiée à un opérateur-coordonnateur (logement ; social ; médical ; accompagnement vers l'emploi). Dans le cadre de ces actions, 80% des enfants ont pu être scolarisés.

Parallèlement, des actions de sensibilisation visant à une meilleure compréhension des difficultés de la vie en campement illicite commencent à se développer à l'initiative des réseaux CANOPE de l'Education nationale (Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques), et en partenariat avec les CASNAV. Elles s'adressent aux personnels éducatifs, mais également à tous les élèves et à leurs parents dans le cadre d'ateliers, de débats, de conférences et de projections de films étalés sur plusieurs journées. Une action de ce type, « l'école et les bidonvilles », s'est déroulée par exemple à Lille du 30 janvier au 13 février 2018 et du 21 au 25 janvier 2019 à l'initiative des antennes CANOPE départementales en partenariat avec les CASNAV et l'UNICEF (réseau « villes amies des enfants »).

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'ensemble des informations communiquées par le Gouvernement.

Sur la violation de l'article E combiné avec l'article 31 de la Charte

Le Comité note la diversification de l'offre d'accueil et d'habitat des gens du voyage depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires en application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Désormais, ce ne sont plus seulement les aires permanentes d'accueil, mais

également les aires de grand passage (pour lesquelles l'Etat participe au financement) et les terrains familiaux locatifs qui doivent être prévus dans les schémas départementaux.

Le Comité observe que ces évolutions font suite aux préconisations de la Cour des comptes, qui dans un rapport de 2017 sur « l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage » avait relevé « des progrès lents et inégaux » et appelé à une « redéfinition des objectifs ». Dans ce rapport, la Cour des comptes, tout en dressant un « constat global satisfaisant » de la situation, avec une augmentation continue du nombre de places créées dans les aires d'accueil malgré certaines disparités régionales « importantes », invitait à considérer le développement de l'offre d'habitat adapté.

Le Comité note que le taux de réalisation des aires permanentes d'accueil est désormais de 75%. En outre, le taux de réalisation des aires de grand passage est de 50% et 1388 places de stationnement prolongé des résidences mobiles (dans le cadre des terrains familiaux locatifs) ont été aménagées (682 places aménagées entre 2006 et 2012).

Le Comité relève que la qualité des installations dans les aires d'accueil ne cesse de s'améliorer (présence d'emplacements accessibles aux personnes en situation de handicap ; blocs sanitaires ; présence de locaux sur les aires pour accueillir des travailleurs sociaux) et note avec intérêt les solutions pragmatiques déployées pour réaliser ce type d'équipement (subventions de l'Etat ; possibilité pour les bailleurs sociaux de créer et gérer les TFL ; décompte de ces terrains au titre de la loi de solidarité et de renouvellement urbain). Il relève en outre les différentes possibilités pour certains gens du voyage d'intégrer un logement (logement social de droit commun ou de type pavillonnaire au regard de la situation sociale et économique : revenus, composition familiale, résidence).

Le Comité note que la Caisse d'allocation familiale peut verser une « *allocation au logement temporaire (Alt 2)* » aux organismes gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage (communes, intercommunalités, ou personnes morales), en fonction du nombre total de places et de leur occupation effective.

Le Comité prend note de la parution au journal officiel non seulement du décret relatif aux aires de grand passage (publié le 5 mars 2019), mais également du décret du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage. Il note avec intérêt les différentes règles applicables en matière d'aménagement, d'équipement, de gestion ou encore d'usage.

Le Comité relève également que des décisions de justice ont pu enjoindre certaines collectivités locales à se mettre en conformité sur l'obligation d'ouvrir des aires d'accueil (ex : Cour administrative d'appel de Marseille, 5ème chambre, 30 septembre 2019).

A la lumière des informations fournies, le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte sur ce point.

Sur la violation de l'article 17§2 et de l'article E pris en combinaison avec les articles 10§3, 10§5, 17§2 et 30 de la Charte

Le Comité rappelle que le droit d'accès à l'enseignement, pour être mis en œuvre de manière concrète et effective, doit s'inscrire dans un environnement général qui rende possible sa jouissance (stabilisation des parents et des familles dans des logements de qualité, des facilités d'accès aux établissements (transports et proximité), un cadre juridique de protection et la sécurité). A ce titre, il a considéré que les décisions d'expulsions doivent être assorties de mesures et des garanties nécessaires en vue d'en réduire l'impact pour les enfants concernés et leurs familles.

Le Comité note que le Gouvernement a indiqué avoir fait évoluer son approche centrée sur les évacuations et a inscrit l'intervention publique dans une dimension

plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et alliant à la fois programmes d'insertion en France, respect des lois de la République et du droit au séjour, actions de réinstallation dans le pays d'origine et coopération transnationale. L'approche est globale puisqu'elle couvre l'ensemble des problématiques : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins.

Cette évolution s'est notamment traduite dans l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles en prônant une approche globale dans la lutte contre la grande précarité. Cette instruction est venue remplacer la circulaire interministérielle du 26 août 2012.

Le Comité prend note des différents exemples illustrant la recherche de solutions de long terme, lorsque plusieurs conditions factuelles sont remplies, ou à défaut des solutions qui relèvent davantage du court terme dans les territoires tendus et face à des situations d'urgence et de péril imminent pour les personnes. Le Comité note que dans ces exemples, des solutions de relogement, de scolarisation des enfants et d'accompagnement vers l'emploi ont pu être trouvées.

Le Comité note qu'il ressort du document « *Point d'étape sur la nouvelle impulsion donnée en 2018* » publié par la DIHAL qu'au 1^{er} juillet 2019, il y avait en France métropolitaine 12 088 ressortissants européens habitant 254 sites parmi les 17 619 personnes recensées sur 359 bidonvilles et squats. 1840 personnes ont accédé au logement grâce aux actions financées en 2018 (soit 39% de plus qu'en 2017). 974 personnes accompagnées ont obtenu un emploi (soit 10% de mieux qu'en 2017). 80% des enfants concernés par les actions de résorption sont scolarisés (soit 3 fois plus que sur les campements hors accompagnement). 3845 personnes ont bénéficié d'un accompagnement vers la santé (soit 120% de plus par rapport à 2017).

Le Comité relève que le Gouvernement a évalué le coût de la résorption d'un bidonville où vivent 12 familles (soit environ 50 personnes) à 346 000€ (50 000€ pour offrir des conditions de vie a minima [mesures d'accès à l'eau, à l'électricité, de prévention des incendies, de protection contre les nuisibles] ; 80 000€ pour encadrer et suivre les personnes sur site ; 216 000€ pour loger et accompagner les 12 familles), soit 6€ par jour et par personne sur 3 ans.

Le Comité note l'analyse coût/avantage opérée par le Gouvernement, cette action permettant la disparition définitive du bidonville, l'insertion des personnes, les gains pour la collectivité et la fin des évacuations répétées. Le Comité observe qu'à titre de comparaison, le Gouvernement évalue le coût d'un hébergement à 25€ par jour et par personne et le coût d'une évacuation à plus de 100 000€ pour un campement de ce type.

Le Comité note l'augmentation sensible du budget alloué par la DIHAL en soutien aux projets d'accompagnement des démantèlements de campements, en particulier les diagnostics individualisés ainsi que les objectifs pour 2022 de réduire de moitié la population européenne vivant dans les bidonvilles (soit environ 6000 personnes), de doubler le taux de personnes concernées par une action d'accompagnement (aujourd'hui 20%), de doubler le nombre d'enfants scolarisés et accompagnés dans leur scolarité (aujourd'hui 1750 enfants), de scolariser tous les enfants dans le cadre des actions d'accompagnement (aujourd'hui 80%) et de faire accéder plus de 4 000 personnes à l'emploi sur 3 ans (2020, 2021, 2022).

Le Comité note, dans ce contexte, que sous le volet « accès à la scolarisation » de l'approche globale désormais retenue par le Gouvernement, que la DGESCO a adressé en octobre 2018 un courrier visant à attirer l'attention des recteurs sur la mise en œuvre de l'instruction ministérielle du 25 janvier 2018.

Il ressort qu'en pratique, une concertation territoriale existe dans ce domaine et implique les services d'action sociale de l'Education nationale et les référents des

centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dits CASNAV.

Le groupe de travail « scolarisation et droits de l'enfant » de la commission interministérielle pour la résorption des bidonvilles permet de réunir depuis mars 2019 l'ensemble des acteurs associatifs et professionnels de l'Education nationale (formateurs CASNAV, enseignants, chefs d'établissement, directeurs d'école, etc.) pour échanger et témoigner sur des dispositifs ou des démarches innovants.

Le Comité prend note des actions de sensibilisation menées à l'initiative des réseaux CANOPE de l'Education nationale (Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques), et en partenariat avec les CASNAV.

Le Comité note que dans un rapport de 2017 sur « *l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage* », la Cour des comptes avait indiqué que des progrès restaient à faire en matière de scolarisation et constaté « *une réponse insuffisante aux difficultés de scolarisation des enfants du voyage* ». Plus particulièrement, elle avait relevé que l'évolution de la scolarisation des enfants du voyage était « *favorable au niveau de l'école élémentaire, mais [beaucoup moins] au niveau de l'école maternelle et de l'enseignement secondaire* ».

S'il ressort des éléments communiqué par le Gouvernement une amélioration de l'accès à la scolarisation, le Comité relève cependant que le document « *Point d'étape sur la nouvelle impulsion donnée en 2018* » publié par la DIHAL vient rappeler que le taux de scolarisation de 80% ne concerne que les sites faisant l'objet d'un accompagnement (soit 254 sites sur les 359 bidonvilles et squats de plus de 10 personnes recensés), un chiffre trois fois moins élevé dans les campements qui ne font pas l'objet d'un accompagnement.

Le Comité rappelle que lorsque la réalisation de l'un des droits reconnus par la Charte est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser (Autisme – Europe c. France, Réclamation no. 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §53).

Le Comité demande si le Gouvernement entend désormais généraliser à l'ensemble des bidonvilles recensés les objectifs pour 2022 en matière de scolarisation et d'accompagnement dans leur scolarité des enfants. Le Gouvernement doit également préciser les modalités de mise en œuvre des objectifs affichés ainsi que les résultats concrets obtenus. Des précisions sont également attendues sur le nombre exact d'enfants déscolarisés sur ces sites (en chiffre et en pourcentage).

Dans l'attente des informations demandées, le Comité considère que la situation n'a toujours pas été mise en conformité.

GRECE

3e évaluation du suivi: Centre européen des droits des Roms c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, Résolution ResChS(2005)11, and International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce, réclamation n° 49/2008, décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009 (Résolution CM/ResChS(2011)8)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Centre européen des droits des Roms c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004 (résolution ResChS(2005)11)

Le Comité a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte de 1961 pour les motifs suivants :

- l'insuffisance de logements permanents ;
- l'insuffisance de possibilités de campement temporaire ;
- les expulsions forcées des familles roms.

International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce, réclamation n° 49/2008, décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009 (Résolution CM/ResChS(2011)8)

Le Comité a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte de 1961 pour les motifs suivants :

- les différences propres aux familles roms ne sont pas suffisamment prises en compte et il en résulte qu'un grand nombre de familles roms continuent de vivre dans des conditions ne répondant pas aux normes minimales ;

les familles roms continuent d'être victimes d'expulsions forcées contraires à la Charte, et les voies de recours disponibles ne leur sont pas suffisamment accessibles.

2. Informations fournies par le gouvernement

Les autorités ont communiqué des informations sur les violations suivantes :

Logements d'un niveau insuffisant

En ce qui concerne les mesures visant à améliorer les conditions de vie des familles roms, les autorités indiquent que dans le contexte de l'installation des Roms en Grèce et des programmes d'octroi de logements, l'ancien Secrétariat spécial pour l'intégration sociale des Roms a adopté, en 2017, l'article 159 de la loi 4483/2017, qui définit les procédures relatives à la création de sites de relogement temporaire organisé et à l'amélioration des conditions de vie.

Aux fins de préciser et de décrire en détail les critères de mise en œuvre des procédures de relogement temporaire et d'amélioration des conditions de vie, la décision ministérielle commune n° PO/64/18 « déterminant les conditions générales, les questions techniques, les détails nécessaires et les procédures concernant le relogement temporaire de groupes sociaux spécifiques – amélioration des conditions de vie » (OG412/B/12-02-2018) a été adoptée, telle que modifiée par la décision ministérielle commune n° 28586/283 (OG1924/B/30-05-2018) et actuellement en vigueur.

La décision ministérielle commune définit le cadre/l'objet général des interventions, l'organisation des sites de relogement temporaire de groupes sociaux spécifiques, les organes chargés de la mise en œuvre des interventions, les organes de gestion et d'exploitation, la procédure de transmission des demandes et les documents justificatifs nécessaires, la mise en place d'une équipe d'appui technique au comité chargé des relogements temporaires, les conditions et les critères de sélection des bénéficiaires, les règles de gestion des sites de relogement temporaire, les obligations des bénéficiaires, la durée de prestation des services, les sanctions, les ressources et l'assistance technique fournie par les municipalités. La décision ministérielle commune comprend également un

règlement interne type relatif à la gestion et à l'exploitation d'un site de relogement organisé ainsi que l'accord type signé entre les bénéficiaires et l'organe de mise en œuvre.

En vertu de l'article 159 de la loi 4483/2017, dans les campements et les enclaves où les conditions de vie sont inacceptables et dans les cas où aucun programme de relogement n'est prévu, la municipalité doit prendre des mesures de soutien exceptionnelles. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'intervention, les directions régionales de la santé publique et de la protection sociale compétentes doivent établir des rapports de situation sanitaire. L'action repose à la fois sur des équipes chargées de l'amélioration des conditions de vie et des structures d'hygiène personnelle, telles que des services d'hygiène personnelle (modules préfabriqués). Il existe également des services de nettoyage des vêtements et des zones d'activité : des salles/préfabriqués qui abritent des activités d'apprentissage, des services destinés aux jeunes enfants et à leurs mères, des activités créatives pour les enfants et les adolescents, etc.

Les équipes chargées de l'amélioration des conditions de vie sont censées participer au bon fonctionnement des structures d'hygiène personnelle, à la mise en œuvre d'interventions sur l'hygiène du milieu, à la sécurité des sites spécifiques, à la surveillance des infrastructures et des zones communes, à la coordination des actions de collecte des déchets, à la désinfection, à la pose de gravier, à la lutte contre les nuisibles, au raccordement aux commodités essentielles, à l'installation des systèmes d'évacuation nécessaires, à la gestion des déchets inertes/solides, etc.

Les autorités affirment également que l'aide au loyer est destinée à reloger les Roms des campements existants vers des solutions d'hébergement autonomes, et à disperser la population dans le tissu urbain, sur la base des critères applicables aux bénéficiaires et avec l'aide de la municipalité qui bénéficie de cette action spécifique.

En ce qui concerne les aires d'accueil temporaire, les autorités estiment que les municipalités doivent garantir l'intégration des populations itinérantes les plus défavorisées et leur participation à la société, dans les limites administratives de leur compétence, à la lumière de la décision ministérielle commune n° 23641/03 (O.G.B/973/2003) modifiant le règlement sanitaire A5/696/83 « sur le relogement organisé des Gens du voyage ». L'ancien Secrétariat spécial pour les Roms a échangé avec la municipalité de Lamia au sujet de la création d'un site de relogement organisé pour les Gens du voyage (de type campement).

Sites de relogement temporaire organisé pour des groupes sociaux spécifiques

En ce qui concerne la création de sites de relogement temporaire organisé, des décisions ministérielles communes ont été adoptées conformément à l'article 159 de la loi 4483/2017, et les municipalités ci-dessous doivent immédiatement lancer la procédure d'application :

- la municipalité de Farsala pour le relogement de 31 familles roms en vertu de la décision ministérielle commune n° 2587/EF 352, OG2199-07.06.2019 ;
- la municipalité de Katerini en vertu de la décision ministérielle commune n° 30151/EF434, OG2887/B'5-7-2019 et OG3811/B'.

Expulsions forcées de familles roms

Le Comité constate, d'après les informations communiquées par les autorités, que l'ancien Secrétariat spécial pour l'intégration sociale des Roms a envoyé un document présentant le cadre institutionnel actuellement en vigueur, à l'échelle européenne et nationale, aux administrations, municipalités et régions, afin d'empêcher les expulsions forcées/violentes lorsque l'aide au logement n'a pas été fournie, notamment par les municipalités, qui devraient veiller à ce que toutes les affaires locales soient réglées et réglementées selon les principes de subsidiarité et de proximité « en vue de protéger, de développer et d'améliorer sans cesse les intérêts et la qualité de vie de la communauté locale ».

En outre, les municipalités devraient systématiquement participer à l'intégration sociale des groupes vulnérables résidant dans la zone relevant de leur responsabilité, à tous les niveaux

de la vie individuelle et sociale, en garantissant des conditions de vie et de logement décentes, l'accès à la santé et à l'éducation, des services de promotion de l'emploi, etc. (loi 3463/2006, article 75, loi 3852/2010, article 94, paragraphe 3B et loi 3905/2010, article 51, paragraphe a, alinéa 3).

De plus, dans un document connexe du médiateur (226272/17030/2017), il est explicitement fait référence à l'obligation des municipalités de garantir l'intégration sociale globale des populations itinérantes les plus défavorisées, relevant de leur ressort administratif, à la lumière de la décision ministérielle commune n° 243641/03 (O.G.B/973/2003) modifiant le règlement sanitaire A5/696/83 « sur le relogement organisé des Gens du voyage », article 4, paragraphe 1 : « La municipalité ou la collectivité se charge d'organiser et de superviser l'exploitation des sites de relogement approuvés. »

Par conséquent, selon les autorités, l'administration locale ne peut envisager de recourir à des expulsions violentes à titre de mesure d'éloignement/d'expulsion des Roms de leurs sites de campement, sauf dans les cas spécialement prévus par la législation en vigueur. Condition sine qua non essentielle : les municipalités concernées doivent trouver et recommander des installations répondant au moins aux normes minimales d'une vie décente, afin de procéder à un relogement sans heurt et pacifique, qui favorise la cohésion sociale et permet de garantir les droits de toutes les personnes nécessitant la protection de l'État (enfants, familles, personnes handicapées, etc.) fondés sur la valeur de l'être humain (principe de l'inviolabilité de la valeur humaine, article 2, paragraphe 1 de la Constitution).

3. Evaluation du suivi

Logements d'un niveau insuffisant

Dans ses Constats précédents (2018), le Comité a considéré que la situation n'avait pas été rendue conforme à la Charte et que, malgré les progrès accomplis, beaucoup de familles vivaient encore dans des logements ne répondant pas aux normes minimales. À cet égard, le Comité renvoie aussi à sa conclusion sur l'article 16 de la Charte (Conclusions 2019 au titre de la Grèce), dans laquelle il a dressé le bilan des progrès réalisés, en particulier en ce qui concerne les mesures prises par le Secrétariat spécial pour les Roms en vue de recenser et de classer les campements roms, ainsi que les programmes et dispositifs juridiques destinés à améliorer les conditions de logement des Roms, et notamment le fonctionnement des sites de relogement temporaire.

Le Comité considère que malgré les progrès réalisés il existe toujours un grand nombre de campements dans lesquels les conditions de vie sont inacceptables ou qui n'offrent que partiellement accès aux infrastructures. Il demande aux autorités de fournir davantage d'informations sur les mesures prises par les pouvoirs publics pour remédier aux mauvaises conditions de logement des Roms. En particulier, il demande des précisions quant aux résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'intégration sociale des Roms pour ce qui est des conditions de logement des Roms, du nombre de relogements dans les sites de relogement temporaire et du nombre d'interventions destinées à améliorer les conditions de vie dans les campements existants.

Entre-temps, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 16.

Expulsions forcées de familles roms

Dans ses Constats précédents (2018), le Comité a considéré que la situation n'avait pas été rendue conforme à la Charte. Il a demandé des informations sur les recours juridiques existants en cas d'expulsions forcées. Il a également demandé aux autorités de confirmer que la législation grecque prévoit des procédures telles que la consultation préalable des familles roms, un préavis suffisant ou l'offre d'une solution de relogement en cas d'expulsion.

Dans sa conclusion sur l'article 16 (Conclusions 2019), le Comité a noté que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU avait recommandé, en 2015, que la Grèce prenne des mesures pour faire en sorte que les communautés roms soient consultées tout au

long des procédures d'expulsion, bénéficient de toutes les garanties d'une procédure régulière et disposent d'une solution de relogement ou d'une indemnisation (Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Grèce, adopté le 9 octobre 2015). Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a par ailleurs estimé, en 2016, que la Grèce violerait les droits au domicile et à la vie de famille des résidents d'un campement rom situé à Chalandri (banlieue d'Athènes) si elle mettait à exécution les arrêtés d'expulsion et de démolition les concernant tant que des logements de remplacement satisfaisants ne seraient pas disponibles (constatations adoptées le 3 novembre 2016, concernant la communication n° 2242/2013).

Le Comité constate, d'après les informations communiquées par les autorités, que les municipalités sont tenues de garantir l'intégration globale des populations itinérantes, de fournir une aide d'urgence et de veiller à ce qu'on ne puisse pas procéder à des expulsions violentes à titre de mesure d'éloignement des familles roms si des structures de relogement ne sont pas disponibles. Cependant, d'après ces informations, le Comité observe qu'il n'est pas établi qu'il existe une protection juridique adéquate pour les personnes menacées d'expulsion ni que les expulsions se déroulent dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 16 la Charte.

3e évaluation du suivi : Fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu aux violations des articles de la Charte suivantes :

A. Violation de l'article 11 §§1-3 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation des paragraphes 1 à 3 de l'article 11 de la Charte au motif que l'État grec n'avait pas su ménager un juste équilibre entre les intérêts des personnes vivant dans les régions d'exploitation du lignite et l'intérêt général. Il a notamment constaté plusieurs insuffisances du cadre institutionnel régissant le respect des normes environnementales, comme des sanctions modestes et peu dissuasives, des contrôles trop peu nombreux et le manque d'information des populations vivant dans ces régions.

B. Violation de l'article 2§4

Le Comité a conclu à une violation de l'article 2§4 de la Charte, qui oblige les États à octroyer une compensation en temps aux travailleurs exposés à des risques pour leur santé. En l'espèce, cependant, le droit grec ne prévoit pas cette mesure et n'impose pas non plus que les conventions collectives obligent à accorder une compensation.

C. Violation de l'article 3§2

Le Comité avait également conclu à une violation de l'article 3§2 de la Charte au motif que la Grèce avait failli à son obligation de contrôler effectivement l'application de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail, dans la mesure où le gouvernement reconnaissait le manque de personnel de contrôle et ne fournissait pas données précises sur le nombre d'accidents dans le secteur minier.

2. Informations fournies par le gouvernement

A. Violation de l'article 11 §§1-3 de la Charte

S'agissant des amendes infligées aux entreprises du secteur de l'extraction de lignite en cas d'atteinte à l'environnement, le gouvernement indique qu'en 2015, à la suite de contrôles effectués par les services d'inspection minière de la Grèce septentrionale et de la Grèce méridionale, 65 amendes ont été infligées pour non-respect de la réglementation applicable à l'exploitation des mines et carrières (KMLE) ou pour exploitation déraisonnable (12 et 53 décisions d'amendes respectivement), pour un montant total de 851 500 euros (hors infractions au Code de l'environnement). Sur les 53 amendes infligées en 2015 par les services d'inspection minière compétents pour la Grèce méridionale, deux concernaient des gisements du bassin de Mégalopolis exploités par la Compagnie publique d'électricité (DEI). Selon le gouvernement, ces amendes ont un effet dissuasif. Conformément au cadre juridique alors en vigueur (amendes infligées en 2015), tout non-respect d'une disposition de la réglementation KMLE entraînait une amende allant de 1 000 à 3 000 euros. Le montant était doublé en cas de récidive.

Le gouvernement indique par ailleurs que dans le cadre juridique actuel fixé par la loi 4512/2018 et spécifiquement par son article 59, le législateur prévoit des peines plus sévères pour l'opérateur. Conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi précitée, lorsque la santé ou la sécurité des travailleurs, des habitants, des passants, des bâtiments, etc. est menacée, il est possible, à titre temporaire ou permanent, d'interrompre entièrement ou partiellement les travaux de recherche ou l'exploitation des carrières (y compris des mines de lignite). Le gouvernement soutient que toutes ces mesures et sanctions ont un effet dissuasif.

S'agissant du nombre d'inspecteurs des mines, le gouvernement fait état d'une baisse des effectifs en Grèce méridionale, où trois inspecteurs des mines ont pour mission le contrôle et

la surveillance de toutes les activités du secteur des mines et carrières. Il communique aussi des informations plus récentes pour 2018, à savoir la survenue de 12 accidents et des pathologies constatées chez les salariés dans le bassin de Mégalopolis en Arcadie.

Enfin, depuis 2018, les services d'inspection minière compétents pour la Grèce méridionale enregistrent des paramètres statistiques concernant les accidents du travail mortels et non mortels selon la méthodologie SEAT (Statistiques européennes sur les accidents du travail) publiée en 2013 par Eurostat. L'enregistrement des variables définies dans cette méthodologie permettra le traitement et l'analyse des données aux fins de l'évaluation des risques, ainsi que l'optimisation des activités de contrôle et de l'allocation des ressources dans les services d'inspection. Parallèlement, l'objectif est de publier chaque année les agrégats traités (à l'exclusion des données confidentielles relatives aux personnes et aux entreprises) afin qu'ils puissent être exploités par les acteurs sociaux, y compris les associations et entreprises du secteur minier.

S'agissant des inspections dans les gisements de lignite de Macédoine occidentale exploités par la DEI, le gouvernement indique que les services d'inspection minière compétents pour la Grèce septentrionale (TEM/EBE) ont infligé des sanctions financières à l'issue des investigations menées par les ingénieurs, qui ont mis en évidence des infractions à la réglementation applicable à l'exploitation des mines et carrières. En 2018, le montant total des sanctions prononcées s'est élevé à 31 000 euros.

Selon le gouvernement, les éventuels problèmes en matière de contrôle et de surveillance non seulement des mines de lignite situées dans le bassin charbonnier de Macédoine occidentale, mais encore de toutes les mines et carrières situées dans les régions relevant de la compétence de l'association des exportateurs de la Grèce du Nord (SEVE), à savoir l'Épire, la Macédoine occidentale, la Macédoine centrale, la Macédoine orientale et Thrace, la Thessalie et l'Égée septentrionale, conformément au décret présidentiel 132/2017, tiennent principalement au manque de personnel (notamment en ingénieurs des mines compte tenu de l'envergure du territoire concerné – six régions et 27 unités régionales), ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité des activités minières et extractives en Macédoine et en Thrace.

Le gouvernement estime par conséquent que le renforcement des services d'inspection minière est la solution la plus appropriée pour traiter les problèmes qui se posent durant l'exploitation des mines et carrières au regard des réglementations applicables. Il reconnaît que l'existence de ce corps d'inspection remonte à plusieurs décennies et que son efficacité est subordonnée à l'application d'une approche intégrée et uniforme aux entreprises du secteur et au savoir-faire découlant de la comparaison de holdings similaires dans différentes régions du pays.

La question des effectifs de la SEVE en général revêt donc une importance particulière et à ce propos, le gouvernement indique que la procédure de transfert des employés prévue par la loi 4440/2016 relative au dispositif unifié de mobilité dans la fonction publique et autres dispositions devrait s'achever et permettra de couvrir quatre postes ouverts aux diplômés de troisième cycle spécialisés en Environnement et deux postes de même niveau pour la spécialité Géotechnique dans le service d'inspection environnementale de la SEVE. Les inspections environnementales devraient par conséquent être renforcées.

Le gouvernement fournit par ailleurs des données actualisées émanant de la Compagnie publique d'électricité (DEI) relatives à la santé et à la sécurité au travail (enregistrement des accidents du travail, bilan de santé préventif, campagnes d'information, etc.).

Ces mesures visent à garantir que les activités en matière de santé et sécurité soient réalisées de la meilleure façon possible (présence d'experts en matière de sécurité et de médecins du travail dans les services et supervision de leur travail, inspections régulières des lieux de travail, contrôle de la mise en œuvre des mesures correctives, évaluations des risques professionnels et élaboration de plans d'urgence, détection et mesure des facteurs de risque susceptibles de causer un dommage, formation des entreprises et du personnel technique en matière de santé et sécurité au travail, passation de marchés publics pour la fourniture et

livraison d'équipements de protection individuelle et collective, fourniture et entretiens de matériel de lutte contre l'incendie, analyse statistique des accidents, enquêtes menées pour déterminer les causes des accidents et les mesures de prévention requises, examen médical préventif du personnel, fourniture de services sociaux aux travailleurs, etc.).

B. Violation de l'article 2§4

Le Comité constate que le gouvernement ne fournit aucune information concernant la violation de l'article 2§4 de la Charte.

C. Violation de l'article 3§2

Voir les informations fournies pour l'article 11.

3. Evaluation du suivi

A. Violation de l'article 11 §§1-3 de la Charte

En ce qui concerne la violation des paragraphes 1 à 3 de l'article 11, le Comité a précédemment constaté (2018) que le gouvernement n'avait pas fourni suffisamment d'éléments attestant du caractère dissuasif des sanctions infligées aux entreprises d'extraction de lignite en cas d'atteinte à l'environnement. Il a en outre demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées pour augmenter le nombre d'inspecteurs chargés de contrôler l'application des règles concernant la protection de la santé des populations vivant dans les régions d'exploitation du lignite. Il a enfin demandé aux autorités de préciser le nombre des inspecteurs chargés de contrôler l'application de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail pour les ouvriers des mines de lignite.

Le Comité considère que dans des domaines tels que le droit à la santé et à la sécurité au travail, qui touchent aussi intimement à l'intégrité physique des individus, l'État est tenu de fournir des explications et informations précises et plausibles sur l'évolution du nombre d'accidents du travail et les mesures prises pour assurer le contrôle de l'application de la réglementation et par là prévenir les accidents.

Le Comité note que le gouvernement a communiqué des informations actualisées quant à la situation actuelle en matière de santé et sécurité dans le domaine de l'exploitation du lignite. Il relève aussi une amélioration de l'enregistrement des paramètres statistiques relatifs aux accidents du travail. Il considère enfin que les mesures prises par la Compagnie publique d'électricité (DEI) pour assurer la santé et la sécurité au travail constituent un progrès.

Toutefois, ainsi que le gouvernement le reconnaît lui-même, les problèmes qui se posent en matière de contrôle et de surveillance sont dus au manque de personnel. Dès lors, le renforcement des services d'inspection des mines serait la solution la plus appropriée.

Pour s'acquitter de leurs obligations, les autorités nationales doivent par conséquent :

- élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire en matière environnementale qui soit suffisamment développé (Conclusions XV-2, Addendum, République slovaque, p. 210-214) ;
- prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de valeurs limites d'émissions, mesure de la qualité de l'air, etc.) tant pour prévenir la pollution de l'air au niveau local que pour contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique à l'échelle planétaire (Conclusions 2005, Moldova, article 11§3, p. 487-492) ;
- assurer la mise en œuvre effective des normes environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés ;
- évaluer les risques sanitaires par une surveillance épidémiologique des populations concernées.

Le Comité rappelle que dans des domaines tels que le droit à la santé et à la sécurité au travail, qui touchent aussi intimement à l'intégrité physique des individus, l'État est tenu de

fournir des explications et informations précises et plausibles sur l'évolution du nombre d'accidents du travail et les mesures prises pour assurer le contrôle de l'application de la réglementation et par là prévenir les accidents.

Le Comité considère que malgré les progrès dont témoignent les informations communiquées par le gouvernement, il n'est pas établi que toutes les obligations susmentionnées découlant de l'article 11 soient satisfaites. Par conséquent, il conclut que la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 11.

B. Violation de l'article 2§4

Le Comité rappelle que des mesures de compensation telles qu'un jour supplémentaire de congé et un plafonnement de la durée de travail à 40 heures par semaine sont jugées inappropriées étant donné qu'elles ne laissent pas aux travailleurs exposés aux risques des plages de récupération régulières et suffisantes. Il rappelle également qu'une compensation financière ne saurait en aucun cas être considérée comme une mesure pertinente et appropriée pour atteindre les objectifs de l'article 2§4.

Faute d'informations, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 2§4 de la Charte.

C. Violation de l'article 3§2

Le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 3§2 de la Charte.

3^e évaluation du suivi : Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 65/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, Résolution CM/ResChS(2013)2

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à une violation de l'article 4§4 de la Charte de 1961 au motif que l'article 17§5 de la loi n° 3899 du 17 décembre 2010 ne prévoyait ni délai de préavis ni indemnité de licenciement en cas de rupture d'un contrat de travail qualifié par elle de contrat « à durée indéterminée » survenant pendant la période probatoire fixée, par ce même texte, à un an.

2. Informations fournies par le gouvernement

Le Gouvernement indique qu'il n'y a pas eu d'évolution législative ou autre en ce qui concerne la question examinée (délai de préavis raisonnable en cas de licenciement).

3. Evaluation du suivi

Le Comité considère qu'en l'absence d'évolution législative, la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 4§4 de la Charte.

3^e évaluation du suivi : Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation no 66/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, Résolution CM/ResChS(2013)3

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu aux violations des articles de la Charte suivantes :

A. Violation de l'article 4§1 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article 4§1 aux motifs que :

- les dispositions de l'article 74.8 de la loi n° 3863/2010 et de l'article 1.1 de l'acte du Conseil ministériel n° 6 du 28 février 2012 constituaient une violation de l'article 4§1 de la Charte de 1961 dans la mesure où le salaire minimum versé à tous les travailleurs âgés de moins de 25 ans se situait en deçà du seuil de pauvreté (rémunération équitable) ;
- l'importance de la réduction du salaire minimum, et la façon dont elle était appliquée à tous les travailleurs de moins de 25 ans, était disproportionnée et constituait une discrimination à raison de l'âge (discrimination fondée sur l'âge).

B. Violation de l'article 7§7 de la Charte

Le Comité a noté que les jeunes concernés étaient exclus du champ d'application de la législation du travail et qu'ils n'avaient pas droit à trois semaines de congés payés annuels. Il a dit par conséquent qu'il y avait violation de l'article 7§7 de la Charte de 1961.

C. Violation de l'article 12§3 de la Charte

Le Comité a considéré que la protection extrêmement limitée contre les risques sociaux et économiques accordée aux mineurs liés par des « contrats spéciaux d'apprentissage » en vertu de l'article 74.9 de la loi 3863/2010 avait concrètement pour effet d'établir une catégorie à part de travailleurs qui, dans les faits, étaient exclus de la protection offerte par le système de sécurité sociale dans son ensemble; cela représentait une détérioration du système de sécurité sociale, qui ne satisfaisait pas aux critères nécessaires pour être en conformité avec l'article 12§3 de la Charte de 1961.

Le Comité a dit par conséquent qu'il y avait violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961.

2. Informations fournies par le gouvernement

A. Violation de l'article 4§1 de la Charte

Rémunération équitable

Selon le gouvernement, après la fin du programme d'ajustement économique le 20 août 2018, un nouveau mode de fixation du salaire minimum et du salaire journalier minimum a été mis en place. Les dispositions relatives au salaire minimum prévues par l'article 103 de la loi 4172/2013 (Journal officiel A'167), tel que modifié et encore en vigueur aujourd'hui en vertu de l'article 1, paragraphe IA.6, alinéa 2 de la loi 4254/2014 (J.O. A'85) et de l'article 2 de la loi 4564/2018 (J.O. A'170), fixent les salaires minima légaux mensuels et journaliers, pour un emploi à plein temps, pour les employés et les ouvriers de tout le pays dont la rémunération n'est pas régie par

une convention collective. Plus précisément, l'article 103.3 de la loi 4172/2013 prévoit que le montant du salaire minimum légal et du salaire journalier minimum légal est défini en tenant compte de la situation et des perspectives de croissance de l'économie grecque, notamment en ce qui concerne la productivité, les prix, la compétitivité, l'emploi, le taux de chômage, les revenus et les salaires. Le paragraphe 4.a de l'article 103 de la loi 4172/2013 dispose par ailleurs que les salaires minima légaux sont fixés par le gouvernement en concertation avec les partenaires sociaux, avec l'assistance scientifique et technique d'instituts scientifiques et de recherche, d'autres institutions spécialisées et d'experts en finance. L'article 103, paragraphe 4.b.aa) de la loi 4172/2013, prévoit la participation à ces consultations, au nom de l'ensemble des travailleurs du pays, des organisations suivantes : a) la Confédération générale grecque du travail (GSEE) et b) d'autres organisations syndicales secondaires d'un secteur d'activité ou d'une branche professionnelle représentatives des travailleurs du secteur privé à l'échelle nationale, proposées par la GSEE et invitées à y participer par le comité de coordination des cadres de concertation.

Le gouvernement indique qu'à la suite de l'adoption de la décision ministérielle n° 4241/127 du 30 janvier 2019 (J.O. B'173), les salaires minima mensuels et journaliers ont été revalorisés. À compter du 1^{er} février 2019, les nouveaux montants pour un emploi à plein temps, pour les employés et les ouvriers dans tout le pays, sans aucune discrimination fondée sur l'âge, sont fixés comme suit :

- a) pour les employés, le salaire minimum est fixé à 650 euros ;
- b) pour les ouvriers, le salaire journalier minimum est fixé à 29,04 euros.

Discrimination fondée sur l'âge

Selon le gouvernement, la réforme du système de la négociation collective entreprise dans le cadre de la crise économique et des programmes d'ajustement économique et budgétaire a donné lieu à une décentralisation des conventions collectives et à d'importantes modifications du mode de fixation du salaire minimum.

En particulier, conformément au paragraphe 2 de la circulaire n° 7613/395 du 18 février 2019 du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau salaire minimum et du nouveau salaire journalier minimum, toute référence dans la législation actuelle aux salaires minima applicables qui implique ou entraîne une discrimination fondée sur l'âge est considérée comme étant supprimée ; autrement dit, la discrimination fondée sur l'âge introduite par la loi 4093/2012 est abolie.

B. Violation de l'article 7§7 de la Charte

Le gouvernement indique qu'aucune modification n'a été apportée aux dispositions de l'article 74.9 de la loi 3863/2010 relatives à la protection sociale des mineurs qui concluent un contrat spécial d'apprentissage.

C. Violation de l'article 12§3 de la Charte

Le gouvernement indique qu'il n'y a eu aucun changement concernant l'article 74.9 de la loi 3863/2010.

3. Evaluation du suivi

A. Violation de l'article 4§1 de la Charte

Rémunération équitable

Le Comité rappelle avoir estimé dans sa décision que les dispositions de l'article 74.8 de la loi 3863/2010, puis de l'article 1.1 de l'acte du Conseil ministériel n° 6 du 28 février 2012, constituaient une violation de l'article 4§1 de la Charte de 1961 dans la mesure où ces dispositions prévoyaient le versement à tous les travailleurs de moins

de 25 ans d'un salaire minimum en deçà du seuil de pauvreté. Le Comité avait relevé en particulier que le seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat (60 % du revenu médian ajusté) se situait à 580 euros environ en 2011 et que le salaire minimum était fixé à 780 euros. Étant donné que les jeunes travailleurs ne percevaient que 32 % du salaire minimum, le montant de leur rémunération était inférieur au seuil de pauvreté et ne pouvait par conséquent pas être considéré comme étant équitable. Dans la mesure où le salaire minimum, fixé à 650 euros en 2019, reste au-dessus du seuil de pauvreté (488 €) et est désormais également versé aux travailleurs de moins de 25 ans, le Comité considère que la situation a été rendue conforme à la Charte sur ce point.

Discrimination fondée sur l'âge

Le Comité rappelle avoir dit dans sa décision qu'il évaluerait la question de la rémunération équitable séparément de la question de la discrimination fondée sur l'âge. Il a considéré qu'il était permis à un État de justifier de manière objective le versement d'un salaire minimum moins élevé aux jeunes travailleurs, s'il pouvait être démontré que cela permettait de poursuivre un but légitime de la politique de l'emploi et que ce but était atteint de manière proportionnée. Après avoir appliqué ce test aux faits en question, le Comité a estimé que le traitement moins favorable des jeunes travailleurs était destiné à poursuivre un but légitime de la politique de l'emploi, à savoir l'intégration des jeunes travailleurs sur le marché du travail dans une période de grave crise économique. Cependant, il a considéré que l'importance de la réduction du salaire minimum, et la façon dont elle était appliquée à tous les travailleurs de moins de 25 ans, était disproportionnée, même compte tenu des circonstances économiques particulières qui prévalaient alors.

Le Comité note que d'après les informations communiquées par le gouvernement, la circulaire n° 7613/395 de 2019 a supprimé cette différence de rémunération et que les nouveaux salaires minima légaux fixés pour un emploi à plein temps s'appliquent à tous les travailleurs, quel que soit leur âge.

Le Comité considère par conséquent que la situation a été également rendue conforme en ce qui concerne la discrimination fondée sur l'âge.

B. Violation de l'article 7§7 de la Charte

Le Comité rappelle avoir noté, dans ses Constats 2018, que les dispositions de l'article 74.9 de la loi n° 3863/2010, selon lesquelles le droit du travail ne s'applique pas aux apprentis sauf en ce qui concerne les règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, étaient toujours en vigueur. En vertu de cette loi, les apprentis n'avaient pas droit à trois semaines de congés payés annuels dans le cadre de leur contrat spécial d'apprentissage.

Dans la mesure où les dispositions de l'article 74.9 de la loi n° 3863/2010, selon lesquelles le droit du travail ne s'applique pas aux apprentis sauf en ce qui concerne les règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, sont toujours en vigueur, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

C. Violation de l'article 12§3 de la Charte

L'article 12§3 impose aux États parties de « s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ». À cet égard, le Comité reconnaît qu'il peut être nécessaire d'introduire des mesures d'assainissement des finances publiques en temps de crise économique, afin d'assurer le maintien et la viabilité du système de sécurité sociale existant.

Dans ses Constats 2018, le Comité a noté que la protection contre les risques sociaux et économiques accordée aux mineurs liés par des contrats spéciaux d'apprentissage demeurait limitée et conduisait à établir une catégorie à part de travailleurs qui, dans

les faits, étaient exclus de la protection offerte par le système de sécurité sociale dans son ensemble.

Aucun changement n'étant intervenu en la matière, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

3^e évaluation du suivi : réclamations n° 76-80/2012, décisions sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2014)7

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, réclamation n° 76/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012

Résolution CM/ResChS(2014)7

Fédération panhellénique des pensionnés de la fonction publique (POPS) c. Grèce, réclamation n° 77/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012

Résolution CM/ResChS(2014)8

Syndicat des pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Pirée (I.S.A.P.) c. Grèce, réclamation no 78/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012

Résolution CM/ResChS(2014)9

Fédération panhellénique des pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI) c. Grèce, réclamation no 79/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012

Résolution CM/ResChS(2014)10

Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce, réclamation n° 80/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012

Résolution CM/ResChS(2014)11

Dans ces décisions, le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961 au motif que l'effet cumulé des mesures de restriction et des procédures adoptées en matière de droits à pension ne permettaient pas de maintenir un régime de protection d'un niveau suffisant pour les retraités en question. L'effet cumulé des restrictions arrêtées, tel qu'indiqué par le syndicat réclamant, qui n'a pas été contesté par le gouvernement, est de nature à entraîner une dégradation significative du niveau de vie et des conditions de vie d'un nombre important des pensionnés qu'elles concernent.

2. Informations fournies par le gouvernement

Les autorités indiquent qu'elles se réservent le droit d'exprimer leur avis jusqu'à l'adoption d'une décision par le Comité européen des droits sociaux dans le cadre de la réclamation collective n° 165/2018.

3. Evaluation du suivi

Le Comité rappelle que dans ses Constats (2015), le Comité a estimé que la situation n'avait pas été rendue conforme à la Charte de 1961 au motif que les mesures restrictives contestées prises entre 2010 et 2012 étaient toujours en vigueur.

Dans sa conclusion sur l'article 12§3 au titre de la Grèce (Conclusions 2017), le Comité a souligné que, pour pouvoir évaluer leur portée sous l'angle de l'article 12§3 et apprécier si la teneur des modifications induit une amélioration du système ou des restrictions, il devait être informé de leurs conséquences (les catégories et le nombre de personnes affectées, le montant des prestations avant et après la modification). Le rapport fait également état d'un certain nombre de mesures adoptées hors période de référence, telles que l'extension de la couverture de soins de santé en 2016. Le Comité demande que le rapport suivant contienne des informations sur la mise en œuvre et les effets de ces mesures, ainsi que sur toutes les mesures prises pour

identifier et atténuer les éventuelles conséquences négatives de dispositions restrictives modifiant le champ d'application et le niveau des prestations de sécurité sociale.

Dans ses Conclusions 2018, le Comité a réservé sa position sur ce point dans l'attente d'une décision dans la réclamation collective n° 165/2018, enregistrée le 30 avril 2018, qui porte sur l'article 12, paragraphes 2 et 3 (droit à la sécurité sociale), et sur l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) de la Charte sociale européenne révisée.

Le Comité réserve à nouveau sa position concernant le suivi de ces décisions dans l'attente de sa décision relative à la réclamation n° 165/2018.

3^e évaluation du suivi : Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013, Résolution CM/ResChS(2013)15

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 11 de la Charte de 1961 au motif que, compte tenu de la pollution du fleuve Asopos, les autorités n'avaient pas pris les mesures appropriées pour éliminer, autant que possible, les causes d'une santé déficiente et prévenir les maladies.

2. Informations fournies par le gouvernement

Selon le Gouvernement, les services en charge de la délivrance des autorisations environnementales procèdent, en coopération avec le Bureau spécial des inspecteurs de l'environnement (devenu depuis le Corps d'inspection), à des contrôles destinés à vérifier que les équipements techniques nécessaires ont été installés et que les mesures prescrites ont été effectivement adoptées et sont correctement appliquées.

La Direction compétente du ministère (l'ancienne Direction chargée du contrôle de la pollution de l'air et du bruit, rebaptisée Direction chargée de la délivrance des autorisations environnementales) a été saisie, dans ce contexte, d'un certain nombre de demandes de révision de décisions d'agrément des conditions environnementales (AEPO) et des dossiers y afférents, décisions pour lesquelles il appartenait à la Direction chargée du contrôle de la pollution de l'air et du bruit de délivrer lesdites autorisations. La procédure de révision des AEPO pertinentes est terminée pour ce qui concerne les activités industrielles et les visites d'inspection prévues par l'arrêté interministériel n° 20488/10. Dans un document daté du 21 mars 2018 (doc. 3814), le Département des services techniques de la municipalité de Tanagra a déposé auprès de la Direction chargée de la délivrance des autorisations environnementales l'Etude d'impact environnemental relative au projet intitulé « Approvisionnement en eau des zones urbaines et industrielles de la commune de Tanagra ».

Le Bureau de coordination pour la réparation des dommages environnementaux (SYGAPEZ) suit la mise en œuvre d'un projet pilote portant sur la réhabilitation de la nappe phréatique située sous le terrain occupé par un établissement industriel de transformation de métaux à Oinofyta, en Béotie (bassin du fleuve Asopos), nappe contaminée par la présence de chrome hexavalent (Cr+6) dans les eaux souterraines qui l'alimentent. En 2018, un bilan a été réalisé, dans le cadre du projet pilote déployé sur le site, concernant la réhabilitation du forage contaminé et une demande a été déposée en vue d'obtenir l'autorisation d'appliquer la même méthode à autres forages contaminés se trouvant sur le terrain occupé par l'usine en question. De plus, le programme de surveillance des eaux souterraines se poursuit et s'étend ; il prévoit à présent de nouveaux forages d'exploration sur ce même site, mais aussi sur une zone plus large, grâce à un projet pilote baptisé LIFE CHARM (Présence de chrome dans la nappe phréatique du fleuve Asopos : techniques et mesures d'assainissement), ainsi que dans des fosses contaminées aménagées sur un terrain adjacent dont ladite usine avait fait l'acquisition en 2017. Le coût de ce projet devra être supporté par l'exploitant responsable des opérations.

S'agissant de l'application de l'arrêté ministériel n° 20488/2010, et plus particulièrement de son article 7 qui exige l'établissement d'un rapport d'examen relatif aux décisions d'agrément des conditions environnementales pour les activités industrielles menées dans la région par des usines qui déversent leurs effluents dans le fleuve Asopos, le Département d'inspection environnementale (TEP) – bien que cela soit du ressort du service chargé de la délivrance des autorisations environnementales – vérifie si les établissements industriels qu'il contrôle respectent l'obligation qui leur est faite et, en cas de manquement, en avise le service

susmentionné et rappelle les sanctions administratives prescrites pour de telles infractions. Selon le Gouvernement, les inspecteurs n'ont trouvé, au cours des contrôles effectués depuis 2018 jusqu'à ce jour, aucun établissement qui ne se conformait pas à cette règle.

Le TEP a procédé à des visites d'inspection dans trois établissements industriels situés dans la zone qui borde le fleuve Asopos, afin de s'assurer qu'ils respectaient la législation environnementale en vigueur et les conditions environnementales qui figurent dans l'agrément qu'ils ont obtenu. Il a également prélevé des échantillons et réalisé des contrôles dans dix-huit établissements qui déversent leurs effluents dans le fleuve Asopos afin de déterminer si ces rejets étaient conformes aux valeurs limites d'émission figurant à l'annexe B de l'arrêté ministériel n° 20488/2010. Les résultats de l'analyse de ces échantillons ont montré que trois de ces établissements avaient dépassé les valeurs limites et devaient donc être inscrits sur la liste des inspections régulières programmées pour cette année. En 2019, trois (3) visites d'inspection régulière ont été effectuées dans des établissements industriels de la région, dont deux dans ceux où un dépassement des valeurs limites avait été constaté, contrôles assortis d'un certain nombre de prélèvements d'échantillons.

Le Gouvernement précise avoir lancé, dans le souci d'accroître les effectifs du Département d'inspection environnementale, un appel à manifestation d'intérêt (n° ΥΠΕΝ/ΔΔΥ/19570/3338/25-06-2018 (ΑΔΑ: 6ΞΥΚ4653Π8-Σ2Ν)) en vue de recruter 83 fonctionnaires (sous statut d'agents permanents liés par un contrat de travail de droit privé sans date de fin) qui seront affectés comme inspecteurs au Secrétariat spécial des inspecteurs du ministère de l'Environnement et de l'Energie, conformément à l'article 19, par.1 d de la loi n° 4440/2016 instituant un système de mobilité des fonctionnaires. A l'issue de l'analyse des demandes présentées à ce jour, trois candidats ont été retenus pour être nommés inspecteurs de l'environnement ; ils n'ont cependant pas encore été affectés à leur poste.

Il ressort du premier examen du Plan de gestion des bassins fluviaux du district hydrographique de la partie orientale de la Grèce continentale (EL07) établi en application de la directive 2000/60/CE que l'état écologique des eaux de surface (fleuves et rivières) que l'on retrouve dans le bassin du fleuve Asopos (EL0725) est qualifié de moyen à médiocre, tandis que leur état chimique est jugé bon (mais avec un faible degré de confiance), au vu des données communiquées par le Réseau national de surveillance de l'état des eaux. Ces masses d'eau se distinguent par de fortes pressions anthropiques associées à des substances prioritaires, à des polluants spécifiques, etc., ainsi que par des taux de prélèvement élevés.

L'état chimique de la nappe phréatique (EL0700210 / Thèbes - Asopos - Schimatari), qui dépend pour l'essentiel des eaux de surface du bassin du fleuve Asopos, est mauvais alors que son état quantitatif est bon. Dans de nombreuses stations de surveillance (du Réseau national) – 28 % d'entre elles –, l'état des eaux a été jugé mauvais, car elles affichaient des valeurs supérieures aux taux maxima admissibles pour ce qui concerne les concentrations en nitrates (premier motif) et en métaux (second motif). Cette situation est due aux fortes pressions qu'exercent sur la masse d'eau l'agriculture intensive qui utilise engrais et pesticides, les activités industrielles présentes dans la région de Schimatari – Asopos, et les rejets d'eaux usées. L'état chimique (et quantitatif) des autres nappes phréatiques associées est bon et des problèmes locaux de salinité ont même été relevés.

Le Réseau national de surveillance continue d'observer l'état des eaux de surface et des nappes phréatiques du bassin du fleuve Asopos, ce qui permet de suivre en permanence l'évolution des paramètres mesurés de façon à pouvoir évaluer l'état de toutes les masses d'eau au vu des données les plus récentes publiées dans le deuxième rapport d'examen du Plan de gestion.

Selon les informations fournies par la municipalité de Tanagra, les mesures mentionnées dans le 28^{ème} rapport grec relatif à la Charte sociale européenne (juillet 2018) sont toujours en place. S'agissant de l'eau destinée à la consommation humaine, l'approvisionnement de la totalité de son territoire administratif est assuré par la Compagnie des eaux de la Ville d'Athènes (EYDAP). La qualité de l'eau est surveillée en permanence et fait l'objet de contrôles plus nombreux que ne le prévoit la législation en vigueur. Les résultats de ces contrôles montrent que la qualité de l'eau potable est pleinement conforme à ce qu'exigent les dispositions légales.

En décembre 2015, la Commission européenne et le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe ont lancé le « Projet de coopération concernant les paramètres liés à l'eau potable ». Ce projet, qui a fait l'objet d'un rapport final publié en 2018, avait pour but de fournir des conseils scientifiquement fondés et utiles pour l'élaboration de politiques, destinés à étayer la révision de l'annexe I de la directive sur les valeurs paramétriques de qualité. Le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe a ainsi passé minutieusement en revue la liste des paramètres et des valeurs paramétriques fixés dans la directive 98/83/CE afin de voir s'il convenait de les ajuster à la lumière des progrès scientifiques et techniques.

En ce qui concerne le paramètre relatif au chrome, le rapport de l'OMS signale que la valeur qui lui est attribuée est en cours de révision et recommande de maintenir l'actuelle valeur paramétrique jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée. La proposition de directive de la Commission tend cependant à réduire cette valeur de 50% pour le chrome total et de la ramener à 25µg/l après une période transitoire de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive. La Direction du ministère de la Santé suit constamment l'évolution de la situation au plan international et alignera la législation nationale grecque sur la nouvelle directive 98/83/CE dès que l'examen de cette dernière sera terminé.

3. Evaluation du suivi

Le Comité rappelle avoir considéré dans sa décision que la violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 11 était due à des déficiences dans la mise en œuvre des règlements et programmes existants concernant la pollution du fleuve Asopos et ses effets notifs pour la santé.

Dans ses Constats (2018), le Comité a demandé quelles mesures avaient été prises pour veiller à ce que soit fixée, par voie législative, une valeur limite en chrome hexavalent dans l'eau potable et à ce que soient normalisées les méthodes d'analyse du chrome hexavalent afin de remédier aux lacunes des mesures. Il a également demandé aux autorités de fournir des informations concernant les mesures prises pour renforcer les ressources humaines des services d'inspection de l'environnement et assurer une meilleure coordination avec les autres instances compétentes.

Le Comité note que, pour ce qui est de l'établissement, par voie législative, d'une valeur limite en chrome hexavalent dans l'eau potable, l'approvisionnement en eau de la totalité du territoire administratif de la commune est assuré par l'EYDAP. La qualité de l'eau est surveillée en permanence et fait l'objet de contrôles plus nombreux que ne le prévoit la législation en vigueur. Les résultats de ces contrôles montrent que la qualité de l'eau potable est pleinement conforme à ce qu'exigent les dispositions légales. Le Comité prend note par ailleurs du « Projet de coopération concernant les paramètres liés à l'eau potable », dans le cadre duquel il a été procédé à un examen minutieux de la liste des paramètres et des valeurs paramétriques fixés dans la directive 98/83/CE afin de voir s'il convenait de les ajuster à la lumière des progrès scientifiques et techniques. La proposition de directive de la Commission tend cependant à réduire cette valeur de 50% pour le chrome total et de la ramener à 25µg/l après une période transitoire de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive. Le Comité relève à ce sujet que la fixation par voie législative d'une valeur

limite en chrome hexavalent dans l'eau potable et la normalisation de l'analyse du chrome hexavalent ne sont pas encore chose faite.

S'agissant des effectifs des services d'inspection de l'environnement, le Comité prend note de l'appel à manifestation d'intérêt lancé auprès des fonctionnaires, mais retient qu'ils sont toujours en attente de leur affectation.

Le Comité prend note également des mesures complémentaires déployées dans le cadre du premier Plan de gestion. Il considère que ces mesures constituent un progrès et visent à atténuer les effets négatifs de la pollution du fleuve Asopos sur la santé. Afin de pouvoir déterminer si ces mesures auront suffi à rendre la situation conforme à la Charte, il estime cependant qu'il conviendrait d'apporter la preuve qu'elles ont été déployées dans un délai raisonnable et en utilisant au mieux les ressources disponibles tant sur le plan humain que financier. De plus, il incombe aux autorités de démontrer que des progrès mesurables ont été accomplis. Le Comité demande que le prochain rapport relatif aux Constats donne des informations sur ce point.

Le Comité considère par conséquent que la situation n'a pas été rendue conforme aux paragraphes 1 et 3 de l'article 11 de la Charte.

1^{ère} évaluation du suivi : Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n° 111/2014, décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017, Résolution CM/ResChS(2017)9

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu aux violations des articles de la Charte suivantes :

A. Violation de l'articles 1§2 et 4§1 de la Charte

Le Comité a estimé qu'il y avait violation de l'article 4§1 de la Charte de 1961 au motif que la diminution du salaire minimum pour les travailleurs de moins de 25 ans était excessive et constituait une discrimination au motif de l'âge. Pour ce qui est de l'article 1§2, le Comité a considéré que la diminution du salaire minimum et la façon dont elle est appliquée à tous les travailleurs de moins de 25 ans était disproportionnée même en tenant compte des circonstances économiques particulières dont il était question et qu'il y avait donc violation de cette disposition de la Charte.

B. Violation de l'article 2§1 de la Charte

Le Comité a considéré qu'il y avait violation de l'article 2§1 de la Charte en raison 1) de la durée excessive du travail hebdomadaire autorisé et 2) de l'absence de garanties de négociation collective suffisantes.

C. Violation de l'article 4§1 de la Charte

Dans sa décision, le Comité a dit qu'il y avait violation de l'article 4§1 de la Charte de 1961, au motif qu'une rémunération équitable n'était pas garantie.

En particulier, il a considéré que le salaire minimum brut, primes comprises, correspond à environ 46 % du salaire moyen brut, et le salaire minimum réduit des travailleurs de moins de 25 ans à environ 41 % seulement du salaire moyen brut, ce qui est très en dessous des seuils établis par le Comité

D. Violation de l'article 4§4 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article 4§4 de la Charte de 1961 au motif que l'article 17§5 de la loi n° 3899/2010 ne prévoyait ni délai de préavis ni indemnité de licenciement en cas de rupture d'un contrat de travail qualifié par elle de contrat « à durée indéterminée » survenant pendant la période probatoire fixée, par ce même texte, à un an.

E. Violation de l'article 7§5 de la Charte

Le Comité a considéré qu'il y avait violation de l'article 7§5 de la Charte de 1961, au motif que le salaire minimum des jeunes travailleurs de 15 à 18 ans n'était pas équitable.

F. Violation de l'article 7§7 de la Charte

Le Comité a dit que les jeunes concernés étaient exclus du champ d'application de la législation du travail et qu'ils n'ont pas droit à trois semaines de congé annuel payé. Il a par conséquent estimé qu'il y avait violation de l'article 7§7 de la Charte de 1961.

G. Violation de l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte de 1961

Le Comité a dit qu'il y avait violation de l'article 3 du Protocole additionnel de 1988 à la Charte de 1961, car le système de convention collective précédemment applicable

avait été supprimé et aussi parce que l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail n'était pas assuré.

2. Informations fournies par le gouvernement

A. Violation de l'articles 1§2 et 4§1 de la Charte

Les autorités indiquent que la législation a été adoptée pour sauvegarder le droit au travail et interdire toute forme de discrimination dans l'emploi. Le nouveau salaire minimum augmenté, sans discrimination au motif de l'âge, a été inscrit dans la loi et s'applique à partir du 01/02/2019. Il est le résultat d'un dialogue social et de contributions reçues par les organes scientifiques. Plus précisément, en vertu du § 2 de la circulaire n° 7613/395/2019 du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale, à partir de l'entrée en vigueur du nouveau salaire minimum légal, toute mention au salaire minimum dans la législation en vigueur qui concerne/introduit une discrimination au motif de l'âge est considérée comme nulle, autrement dit la discrimination au motif de l'âge introduite par la loi n° 4093/2012 est annulée.

B. Violation de l'article 2§1 de la Charte

Le Gouvernement affirme qu'en vertu de la section 1, alinéa IA.14.2, de la loi n° 4093/2012, une période minimale de repos journalier de 11 heures consécutives est prévue par période de 24 heures. La période de 24 heures débute à 00 h 01 et se termine à minuit. Cette règle relative à la période minimale de repos journalier minimale pour les travailleurs, qui est expressément prévue dans la directive 93/104/CE (désormais 2003/88/CE), s'applique aussi au travail posté, car ce dernier est considéré comme une méthode d'organisation du travail dans le décret présidentiel n° 88/89. Par conséquent, pour les travailleurs postés, une période de repos journalier de 11 heures consécutives devrait être autorisée entre la fin d'un roulement et le début du suivant, et ne pas être limitée pendant la période de vingt-quatre (24) heures qui commence à 00 h 01 et se termine à minuit.

Selon les autorités, il est évident que la période de repos journalier de 11 heures consécutives est conforme à la section 6 du décret présidentiel n° 88/89, selon lequel, par période de quatre mois au maximum, le temps de travail hebdomadaire des travailleurs salariés ne doit pas dépasser 48 heures en moyenne, heures supplémentaires incluses. Les périodes de congé annuel payé et les périodes de congé de maladie ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne.

En ce qui concerne l'absence de garanties de négociation collective suffisantes, les autorités indiquent que d'après la Convention collective générale de portée nationale (CCGN) de 1975, la mise en place d'une semaine de travail de cinq jours est à la discrétion de l'employeur. Selon la CCGN de 1984, la durée de travail hebdomadaire des travailleurs employés par tout employeur lié par une relation de travail de droit privé, où que ce soit dans le pays, est fixée à 40 heures, et une semaine de travail de cinq ou six jours peut être définie d'un commun accord entre l'employeur et les nouvelles recrues dans une clause de leur contrat de travail individuel.

Les autorités indiquent en outre qu'en vertu de la section 63 relative à la prolongation de validité de la CCGN en date du 28 mars 2018 de la loi n° 4635/2019 intitulée « Investir en Grèce et autres dispositions » (Journal officiel 167/A' du 30 octobre 2019), la validité de la Convention collective générale de portée nationale signée le 28 mars 2018 sera prolongée à partir de sa date d'expiration (30 juin 2019) et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle Convention collective générale de portée nationale, mais pas au-delà du 31 décembre 2019.

C. Violation de l'article 4§1 de la Charte

Selon les autorités, à la fin du Programme d'ajustement économique, le 20 août 2018, un nouveau dispositif de fixation du salaire minimum a été mis en place. L'article 103 relatif aux « Dispositions sur le salaire minimum » de la loi no 4172/2013 (Journal officiel A'167) tel que modifié par l'article 1, alinéa IA.6, cas no 2, de la loi no 4254/2014 (Journal officiel A'85) et par l'article 2 de la loi no 4564/2018 (Journal officiel A'170) fixe le salaire minimum légal pour un emploi à temps plein, pour les ouvriers et les employés de tout le pays dont la rémunération n'est pas fixée par une convention collective. Plus précisément, en vertu de l'article 103, paragraphe 3, de la loi no 4172/2013, le montant minimum légal des salaires est fixé au vu de la situation de l'économie grecque et de ses perspectives de croissance sous l'angle de la productivité, des prix, de la compétitivité, de l'emploi, du niveau de chômage, des revenus et des salaires. De plus, le paragraphe 4.a de l'article 103 de la loi no 4172/2013 dispose que « pour définir le salaire minimum légal, des consultations sont menées entre les partenaires sociaux et le gouvernement, avec l'assistance technique et scientifique d'instituts scientifiques, de recherche et autres spécialisés et d'experts financiers. Le paragraphe 4b.aa) de l'article 103 de la loi no 4172/2013 dispose que les organisations suivantes participent à ces consultations au nom des travailleurs de tout le pays : a) la Confédération des travailleurs grecs (GSEE) et b) d'autres centrales syndicales sectorielles ou professionnelles de second plan représentant les travailleurs du secteur privé au niveau national, proposées par le GSEE et invitées à participer par le Comité de coordination des consultations.

Les autorités indiquent qu'avec l'adoption de la décision ministérielle n° 4241/127/30.1.2019 (Journal officiel B'173), les nouveaux montants minimum légaux augmentés des salaires ont été fixés le 1^{er} février 2019 pour un emploi à temps plein, pour les ouvriers et les employés de tout le pays, sans discrimination au motif de l'âge, comme suit :

- a) pour les employés, le salaire minimum est fixé à 650,00 € ;
- b) pour les ouvriers, le salaire minimum est fixé à 29,04 €.

D. Violation de l'article 4§4 de la Charte

Les autorités indiquent qu'en ce qui concerne la question à l'étude (délai de préavis raisonnable avant la rupture d'un contrat de travail), il n'y a eu aucun fait nouveau de nature législative ou autre.

E. Violation de l'article 7§5 de la Charte

Selon les autorités, en ce qui concerne les mesures prises pour protéger les enfants et les jeunes qui travaillent et sauvegarder leurs droits à une rémunération équitable, le réajustement du salaire minimum qui est en vigueur et la suppression, le 1^{er} février 2019, des discriminations au motif de l'âge ont eu pour effet d'augmenter le salaire versé aux apprentis, conformément à l'article 7, paragraphe A, de la décision no 26385/2017 des ministères de l'Économie et du Développement, de l'Éducation, de la Recherche et des Religions, du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale, et des Finances relative à un « Cadre de qualité pour les apprentis » (B'491). Le montant est désormais fixé à 75 % du salaire minimum et s'élève à 21,78 € par jour d'apprentissage sur le lieu de travail.

En vertu de l'article 2 de la décision précitée n° 26385/2017, « Cadre de qualité pour les apprentis » (B'491), les apprentis sont totalement couverts par la Caisse unique de sécurité sociale (EFKA) pendant la durée de leur apprentissage.

De plus, l'article 52 de la loi n° 4611/2019 (A'73) dispose qu'à partir du 1^{er} juillet 2019, date à laquelle des dispositions sont prises concernant les salaires et les cotisations de sécurité sociale des étudiants qui effectuent un stage ou un apprentissage dans

une entreprise du secteur privé, les montants en question sont versés par les entreprises sur des comptes de paiement et transférés par le prestataire de services de paiement correspondant vers les comptes des bénéficiaires précités et de la Caisse unique de sécurité sociale respectivement. Cette disposition instaure la même obligation pour les stagiaires et les apprentis, afin de faciliter les contrôles de conformité avec la législation relative aux stages et aux apprentissages et avec les conditions stipulées dans les contrats de stage et d'apprentissage correspondants conclus entre les parties. De plus, d'après les autorités, cette disposition contribue à lutter contre les manquements à la loi relative aux stages et aux apprentissages, et donc à améliorer la qualité des établissements et les conditions de travail des étudiants.

F. Violation de l'article 7§7 de la Charte

Les autorités indiquent qu'aucune modification n'a été apportée aux dispositions de l'article 74, paragraphe 9, de la loi no 3863/2010 relative à la sécurité sociale des mineurs qui signent des contrats spéciaux d'apprentissage.

G. Violation de l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte de 1961

Les autorités indiquent que dans toutes les entreprises, même celles ne disposant pas de syndicat ou de comité d'entreprise, tout travailleur a le droit de prendre part à l'amélioration des conditions de travail, soit via les représentants des travailleurs spécialement chargés des questions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, soit directement de sa propre initiative. Par conséquent, conformément à la législation et à la pratique nationales, tous les travailleurs sont couverts par l'article 3 du Protocole additionnel. De plus, aucune modification n'a été apportée au cadre juridique applicable aux travailleurs de la fonction publique et des organismes publics quant à leur droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration de leurs conditions et milieu de travail, qui est décrit dans le décret présidentiel n° 17/1996 et aux articles 2 et 3 de la loi n° 2738/1999, en vertu desquels les mesures de sécurité et de santé sont soumises à la négociation collective et précisées dans les conventions collectives.

3. Evaluation du suivi

A. Violation de l'articles 1§2 et 4§1 de la Charte

Le Comité note que la circulaire n° 7613/395/2019 supprime la différence de salaire et que le nouveau salaire minimum légal défini pour l'emploi à temps plein s'applique à tous les travailleurs, quel que soit leur âge.

Le Comité considère donc qu'en ce qui concerne la discrimination au motif de l'âge, la situation a été rendue conforme aux articles 1§2 et 4§1 de la Charte.

B. Violation de l'article 2§1 de la Charte

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a observé que la Grèce a transposé la directive européenne sur la durée de travail (directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail), qui limite la semaine de travail à 48 heures par semaine, heures supplémentaires comprises, sachant qu'il s'agit d'une durée moyenne calculée sur une période de référence de quatre mois. Cela étant, le Comité a considéré que cette règle n'excluait pas que, certaines semaines, la durée du travail puisse dépasser 48 heures au cours de la période de référence. Il s'ensuit que même dans l'hypothèse où un jour de repos hebdomadaire est systématiquement accordé, il pouvait être demandé aux salariés concernés de travailler jusqu'à 78 heures par semaine.

Le Comité relève, dans les informations communiquées par les autorités, que cette situation n'a pas évolué et considère donc que la situation n'a pas été mise en conformité en ce qui concerne la durée excessive du temps de travail.

Pour ce qui est des garanties de négociation collective, le Comité a rappelé dans sa décision que pour être jugées conformes à la Charte, la législation et la réglementation nationales doivent aussi fonctionner dans un cadre juridique précis qui délimite clairement la marge de manœuvre laissée aux employeurs et aux salariés pour modifier, par accord collectif, la durée de travail. Il a considéré que la législation ne définissait pas la marge de manœuvre des parties à la négociation. De plus, en application, entre autres, de la loi n° 6/2012 du Conseil des ministres, il avait été mis fin aux conventions collectives de portée nationale qui, seules, fixent les accords dans ce domaine.

Le Comité relève, dans les informations communiquées par les autorités, que la validité de la Convention collective générale de portée nationale a été prolongée jusqu'à fin 2019. Pour autant, le Comité considère que les autorités n'ont pas démontré que les accords, collectifs ou conclus au niveau de l'entreprise, garantissent que la durée maximale de travail hebdomadaire est respectée. Le Comité demande que le prochain rapport explique comment les travailleurs sont assurés d'avoir des garanties de négociation collective suffisantes qui les protègent contre une durée de travail hebdomadaire excessive.

Le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte sur ces deux points.

C. Violation de l'article 4§1 de la Charte

Le Comité rappelle que pour être jugé équitable au sens de l'article 4§1, le salaire minimum ou le salaire net le plus bas effectivement pratiqué sur le marché du travail doit représenter au moins 60 % du salaire net moyen. L'évaluation se fonde sur le montant net, c'est-à-dire après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts. Lorsque le montant net est difficile à établir, il revient aux États parties concernés de mener les enquêtes nécessaires ou de fournir des estimations.

Dans sa décision, le Comité a relevé que le salaire minimum brut, primes comprises, correspondait à environ 46 % du salaire moyen brut, ce qui est en dessous du seuil établi par le Comité. Par conséquent, le Comité a considéré qu'il y avait violation de l'article 4§1 de la Charte, au motif qu'une rémunération équitable n'était pas garantie.

Le Comité relève dans les informations communiquées par les autorités que les nouveaux montants du salaire minimum ont été fixés en 2019 à 650 € pour les employés et à 29 € pour les ouvriers. Il note en outre, dans les données publiées par Eurostat

(http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?wai=true&dataset=earn_nt_net), qu'en 2019, les gains nets d'une personne célibataire gagnant 100 % du salaire moyen s'élevaient à 15 802 € par an, soit 1316 € par mois. Le Comité note que le salaire minimum indiqué par les autorités pour les employés est un montant brut. Le salaire minimum brut représente 50 % environ du montant moyen des gains mensuels nets. Le Comité renvoie aussi à sa conclusion relative à l'article 4.1 concernant la Grèce (Conclusions 2014), dans laquelle il a considéré que le salaire minimum des agents contractuels de la fonction publique et des travailleurs du secteur privé n'était pas suffisant pour assurer un niveau de vie décent.

Le Comité note que les autorités ne fournissent pas les informations concernant les montants du salaire minimum après déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale. Cela étant, au vu des informations dont il dispose, il considère que le salaire minimum est en dessous du seuil qu'il a fixé, et que, par conséquent, ce montant ne constitue pas une rémunération équitable. Par conséquent, la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

D. Violation de l'article 4§4

Le Comité considère qu'en l'absence de tout fait nouveau de nature législative, la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 4§4 de la Charte.

E. Violation de l'article 7§5

Dans sa décision, le Comité a considéré qu'au vu de sa décision relative à l'article 4§1 de la Charte de 1961 et du fait que ce salaire minimum se situe bien en dessous du seuil établi pour les travailleurs adultes, le salaire versé aux travailleurs de 15 à 18 ans n'était pas équitable au sens de l'article 7§5 de la Charte de 1961.

Le Comité renvoie à sa conclusion sur l'article 7§5 (Conclusions 2019), dans laquelle il a considéré que toute différence de salaire entre les jeunes travailleurs et les travailleurs adultes doit être raisonnable et l'écart rapidement comblé. Pour les jeunes de 15 et 16 ans, un salaire inférieur de 30 % au salaire de base des adultes est acceptable. La différence pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans ne peut excéder 20 %. Le salaire de référence des adultes doit en tout état de cause être d'un montant suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4§1 de la Charte. S'il est trop faible, la rémunération du jeune travailleur ne saurait être considérée comme équitable, quand bien même elle respecterait les écarts de pourcentage susmentionnés.

Le Comité relève dans les informations communiquées par les autorités que le salaire des jeunes et des apprentis est désormais fixé à 75 % du salaire minimum. Cela dit, étant donné qu'il a considéré que le salaire de référence n'était pas équitable, la rémunération versée aux travailleurs de 15 à 18 ans ne peut pas non plus être considérée comme étant équitable. Le Comité considère donc que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

F. Violation de l'article 7§7

Le Comité renvoie son évaluation du suivi de la Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation no 66/2011, dans laquelle il a considéré que la disposition de l'article 74§9 de la loi no 3863/2010, selon laquelle les apprentis ne sont pas concernés par les dispositions du droit du travail, à l'exception de celles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, était toujours en vigueur. En vertu de cette législation, les apprentis n'avaient pas droit à trois semaines de congé annuel payé pendant l'année de leur contrat spécial d'apprentissage.

Le Comité considère qu'étant donné que la disposition de l'article 74§9 de la loi no 3863/2010 selon laquelle les apprentis ne sont pas concernés par les dispositions du droit du travail, à l'exception de celles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, est toujours en vigueur, la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

G. Violation de l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte de 1961

Le Comité rappelle que dans sa décision, il a conclu à une violation de l'article 3 du Protocole additionnel de 1988 à la Charte de 1961 (article 22 de la Charte révisée par lequel la Grèce est désormais liée), car, bien qu'en raison des réformes menées, il n'existe plus en Grèce de cadre législatif général ni de négociations collectives de branche susceptibles de fixer un cadre général aux relations de travail, il n'a pas été

possible d'examiner les allégations de la GSEE relatives aux négociations collectives en général et, en particulier, aux modalités selon lesquelles elles peuvent traiter de certains sujets (fixation des salaires, arbitrage, prolongation des conventions collectives), puisque ces questions relèvent du champ d'application des articles 5 et 6 de la Charte de 1961, que la Grèce n'avait pas acceptés au moment de l'enregistrement de la présente réclamation.

En ce qui concerne la détermination et l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail, le Comité rappelle que l'article 3 du Protocole additionnel de 1988 fait obligation aux États de veiller à la mise en œuvre de procédures autres que celles mentionnées aux articles 5 et 6 pour assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail. Le Comité note à cet égard que les autorités n'ont pas démontré que des mesures ont été adoptées ou encouragées pour permettre aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 3 du Protocole additionnel (article 22 de la Charte révisée par lequel la Grèce est désormais liée).

IRLANDE

**2^e évaluation du suivi : Confédération européenne de police (EuroCOP)
c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision sur le bien-fondé du 2
décembre 2013, Résolution CM/ResChS(2014)12**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 5 de la Charte en raison de l'interdiction faite aux associations représentatives des forces de police d'adhérer aux organisations nationales de travailleurs, ce qui a pour effet de les priver en fait de la possibilité de négocier les salaires, les pensions et les conditions de service représentés par les organisations nationales.

Le Comité a également conclu à une violation de l'article 6§2 de la Charte au motif que les associations représentatives des policiers ne sont pas dotées de moyens leur permettant de représenter efficacement leurs membres pour toutes les questions concernant leurs intérêts matériels et moraux.

Le Comité a également conclu à une violation de l'article 6§4 de la Charte au motif que la législation nationale équivalait à une abolition complète du droit de grève en ce qui concerne la police.

2. Informations fournies par le gouvernement

Le rapport reproduit les informations déjà indiquées dans le rapport précédent (2017). Le rapport indique en outre qu'à partir d'octobre 2019, les organes représentatifs de l'*An Garda Síochána* continuent d'avoir un accès complet et égal aux négociations salariales du service public national. Des discussions préliminaires à cet égard ont commencé en juillet 2019 avec ces organes, ainsi qu'avec les représentants des travailleurs de tous les autres secteurs, sur les conditions du processus de négociation collective pour les futures négociations sur la poursuite de l'accord de Lansdowne Road, avec un nouvel engagement en décembre 2019.

Suite aux modifications des lois sur les relations industrielles promulguées en juillet 2019, les membres de l'*An Garda Síochána* et leurs organes représentatifs peuvent désormais accéder aux services de la Commission des relations sur le lieu de travail (CRT) et du Tribunal du travail pour résoudre les problèmes collectifs. La législation permet aux questions de relations professionnelles au sein de l'*An Garda Síochána* d'être traitées de manière opportune et professionnelle par les institutions de l'Etat créées à cet effet.

Pour donner effet aux dispositions de la nouvelle législation, les modifications convenues des mécanismes internes de règlement des litiges de l'*An Garda Síochána* sont actuellement mises en œuvre. Ces changements, qui font l'objet d'un accord entre la CRT, la direction de l'*An Garda Síochána* et les organes représentatifs, prévoient des procédures de résolution des conflits collectifs et sous-tendent l'accès officiel à la CRT et au tribunal du travail pour les conflits qui ne peuvent être résolus en interne. Le CRT collabore actuellement avec les organes représentatifs et la direction de l'*An Garda Síochána* pour fournir une formation et un soutien en vue de mettre en place et de rendre opérationnelles les nouvelles structures de relations industrielles d'ici le début de 2020, date d'entrée en vigueur des changements législatifs.

L'introduction des nouveaux mécanismes internes de résolution des conflits donne également effet à la recommandation du groupe de travail sur les structures des relations industrielles de la *Garda Síochána* concernant l'organisation d'actions syndicales. Selon le rapport, lors de la mise en œuvre des nouveaux mécanismes,

tous les efforts ont été faits pour identifier et convenir de processus qui éliminent la nécessité de recourir à des actions syndicales et réduisent l'impact de toute action syndicale sur les services les plus essentiels fournis par *An Garda Síochána*.

La législation irlandaise sur les relations industrielles ne prévoit pas l'octroi ou la suppression du droit de grève à des travailleurs ou groupes de travailleurs. En recommandant que les membres de l'*An Garda Síochána* continuent à être contraints de ne pas retirer leur travail dans toute action de grève susceptible d'avoir un impact sur le maintien de l'ordre, la sécurité de l'État ou le maintien de l'autorité publique, le rapport reconnaît à la fois la position unique de l'*An Garda Síochána* et l'obligation particulière de veiller à ce que les processus de résolution des conflits et de négociation mis en place soient solides et efficaces, et que les membres de l'*An Garda Síochána* ne soient pas désavantagés en conséquence.

3. Commentaires de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité

La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité ("la Commission") est à la fois l'institution nationale des droits de l'homme et l'organisme national pour l'égalité en Irlande, établi en vertu de la loi de 2014 sur la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité.

Dans une soumission enregistrée en juin 2020, elle fournit des commentaires sur le suivi donné par le gouvernement à la décision du Comité.

La Commission a salué les examens menés par l'État sur le fonctionnement des relations industrielles au sein de l'*An Garda Síochána*, qui ont conduit l'État à autoriser les associations de la Garda à prendre part aux négociations salariales du service public national. La Commission a également salué le fait que l'État ait inscrit dans la législation l'accès des associations de la Garda à la Commission des relations sur le lieu de travail et au Tribunal du travail. Malgré ces développements, la Commission a noté que le Comité dans ses conclusions de 2018 a constaté que l'État n'avait pas mis la situation en conformité avec les articles 5, 6(2), et 6(4) de la Charte en raison du fait que l'État n'a pas abordé la question de l'abolition du droit de grève et demande donc à l'État de supprimer l'interdiction complète du droit de grève des membres de l'*An Garda Síochána* afin de mettre le cadre législatif actuel en conformité avec les articles 5 (droit d'organisation), et 6(2), et 6(4) (droit de négociation collective) de la Charte.

4. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des mesures décrites, qui constituent un progrès. Comme le reconnaissent également les informations soumises par la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité en juin 2020, les examens menés par l'État sur le fonctionnement des relations industrielles au sein de l'*An Garda Síochána* ont conduit l'État à autoriser les associations de la Garda à prendre part aux négociations salariales du service public national. L'État a également inscrit dans la législation l'accès des associations de la Garda à la Commission des relations sur le lieu de travail et au Tribunal du travail.

Toutefois, le Comité reconnaît également que, malgré les progrès réalisés, les changements législatifs annoncés n'ont pas encore été mis en œuvre et sont toujours en cours d'élaboration. Par conséquent, il existe toujours des restrictions à la participation pleine et entière de la *Garda Síochána* aux négociations concernant ses services et elle ne dispose pas de moyens pour représenter efficacement ses membres dans toutes les questions concernant leurs intérêts matériels et moraux. En outre, comme l'indique le rapport du gouvernement, la législation nationale prescrit toujours l'abolition complète du droit de grève en ce qui concerne la police.

Le Comité demande que des informations soient incluses dans le prochain rapport sur le développement et la mise en œuvre de toutes les mesures annoncées pour remédier à la situation et demande en particulier des informations sur les mesures prises pour faire face à l'abolition du droit de grève.

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 5, 6§2 et 6§4 de la Charte.

**2^e évaluation du suivi: Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Irlande,
réclamation n° 100/2013, décision sur le bien-fondé du 1 décembre 2015,
Résolution CM/ResChS(2016)4**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité européen des droits sociaux a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 16 de la Charte pour les raisons suivantes :

- l'insuffisance de l'offre d'hébergement pour les gens du voyage ;
- de nombreux sites pour voyageurs sont dans un état inadéquat ;
- la loi de 1994 sur la justice pénale (ordre public) (telle que modifiée) prévoit des garanties insuffisantes pour les gens du voyage menacés d'expulsion ;
- la loi de 1992 sur le logement (dispositions diverses) (telle que modifiée) prévoit des garanties insuffisantes pour les gens du voyage menacés d'expulsion ;
- les expulsions sont effectuées dans la pratique sans les garanties nécessaires.

2. Informations fournies par le gouvernement

Le rapport indique que le gouvernement a lancé un certain nombre d'initiatives depuis la décision du Comité en 2015.

Le Comité consultatif national sur l'hébergement des voyageurs (NTACC), l'organe statutaire chargé de conseiller le ministre pour toute question concernant l'hébergement des voyageurs, a recommandé la création d'un groupe d'experts indépendants chargé d'examiner et de faire des recommandations sur les questions relatives à la politique, à la stratégie et à la mise en œuvre de l'hébergement des voyageurs. Ce groupe d'experts sur le logement des gens du voyage a été créé en septembre 2018 et a été chargé d'examiner la loi de 1998 sur le logement (logement des gens du voyage) et toute autre législation ayant une incidence sur la fourniture de logements aux gens du voyage. Le groupe d'experts devait présenter des recommandations visant à améliorer la fourniture de logements pour les gens du voyage au niveau national.

Le groupe d'experts a terminé son rapport et l'a présenté au ministre le 22 juillet 2019. Par la suite, le rapport a été présenté au NTACC. Les recommandations du rapport du groupe d'experts sur l'hébergement des voyageurs portent sur les points spécifiquement soulevés dans la plainte et la décision du Comité. Les recommandations étaient complètes et allaient des changements de procédures ou de politiques aux modifications de la législation. Les 32 recommandations contenues dans le rapport sont divisées en quatre catégories : Prestation reflétant les besoins, Planification, Capacité et ressources et Gouvernance.

Les recommandations portent sur la manière d'accroître et de maintenir l'offre de logements spécifiques aux voyageurs, ainsi que sur la question des expulsions, des lois sur les intrusions et des réformes de la gouvernance pour garantir que les besoins des voyageurs en matière de logement sont satisfaits.

Les membres du NTACC, après avoir examiné le rapport du groupe d'experts, ont présenté des observations au ministre. Il est également ouvert à d'autres parties intéressées, y compris les organisations représentatives des gens du voyage et les autorités locales, qui peuvent présenter des observations.

En ce qui concerne le calendrier, le rapport indique qu'il est actuellement en phase 1 sur le projet, recueillant les informations requises et consultant les parties prenantes sur chacune des 32 recommandations. Le DHPLG attend toujours les contributions de certaines des parties prenantes. On espère que cette phase sera terminée et qu'un rapport sera présenté au ministre en janvier 2020 avant de procéder à la planification du projet.

Le financement de l'hébergement des gens du voyage augmente d'année en année, avec un budget dédié de 13 millions d'euros alloué à des projets d'investissement en 2019, qui passera à 14,5 millions d'euros en 2020. Le ministère travaille en collaboration avec les autorités locales pour s'assurer que le niveau croissant de financement disponible pour l'investissement dans l'hébergement des gens du voyage est pleinement utilisé.

3. Commentaires de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité

La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité ("la Commission") est à la fois l'institution nationale des droits de l'homme et l'organisme national pour l'égalité en Irlande, établi en vertu de la loi de 2014 sur la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité.

Dans une soumission enregistrée en juin 2020, elle fournit des commentaires sur le suivi donné par le gouvernement à la décision du Comité.

Elle indique que tout en notant dans le rapport de l'État que le budget consacré à l'hébergement des gens du voyage est passé de 13 millions d'euros en 2019 à 14,5 millions d'euros en 2020, la Commission s'inquiète du faible niveau de financement alloué par chaque autorité locale ces dernières années à l'hébergement des gens du voyage. En novembre 2019, seulement 31,5 % du budget de 2019 consacré à l'hébergement spécifique des gens du voyage avait été alloué. Début mars, 694 000 € du budget 2020 avaient été alloués, ce qui représente moins de 5 % du budget total.

Les raisons courantes invoquées par l'autorité locale pour ne pas allouer de fonds et ne pas fournir de logement sont notamment les suivantes

- l'opposition politique et locale dans le processus de planification ;
- en attendant l'approbation ou les fonds à allouer par l'État pour un projet ;
- en l'absence de cycle budgétaire pluriannuel du ministère du logement, de la planification et des collectivités locales, tous les fonds doivent actuellement être prélevés dans un délai d'un an ;
- les retards dans l'obtention du permis de construire ;
- la disponibilité des terrains, les problèmes de recherche de sites appropriés ;
- la difficulté de s'entendre sur les détails des projets (conception et type d'hébergement) avec les gens de voyage.

Dans un certain nombre de programmes d'hébergement des gens du voyage, les autorités locales affirment que les gens du voyage préfèrent les logements sociaux standard aux logements spécifiques aux gens du voyage. Les logements sociaux standard ne sont pas couverts par le budget de logement spécifique aux gens du voyage. Ces propositions ne reflètent pas les analyses passées et les opinions de longue date des groupes de gens du voyage sur la nécessité de fournir des logements culturellement adaptés. L'estimation annuelle des familles de gens du voyage réalisée en 2018 par les autorités locales a révélé que 2 468 familles vivent dans des logements spécifiques aux gens du voyage, ce qui représente 22 % de l'ensemble des familles de gens du voyage. La Commission est préoccupée par le fait que le nombre élevé de familles vivant actuellement dans des logements loués ne reflète pas les préférences de la communauté des gens du voyage et ne répond pas à l'obligation de l'État de fournir des logements culturellement appropriés aux gens du voyage. Les dispositions actuelles en matière de logement ne respectent pas la culture et l'identité des Gens du voyage, notamment le nomadisme, la vie en famille élargie, l'élevage de chevaux et d'autres activités sociales et économiques.

La Commission est également préoccupée par le niveau de surpeuplement des ménages de gens du voyage, près de 40 % des ménages de gens du voyage comptent plus de personnes que de pièces, contre moins de 6 % de l'ensemble des ménages. Les ménages de gens du voyage comptent en moyenne 5,3 personnes par ménage, contre 4,1 personnes par ménage pour la population générale. Un ménage de gens du voyage sur quatre compte six personnes ou plus, contre un ménage sur vingt pour la population générale. Près d'un ménage de gens

du voyage sur trois avec enfants compte six personnes ou plus qui y vivent. 10 % des familles de gens du voyage partagent une baie ou un ménage de site d'halte avec un autre ménage.

En outre, la Commission est également préoccupée par le problème persistant du sans-abrisme familial des gens du voyage, les enfants des gens du voyage représentant 12 % des enfants sans abri qui résident dans des hébergements d'urgence alors que les gens du voyage ne représentent que 1 % de la population. Elle est également préoccupée par le fait que l'État ne répond pas aux besoins de ceux qui préféreraient vivre dans des logements culturellement adaptés aux gens du voyage, ni à ceux qui préféreraient vivre dans un logement standard.

Groupe d'experts sur l'hébergement des voyageurs

Le développement le plus significatif depuis la précédente soumission est la publication du rapport du groupe d'experts indépendant sur l'hébergement des voyageurs. Le groupe d'experts a reconnu qu'il n'existe pas de base de données solide pour les logements actuels en raison de lacunes dans la qualité des données et des informations sur la taille, les caractéristiques et l'hébergement de la population des gens du voyage. Alors que les autorités locales affirment que les Gens du voyage expriment une préférence pour les logements sociaux standard, les soumissions des représentants de la communauté des gens du voyage au sein du groupe d'experts déclarent que les gens du voyage sentent pression pour demander un logement social standard. Les voyageurs estiment qu'ils ne pourront pas obtenir de logement spécifique aux voyageurs, comme un logement partagé, des sites d'halte transitoires ou permanents, en raison du faible nombre de logements spécifiques aux voyageurs disponibles. Sur cette base, le groupe d'experts a conclu que le système actuel d'évaluation des besoins de logement ne fonctionne pas car il ne reflète pas les préférences de la communauté des gens du voyage.

Le groupe d'experts a exprimé des préoccupations quant à l'adéquation du budget alloué aux autorités locales pour l'hébergement des gens du voyage et des fonds prélevés par les autorités locales au cours des dernières années. Entre 2008 et 2018, sur le total des fonds alloués un budget de 168,8 millions d'euros pour la fourniture d'un logement aux gens du voyage, mais seulement 66% (110,6 millions d'euros) a été prélevé par les autorités locales.

Entre 2006 et 2018, 54,1 % du capital a été consacré à l'hébergement des gens du voyage a été consacré à la rénovation ou à l'extension des sites existants pour les gens du voyage plutôt qu'à la fourniture de nouvelles unités. Le groupe d'experts a constaté que l'absence de nouveaux sites est due à un système de planification qui bloque la fourniture de logements spécifiques aux gens du voyage. Il y a un manque de contrôle de la mise en œuvre par les autorités locales des programmes d'hébergement des gens du voyage et un manque de sanctions lorsque les autorités locales n'atteignent pas les objectifs. Le groupe d'experts recommande que le Comité consultatif national sur l'hébergement des gens du voyage joue un rôle dans la supervision de la mise en œuvre des programmes d'hébergement des gens du voyage des autorités locales, ce qui lui permettrait de prendre des mesures lorsque la mise en œuvre des programmes est insuffisante.

Comité de consultation publique Seanad

Le Seanad Éireann, la chambre haute du parlement irlandais, a invité les membres de la communauté des gens de voyage et le grand public pour examiner et identifier les principaux problèmes rencontrés par la communauté depuis la reconnaissance communautaire de l'ethnicité des gens du voyage par l'État. Sur la base de consultations et de soumissions, le Comité de consultation publique du Seanad a reconnu que plus de trois ans après que l'État ait officiellement reconnu l'ethnicité des gens du voyage, il y a eu "peu de différence tangible" dans la transformation de la vie des gens du voyage pour le mieux.

Le comité de consultation a déclaré que les gens du voyage continuent d'être affectés par une législation et des politiques qui ne respectent pas leur culture et leur histoire distinctes, en particulier le nomadisme. Le rapport demande la révision de la *loi de 1998 sur le logement des gens du voyage* et d'autres cadres législatifs, car ils n'ont pas répondu aux besoins de logement de la communauté des gens du voyage. Cela est dû au taux extrêmement élevé de

sans-abrisme parmi les gens du voyage, à l'augmentation du nombre de familles de gens du voyage partageant un logement et vivant dans des conditions de surpeuplement, et l'incohérence dans la fourniture de logements spécifiques aux gens du voyage par les autorités locales et les organismes de logement agréés par le secteur bénévole.

Revue d'égalité

En réponse à l'incapacité des autorités locales à prélever des fonds sur le budget d'investissement réservé aux logements destinés aux gens du voyage, la Commission a demandé en juin 2019 à chaque autorité locale de procéder à un examen de l'égalité en vertu de l'article 32(1) de la *loi irlandaise de 2014 sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité concernant ses pratiques et procédures liées à la liaison continue avec les autorités locales* à des fins de suivi et de clarification. La Commission n'est pas en mesure de faire d'autres commentaires sur l'examen tant que le processus n'est pas terminé.

Adéquation des sites existants

La Commission rappelle que la majorité des fonds prélevés par les autorités locales a été dépensée pour la rénovation et l'extension des sites existants. Tout en saluant les efforts de l'État pour rénover les sites, elle note qu'en 2019, le secrétaire d'État au logement et au développement urbain a déclaré que les conditions de vie dans les sites des gens du voyage étaient "scandaleuses" et "ne sont pas de conditions de vie des familles".

L'impact de Covid-19

L'effet de ces conditions inadéquates sur la santé des gens du voyage s'est accentué récemment en raison de la menace du Covid-19. Le manque d'eau courante a nui à la capacité des Gens du voyage de pratiquer de bonnes habitudes d'hygiène et les conditions de surpeuplement et d'exiguïté ont rendu difficile l'auto-isolement. Les niveaux déjà élevés de maladies chroniques chez les gens du voyage les rendent plus vulnérables au Covid-19. La Commission prend note de la circulaire du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des collectivités locales qui demande aux autorités locales de fournir, si nécessaire, des logements supplémentaires sur ou hors site, des toilettes supplémentaires, l'accès à l'eau courante et des collectes d'ordures supplémentaires pour limiter la propagation du virus dans les logements des gens du voyage.

Le Mouvement irlandais des gens du voyage a déclaré que la mise en œuvre par les autorités locales de la circulaire du ministère était mitigée et que plus de 2 000 familles vivaient dans des conditions inadéquates, dangereuses et impermanentes. En particulier, des inquiétudes ont été exprimées quant au manque de dispositions pour les familles de gens du voyage vivant sur des sites non autorisés et sans installations.

Cadre législatif régissant les expulsions et les expulsions en pratique

Dans son rapport, l'État s'est engagé à examiner la loi régissant les expulsions en vertu de la section 10 de la *loi de 1992 sur le logement (dispositions diverses)* (telle que modifiée) et de la section 19 de la *loi de 1994 sur la justice pénale (ordre public)* (telle que modifiée) à la lumière des recommandations du groupe d'experts.

Le groupe d'experts a déclaré qu'en raison de la reconnaissance par l'État de l'ethnicité des gens du voyage et de l'importance du nomadisme pour l'ethnicité des gens du voyage, toute législation criminalisant ce mode de vie devrait être revue et abrogée. Le groupe d'experts a recommandé que les dispositions de la section 19 de la *loi de 1994 sur la justice pénale (ordre public)* (telle que modifiée) régissant l'intrusion soient abrogées ou limitées par la création d'un mécanisme de contrôle indépendant pour garantir que les expulsions effectuées en vertu de la loi sont contrôlées et que des garanties procédurales adéquates sont intégrées.

Le groupe d'experts s'est dit préoccupé par l'utilisation illimitée et non contrôlée de l'article 10 de la *loi de 1992 sur le logement (dispositions diverses)* (telle que modifiée), en particulier dans les cas où l'autorité locale n'a pas atteint les objectifs fixés pour la fourniture de logements. L'absence de restriction sur les expulsions sans obligation de fournir un logement

de remplacement aux familles qui ont été évaluées comme ayant besoin d'un logement dans le cadre du programme de logement des voyageurs d'une autorité locale est particulièrement préoccupante et attendent la mise à disposition d'un logement. Le groupe d'experts recommande que, lorsqu'un avis d'expulsion est délivré aux familles, il y ait une procédure de recours leur permettant de faire appel de la décision de manière formelle auprès des organismes de logement concernés. Les autorités locales devraient être tenues de prendre connaissance des soumissions à un mécanisme de recours, en particulier lorsque les familles concernées ont été évaluées et attendent la mise à disposition d'un logement permanent ou lorsqu'il existe des besoins spécifiques des occupants (enfants, femmes enceintes, personnes handicapées ou âgées) des caravanes concernées.

L'utilisation de la section 10 de la loi sur le *logement (Divers)* a connu une forte augmentation. Le nombre d'avis émis a presque quadruplé entre 2017 (42) et 2019 (159). Les avis sont principalement émis en vertu de la troisième sous-section de l'article 10, où il n'y a pas d'obligation de fournir un logement de remplacement adéquat. Les voyageurs qui reçoivent ces avis n'ont souvent pas la possibilité de trouver un autre logement et n'ont nulle part où aller. Les groupes de défense des gens du voyage ont déclaré que les logements surpeuplés et le manque de logements obligent les gens du voyage à s'installer dans des caravanes, ce qui les expose au risque d'un avis d'expulsion. Les avis d'expulsion peuvent avoir un impact significatif sur la santé mentale des familles et des enfants, qui sont déjà dans une position vulnérable.

Le régime d'aide juridique ne s'étend pas aux procédures d'expulsion, qui peuvent avoir un impact disproportionné sur les gens du voyage. En outre, les expulsions peuvent souvent avoir lieu le soir, ce qui signifie que les Gens du voyage ne peuvent pas accéder à des conseils juridiques en temps utile. Le Centre de conseil juridique gratuit (FLAC) a déclaré que la plupart des avis d'expulsion ne donnent aux gens du voyage que 24 heures pour s'y conformer, ce qui signifie qu'il est difficile, voire impossible, d'obtenir une représentation juridique, de recevoir des conseils juridiques et de contester l'avis devant un tribunal dans ce délai.

Dans le contexte de la vulnérabilité des gens du voyage, la Commission se félicite de la protection contre les expulsions offerte aux gens du voyage en pleine situation de Covid-19. En vertu de l'article 5, paragraphe 7, point c), de la *loi de 2020 sur les mesures d'urgence dans l'intérêt public (Covid-19)*⁷⁰, les voyageurs qui résident actuellement en quelque lieu que ce soit ne seront pas expulsés, sauf s'ils doivent se déplacer pour améliorer leur situation et assurer leur protection, et sous réserve de la consultation des voyageurs concernés.

4. Evaluation du suivi

Le Comité note que l'Irlande a fait des progrès en matière d'hébergement des gens du voyage, d'accès au logement et de rénovation des logements pour les gens du voyage. Toutefois, malgré ces progrès, il existe toujours un déficit important dans l'offre de logements pour les gens du voyage. La principale évolution positive a été la création du groupe d'experts, mais ce groupe a formulé une série de recommandations qui n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre.

Comme indiqué dans les commentaires de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, un certain nombre de sites sont en mauvais état, manquent d'entretien et sont mal situés.

La législation autorisant les expulsions ne prévoit pas la consultation des personnes concernées et ne garantit pas non plus un préavis raisonnable et des informations sur l'expulsion. De même, toute la législation n'exige pas la mise à disposition d'un logement de remplacement ou ne prévoit pas de recours juridique adéquat. En outre, en ce qui concerne les recours juridiques, il n'existe pas d'aide juridique pour les personnes menacées d'expulsion.

Le Comité demande des informations sur les suites données à sa décision qui seront présentées dans le prochain rapport sur l'adoption et la mise en œuvre de toutes les mesures envisagées pour remédier à la situation.

Entre-temps, le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 16 de la Charte.

2^e évaluation du suivi: Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Irlande, réclamation n° 110/2014, décision sur le bien-fondé du 12 mai 2017, Résolution CM/ResChS(2018)1

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 16 de la Charte pour les motifs suivants :

- un nombre important de locataires des collectivités locales résident dans des conditions de logement médiocres, ce qui équivaut à un logement inadéquat par nature.
- les conditions persistantes comme les invasions d'eaux usées, l'eau contaminée, l'humidité et la moisissure sont allées "au cœur de ce que signifie un logement adéquat".
- Bien que de nombreux domaines des collectivités locales aient été désignés pour être régénérés en 2002, un nombre important de programmes de régénération adoptés par le gouvernement pour les collectivités locales n'ont pas été achevés.

Bien qu'un grand nombre de personnes soient restées dans des conditions de logement inférieures aux normes, les autorités irlandaises n'ont pas recueilli de statistiques complètes sur l'état des logements des autorités locales depuis 2002. Il n'existe pas de calendrier national pour la rénovation du parc de logements des autorités locales. Pour ces raisons, le Comité a estimé que le gouvernement n'avait pas pris de mesures suffisantes et opportunes pour garantir le droit à un logement de qualité adéquate pour un nombre non négligeable de familles vivant dans des logements des autorités locales, et que l'Irlande avait donc violé l'article 16.

2. Informations fournies par le gouvernement

Le rapport indique que le gouvernement a pris certaines mesures pour appliquer la décision de 2017.

En ce qui concerne les préoccupations relatives à l'adéquation de certains logements des autorités locales, le rapport indique que le gouvernement s'est engagé à garantir que les locataires de logements sociaux bénéficient d'un logement adéquat répondant aux normes les plus récemment établies dans le règlement de 2019 sur le logement (normes pour les maisons louées). Pendant la durée de *Reconstruire l'Irlande*, le plan d'action du gouvernement sur le logement et le sans-abrisme, plus de 6 milliards d'euros sont fournis pour soutenir la livraison de plus de 50.000 nouveaux logements sociaux de haute qualité, avec plus de 200 millions d'euros mis à disposition dans le cadre du programme national de régénération pour soutenir la livraison directe de plus de 1.000 nouveaux logements sociaux de haute qualité dans les zones de régénération. Ce programme de régénération comprend les zones spécifiques mentionnées dans la plainte initiale de Dolphin House et St. Teresa's Gardens. Le gouvernement soutient actuellement des projets de régénération à grande échelle à Dublin, Cork et Limerick et des projets plus petits à Tralee, Sligo et Dundalk.

En outre, le gouvernement s'engage activement avec le secteur des autorités locales pour promouvoir l'entretien préventif du parc de logements des autorités locales et fournit un financement important pour les travaux d'amélioration du parc. Les détails des différentes actions prises par l'État depuis que les conclusions ont été faites sont inclus ci-dessous et les travaux se poursuivront dans le futur.

Maintenance préventive

Les autorités locales sont responsables, en premier lieu, de la gestion et de l'entretien de leur propre parc de logements en vertu des lois sur le logement, y compris l'entretien réactif et planifié et l'identification des logements nécessitant une amélioration, une régénération ou une adaptation. Un nombre croissant d'autorités locales ont entrepris des enquêtes sur l'état du parc. L'Association de gestion des villes et des comtés (CCMA), au nom des autorités

locales, mène une approche commune de l'entretien planifié des logements sociaux, y compris des enquêtes sur l'état du parc, en s'appuyant sur le travail que plusieurs autorités locales ont déjà lancé à cet égard et il existe un dialogue permanent entre la CCMA et le ministère afin de faire avancer la réforme dans ce domaine.

Le plan national irlandais, "Reconstruire l'Irlande", a engagé toutes les autorités locales à adopter une approche d'entretien préventif pour la gestion du parc de logements, y compris des normes cohérentes et l'adoption d'une norme nationale commune de performance en matière de relocation. À cet égard, le ministère a introduit un règlement, S.I. n° 137 de 2019, qui est entré en vigueur le 1er mai 2019 et qui a mis à jour les normes minimales pour les logements locatifs que les autorités locales sont tenues de respecter en matière de logement social.

Travaux d'amélioration des stocks

En plus du financement fourni par les autorités locales elles-mêmes en ce qui concerne leur propre parc de logements (environ 350 millions d'euros par an), le gouvernement irlandais fournit un financement à travers un certain nombre de programmes pour soutenir le travail des autorités locales pour maintenir et améliorer leur parc de logements sociaux mais, dans tous les cas, ce sont les autorités locales qui identifient les priorités. De même, le travail continu des autorités locales dans la réalisation d'enquêtes sur l'état du parc, leurs programmes d'entretien réactif et planifié, ainsi que d'importants programmes tels que les programmes de rénovation énergétique et de vide, répondent également aux questions soulevées avec le Comité européen des droits sociaux.

Le programme "Energy Retrofitting" a permis de rénover plus de 70 000 maisons et appartements sociaux à ce jour, grâce à un investissement de quelque 135 millions d'euros. Le programme vise à améliorer l'efficacité énergétique et le niveau de confort dans les maisons sociales et aborde les problèmes liés à la précarité énergétique. Le ministère finance également un programme de vide, qui fournit des fonds du Trésor public pour aider les autorités locales à remettre en état les logements vacants, par opposition aux travaux de rénovation effectués par les autorités locales elles-mêmes, en mettant l'accent sur la rénovation de l'isolation. Le financement fourni par le gouvernement irlandais s'ajoute à l'investissement que les autorités locales fournissent elles-mêmes pour ces travaux et les autorités contribuent à un investissement supplémentaire. Depuis 2014, un investissement du ministère des finances d'environ 145,5 millions d'euros a été accordé aux autorités locales pour la rénovation/amélioration de près de 11 000 logements sociaux.

Plus précisément, en ce qui concerne le Conseil municipal de Dublin (DCC), l'autorité locale s'appuie sur son expérience de la régénération des complexes de logements/appartements pour examiner les options permettant de résoudre les problèmes posés par les complexes d'appartements plus anciens (ceux de plus de 40 ans, qui comptent plus de 6 000 appartements). Le DCC cherche à assurer la rénovation des zones de logement et le réaménagement des propriétés à des densités durables accrues et à s'appuyer sur les principes établis d'approches de la régénération, de la propriété et de la gestion des propriétés basées sur la communauté et dirigées par les locataires.

Le DCC adhère au règlement de 2019 sur le logement (normes pour les maisons louées) (qui a remplacé le précédent règlement de 2017). Pour se conformer aux normes applicables, le DCC effectue des enquêtes sur l'état de ses propriétés depuis mai 2018. Ces enquêtes fournissent au DCC des informations sur l'état de leur parc de logements existant. À la lumière de ces enquêtes et dans le cadre des travaux d'entretien planifiés continus du Conseil, ils ont entrepris ce qui suit :

- L'efficacité énergétique fonctionne : Ces travaux consistent à améliorer les propriétés grâce à l'isolation des murs extérieurs et à d'autres mesures - 485 logements sociaux ont été rénovés en 2018. À ce jour, en 2019, 393 unités ont été achevées. Cela comprend le remplacement des fenêtres/portes de 145

logements sociaux dans le cadre du programme de rénovation de l'efficacité énergétique ;

- Programme de remplacement des chaudières : Il s'agit du remplacement de vieilles chaudières inefficaces par 1 172 chaudières remplacées en 2018 et le programme se poursuit ;
- Communautés énergétiques améliorées/SEAI : il s'agit d'améliorer les bâtiments résidentiels et communaux grâce à des mesures telles que l'isolation des murs extérieurs, le chauffage, etc.
- Unités vacantes : Le nombre de logements sociaux vacants rénovés et modernisés depuis 2015, à ce jour en 2019, est de 4 205 ;
- Travaux d'entretien/réparations de toiture : En 2015, le DCC a lancé un programme pour s'occuper des foyers sociaux dont les toits ont le plus besoin d'être réparés. Depuis lors, l'autorité a remplacé les toits de 17 complexes d'appartements, couvrant 1 449 appartements sociaux ;
- Normes de construction réglementaires - le DCC a achevé les travaux de plus de 4 000 foyers sociaux à ce jour où une intervention était nécessaire pour les mettre aux normes actuelles.
- La condensation fonctionne : Depuis 2018, le DCC a lancé un programme de travaux visant à améliorer la ventilation, à réduire les problèmes d'humidité et de condensation et à diminuer l'humidité relative dans les logements sociaux. Les travaux dans 600 foyers sociaux ont été achevés en 2018, tandis que plus de 400 ont été achevés à ce jour en 2019.
- Fenêtres/Portes : Depuis 2018, le DCC a achevé le remplacement des portes/fenêtres dans 605 foyers sociaux, en plus de ceux inclus dans le programme d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Le programme de travaux d'équipement pour le parc de logements du DCC est important et se poursuivra au cours des 5 à 10 prochaines années. Les travaux d'amélioration permettront de fournir aux locataires du conseil municipal des logements répondant aux exigences d'un niveau de vie moderne.

Régénération

Pendant la durée de la reconstruction de l'Irlande, plus de 200 millions d'euros sont mis à disposition dans le cadre du programme national de régénération pour soutenir la fourniture directe de plus de 1 000 nouveaux logements sociaux de haute qualité dans les zones de régénération. Le ministère du logement, de la planification et des collectivités locales soutient actuellement un programme de projets de régénération à grande échelle à Dublin, Cork et Limerick et des projets plus petits à Tralee, Sligo et Dundalk. Outre la fourniture d'un nombre important de nouveaux logements et l'amélioration des logements existants dans ces zones, les projets de rénovation visent également à s'attaquer aux causes de désavantage dans ces communautés en soutenant un programme de régénération physique, sociale et économique.

L'investissement très important actuellement réalisé dans des projets de régénération tels que la Dolphin House, qui a été spécifiquement mentionné dans la plainte concernant les conditions de logement social en Irlande déposée auprès du Comité européen des droits sociaux, est un élément clé de l'engagement du gouvernement irlandais sur ces questions. Dans le cas de Dolphin House, l'année 2018 a vu la rénovation complète de 63 des appartements existants ainsi que la construction de 37 nouveaux logements sociaux pour les résidents de la région, avec un investissement de plus de 25 millions d'euros. Le programme de régénération se poursuivra en 2020 et au-delà ; la dernière phase 1B du projet a été approuvée et permettra la construction de 35 appartements supplémentaires dans la région, grâce à un financement du ministère des finances de l'ordre de 12 millions d'euros.

Un projet de régénération passe par plusieurs phases tout au long de sa vie : la phase initiale de planification générale, les travaux de démolition, les travaux d'habilitation, les travaux de rénovation et/ou de consolidation (dans certains cas) et la construction. Le projet passe également par un certain nombre de processus d'approbation, le financement étant approuvé

pour les différentes phases selon les besoins. Il peut y avoir un investissement important dans un projet de régénération pendant un certain nombre d'années avant que les unités de logement ne soient livrées et prêtes à être occupées.

Les activités de régénération sociale sont également financées par le ministère du logement, de la planification et des collectivités locales pour la durée de chaque projet de régénération, car il est entendu que la régénération va au-delà des simples briques et du mortier. Pour être réussi et durable à long terme, un projet de régénération nécessite la reconstruction d'une communauté et le renforcement des liens communautaires, et c'est là que les projets de régénération sociale et les groupes communautaires ont un rôle à jouer.

3. Commentaires de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité

La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité ("la Commission") est à la fois l'institution nationale des droits de l'homme et l'organisme national pour l'égalité en Irlande, établi en vertu de la loi de 2014 sur la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité.

Dans une soumission enregistrée en juin 2020, il fournit des commentaires sur le suivi par le gouvernement de la décision du Comité.

La Commission a rappelé la conclusion du Comité en 2017, ainsi que les conclusions pour 2019, où le Comité a conclu que l'État n'était pas en conformité avec l'article 16 car il n'avait pas été établi qu'il y avait une offre suffisante de logements adéquats pour les familles vulnérables.

La Commission a souligné l'accès inadéquat au logement social ainsi que la lenteur des progrès de l'État dans sa réponse à la crise du logement, le manque d'accès au logement et d'aide au logement pour les groupes minoritaires et vulnérables, et la montée du sans-abrisme familial.

Obligation du secteur public

Le devoir du secteur public, tel qu'énoncé à l'article 42 de la loi de 2014 sur la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, exige de tous les organismes publics, dans l'exercice de leurs fonctions, d'éliminer la discrimination, de promouvoir l'égalité des chances et de traitement et de protéger les droits de l'homme de ses membres, de son personnel et des personnes à qui il fournit des services.

Les organismes publics sont tenus d'évaluer les questions relatives aux droits de l'homme et à l'égalité en rapport avec leurs fonctions dans leurs déclarations de stratégie et sont tenus de fournir une mise à jour de leurs activités dans chaque rapport annuel. Dans sa *déclaration de stratégie 2017-2020*, le ministère du logement, de la planification et des collectivités locales a identifié la question de l'accès au logement et l'impact de la crise du logement sur des segments particuliers comme "les aspects les plus pertinents de ses activités auxquels s'appliquent les considérations relatives aux droits de l'homme et à l'égalité".

La Commission a précédemment recommandé que le ministère du logement, de la planification et du gouvernement local, dans son examen de la *reconstruction de l'Irlande*, procède à une évaluation des droits de l'homme et des questions d'égalité conformément à ses obligations dans le secteur public en vertu de l'article 42. La Commission réaffirme sa position.

L'accès à un logement adéquat des collectivités locales

Des recherches ont montré qu'un certain nombre de lotissements locaux sont devenus l'une des zones urbaines les plus défavorisées d'Irlande. Le *Social Inclusion Monitor* du ministère de l'emploi et de la protection sociale pour 2017 montre que le taux de pauvreté constant des locataires des autorités locales était de 16,6 % cette année-là. L'étude de 2018 sur la discrimination et l'inégalité dans le logement, publiée par l'ESRI (Institut de recherche économique et sociale) et la Commission, a révélé que 38 % des personnes vivant dans les

logements des autorités locales sont privées de logement (un ou plusieurs des éléments suivants : toit qui fuit, murs, sols ou fondations humides, pourriture dans les cadres de fenêtres ou le sol ; pièces sombres ; pas de chauffage central ; et pas de double vitrage). L'étude a montré que 28 % des logements des autorités locales sont surpeuplés et que les locataires des autorités locales ont 5,6 fois plus de chances que les propriétaires occupants de vivre dans des logements surpeuplés.

Tout en notant dans le rapport de l'État l'engagement pris dans le cadre du plan "*Reconstruire l'Irlande*" de fournir des logements sociaux de haute qualité, d'entreprendre des projets de régénération, de promouvoir l'entretien préventif des logements des autorités locales et de financer des travaux d'amélioration du parc, la Commission est préoccupée par la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique.

Les programmes de régénération et d'amélioration des stocks ne sont pas non plus soumis à un calendrier strict. En 2017, seules 15 autorités locales ont déclaré avoir déjà mené des enquêtes sur l'état des stocks et, sur ces 15, seules 5 ont mené ces enquêtes à intervalles réguliers. Bien que le rapport de l'État note qu'un nombre croissant d'autorités locales mènent des enquêtes sur l'état des stocks, la Commission craint que cette approche ne soit pas cohérente, ce qui signifie que des conditions inadéquates pourraient ne pas être identifiées et traitées.

Conditions dans les logements des collectivités locales

En ce qui concerne les conditions de logement des autorités locales, la Commission craint que la mauvaise qualité des maisons n'ait un effet négatif sur les familles, tant sur le plan physique que mental.

Covid-19

La Commission s'inquiète du fait que le surpeuplement des logements et l'absence d'installations sanitaires adéquates et d'autres équipements essentiels dans un certain nombre de logements sociaux exposent les personnes à un risque accru de contracter le Covid-19 en raison des difficultés d'auto-isolément et de distanciation sociale dans ces conditions. Le manque d'offre de logements sociaux expose davantage les personnes sans domicile fixe, en hébergement d'urgence et vivant dans des logements surpeuplés au risque de contracter le Covid-19.

Fourniture de logements des collectivités locales

La Commission a déjà souligné ses préoccupations concernant la lenteur des progrès de l'État dans la gestion de la crise du logement et du sans-abrisme, ainsi que les considérations relatives aux droits de l'homme et à l'égalité en relation avec la crise actuelle. Cette crise a un impact disproportionné et négatif sur les groupes vulnérables de la société, notamment les enfants, les gens du voyage, les Roms, les réfugiés, les victimes de violence domestique et les personnes handicapées. La Commission est également préoccupée par l'écart important qui existe entre la demande de logements sociaux et le parc de logements des autorités locales disponibles, alors que moins de 10 % de la population vit dans des logements sociaux.

Aide au logement

La Commission est particulièrement préoccupée par le changement d'orientation de la politique de l'État, qui passe de la fourniture de logements sociaux sûrs et de qualité à la fourniture de logements temporaires accompagnés, tels que les centres familiaux, et à un recours accru aux aides au logement. Une des conséquences de la faiblesse de l'offre de logements des collectivités locales est le recours accru au marché locatif privé. La politique du logement de l'État est fortement dépendante de l'utilisation du marché du logement privé pour répondre aux besoins de logement social, ce qui est évident dans l'importance du HAP (Housing Assistance Payment) pour la stratégie de logement social de l'État. Le supplément au loyer est devenu une aide au logement à long terme par défaut en l'absence de logement social adéquat pour accueillir le nombre important de ménages ayant besoin d'une assistance.

La décision de se retirer de la construction de logements sociaux et de fournir à la place un supplément au loyer pour les locataires privés a rendu les ménages à faibles revenus extrêmement vulnérables aux chocs sur le marché du logement. La Commission soutient de plus en plus les personnes qui subissent une discrimination dans l'accès au logement parce qu'elles bénéficient d'une aide au logement.

Les personnes bénéficiant d'un supplément au loyer sont également plus susceptibles d'être confrontées à la privation de logement et au surpeuplement. Les ressortissants de l'EEE et des pays hors EEE peuvent également être confrontés à des obstacles discriminatoires dans l'accès aux aides au logement social.

Les sans-abri familiaux

La Commission a exprimé à plusieurs reprises son inquiétude face à l'augmentation du nombre de sans-abri familiaux au cours des dernières années. Il y a un nombre disproportionné de familles de migrants qui risquent de devenir sans-abri ou qui le sont déjà, et la nature sexospécifique de la crise du sans-abrisme fait que la majorité des familles qui se présentent aux services pour sans-abri sont des familles monoparentales dirigées par des femmes. Un rapport de l'ONG irlandaise Focus Ireland a révélé que les jeunes familles sont particulièrement vulnérables au sans-abrisme en raison des difficultés d'accès au logement, y compris au logement social, et aux aides au logement.

L'instabilité de la HAP et le manque de logements sociaux disponibles ont fait que les familles ont dû recourir à des hébergements d'urgence pour répondre à leurs besoins de logement. La Commission a exprimé son inquiétude quant aux conditions des hébergements d'urgence et des centres familiaux, et à leur impact négatif potentiel sur la santé physique et mentale des familles en raison de la durée de séjour des familles dans ces types d'hébergement. Les familles en hébergement d'urgence peuvent être confrontées à un bruit excessif, à un manque d'accès à des services tels que la cuisine et la blanchisserie, et à un manque de sécurité d'occupation. Un rapport publié en 2019 par le Bureau du médiateur pour les enfants a mis en évidence les défis que représentent la stigmatisation, le manque d'intimité, le bruit excessif et l'absence de vie familiale normale pour les enfants vivant dans des centres familiaux.

La Commission invite l'État à prendre des mesures suffisantes et opportunes pour garantir le droit au logement d'un niveau adéquat, en ce qui concerne l'habitabilité et l'accès aux services essentiels, pour les familles vivant dans les logements des collectivités locales ; et à fournir une offre suffisante de logements adéquats aux familles vulnérables afin de mettre la situation en conformité avec l'article 16 de la Charte.

4. Commentaires fournis par le Réseau et le Centre d'action communautaire pour Droit du logement, droits et recherche politique, NUI Galway

Le Community Action Network et le Centre for Housing Law, Rights and Policy Research, NUI Galway (CAN) est une ONG de justice sociale qui se consacre à travailler avec les communautés pour créer une société plus égale et plus juste.

Dans une soumission enregistrée le 11 août 2020, il fournit des commentaires sur le suivi par le gouvernement de la décision du Comité.

Maintenance préventive

Le rapport du gouvernement décrit certaines mesures de "maintenance préventive" qui ont été prises, ou se sont engagées, en réponse à l'affaire *FIDH contre le gouvernement irlandais*. Toutefois, le rapport accorde une importance excessive aux actions de certaines autorités locales et ne reflète donc pas la situation globale de l'État. Il est important de souligner qu'en ce qui concerne la responsabilité du logement adéquat, il appartient à l'État d'entreprendre une supervision générale au niveau national pour garantir de manière cohérente que tous les logements des autorités locales à travers l'Irlande sont de qualité adéquate. Le CAN soutient que :

- Les enquêtes sur l'état des stocks à l'échelle nationale ne sont pas menées à bien : le rapport du gouvernement ne fait aucune référence à l'engagement, ni au calendrier spécifié. Et ce malgré le fait qu'en 2017, le Comité national de contrôle et d'audit a constaté que seules 15 autorités locales (sur 31 collectivités locales) ont déclaré avoir déjà mené des enquêtes sur l'état des stocks et que sur ces 15, seules 5 ont mené ces enquêtes à intervalles réguliers. Il n'est pas clair que, même dans la zone du Conseil municipal de Dublin (DCC), des enquêtes efficaces sur l'état des logements ont été menées sur les logements sociaux en dehors des complexes d'appartements ;
- Engagement insuffisant en faveur d'une "approche de maintenance préventive" : L'enquête de suivi des plaintes collectives 2020 du CAN a révélé que 71 % des personnes interrogées déclarent que l'entretien et les réparations ne sont pas effectués dans des délais raisonnables en fonction de leur niveau d'urgence ; 71 % déclarent que lorsque l'entretien et les réparations sont de mauvaise qualité, ils sont effectués ; 29 % déclarent qu'ils n'ont pas déposé de plainte concernant leurs normes de logement parce qu'ils pensent que rien ne sera fait. Le CAN affirme que malgré les engagements pris sur ce point dans le rapport du gouvernement, les ressources consacrées à l'"entretien préventif" sont insuffisantes.
- Normes de logement inadéquates pour les locataires des autorités locales : Le CAN soutient que ce règlement crée une norme inférieure pour les locataires des autorités locales par rapport aux autres locataires. En outre, contrairement aux locataires privés qui ont accès à des mécanismes de règlement des litiges peu coûteux, les locataires des collectivités locales n'ont pas de droits juridiquement exécutoires pour assurer l'application de ces normes. Cela crée une lacune majeure dans le cadre juridique et signifie que les locataires des autorités locales sont confrontés à des normes de logement moins élevées tout en étant privés de recours juridiques efficaces. Dans l'affaire *FIDH c. Irlande*, le Comité a attiré l'attention sur les invasions d'égouts, l'eau contaminée, l'humidité, les moisissures persistantes, etc. que connaissent de nombreux ménages des collectivités locales. Malgré la décision du Comité dans l'affaire *FIDH contre Irlande*, un nombre important de ménages des collectivités locales continuent de vivre dans des conditions de logement médiocres. Les témoignages directs des locataires mais aussi des architectes et des ingénieurs font état de problèmes de moisissure, d'humidité, d'invasions d'eaux usées, ce qui indique que pour de nombreux logements, les conditions de logement restent dangereuses et insalubres.

Travaux d'amélioration des stocks

Le rapport du gouvernement décrit un certain nombre de mesures, sous le titre de "travaux d'amélioration des stocks", dans le cadre de la réponse à l'affaire FIDH contre Irlande. Ces mesures comprennent les dépenses de l'État pour l'entretien des logements sociaux, les mesures prises par certaines autorités locales pour remédier aux mauvaises conditions de logement, un programme de modernisation énergétique. Le CAN fait valoir que cette section du rapport omet des informations importantes. En outre, ces mesures ne protègent pas suffisamment le droit au logement des ménages vivant dans les logements des autorités locales et que les progrès réalisés pour remédier aux mauvaises conditions de logement qui sont au cœur de la violation de l'article 16 dans la plainte FIDH c. Irlande sont insuffisants.

Le CAN indique que des ressources financières importantes sont disponibles pour assurer la gestion et l'entretien, mais que les autorités locales fournissent des logements insalubres. Il semblerait que de nombreuses autorités locales utilisent les loyers de leurs locataires pour subventionner leurs autres activités destinées à la population en général. Le rapport du gouvernement ne détaille pas la manière dont le programme de rénovation énergétique traitera les problèmes d'humidité, de condensation et de moisissures persistantes, et ne peut donc pas être considéré comme une mesure concrète et efficace. Le CAN soutient en outre que les mesures prises par le conseil municipal de Dublin pour remédier aux mauvaises conditions de logement ont été inefficaces.

Programmes de régénération

Le CAN indique que le rapport du gouvernement fait référence à un certain nombre d'engagements pris dans le cadre du programme national de régénération. Le rapport fait référence à un certain nombre de "projets de régénération à grande échelle" et souligne que ce programme "cherchera également à s'attaquer aux causes des désavantages de ces communautés en soutenant un programme de régénération physique, sociale et économique". Toutefois, en raison de la crise économique en Irlande, les programmes de régénération initiaux ont été retardés ou interrompus, avec une détérioration des conditions dans certains cas. Les projets de régénération datant d'avant l'effondrement économique (par exemple, Fatima, St Michaels, St Teresas, Dolphin, Charlemont, O Devaney, Croke villas) sont maintenant tous considérés comme achevés ou en phase de liquidation - malgré les graves préoccupations de nombreux résidents. Les mauvaises conditions de logement que connaissent les locataires des autorités locales vivant dans ces lotissements ont été au centre de l'affaire FIDH contre Irlande.

Ces projets n'ont en effet bénéficié qu'à une fraction de ceux dont ils devaient bénéficier. Comme indiqué plus haut, le projet Dolphin House, le dernier projet de régénération important restant, a pris beaucoup de retard, la première phase seulement étant achevée, et une modification substantielle du projet convenu lors d'une consultation approfondie retardera encore plus les travaux ultérieurs, laissant un grand nombre de familles vivre encore dans les mauvaises conditions qui étaient au cœur de la plainte FIDH c. Irlande. Le CAN soutient que de nombreux autres complexes doivent être régénérés à Dublin, mais le programme de rénovation des propriétés n'a pas été mis en œuvre. Le CAN soutient en outre qu'il n'existe pas de plan national de régénération ni de mécanisme national de participation des locataires. En outre, le bruit des travaux de régénération a également un impact négatif sur les familles qui vivent dans les logements des autorités locales. En conséquence, un nombre important de locataires des autorités locales continuent de vivre dans des conditions de logement inférieures aux normes.

Depuis la décision du Comité dans l'affaire FIDH c. Irlande, peu de progrès ont été réalisés par le gouvernement, et il y a toujours un grand nombre de familles vivant dans des conditions de logement inférieures aux normes des autorités locales. À Balgaddy, dans la zone du sud du Conseil de Dublin, par exemple, où de nombreuses maisons ont été construites dans des conditions très médiocres pendant le boom économique, il n'a été envisagé qu'au début de l'année de déplacer les familles des appartements "souffrant de problèmes d'entretien exceptionnels" vers la "prochaine propriété appropriée disponible".

5. Évaluation du suivi

Le Comité estime que l'Irlande a fait des progrès dans l'adoption de mesures visant à garantir un niveau de vie adéquat dans les logements des collectivités locales. En effet, le rapport du gouvernement indique que certaines mesures d'"entretien préventif" ont été prises, ou engagées, en réponse à la décision rendue dans cette réclamation. *Le rapport du gouvernement* fournit en outre des informations sur les dépenses de l'État en matière d'entretien des logements sociaux, les mesures prises par certaines autorités locales individuelles pour remédier aux mauvaises conditions de logement, un programme de modernisation énergétique. Le rapport fait référence à un certain nombre de "projets de régénération à grande échelle" et indique que ces programmes "chercheront également à traiter les causes des désavantages de ces communautés par le biais d'un soutien à un programme de régénération physique, sociale et économique", engagements pris dans le cadre du programme national de régénération.

Toutefois, malgré ces progrès, il reste encore des limites importantes à la fourniture d'un logement adéquat à un grand nombre de familles, qui continuent de vivre dans des conditions de logement inférieures aux normes des autorités locales.

Comme indiqué dans les commentaires de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité et du CAN, le cadre juridique du droit au logement des familles en Irlande est

insuffisant, les locataires des collectivités locales continuent de vivre dans des conditions de logement inadéquates et il n'existe pas de statistiques nationales sur les conditions du parc immobilier des collectivités locales. Il n'existe pas de calendrier national pour la rénovation du parc de logements des autorités locales, le gouvernement n'a pas rempli son obligation de garantir la sécurité des locataires des logements des autorités locales ; il n'y a pas de participation significative de toutes les personnes concernées dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques, programmes et stratégies de logement.

La législation autorisant les expulsions ne prévoit pas la consultation des personnes concernées, un préavis raisonnable et des informations sur l'expulsion, et il n'y a pas toujours de solution de relogement ou de recours juridique adéquat. En ce qui concerne les recours juridiques, il n'y a pas d'aide juridique pour les personnes menacées d'expulsion.

Le Comité demande des informations sur les suites données à sa décision qui seront présentées dans le prochain rapport sur l'adoption et la mise en œuvre de toutes les mesures envisagées pour remédier à la situation.

Entre-temps, le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 16 de la Charte.

1^{ère} évaluation du suivi : Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande, réclamation n° 112/2014, Décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2017, Résolution CM/ResChS(2018)2

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 5 de la Charte au motif que l'interdiction totale faite aux associations représentatives des militaires d'adhérer aux organisations nationales de travailleurs n'était pas nécessaire et proportionnée.

Le Comité a également constaté une violation de l'article 6§2, les associations représentatives des militaires n'étant pas en mesure de participer de manière significative aux discussions sur les accords nationaux en matière de rémunération.

2. Informations fournies par le gouvernement

En ce qui concerne la constatation d'une violation de l'article 5 de la Charte, le Gouvernement relève que la section 2(3) de la loi (d'amendement) de 1990 sur la défense interdit aux associations représentatives des forces de défense d'être associées ou affiliées à un syndicat ou à tout autre organisme, sans le consentement du ministre. Les membres des Forces de défense permanentes ne peuvent pas non plus devenir membres d'un syndicat et il leur est interdit de mener des actions syndicales.

Pour compenser ces limitations, il existe une série de mécanismes de recours statutaires disponibles pour les membres actifs, y compris un système de réparation des torts, un médiateur des forces de défense et un système de conciliation et d'arbitrage pour les membres des forces de défense permanentes.

Le système de conciliation et d'arbitrage pour les membres de la Force de défense permanente fournit un mécanisme formel pour les associations représentatives de la Force de défense permanente, afin d'engager le dialogue avec la partie officielle. En ce qui concerne les engagements pris dans le cadre des accords de rémunération, les membres des Forces permanentes de défense peuvent faire des représentations concernant leur rémunération et leurs conditions de service par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs.

Un examen du système de conciliation et d'arbitrage (C&A) pour les membres de la Force de défense permanente a été mené en 2018. Le mandat de l'examen comprenait l'examen des conclusions du Comité européen des droits sociaux dans l'affaire de l'Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) contre l'Irlande. L'une des recommandations issues de cet examen était que la partie officielle devrait, avec le consentement du ministre, engager des discussions avec l'ICTU pour explorer les aspects pratiques d'une association représentative de la PDF formant une association/affiliation avec l'ICTU, tout en tenant dûment compte de tout conflit probable qui pourrait survenir entre un tel arrangement et les obligations du service militaire.

La direction de la défense (civile et militaire) a engagé des discussions avec l'ICTU et ces discussions sont en cours.

En ce qui concerne l'article 6§2 de la Charte, le droit de négociation collective, le rapport fait référence au fait que le gouvernement a établi une Commission indépendante des rémunérations du service public en 2016, qui a été chargée de fournir une analyse et des conseils objectifs sur les niveaux de rémunération les plus appropriés pour le service public, y compris les forces de défense.

Comme tous les autres syndicats du secteur public, les associations représentatives des forces de défense permanentes (c'est-à-dire PDFORRA (PDF) qui représente le

personnel enrôlé et RACO qui représente les officiers) ont été invitées à présenter un mémoire à la Commission. Les soumissions ont été prises en compte dans l'élaboration du rapport ultérieur préparé par la Commission. Suite à la publication du rapport de la Commission le 9 mai 2017, le gouvernement irlandais a entamé des négociations sur un nouvel accord national sur les salaires du secteur public.

Alors que les négociations précédentes ont été menées en parallèle avec la PDFORRA, ces dispositions ont été remplacées lors des négociations sur la dernière convention collective en vigueur dans la fonction publique, qui ont été facilitées par la Commission des relations du travail. La PDFORRA a assisté et participé à toutes les sessions plénières qui comprenaient des syndicats du secteur public, des syndicats non affiliés au Congrès irlandais des syndicats (ICTU) et des organes représentatifs. Les questions soulevées par les associations représentatives ont été examinées en tandem avec celles soulevées par d'autres associations représentatives et syndicats du secteur public.

Les négociations salariales ont abouti à un nouvel accord qui prévoit des augmentations salariales allant de 6,2 % à 7,4 % sur la durée de l'accord, soit de 2018 à 2020, les plus fortes augmentations en pourcentage étant réservées aux travailleurs les moins bien payés. Les propositions issues des négociations ont été acceptées par un vote des membres de la PDFORRA.

3. Commentaires de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité

La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité ("la Commission") est à la fois l'institution nationale des droits de l'homme et l'organisme national pour l'égalité en Irlande, établi en vertu de la loi de 2014 sur la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité.

Dans une soumission enregistrée en juin 2020, elle fournit des commentaires sur le suivi par le gouvernement de la décision du Comité.

La Commission note les éléments de progression fournis par le rapport du gouvernement.

Tout en reconnaissant ces développements, la Commission note que l'Association représentative des autres grades de la Force de défense permanente (PDFORRA), après avoir soutenu pendant longtemps une affiliation à l'ICTU, a officiellement demandé une adhésion associée à l'ICTU en juillet 2019. L'ICTU a donné son accord de principe pour accepter la PDFORRA en tant que membre associé. La Commission demande à l'État de lever l'interdiction totale faite aux associations représentatives des militaires d'adhérer aux organisations nationales de salariés afin de mettre le cadre législatif actuel en conformité avec l'article 5 (droit d'organisation) de la Charte.

4. Commentaires de l'Organisation européenne des associations et syndicats militaires (EUROMIL), au nom de PDFORRA

EUROMIL, au nom de PDFORRA, a envoyé une soumission enregistrée le 7 janvier 2020, qui fournit des commentaires sur le suivi par le gouvernement de la décision du Comité.

Le gouvernement, pour donner suite aux conclusions de la commission en 2017, a annoncé une révision du système de conciliation et d'arbitrage (C&A Scheme) pour les membres des forces de défense irlandaises. Suite à la publication du mandat, PDFORRA, à la lumière des recommandations du Comité, a demandé l'inclusion de la conclusion dans le mandat de l'organisme d'examen indépendant. Le ministre a ensuite donné son accord.

Après le début de l'examen susmentionné, toutes les parties au régime actuel ont été invitées à présenter leurs observations au président de l'organe d'examen

indépendant. PDFORRA a fait un certain nombre d'observations sur le régime C&A et a de nouveau demandé l'autorisation de s'associer avec le Congrès irlandais des syndicats (ICTU).

Toutefois, il convient de noter que le chef d'état-major des forces de défense a vigoureusement rejeté l'idée de permettre à la PDFORRA d'obtenir le statut d'associé de l'ICTU. Afin de dissiper toute croyance potentielle selon laquelle l'ICTU n'accepterait pas la demande de statut d'associé de PDFORRA, l'association a officiellement demandé l'adhésion au Congrès irlandais des syndicats le 31 juillet 2019. Le secrétaire général du Congrès a ensuite annoncé le 20 septembre 2019 que la demande de PDFORRA avait été acceptée en principe, sous réserve de confirmation par le ministre de la défense.

Actuellement, la PDFORRA attend la formation du gouvernement afin de faire avancer sa demande d'octroi du statut d'associé au prochain ministre de la défense.

Outre d'autres difficultés liées à l'interdiction d'adhérer à l'ICTU, la PDFORRA souligne que l'organe de règlement des différends qui supervise l'accord de stabilité du secteur public 2018-2020 ne compte aucun représentant des forces armées.

Les membres des forces de défense ont été largement déçus par les conclusions de la commission des rémunérations susmentionnée et les recommandations formulées dans son rapport n'ont pas été mises en œuvre dans l'intervalle.

En outre, la PDFORRA a été contrainte d'engager une action en justice, car le mécanisme de paiement des adjudications indépendantes en suspens, qui faisaient partie des négociations salariales nationales, n'a jamais été convenu avant la décision de ne payer ces indemnités qu'à partir d'octobre 2018. Par conséquent, PDFORRA a dû recourir à un certain nombre d'actions en justice et de pétitions au Comité pour la liberté d'association de l'Organisation internationale du travail.

Ce qui précède, selon EUROMIL, souligne que la PDFORRA a trouvé que le prétendu "processus parallèle" dans les négociations salariales nationales était loin de constituer un véritable effort de négociation. En outre, la législation complémentaire a encore plus privé les membres de leurs droits en les privant de la possibilité de démontrer leur mécontentement à l'égard des taux et conditions de rémunération actuels sans être pénalisés.

5. Évaluation du suivi

En ce qui concerne l'article 5 de la Charte, le Comité note que l'Irlande n'a pas supprimé l'interdiction totale faite aux associations représentatives des militaires d'adhérer aux organisations nationales d'employés. Le gouvernement fait référence à un examen du système de conciliation et d'arbitrage (C&A) pour les membres de la Force de défense permanente qui a été mené en 2018. Le mandat de l'examen comprenait l'examen des conclusions de la décision d'impliquer l'ICTU pour explorer les aspects pratiques d'une association représentative de la PDF formant une association/affiliation avec l'ICTU, tout en tenant dûment compte de tout conflit probable qui pourrait survenir entre un tel arrangement et les obligations du service militaire. Toutefois, les discussions sont toujours en cours et les limitations statutaires sont maintenues et la situation n'est pas encore réglée conformément à l'article 5 de la Charte.

En ce qui concerne l'article 6§2 de la Charte, le Comité prend note de l'inclusion des Associations des Forces permanentes de défense dans les négociations salariales du service public aux côtés des syndicats du secteur public, des syndicats non affiliés au Congrès irlandais des syndicats (ICTU) et des organes représentatifs. Toutefois, la PDFORRA souligne que des "accords parallèles" ont été conclus entre d'autres secteurs du secteur public et le gouvernement lors des négociations salariales nationales en 2017. PDFORRA a été informé au cours des "discussions parallèles"

susmentionnées lors des pourparlers nationaux sur les salaires que cela ne se produirait pas. Il affirme en outre que la législation publiée pour étayer l'accord de stabilité du secteur public 2018-2020, avait le potentiel d'avoir un impact sur les secteurs qui n'ont pas accepté les termes de l'accord par le biais de la rétention des augmentations et des augmentations pour des durées spécifiques . En outre, l'organisme de règlement des différends qui supervise l'accord de stabilité du secteur public 2018-2020 n'a pas de représentants des forces de défense ni de PDFORRA.

Tout en prenant note des préoccupations susmentionnées, le Comité estime qu'avec l'inclusion de facto de la PDFORRA dans les négociations salariales du service public aux côtés des syndicats du secteur public, des syndicats non affiliés au Congrès des syndicats irlandais (ICTU) et des organes représentatifs, la situation dans la pratique est désormais compatible avec l'article 6§2 de la Charte.

Sur cette base, le Comité estime que la situation n'est pas encore entièrement conforme à l'article 5 de la Charte, mais elle est désormais conforme avec l'article 6§2 de la Charte.

ITALIE

**3^e Evaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Italie,
réclamation n°27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005,
Resolution ResChS(2006)4**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a constaté les violations suivantes :

A. Violation de l'article E combiné à l'article 31§1 de la Charte

Le Comité a conclu à la violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1 au motif des conditions de vie inadéquates dans les campements et zones d'installation similaires des Roms ayant choisi un mode de vie itinérant ou étant contraints de le faire (§ 12 de la décision). Le Comité a notamment estimé que l'Italie n'avait pas démontré avoir pris des mesures suffisantes pour faire en sorte qu'une offre quantitative et qualitative de logement adaptée aux besoins des Roms leur soit proposée et s'être assurée ou avoir pris des mesures pour s'assurer que les collectivités locales s'acquittent à cet égard des obligations qui leur incombent (§ 37 de la décision).

B. Violation de l'article E combiné à l'article 31§2 de la Charte

Le Comité a conclu à la violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2 au motif que l'Italie n'avait pas démontré que les procédures d'expulsion des Roms étaient adéquates et n'avait pas crédiblement démenti que des Roms aient à cette occasion été victimes des violences injustifiées. En ce qui concerne le caractère adéquat des procédures d'expulsion, le Comité a rappelé que les expulsions doivent être justifiées et exécutées dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées, et assorties de solutions de relogement. De plus, la loi doit préciser les modalités de l'expulsion en indiquant par ailleurs les moments dans lesquels elles ne peuvent pas avoir lieu (nuit ou hiver, par exemple), définir des voies de recours juridiques, offrir une assistance juridique à ceux qui en ont besoin pour demander réparation en justice, et assurer une indemnisation en cas d'expulsion illégale (§ 41 de la décision).

C. Violation de l'article E combiné aux articles 31§1 et 31§3 de la Charte

Le Comité a conclu à la violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 31§1 et 31§3 au motif du manque de logements permanents de qualité acceptable pour répondre aux besoins des Roms qui souhaitent se sédentariser. Le Comité a notamment constaté que l'Italie n'avait fourni aucune information quant à l'effectivité du droit d'accès aux logements sociaux ou quant au caractère non discriminatoire des critères appliqués pour l'accès à ces logements. Le Comité a rappelé à cet égard que le principe de non-discrimination contenu à l'article E recouvrait aussi la discrimination indirecte et a estimé qu'en omettant de tenir compte de la situation différente des Roms et de prendre des mesures adaptées pour améliorer leurs conditions de logement, y inclue la possibilité d'accéder effectivement aux logements sociaux, l'Italie enfreignait la Charte (§ 46 de la décision).

2. Informations fournies par le gouvernement

A. Violation de l'article E combiné à l'article 31§1 de la Charte

Dans son rapport, enregistré le 10 mars 2020, le gouvernement se réfère aux informations précédemment fournies concernant la Stratégie nationale d'intégration des Roms, Sintis et Camminanti (RSC) pour la période 2012-2020 et aux nouvelles initiatives prises par le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (UNAR) dans le cadre du Programme opérationnel national (PON) « Inclusion » pour la période 2014-2020, financé par le Fonds social européen.

En particulier, selon le rapport, une nouvelle enquête statistique est en cours pour suivre la transition des communautés RSC vivant dans des campements vers d'autres formes d'habitat, afin de permettre aux administrations centrales et locales d'identifier et de résoudre

les graves problèmes de logement de ces communautés. À cet égard, le rapport donne des exemples de bonnes pratiques mises en œuvre à l'échelon local, comme les mesures prises pour faciliter le transfert dans des logements des ménages vivant dans des campements, l'achat de terrains afin qu'ils puissent s'y installer, ou leur accès au logement social. De plus amples informations sur les résultats obtenus et sur d'autres mesures en cours figurent à l'annexe du rapport.

Le rapport cite également les réunions annuelles tenues depuis 2016 par la table ronde interinstitutionnelle sur la question du logement des RSC en vue de mettre en œuvre la Stratégie d'intégration, notamment par le biais des « Plans d'action locaux » et des « Plans d'action régionaux », qui ont été lancés respectivement en 2018 et en 2019. Des objectifs thématiques visant à réduire l'extrême marginalisation et à favoriser l'inclusion des RSC sans abri figurent aussi dans un programme destiné à améliorer l'insertion sociale dans les grandes agglomérations (PON « Metro » 2014-2020).

Le rapport mentionne par ailleurs une décision de justice du 30 mai 2015 dans laquelle le tribunal de première instance de Rome, compte tenu, entre autres, de la décision rendue par le Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Centre européen des droits des Roms c. Italie, réclamation n° 27/2004 (décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005), a estimé que l'attribution de campements aux RSC était constitutive d'une discrimination. Constatant que 2 % seulement de ces populations en Italie menaient une vie nomade, le tribunal a conclu que *« toute solution de logement d'envergure exclusivement destinée à des personnes appartenant au même groupe ethnique doit être considérée comme étant discriminatoire, a fortiori si [comme en l'espèce] elle est mise en œuvre dans le but de restreindre la coexistence effective avec la population locale et ne permet pas l'accès à l'école et aux services socio-sanitaires dans des conditions d'égalité réelle, et si le campement est implanté sur un site insalubre dangereux pour la santé des occupants »*.

B. Violation de l'article E combiné à l'article 31§2 de la Charte

Le rapport explique que deux circulaires, émises respectivement le 1er septembre 2018 et le 15 juillet 2019, ont défini des directives à suivre lors des opérations d'expulsion. Ces directives prévoient explicitement que le préfet doit identifier les priorités au regard de la protection des familles en difficulté financière et sociale, en tenant compte de la nécessité de protéger les mineurs et autres personnes vulnérables. Il est en outre tenu de vérifier que les personnes concernées sont présentes de façon régulière sur le territoire national. S'agissant spécifiquement des campements réservés aux RSC, la circulaire de 2019 vise à prévenir des situations susceptibles de poser un risque pour l'ordre public, la santé publique et la sécurité publique, au regard des conditions de vie très dégradées de certains campements. Les préfets sont tenus de recenser les sites spontanés, dans le but de : 1) mieux identifier les interventions requises pour aider les personnes en grande précarité, tout en suscitant des dynamiques positives de réinstallation des intéressés et 2) vérifier que les étrangers qui se trouvent dans le campement sont présents de façon régulière sur le territoire national et évaluer les situations individuelles, conformément aux dispositions du texte unique sur l'immigration. Ces tâches impliquent la mobilisation des différents services responsables au niveau local ou régional, afin d'assurer l'accès aux services socio-sanitaires et éducatifs aux personnes qui y ont droit. Le rapport indique que les associations et les acteurs non institutionnels œuvrant dans ce domaine sont associés à la définition des stratégies et s'emploient à répondre à des situations spécifiques de dégradation et à rétablir la légalité.

C. Violation de l'article E combiné aux articles 31§1 et 31§3 de la Charte

Les politiques de logement en faveur des RSC sont décrites dans les informations susmentionnées relatives à la Stratégie nationale d'intégration 2012-2020 (voir supra). Le rapport donne des exemples de villes ou provinces (Massa Carrara, Avellino, Pordenone, Ravenne, Faenza, Reggio d'Émilie, Bologne, Padoue, Téraame, La Spezia, Florence, Ferrare) qui ont alloué des logements sociaux à des familles RSC ou dans lesquelles des projets sont

en cours à cet effet. Selon le rapport, la politique de chaque ville en matière de logement s'adresse à tous les habitants de la commune, sans distinction fondée sur l'appartenance ethnique, la nationalité ou la religion. Dès lors, l'attribution de logements sociaux se fait toujours dans les mêmes conditions, y compris pour les membres des communautés RSC. Le rapport indique toutefois que, dans certains cas, les familles issues de ces communautés ont renoncé à accéder à un logement social. Il ajoute qu'il n'y a pas de litiges en cours au niveau municipal concernant l'attribution de logements aux RSC.

Le rapport rappelle en outre que, dans son arrêt n° 166 du 20 juillet 2018, la Cour constitutionnelle a déclaré contraires à la Constitution les conditions d'admission à l'aide au logement pour le paiement du loyer (*bonus affitti*) applicables aux ressortissants de pays tiers. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il était manifestement irrationnel et arbitraire de fixer une durée de dix années de résidence sur le territoire national ou de cinq années sur le territoire régional pour avoir droit à des prestations de ce type, comme le prévoyait l'article 11, paragraphe 13, du décret-loi n° 112 du 25 juin 2008.

3. Evaluation du suivi

A. Violation de l'article E combiné à l'article 31§1 de la Charte

Le Comité renvoie à ses Constats 2015 et 2018, ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31§1 (Conclusions 2019), dans laquelle il a estimé que la situation de l'Italie n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte en raison des mauvaises conditions de vie des Roms et des Sintis dans les campements et zones d'installation similaires. Il a demandé des informations sur l'impact dans la pratique de la Stratégie nationale d'intégration des RSC pour la période 2012-2020 en matière de logement, ainsi que sur d'autres mesures envisagées pour améliorer la situation. Il a en outre demandé à être informé des suites données au jugement prononcé le 30 mai 2015 par la section civile du tribunal de Rome et de la jurisprudence postérieure en la matière.

Le Comité prend note des informations détaillées figurant dans le rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'intégration des RSC pour la période 2012-2020 (voir aussi ses Constats 2015 et 2018). Il relève en particulier les exemples fournis concernant les mesures prises par certaines municipalités et celles qui sont encore en cours. Il note avec intérêt que des progrès sont accomplis au niveau local pour trouver des solutions de logement mais constate, d'une part, qu'il n'y a pas d'approche nationale, cohérente et coordonnée, de l'intégration et, d'autre part, que le problème de la ségrégation des communautés RSC n'a pas encore été surmonté dans la pratique.

Il relève à cet égard les informations figurant dans le rapport 2020 sur l'Italie du Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité : *« La tendance à la ségrégation et à la discrimination des Roms en matière de logement constitue une pratique bien établie en Italie. Les administrations publiques engagent des dépenses considérables au titre des campements sans améliorer sensiblement les conditions de vie des communautés roms. Bien au contraire, les campements contribuent à leur ségrégation. Ces questions font de plus en plus débat, qu'il s'agisse de la ségrégation des populations roms par leur placement dans des "campements" ou des politiques sévères actuellement menées contre les campements roms. Cependant, aucune démarche significative n'a encore été entreprise pour contester l'existence même des campements au titre de la législation de lutte contre la discrimination, à l'exception d'une affaire portée devant le tribunal de Rome concernant un grand campement rom construit à la périphérie de la ville ».*

S'agissant des suites données à la décision susmentionnée du tribunal de première instance de Rome de 2015, le rapport indique que *« le problème concernant le campement en cause fait toujours l'objet de l'attention des autorités compétentes »*. Le Comité relève que, malgré la création de la table ronde interinstitutionnelle en 2016 et les décisions ultérieures citées dans le rapport concernant les campements construits à la périphérie de Rome, les interventions menées revêtent principalement un caractère « expérimental » ou « d'urgence

» ; jusqu'à présent, ces mesures n'ont apporté aucune solution à long terme à la ségrégation des RSC.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur les questions soulevées dans les Conclusions 2019. Entretemps, il conclut que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

B. Violation de l'article E combiné à l'article 31§2 de la Charte

Le Comité renvoie à ses Constats 2015 et 2018, ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31§2, dans laquelle il a noté que d'autres organes et acteurs internationaux continuaient à faire état d'expulsions forcées de RSC (pour plus de détails, voir les Conclusions 2019 relatives à l'article 31§2). Il rappelle à cet égard avoir déclaré recevable, le 4 juillet 2019, une nouvelle réclamation (réclamation collective n° 178/2019, Amnesty International c. Italie) portant en particulier sur des allégations d'évictions forcées de RSC et décidé que l'Italie devait immédiatement prendre toutes dispositions pour mettre fin aux risques de dommage grave et irréparable causé aux personnes expulsées visées par la réclamation et, en particulier, s'assurer que les personnes expulsées ne restent pas sans abri et qu'elles ne soient pas relogées dans des conditions de vie inacceptables. Il relève par ailleurs dans le rapport annuel (2019) publié en 2020 par Associazione 21 luglio [Association 21 juillet – ONG travaillant sur la question des RSC en Italie] que le nombre d'expulsions forcées de RSC de leurs campements est passé de 250 en 2016 à 145 en 2019. Au moins dans certains cas, ces expulsions n'auraient pas été exécutées dans le respect des droits et de la dignité des personnes concernées ni assorties de solutions de relogement.

S'agissant des nouvelles directives adoptées en 2018 et en 2019 concernant l'exécution des expulsions, le Comité observe qu'il ne ressort pas clairement du rapport si les prescriptions de la Charte sont respectées, en droit et en pratique. En particulier, le rapport ne précise pas quelles restrictions sont applicables ni les voies de recours prévues et l'assistance juridique disponible pour empêcher et contester les expulsions. Il n'indique pas non plus si une solution de relogement est fournie aux personnes expulsées. En outre, le rapport n'explique pas comment ces directives ont été appliquées lors des expulsions opérées dans les campements réservés aux RSC et ne dit pas non plus combien de personnes ont été concernées par ces expulsions ni quelles mesures ont été prises pour assurer l'effectivité des enquêtes et des sanctions en cas de violences injustifiées. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport donne des précisions à ce sujet.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

C. Violation de l'article E combiné aux articles 31§1 et 31§3 de la Charte

Le Comité renvoie à ses Constats 2015 et 2018, ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31§3, dans laquelle il a conclu qu'il n'était pas établi que des moyens suffisants aient été investis sur l'ensemble du territoire en vue d'améliorer dans les faits l'accès des RSC aux logements sociaux sans discrimination (voir les Conclusions 2019) et demandé des informations actualisées sur les mesures prises sur l'ensemble du territoire dans le domaine de l'accès des RSC aux logements sociaux.

Le Comité prend note avec intérêt du nombre grandissant de villes dans lesquelles des ménages RSC ont pu accéder à un logement social, ainsi que de l'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant les critères d'éligibilité aux aides au logement. Il demande que le prochain rapport contienne de plus amples informations sur l'accès des ménages RSC aux aides au logement et au logement social et sur toute évolution de la jurisprudence qui pourrait avoir une incidence sur leur situation à cet égard.

Au vu des informations dont il dispose et de sa conclusion ci-dessus (violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1 de la Charte) concernant la ségrégation persistante en matière de logement, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

3^e Evaluation du suivi : Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n°58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, Resolution CM/ResChS(2010)8

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a constaté les violations suivantes :

A. Violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 31§1 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 31§1, en raison des mauvaises conditions de vie des Roms et des Sintis dans les campements et zones d'installation similaires en Italie. Il a observé, en particulier, que les conditions de vie des Roms et des Sintis dans les campements s'étaient détériorées à la suite de l'adoption de certaines « mesures de sécurité » entre 2006 et 2009. Comme, d'une part, les mesures en question visaient directement ces groupes vulnérables et que, d'autre part, elles ne tenaient pas dûment et positivement compte des différences propres à la population concernée, la situation entraînait une stigmatisation qui était constitutive d'un traitement discriminatoire (§ 58 de la décision).

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation aggravée de l'article E, lu en combinaison avec l'article 31§2, au motif que des expulsions de Roms et de Sintis continuaient d'avoir lieu en Italie sans que soit respectée la dignité des personnes concernées et sans que leur soient proposées des solutions de relogement. À cela s'ajoutaient des facteurs aggravants : les Roms avaient été victimes de violences injustifiées lors de ces opérations, y compris de la part de policiers, et les faits ne faisaient pas systématiquement l'objet d'une enquête et ne donnaient pas toujours lieu à sanction. Par ailleurs, le gouvernement n'avait mis en place aucune action concertée pour lutter contre la stigmatisation (§§ 73 à 79 de la décision).

C. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§3 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 31§3, au motif que, faute d'un accès effectif au logement social, les Roms et les Sintis font l'objet d'une ségrégation dans des campements. Il a affirmé en particulier que, malgré la répartition complexe des compétences entre le niveau national et les régions, l'État italien est, en dernier ressort, responsable de la manière dont la politique est mise en œuvre, ce qui implique au minimum la surveillance et la régulation des interventions locales (§§ 86 à 91 de la décision).

D. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 30, en raison de la situation de pauvreté et d'exclusion sociale des Roms et des Sintis, qui s'explique notamment par leurs conditions de logement déplorables, et des restrictions discriminatoires à l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Le Comité a notamment considéré que l'Italie n'avait pas adopté d'approche globale et coordonnée pour favoriser l'accès effectif au logement ni pris de mesures visant à prévenir ou éradiquer la pauvreté qui touche les populations roms et sintis et, plus particulièrement, les personnes expulsées qui se retrouvent sans abri et sans aucune assistance de la part des autorités italienne et n'ont pas un accès suffisant aux infrastructures ou services publics. Le Comité a par ailleurs observé qu'à la ségrégation et la pauvreté qui affectent la majorité des Roms et des Sintis en Italie (en particulier ceux qui vivent dans les campements) s'ajoute une situation de marginalisation civique, les autorités n'ayant pas réglé le problème de l'absence de documents d'identité auquel se heurtent ces personnes. Cela implique une restriction discriminatoire dans la mesure où elles peuvent difficilement obtenir une domiciliation et

acquérir la nationalité italienne et, par voie de conséquence, participer aux processus décisionnels (§§ 98 à 110 de la décision).

E. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 16, aux motifs, d'une part, que les familles roms et sintis n'avaient pas accès à un logement d'un niveau suffisant et, d'autre part, qu'elles n'étaient pas protégées contre une ingérence injustifiée dans la vie familiale.

F. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§1 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation aggravée de l'article E, lu en combinaison avec l'article 19§1, en raison de l'utilisation de discours ou propos politiques xénophobes contre les Roms et les Sintis, qui était indirectement tolérée ou qui émanait directement des autorités italiennes (§§ 136 à 140 de la décision).

G. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§4 c) de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 19§4 c) en raison du constat de violation de l'article E combiné à l'article 31. Le Comité a considéré à cet égard que le mal-logement des Roms et Sintis en général constituait aussi une violation spécifique des travailleurs migrants roms et sintis originaires d'autres États parties à la Charte, qui se trouvent en situation régulière et ne devraient par conséquent pas faire l'objet de discrimination dans l'accès au logement, public ou privé, ou aux aides au logement (§§145 à 147 de la décision).

2. Informations fournies par le gouvernement

A. Violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 31§1 de la Charte

Dans son rapport, enregistré le 10 mars 2020, le gouvernement se réfère aux informations précédemment fournies concernant la Stratégie nationale d'intégration des Roms, Sintis et Camminanti (RSC) pour la période 2012-2020 et aux nouvelles initiatives prises par le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (UNAR) dans le cadre du Programme opérationnel national (PON) « Inclusion » pour la période 2014-2020, financé par le Fonds social européen.

En particulier, selon le rapport, une nouvelle enquête statistique est en cours pour suivre la transition des communautés RSC vivant dans des campements vers d'autres formes d'habitat, afin de permettre aux administrations centrales et locales d'identifier et de résoudre les graves problèmes de logement de ces communautés. À cet égard, le rapport donne des exemples de bonnes pratiques mises en œuvre à l'échelon local, comme les mesures prises pour faciliter le transfert dans des logements des ménages vivant dans des campements, l'achat de terrains afin qu'ils puissent s'y installer, ou leur accès au logement social. De plus amples informations sur les résultats obtenus et sur d'autres mesures en cours figurent à l'annexe du rapport.

Le rapport cite également les réunions annuelles tenues depuis 2016 par la table ronde interinstitutionnelle sur la question du logement des RSC en vue de mettre en œuvre la Stratégie d'intégration, notamment par le biais des « Plans d'action locaux » et des « Plans d'action régionaux », qui ont été lancés respectivement en 2018 et en 2019. Des objectifs thématiques visant à réduire l'extrême marginalisation et à favoriser l'inclusion des RSC sans abri figurent aussi dans un programme destiné à améliorer l'insertion sociale dans les grandes agglomérations (PON « Metro » 2014-2020).

Le rapport mentionne par ailleurs une décision de justice du 30 mai 2015 dans laquelle le tribunal de première instance de Rome, compte tenu, entre autres, de la décision rendue par le Comité européen des droits sociaux dans l'affaire *Centre européen des droits des Roms c.*

Italie, réclamation n° 27/2004 (décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005), a estimé que l'attribution de campements aux RSC était constitutive d'une discrimination. Constatant que 2 % seulement de ces populations en Italie menaient une vie nomade, le tribunal a conclu que « toute solution de logement d'envergure exclusivement destinée à des personnes appartenant au même groupe ethnique doit être considérée comme étant discriminatoire, a fortiori si [comme en l'espèce] elle est mise en œuvre dans le but de restreindre la coexistence effective avec la population locale et ne permet pas l'accès à l'école et aux services socio-sanitaires dans des conditions d'égalité réelle, et si le campement est implanté sur un site insalubre dangereux pour la santé des occupants ».

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2 de la Charte

Le rapport explique que deux circulaires, émises respectivement le 1^{er} septembre 2018 et le 15 juillet 2019, ont défini des directives à suivre lors des opérations d'expulsion. Ces directives prévoient explicitement que le préfet doit identifier les priorités au regard de la protection des familles en difficulté financière et sociale, en tenant compte de la nécessité de protéger les mineurs et autres personnes vulnérables. Il est en outre tenu de vérifier que les personnes concernées sont présentes de façon régulière sur le territoire national.

S'agissant spécifiquement des campements réservés aux RSC, la circulaire de 2019 vise à prévenir des situations susceptibles de poser un risque pour l'ordre public, la santé publique et la sécurité publique, au regard des conditions de vie très dégradées de certains campements. Les préfets sont tenus de recenser les sites spontanés, dans le but de : 1) mieux identifier les interventions requises pour aider les personnes en grande précarité, tout en suscitant des dynamiques positives de réinstallation des intéressés et 2) vérifier que les étrangers qui se trouvent dans le campement sont présents de façon régulière sur le territoire national et évaluer les situations individuelles, conformément aux dispositions du texte unique sur l'immigration. Ces tâches impliquent la mobilisation des différents services responsables au niveau local ou régional, afin d'assurer l'accès aux services socio-sanitaires et éducatifs aux personnes qui y ont droit. Le rapport indique que les associations et les acteurs non institutionnels œuvrant dans ce domaine sont associés à la définition des stratégies et s'emploient à surmonter des situations spécifiques de dégradation et à rétablir la légalité.

C. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§3 de la Charte

Les politiques de logement en faveur des RSC sont décrites dans les informations susmentionnées relatives à la Stratégie nationale d'intégration 2012-2020 (voir *supra*). Le rapport donne des exemples de villes ou provinces (Massa Carrara, Avellino, Pordenone, Ravenne, Faenza, Reggio d'Émilie, Bologne, Padoue, Téraime, La Spezia, Florence, Ferrare) qui ont alloué des logements sociaux à des familles RSC ou dans lesquelles des projets sont en cours à cet effet. Selon le rapport, la politique de chaque ville en matière de logement s'adresse à tous les habitants de la commune, sans distinction fondée sur l'appartenance ethnique, la nationalité ou la religion. Dès lors, l'attribution de logements sociaux se fait toujours dans les mêmes conditions, y compris pour les membres des communautés RSC. Le rapport indique toutefois que, dans certains cas, les familles issues de ces communautés ont renoncé à accéder à un logement social. Il ajoute qu'il n'y a pas de litiges en cours au niveau municipal concernant l'attribution de logements aux RSC.

Le rapport rappelle en outre que, dans son arrêt n° 166 du 20 juillet 2018, la Cour constitutionnelle a déclaré contraires à la Constitution les conditions d'admission à l'aide au logement pour le paiement du loyer (*bonus affitti*) applicables aux ressortissants de pays tiers. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il était manifestement irrationnel et arbitraire de fixer une durée de dix années de résidence sur le territoire national ou de cinq années sur le territoire régional pour avoir droit à des prestations de ce type, comme le prévoyait l'article 11, paragraphe 13, du décret-loi n° 112 du 25 juin 2008.

D. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte

En ce qui concerne le logement, le gouvernement renvoie aux informations fournies plus haut pour l'article E lu en combinaison avec l'article 31 de la Charte (notamment celles relatives à la Stratégie nationale d'intégration des RSC pour la période 2012-2020, aux plans d'action locaux et régionaux et aux programmes opérationnels PON « Inclusion » 2014-2020 et PON « Metro » 2014-2020).

Pour ce qui est des autres aspects de l'intégration sociale des RSC et de leur participation aux processus décisionnels, le rapport se réfère aux informations communiquées précédemment (évaluation 2018) concernant le lancement par l'UNAR, le 8 avril 2016, de la Plateforme nationale pour les Roms (PNR), qui constitue un outil opérationnel pour favoriser le dialogue entre les représentants des RSC, leurs associations et les administrations publiques, centrales et locales intervenant dans la stratégie nationale précitée. Le rapport énumère les objectifs de la plateforme, tels que définis en 2017. Outre « faciliter et officialiser le dialogue et la coopération entre les institutions et le secteur associatif », elle a également vocation à promouvoir la création de réseaux et fédérations ainsi que le Forum des communautés RSC, qui constitue le noyau dur de la plateforme.

Le Forum regroupe 25 ONG. Ces dernières déclarent être composées principalement de RSC et promouvoir une position commune sur les thèmes pertinents à aborder avec les institutions compétentes. Le rapport fait référence aux activités de la plateforme en 2017 et met en exergue la participation des représentants des associations RSC aux réunions du point de contact national pour l'intégration des Roms, de la Plateforme européenne pour l'intégration des Roms et des tables rondes nationales créées dans le cadre de la Stratégie nationale.

Selon le rapport, la quasi-totalité des communes disposent de structures bien établies et actives où sont organisées des tables rondes ainsi que des discussions et consultations entre les pouvoirs publics, les acteurs associatifs et les familles RSC. Parmi les initiatives les plus importantes prises à l'échelon local figure la création, par la Ville de Rome, d'un bureau spécial chargé des questions roms, qui rend compte directement au maire et qui a pour but d'assurer la coordination stratégique et la mise en œuvre des interventions du Plan pour l'intégration des populations RSC de « Rome Capitale » et d'autres initiatives connexes. À cet égard, le rapport rappelle qu'une importante campagne de vaccination a eu lieu dans le cadre des mesures de prévention socio-sanitaire décidées en 2016 par la municipalité de Rome.

Un autre projet lancé en septembre 2019 par huit capitales provinciales ou régionales (Bari, Catane, Cagliari, Gênes, Messine, Milan, Naples, Rome) prévoit l'élaboration de plans d'action locaux dans un délai de 12 mois. Chaque plan d'action devra prévoir des modèles de gestion spécifiques visant la participation des RSC à la vie économique, politique et sociale et leur engagement civique. D'autres exemples de bonnes pratiques mises en œuvre à l'échelon local (Vicence, Guastalla) pour encourager la participation de ces communautés et ayant obtenu des résultats positifs et concrets sont également mentionnés.

Le rapport présente en outre des mesures d'intégration visant à appuyer l'intégration sociale et scolaire des enfants, prises notamment dans le cadre du Projet national pour l'inclusion et l'intégration des enfants RSC. Les objectifs généraux de ce projet sont d'encourager les dynamiques d'insertion des enfants et adolescents RSC, de promouvoir la diffusion du savoir-faire et des bonnes pratiques en matière d'emploi, et de construire un réseau collaboratif entre les villes participant à l'expérience.

Le rapport rappelle que l'intégration des populations RSC est une priorité du PON « Inclusion » 2014-2020 (voir aussi l'évaluation 2018) et que les projets pilotes lancés dans cette optique sont encore en cours. Le rapport fait notamment une présentation détaillée d'un projet d'intégration scolaire couvrant la période 2018-2020, qui concerne 600 élèves RSC, 266 classes et 81 établissements de 13 grandes villes (Bari, Bologne, Catane, Florence, Gênes, Messine, Milan, Naples, Palerme, Reggio de Calabre, Rome, Turin et Venise). Ce projet, mené sur trois ans, comporte une activité axée sur l'école, le logement et le réseau local de services, le but étant de favoriser le bien-être global des enfants par le biais des familles, en encourageant leur participation active et leur accès aux services locaux et à la protection de la santé.

E. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte

S'agissant du logement, le gouvernement renvoie aux informations fournies plus haut pour l'article E lu en combinaison avec l'article 31 de la Charte.

F. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§1 de la Charte

Selon le rapport, le cadre réglementaire national régissant la prévention et la lutte contre les infractions motivées par la haine est déjà bien établi et cohérent avec les instruments internationaux qui protègent les individus contre toute forme de discrimination.

Il renvoie à cet égard aux informations déjà fournies concernant l'Observatoire pour la sécurité contre les actes discriminatoires (OSCAD) créé en 2010, ses objectifs, ses missions et ses activités (se reporter au rapport pour plus de détails) et souligne que l'une des missions prioritaires de l'OSCAD est la collecte et l'analyse des allégations d'infractions à caractère discriminatoire, en vue de déterminer s'il y a une sous-déclaration ou un sous-enregistrement de telles infractions et de les contraster. Le rapport indique que la hausse du nombre de cas signalés s'explique par une plus grande sensibilisation à ce type de protection.

Le rapport fait par ailleurs référence aux activités de formation et de sensibilisation organisées par l'OSCAD à l'intention du personnel de la police d'État (à tous les niveaux) et des juges, ainsi qu'à ses activités de collaboration internationale avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe (est notamment citée à cet égard une réunion de 2015 sur les questions relatives aux Roms et aux Sintis). Il rappelle en outre la mise en place en 2017, au sein du ministère de la Justice, d'un groupe de travail intitulé « Conseil permanent pour la lutte contre les discours et crimes de haine », qui mène principalement à bien des activités consultatives relatives à diverses initiatives et interventions en rapport avec le repérage des discours et crimes de haine. Cette instance peut aussi présenter des propositions et des rapports établis sur la base de la surveillance et de l'analyse des phénomènes de discrimination dans tous les domaines, avec une attention particulière aux contenus haineux en ligne, afin de fournir des éléments d'évaluation de l'impact de ces initiatives eu égard à la mise en évidence d'éventuels comportements discriminatoires.

G. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§4 c) de la Charte

S'agissant du logement, le gouvernement renvoie aux informations fournies plus haut pour l'article E lu en combinaison avec l'article 31 de la Charte.

3. Evaluation du suivi*A. Violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 31§1 de la Charte*

Le Comité renvoie à ses Constats 2015 et 2018, ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31§1 (Conclusions 2019), dans laquelle il a estimé que la situation de l'Italie n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte en raison des mauvaises conditions de vie des Roms et des Sintis dans les campements et zones d'installation similaires. Il a demandé des informations sur l'impact dans la pratique de la Stratégie nationale d'intégration des RSC pour la période 2012-2020 en matière de logement, ainsi que sur d'autres mesures envisagées pour améliorer la situation. Il a en outre demandé à être informé des suites données au jugement prononcé le 30 mai 2015 par la section civile du tribunal de Rome et de la jurisprudence postérieure en la matière.

Le Comité prend note des informations détaillées figurant dans le rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'intégration des RSC pour la période 2012-2020 (voir aussi ses Constats 2015 et 2018). Il relève en particulier les exemples fournis concernant les mesures prises par certaines municipalités et celles qui sont encore en cours. Il note avec intérêt que des progrès sont accomplis au niveau local pour trouver des solutions de logement mais

constate, d'une part, qu'il n'y a pas d'approche nationale, cohérente et coordonnée, de l'intégration et, d'autre part, que le problème de la ségrégation des communautés RSC n'a pas encore été surmonté dans la pratique.

Il relève à cet égard les informations figurant dans le rapport 2020 sur l'Italie du Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité : « *La tendance à la ségrégation et à la discrimination des Roms en matière de logement constitue une pratique bien établie en Italie. Les administrations publiques engagent des dépenses considérables au titre des campements sans améliorer sensiblement les conditions de vie des communautés roms. Bien au contraire, les campements contribuent à leur ségrégation. Ces questions font de plus en plus débat, qu'il s'agisse de la ségrégation des populations roms par leur placement dans des "campements" ou des politiques sévères actuellement menées contre les campements roms. Cependant, aucune démarche significative n'a encore été entreprise pour contester l'existence même des campements au titre de la législation de lutte contre la discrimination, à l'exception d'une affaire portée devant le tribunal de Rome concernant un grand campement rom construit à la périphérie de la ville.* » Selon le même rapport, la Stratégie nationale adoptée en 2012 « *n'a pas eu d'effets significatifs, notamment en matière de logement. Ce piètre résultat s'explique en partie par l'absence d'activités promues par l'UNAR, qui avait été désigné comme point de contact national [...]. La Stratégie nationale prévoit des mesures incitatives et promeut la coordination sans fixer d'objectifs contraignants à atteindre par les régions. Au niveau national, le gouvernement pourrait promouvoir une loi définissant les services minima à assurer, y compris dans le domaine du logement, mais aucun parti politique ne fait figurer une telle loi dans son programme* ».

S'agissant des suites données à la décision de justice de 2015 susmentionnée, le rapport indique que « *le problème concernant le campement en cause fait toujours l'objet de l'attention des autorités compétentes* ». Le Comité relève que, malgré la création de la table ronde interinstitutionnelle en 2016 et les décisions ultérieures citées dans le rapport concernant les campements construits à la périphérie de Rome, les interventions menées revêtent principalement un caractère « expérimental » ou « d'urgence » ; jusqu'à présent, ces mesures n'ont apporté aucune solution à long terme à la ségrégation des RSC.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur les questions soulevées dans les Conclusions 2019. Entretemps, il conclut que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte sur ce point.

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2 de la Charte

Le Comité renvoie à ses Constats 2015 et 2018, ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31§2, dans laquelle il a noté que d'autres organes et acteurs internationaux continuaient à faire état d'expulsions forcées de RSC (pour plus de détails, voir les Conclusions 2019 relatives à l'article 31§2). Il rappelle à cet égard avoir déclaré recevable, le 4 juillet 2019, une nouvelle réclamation (réclamation collective n° 178/2019, *Amnesty International c. Italie*) portant en particulier sur des allégations d'évictions forcées et décidé que l'Italie devait immédiatement prendre toutes dispositions pour mettre fin aux risques de dommage grave et irréparable causé aux personnes expulsées visées par la réclamation et, en particulier, s'assurer que les personnes expulsées ne restent pas sans abri et qu'elles ne soient pas relogées dans des conditions de vie inacceptables. Il relève par ailleurs dans le rapport annuel (2019) publié en 2020 par Associazione 21 luglio [Association 21 juillet – ONG travaillant sur la question des RSC en Italie] que le nombre d'expulsions forcées de RSC de leurs campements est passé de 250 en 2016 à 145 en 2019. Au moins dans certains cas, ces expulsions n'auraient pas été exécutées dans le respect des droits et de la dignité des personnes concernées ni assorties de solutions de relogement.

S'agissant des nouvelles directives adoptées en 2018 et en 2019 concernant l'exécution des expulsions, le Comité observe qu'il ne ressort pas clairement du rapport si les prescriptions de la Charte sont respectées, en droit et en pratique. En particulier, le rapport ne précise pas quelles restrictions sont applicables ni les voies de recours prévues et l'assistance juridique

disponible pour empêcher et contester les expulsions. Il n'indique pas non plus si une solution de relogement est fournie aux personnes expulsées. En outre, le rapport n'explique pas comment ces directives ont été appliquées lors des expulsions opérées dans les campements réservés aux RSC et ne dit pas non plus combien de personnes ont été concernées par ces expulsions ni quelles mesures ont été prises pour assurer l'effectivité des enquêtes et des sanctions en cas de violences injustifiées. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport donne des précisions à ce sujet.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte sur ce point.

C. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§3 de la Charte

Le Comité renvoie à ses Constats 2015 et 2018, ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31§3, dans laquelle il a conclu qu'il n'était pas établi que des moyens suffisants aient été investis sur l'ensemble du territoire en vue d'améliorer dans les faits l'accès des RSC aux logements sociaux sans discrimination (voir les Conclusions 2019) et demandé des informations actualisées sur les mesures prises sur l'ensemble du territoire dans le domaine de l'accès des RSC aux logements sociaux.

Le Comité prend note du nombre grandissant de villes dans lesquelles des ménages RSC ont pu accéder à un logement social, ainsi que de l'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant les critères d'éligibilité aux aides au logement. Il demande que le prochain rapport contienne de plus amples informations sur l'accès des ménages RSC aux aides au logement et au logement social et sur toute évolution de la jurisprudence qui pourrait avoir une incidence sur leur situation à cet égard.

Au vu des informations dont il dispose et de sa conclusion ci-dessus (violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 31§1 de la Charte) concernant la ségrégation persistante en matière de logement, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte sur ce point.

D. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte

Le Comité renvoie à sa dernière conclusion concernant l'article 30, dans laquelle il a estimé que la situation de l'Italie n'était pas conforme à la Charte au motif qu'aucune approche globale et coordonnée n'était en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (Conclusions 2017), ainsi qu'à sa dernière évaluation (2018) des suites données à la décision concernant la présente réclamation. Il prend note des développements décrits dans le rapport, mais relève que la plupart des mesures citées sont toujours en cours. Dès lors, cela ne permet pas de conclure qu'il ait été remédié à la marginalisation et à l'exclusion sociale des Roms et Sintis. Il demande par conséquent que le prochain rapport continue de fournir des informations actualisées sur les résultats obtenus à cet égard et précise si et comment les initiatives prises au niveau local sont coordonnées et suivies au niveau national.

Il relève à cet égard ce qui suit dans le rapport 2020 sur l'Italie du Réseau européen des experts juridiques dans le domaine de l'égalité : « *C'est ainsi [...] que l'on n'assiste toujours à aucune mise en œuvre réellement effective de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms depuis son adoption. Son manque d'indépendance fait en outre que l'UNAR est uniquement un bureau fonctionnant au sein du Département pour l'égalité des chances, sans réelle autonomie. Comme le confirme le rapport de l'ECRI publié en 2019, l'UNAR est clairement et totalement lié à l'exécutif et ne peut mener la moindre activité indépendante, même s'il a parfois adopté une position critique vis-à-vis du gouvernement* ».

Compte tenu des informations dont il dispose concernant l'intégration sociale et la participation et de ses constatations concernant la situation en matière de logement (voir *supra*), le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte sur ce point.

E. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte

Le Comité renvoie à ses Constats 2015 et 2018, ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 16, dans laquelle il a considéré qu'il n'était pas établi que des moyens avaient été investis dans tout le pays en vue d'améliorer dans les faits l'accès des RSC aux logements sociaux sans discrimination (Conclusions 2019). Il a aussi demandé des informations actualisées sur les mesures prises sur l'ensemble du territoire à cet effet.

Les informations fournies au titre de l'article E combiné à l'article 31 n'ayant pas permis de conclure que la situation avait été rendue conforme à la Charte, le Comité estime qu'elle n'a pas non plus été rendue conforme à l'article E combiné à l'article 16.

F. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§1 de la Charte

Le Comité renvoie à ses Constats 2015 et 2018, ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 19§1, dans laquelle il a conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les mesures contre la propagande trompeuse concernant l'émigration, en particulier pour prévenir le racisme et la xénophobie en politique et, plus particulièrement, la propagande trompeuse contre les migrants roms et sintis, n'étaient pas suffisantes. Il a en outre demandé des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises à cet égard (Conclusions 2019).

Le Comité constate que le rapport n'apporte aucun élément nouveau sur ce point. Selon le rapport annuel (2019) publié en 2020 par Associazione 21 luglio, l'Observatoire du discours de haine créé par cette ONG a recensé 102 cas de discours de haine visant des RSC en 2019 (soit 18 % de moins qu'en 2018), dont 39 étaient considérés comme « plus graves ». Il relève dans le rapport 2020 sur l'Italie du Réseau européen des experts juridiques dans le domaine de l'égalité que l'hostilité envers les Roms devient un sujet brûlant à l'heure où plusieurs politiciens soutiennent ouvertement des politiques ségrégationnistes en matière de logement et d'enseignement. Le Comité demande aux autorités de commenter ces allégations dans le prochain rapport, en s'appuyant sur des données actualisées et plus détaillées concernant les mesures adoptées pour lutter contre la propagande trompeuse à caractère raciste et xénophobe et les mesures effectivement prises pour sanctionner une telle propagande, notamment dans les discours institutionnels et politiques.

Entretemps, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à l'article E lu en combinaison avec l'article 19§1 de la Charte.

G. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§4 c) de la Charte

Le Comité renvoie à ses Constats 2015 et 2018, ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 19§4 c), dans laquelle il a conclu qu'il n'était pas établi que l'Italie ait pris des mesures concrètes suffisantes pour éliminer toute discrimination, en droit et en pratique, dans le domaine de l'accès au logement (voir les Conclusions 2019). Il relève dans le rapport annuel susmentionné (2019) publié en 2020 par Associazione 21 luglio que sur les 12 700 RSC vivant dans des campements officiels (soit 63 % de l'ensemble des RSC qui vivaient en Italie en 2019), 47 % avaient la nationalité italienne, 42 % étaient originaires de l'ex-Yougoslavie et 11 % étaient ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne (<https://www.peridirittiumani.com/2020/06/24/rapporto-annuale-di-associazione-21-luglio-scende-a-20-000-il-numero-di-rom-in-emergenza-abitativa-in-italia/>).

Les informations fournies au titre de l'article E combiné à l'article 31 n'ayant pas permis de conclure que la situation avait été rendue conforme à la Charte, le Comité estime qu'elle n'a pas non plus été rendue conforme à l'article E combiné à l'article 19§4 c).

2^e Evaluation du suivi : International Planned Parenthood Federation – European Network (IPPF EN) c. Italie, réclamation n° 87/2012, décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013, Résolution CM/ResChS(2014)6

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a constaté les violations suivantes :

A. Violation de l'article 11§1 de la Charte

Le Comité a conclu à la violation de l'article 11§1 de la Charte, considérant qu'en ce qui concernait les femmes qui décidaient d'interrompre leur grossesse, les autorités compétentes n'avaient pas adopté les mesures nécessaires pour veiller à ce que, comme établi par l'article 9§4 de la loi 194/1978, les avortements demandés dans le respect des règles applicables soient pratiqués en toutes circonstances, y compris lorsque le nombre de praticiens hospitaliers et autres personnels de santé s'y opposant était élevé (voir, en particulier, les §§ 169-177 de la décision).

B. Violation de l'article E combiné à l'article 11 de la Charte

La Comité a conclu à la violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte en raison du traitement discriminatoire subi par les femmes souhaitant interrompre leur grossesse, qui sont contraintes de se déplacer d'un hôpital à l'autre à l'intérieur du pays, voire à l'étranger, au péril de leur santé, en raison du manque de praticiens et autres personnels de santé non-objecteurs dans un certain nombre d'établissements hospitaliers en Italie (voir notamment §§190-194 de la décision). Le Comité a en particulier estimé qu'il y avait une discrimination fondée sur la situation socio-économique et/ou territoriale entre les femmes qui ont un accès relativement libre aux procédures d'avortement légal et celles qui ne l'ont pas, ainsi qu'une discrimination fondée sur le genre et/ou sur l'état de santé entre les femmes souhaitant accéder aux procédures légales d'interruption de grossesse et les femmes et les hommes souhaitant accéder à d'autres formes légales d'actes médicaux, dont l'accès n'est pas aussi restrictif.

2. Informations fournies par le gouvernement

A. Violation de l'article 11§1 de la Charte

Dans son rapport, enregistré le 10 mars 2020, le gouvernement se réfère à la législation applicable et confirme son engagement à en assurer la mise en œuvre. Il insiste à cet égard sur les limites encadrant l'objection de conscience des professionnels de santé en matière d'interruption de grossesse, confirmées par la jurisprudence (Cour de cassation, Sixième chambre pénale, arrêt n° 14979 du 2 avril 2013).

Les données sur les interruptions volontaires de grossesse (IVG), y compris sur l'objection de conscience, sont contrôlées depuis 1980 par le système de surveillance épidémiologique de l'IVG, qui associe le ministère de la Santé, l'Institut supérieur de santé (*Istituto Superiore di Sanità* - ISS), l'Institut national des statistiques (ISTAT), les centres de contact de toutes les Régions, les provinces autonomes de Trente et de Bolzano et le réseau d'assistance hospitalière et territoriale. De plus, une « consultation technique » permanente a été lancée en 2013 avec les représentants des administrations régionales afin d'identifier les questions critiques et de surveiller la pleine mise en œuvre de la loi n° 194/1978 au niveau local, sur la base d'indicateurs de suivi spécifiques concernant chaque hôpital et service de planning familial (voir le rapport pour les dispositions détaillant le rôle et les tâches des services de planning familial). Un projet visant à mettre à jour la carte des lieux et des activités des services de planning familial a été lancé en 2018, en collaboration avec l'ISS et dans le cadre du programme du Centre national de prévention et de contrôle des maladies. En outre, une nouvelle législation adoptée en 2017 (décret du Président du Conseil des Ministres du 12 janvier 2017) prévoit que les services ambulatoires spécialisés dans la protection de la maternité, fournis par les structures de santé publiques et privées accréditées, sont dispensés

gratuitement, y compris les services de planning familial et les visites gynécologiques et obstétricales périodiques.

D'après le rapport sur l'IVG présenté au Parlement en 2018, fondé sur les données de 2017 :

- le nombre de structures proposant des services d'IVG a légèrement augmenté : au niveau national, l'IVG était disponible dans 64,5 % des hôpitaux possédant un service de gynécologie-obstétrique (381 sur 591). Il n'y a que dans la région de Campanie et dans la Province autonome de Bolzano que les hôpitaux réalisant des IVG représentaient moins de 30 % ;

- l'offre de services d'IVG en lien avec la population de femmes en âge de procréer et les services de maternité indique que le nombre d'IVG représente 17,6 % du nombre de naissances, et que 87,8 % des maternités disposent de services d'IVG, ce qui, selon le rapport, confirme que l'offre de services d'IVG est suffisante par rapport au nombre d'IVG réalisées ;

- le délai d'attente entre la remise du certificat par le personnel soignant et l'avortement s'est réduit : en 2017, 68,8 % des IVG ont été réalisées dans les 14 jours de la remise des documents (contre 66,3 % en 2016, 65,3 % en 2015 et 59,6 % en 2011) et seules 10,9 % ont été réalisées après trois semaines (contre 12,4 % en 2016, 13,2 % en 2015 et 2014 et 15,7 % en 2011) ;

- le nombre d'IVG a baissé de 5 % en 2017 (80 733 cas), par rapport à 2016. Le rapport explique que cela est dû en partie à un recours plus large à la contraception d'urgence, qui ne nécessite plus de prescription médicale pour les femmes de plus de 18 ans. Le gouvernement soutient également que la baisse du nombre d'avortements s'explique en partie par les efforts fructueux des services de planning familial pour prévenir les grossesses non désirées et les IVG, comme en témoigne le fait qu'en 2017, le nombre d'entretiens concernant des IVG (48 769) a été supérieur au nombre d'IVG réalisées (34 800), et confirme son intention de renforcer et d'améliorer les services de planning familial.

D'après le rapport, le fait que 82 % des femmes subissent une IVG durant les dix premières semaines de gestation, et le très faible taux de complications (5,6 complications pour 1 000 avortements) montre que l'IVG n'a pas mis en danger la santé des femmes. Le rapport indique également que le nombre d'objecteurs de conscience est en partie compensé par la mobilité du personnel, par des conventions conclues avec des spécialistes en gynécologie-obstétrique et par la mise sur le marché de médicaments abortifs.

En ce qui concerne en particulier l'impact que l'exercice du droit à l'objection de conscience peut avoir sur l'accès des femmes à l'IVG, le rapport renvoie à la charge de travail hebdomadaire moyenne liée aux IVG d'un gynécologue non objecteur de conscience, calculée sur 44 semaines de travail par an. Les données nationales pour 2017 montrent une charge de travail hebdomadaire de 1,2 IVG par gynécologue non objecteur de conscience (en baisse de 25 % par rapport à 2014) avec un minimum de 0,2 cas dans la Vallée d'Aoste et un maximum de 8,6 cas dans la région de Molise, et des pics exceptionnels au niveau sous-régional de 18,2 IVG hebdomadaires en Sicile, et de 13,6 IVG hebdomadaires en Campanie (les moyennes régionales y sont néanmoins bien plus basses, respectivement de l'ordre de 2,4 et de 3,5 IVG hebdomadaires). Le rapport souligne que des IVG ont également été réalisées dans 13 unités qui ne comprenaient pas de gynécologue non objecteur de conscience dans leurs effectifs, mais ont pu bénéficier de la mobilité temporaire de professionnels non objecteurs de conscience provenant d'autres unités. Par ailleurs, les données de 2017 indiquent que 146 gynécologues non objecteurs de conscience (soit 9,8 % de l'ensemble des gynécologues non objecteurs de conscience) de huit régions différentes n'ont pas été affectés à des procédures d'IVG. Le rapport souligne l'importance des outils de suivi servant de support au planning régional des services d'IVG.

B. Violation de l'article E combiné à l'article 11 de la Charte

Voir ci-dessus.

3. Evaluation du suivi

A. Violation de l'article 11§1 de la Charte

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport, ainsi que des informations concernant *Confederazione Generale Italiana del Lavoro* (CGIL) c. Italie, Réclamation n° 91/2013, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 12 octobre 2015 et des observations soumises le 2 juillet 2020 par la CGIL.

Il renvoie également à sa précédente évaluation de suivi de 2018, où il a noté que, malgré quelques signes possibles d'amélioration, d'importantes disparités persistaient au niveau local et régional en ce qui concerne l'accès aux services d'IVG et a demandé des informations sur les mesures prises pour réduire ces disparités ainsi que sur les résultats obtenus, à la lumière de données actualisées.

À cet égard, le Comité constate que les informations fournies n'indiquent pas que les disparités au niveau local et régional se soient réduites et que les effectifs de personnel médical spécialement dédié soient suffisants. En effet, bien que le rapport indique que les outils de suivi disponibles permettent aux régions d'assurer une planification efficace de leurs services d'IVG, il n'explique pas si et dans quelle mesure les régions régulent de manière effective leurs services de santé de façon à assurer que toutes les femmes puissent avoir accès à l'IVG dans leur région, dans des conditions garantissant la sécurité et l'efficacité. De plus, le rapport du gouvernement ne fournit aucune information concernant le nombre ou le pourcentage de demandes d'IVG qui n'ont pas pu être réalisées dans tel ou tel hôpital ou région en raison de l'insuffisance de médecins et de personnel médical non objecteurs disponibles.

Il note à cet égard, d'après les observations formulées par la CGIL sur la base des données de 2018 (qui ont été publiées en juin 2020, après la soumission du rapport du gouvernement) que le nombre de gynécologues objecteurs de conscience continuait d'augmenter : ils étaient 68,4 % en 2017 et 69 % en 2018 au niveau national – avec des moyennes régionales supérieures à 70 % dans toutes les régions du sud, allant jusqu'à 92,3 % dans la région de Molise. Des taux égaux ou supérieurs à 60 % d'anesthésistes objecteurs de conscience (avec des moyennes régionales de 75 % dans la région de Molise et de 76,8 % en Sicile, la moyenne nationale étant de 46,3 %) étaient en outre enregistrés dans ces régions du sud, ce qui était susceptible d'entraver de façon importante l'accès à l'IVG, étant donné que l'anesthésie générale a été utilisée dans plus de 52 % des IVG en Italie en 2018 (et dans 92,3 % des IVG dans la région de Molise).

Le Comité note également que, d'après les observations de la CGIL, il n'y a pas de données sur les avortements clandestins, ni sur le nombre d'objecteurs de conscience chez les pharmaciens et parmi le personnel des centres de planning familial, ainsi que sur l'impact que cela peut avoir sur l'accès effectif à l'IVG. Il ressort également des données officielles que, si le nombre d'IVG réalisées au cours des huit premières semaines de gestation a augmenté (passant de 48,9 % en 2017 à 50,9 % en 2018), tel a aussi été le cas concernant le nombre d'IVG réalisées dans le cadre d'interventions d'urgence (passant de 19,2 % en 2017 à 21,3 % en 2018, et allant jusqu'à 42,7 % dans les Pouilles, région où, de plus, aucune donnée n'était disponible en 2018 concernant la période de gestation dans 16,3 % des cas d'IVG). En outre, selon Human Rights Watch (<https://www.hrw.org/news/2020/07/30/italy-covid-19-exacerbates-obstacles-legal-abortion>), la Covid-19 a aggravé les obstacles à l'accès à l'IVG, en raison du manque d'orientations claires quant aux règles applicables en matière d'IVG durant la pandémie, du maintien de restrictions à l'accès aux médicaments abortifs, et de la suspension des services d'IVG dans de nombreux hôpitaux.

Le Comité demande aux autorités de commenter ces observations dans le prochain rapport et de fournir des données à jour sur ces questions.

Le Comité considère entretemps que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte en ce qui concerne le droit des femmes d'accéder à l'IVG dans le respect des règles applicables en toutes circonstances, y compris lorsque le nombre de praticiens hospitaliers et autres personnels de santé objecteurs de conscience est élevé (article 11§1).

B. Violation de l'article E combiné à l'article 11 de la Charte

Le Comité relève dans les données officielles disponibles qu'en 2017, 4,9 % des interruptions volontaires de grossesse ont été pratiquées sur des femmes ne résidant pas dans la région (92,1 % des IVG étant effectuées dans la région de résidence, dont 87 % dans la même province), contre 5 % en 2018 (92,3 % des IVG ayant été effectuées dans la région de résidence, dont 87 % dans la même province). Il demande que le prochain rapport précise quelles mesures sont en place pour suivre le nombre de cas où les femmes n'ont pas pu avorter dans leur région en raison d'obstacles liés au manque de personnel de santé n'invoquant pas la clause de conscience.

Le Comité renvoie en outre à son évaluation ci-dessus, relative à l'article 11 de la Charte, et conclut, pour les mêmes motifs, que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes souhaitant interrompre leur grossesse et la violation de leur droit à la santé en raison de problèmes d'accès aux services d'interruption de grossesse (article E, lu en combinaison avec l'article 11§1).

2^e Evaluation du suivi : *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie*, réclamation n° 91/2013, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 12 octobre 2015, Resolution CM/ResChS(2016)3

1. *Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation*

Dans sa décision, le Comité a constaté les violations suivantes :

A. *Violation de l'article 11§1 de la Charte*

Le Comité a conclu à la violation de l'article 11§1 de la Charte du fait des manquements dans la prestation des services d'interruption de grossesse en Italie, qui rendent l'accès à ces services difficile pour les femmes concernées, malgré les dispositions de la législation applicable, et les obligent dans certains cas à trouver d'autres solutions, au péril de leur santé.

B. *Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte*

La Comité a conclu à la violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte en raison du traitement discriminatoire subi par les femmes souhaitant interrompre leur grossesse, qui sont contraintes de se déplacer d'un hôpital à l'autre à l'intérieur du pays, voire à l'étranger, au péril de leur santé, du fait des insuffisances dans la mise en œuvre de la loi n° 194/1978. Le Comité a en particulier estimé qu'il y avait une discrimination fondée sur la situation socio-économique et/ou territoriale entre les femmes qui ont un accès relativement libre aux procédures d'avortement légal et celles qui ne l'ont pas, ainsi qu'une discrimination fondée sur le genre et/ou sur l'état de santé entre les femmes souhaitant accéder aux procédures légales d'interruption de grossesse et les femmes souhaitant accéder à d'autres formes légales d'actes médicaux, dont l'accès n'est pas aussi restrictif.

C. *Violation de l'article 1§2 de la Charte, premier grief*

Le Comité a conclu à la violation de l'article 1§2 de la Charte, premier grief (discrimination), estimant qu'aucun motif raisonnable ou objectif ne justifiait la différence de traitement entre le personnel médical qui invoque l'objection de conscience et celui qui ne le fait pas, induite par les désavantages dont souffre le personnel non objecteur de conscience, tant directs qu'indirects, qui se cumulent, en termes de charge de travail, de répartition des tâches, de possibilités de carrière, etc.

D. *Violation de l'article 26§2 de la Charte*

Le Comité a conclu à la violation de l'article 26§2 de la Charte en raison du manquement du gouvernement à prendre toute action de formation ou de sensibilisation préventive pour assurer la protection des médecins non objecteurs contre le harcèlement moral.

2. *Informations fournies par le gouvernement*

A. *Violation de l'article 11§1 de la Charte*

Dans son rapport, enregistré le 10 mars 2020, le gouvernement se réfère à la législation applicable et confirme son engagement à en assurer la mise en œuvre. Il insiste à cet égard sur les limites encadrant l'objection de conscience des professionnels de santé en matière d'interruption de grossesse, confirmées par la jurisprudence (Cour de cassation, Sixième chambre pénale, arrêt n° 14979 du 2 avril 2013).

Les données sur les interruptions volontaires de grossesse (IVG), y compris sur l'objection de conscience, sont contrôlées depuis 1980 par le système de surveillance épidémiologique de l'IVG, qui associe le ministère de la Santé, l'Institut supérieur de santé (*Istituto Superiore di Sanità* - ISS), l'Institut national des statistiques (ISTAT), les centres de contact de toutes les Régions, les provinces autonomes de Trente et de Bolzano et le réseau d'assistance hospitalière et territoriale. De plus, une « consultation technique » permanente a été lancée en 2013 avec les représentants des administrations régionales afin d'identifier les questions critiques et de surveiller la pleine mise en œuvre de la loi n° 194/1978 au niveau local, sur la

base d'indicateurs de suivi spécifiques concernant chaque hôpital et service de planning familial (voir le rapport pour les dispositions détaillant le rôle et les tâches des services de planning familial). Un projet visant à mettre à jour la carte des lieux et des activités des services de planning familial a été lancé en 2018, en collaboration avec l'ISS et dans le cadre du programme du Centre national de prévention et de contrôle des maladies. En outre, une nouvelle législation adoptée en 2017 (décret du Président du Conseil des Ministres du 12 janvier 2017) prévoit que les services ambulatoires spécialisés dans la protection de la maternité, fournis par les structures de santé publiques et privées accréditées, sont dispensés gratuitement, y compris les services de planning familial et les visites gynécologiques et obstétricales périodiques.

D'après le rapport sur l'IVG présenté au Parlement en 2018, fondé sur les données de 2017 :

- le nombre de structures proposant des services d'IVG a légèrement augmenté : au niveau national, l'IVG était disponible dans 64,5 % des hôpitaux possédant un service de gynécologie-obstétrique (381 sur 591). Il n'y a que dans la région de Campanie et dans la Province autonome de Bolzano que les hôpitaux réalisant des IVG représentaient moins de 30 % ;

- l'offre de services d'IVG en lien avec la population de femmes en âge de procréer et les services de maternité indique que le nombre d'IVG représente 17,6 % du nombre de naissances, et que 87,8 % des maternités disposent de services d'IVG, ce qui, selon le rapport, confirme que l'offre de services d'IVG est suffisante par rapport au nombre d'IVG réalisées ;

- le délai d'attente entre la remise du certificat par le personnel soignant et l'avortement s'est réduit : en 2017, 68,8 % des IVG ont été réalisées dans les 14 jours de la remise des documents (contre 66,3 % en 2016, 65,3 % en 2015 et 59,6 % en 2011) et seules 10,9 % ont été réalisées après trois semaines (contre 12,4 % en 2016, 13,2 % en 2015 et 2014 et 15,7 % en 2011) ;

- le nombre d'IVG a baissé de 5 % en 2017 (80 733 cas), par rapport à 2016. Le rapport explique que cela est dû en partie à un recours plus large à la contraception d'urgence, qui ne nécessite plus de prescription médicale pour les femmes de plus de 18 ans. Le gouvernement soutient également que la baisse du nombre d'avortements s'explique en partie par les efforts fructueux des services de planning familial pour prévenir les grossesses non désirées et les IVG, comme en témoigne le fait qu'en 2017, le nombre d'entretiens concernant des IVG (48 769) a été supérieur au nombre d'IVG réalisées (34 800), et confirme son intention de renforcer et d'améliorer les services de planning familial.

D'après le rapport, le fait que 82 % des femmes subissent une IVG durant les dix premières semaines de gestation, et le très fiable taux de complications (5,6 complications pour 1 000 avortements) montre que l'IVG n'a pas mis en danger la santé des femmes. Le rapport indique également que le nombre d'objecteurs de conscience est en partie compensé par la mobilité du personnel, par des conventions conclues avec des spécialistes en gynécologie-obstétrique et par la mise sur le marché de médicaments abortifs.

En ce qui concerne en particulier l'impact que l'exercice du droit à l'objection de conscience peut avoir sur l'accès des femmes à l'IVG, le rapport renvoie à la charge de travail hebdomadaire moyenne liée aux IVG d'un gynécologue non objecteur de conscience, calculée sur 44 semaines de travail par an. Les données nationales pour 2017 montrent une charge de travail hebdomadaire de 1,2 IVG par gynécologue non objecteur de conscience (en baisse de 25 % par rapport à 2014) avec un minimum de 0,2 cas dans la Vallée d'Aoste et un maximum de 8,6 cas dans la région de Molise, et des pics exceptionnels au niveau sous-régional de 18,2 IVG hebdomadaires en Sicile, et de 13,6 IVG hebdomadaires en Campanie (les moyennes régionales y sont néanmoins bien plus basses, respectivement de l'ordre de 2,4 et de 3,5 IVG hebdomadaires). Le rapport souligne que des IVG ont également été réalisées dans 13 unités qui ne comprenaient pas de gynécologue non objecteur de conscience dans leurs effectifs, mais ont pu bénéficier de la mobilité temporaire de

professionnels non objecteurs de conscience provenant d'autres unités. Par ailleurs, les données de 2017 indiquent que 146 gynécologues non objecteurs de conscience (soit 9,8 % de l'ensemble des gynécologues non objecteurs de conscience) de huit régions différentes n'ont pas été affectés à des procédures d'IVG. Le rapport souligne l'importance des outils de suivi servant de support au planning régional des services d'IVG.

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte

Le gouvernement renvoie aux informations fournies concernant l'article 11§1 de la Charte (voir ci-dessus).

C. Violation de l'article 1§2 de la Charte, premier grief

Le gouvernement souligne que le décret-loi n° 216 du 9 juillet 2003 (transposant la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail) garantit l'égalité de traitement et la protection contre toute discrimination fondée notamment sur les convictions personnelles. L'article 2§3 de ce décret-loi dispose que le harcèlement constitue une discrimination définie comme « l'un de ces comportements non désirés, motivés par l'une des raisons susmentionnées, ayant pour but ou pour effet la violation de la dignité de la personne concernée et l'instauration d'un climat d'intimidation, d'hostilité, dégradant, humiliant ou offensant ». Le principe de l'égalité de traitement s'applique dans le secteur public comme dans le secteur privé et il est également protégé par la loi en cas de discrimination directe ou indirecte en matière d'emploi et de travail, notamment en ce qui concerne l'évolution de carrière, la rémunération, les conditions de licenciement ou l'accès à tout type d'orientation et de formation professionnelles, ainsi que le perfectionnement et la reconversion professionnels, y compris les stages. Par conséquent, quiconque s'estime avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire pour l'un des motifs visés par la loi peut recourir aux procédures de conciliation prévues dans les conventions collectives, contacter une organisation syndicale ou former un recours en justice. Le juge examinera les preuves fournies par le requérant, révélant des éléments de fait avérés, précis et concordants, notamment des statistiques et, le cas échéant, ordonnera l'indemnisation du préjudice matériel et moral, la cessation des comportements ou actes discriminatoires et la suppression des effets résiduels.

L'article 26 du décret-loi n° 198/2006 (code pour l'égalité des chances) prévoit également la protection contre le harcèlement (moral et sexuel), qui y est considéré comme une forme de discrimination et protège (en vertu de l'article 26§3bis, modifié en 2017) les victimes de harcèlement contre les représailles. L'article 2103 du code civil dispose également que tout changement de fonctions, ainsi que toute autre mesure discriminatoire ou de représailles adoptée contre le requérant est nulle et non avenue. Par ailleurs, conformément à l'article 2087 du code civil, l'employeur est tenu de protéger l'intégrité physique et morale des salariés, d'évaluer et de prévenir les risques potentiels de harcèlement et de violence sur le lieu de travail, et de veiller à ce que de tels phénomènes ne se produisent pas, ainsi que le requiert le décret-loi n° 81/2008 (« *Loi consolidée sur la santé et la sécurité au travail* »).

Au regard de ce qui précède, le gouvernement estime que le cadre juridique italien contient des outils adéquats pour protéger les travailleurs contre toute forme de discrimination et de harcèlement.

D. Violation de l'article 26§2 de la Charte

Le gouvernement renvoie aux informations fournies concernant la protection contre la discrimination et le harcèlement au titre de l'article 1§2 de la Charte (voir ci-dessus).

3. Evaluation du suivi

A. Violation de l'article 11§1 de la Charte

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement concernant la présente réclamation et des observations communiquées le 2 juillet 2020 par la

CGIL, ainsi que des informations fournies par les parties concernant la réclamation n° 87/2012, IPPF-EN c. Italie, décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013.

Il renvoie également à sa précédente évaluation de suivi de 2018, où il a noté que, malgré quelques signes possibles d'amélioration, d'importantes disparités persistaient au niveau local et régional en ce qui concerne l'accès aux services d'IVG et a demandé des informations sur les mesures prises pour réduire ces disparités ainsi que sur les résultats obtenus, à la lumière de données actualisées.

À cet égard, le Comité constate que les informations fournies n'indiquent pas que les disparités au niveau local et régional se soient réduites et que les effectifs de personnel médical spécialement dédié soient suffisants. En effet, bien que le rapport indique que les outils de suivi disponibles permettent aux régions d'assurer une planification efficace de leurs services d'IVG, il n'explique pas si et dans quelle mesure les régions régulent de manière effective leurs services de santé de façon à assurer que toutes les femmes puissent avoir accès à l'IVG dans leur région, dans des conditions garantissant la sécurité et l'efficacité. De plus, le rapport du gouvernement ne fournit aucune information concernant le nombre ou le pourcentage de demandes d'IVG qui n'ont pas pu être réalisées dans tel ou tel hôpital ou région en raison de l'insuffisance de médecins et de personnel médical non objecteurs disponibles.

Il note à cet égard, d'après les observations formulées par la CGIL sur la base des données de 2018 (qui ont été publiées en juin 2020, après la soumission du rapport du gouvernement) que le nombre de gynécologues objecteurs de conscience continuait d'augmenter : ils étaient 68,4 % en 2017 et 69 % en 2018 au niveau national – avec des moyennes régionales supérieures à 70 % dans toutes les régions du sud, allant jusqu'à 92,3 % dans la région de Molise. Des taux égaux ou supérieurs à 60 % d'anesthésistes objecteurs de conscience (avec des moyennes régionales de 75 % dans la région de Molise et de 76,8 % en Sicile, la moyenne nationale étant de 46,3 %) étaient en outre enregistrés dans ces régions du sud, ce qui était susceptible d'entraver de façon importante l'accès à l'IVG, étant donné que l'anesthésie générale a été utilisée dans plus de 52 % des IVG en Italie en 2018 (et dans 92,3 % des IVG dans la région de Molise). Le Comité note également que, d'après les observations de la CGIL, il n'y a pas de données sur les avortements clandestins, ni sur le nombre d'objecteurs de conscience chez les pharmaciens et parmi le personnel des centres de planning familial, ainsi que sur l'impact que cela peut avoir sur l'accès effectif à l'IVG. Il ressort également des données officielles que, si le nombre d'IVG réalisées au cours des huit premières semaines de gestation a augmenté (passant de 48,9 % en 2017 à 50,9 % en 2018), tel a aussi été le cas concernant le nombre d'IVG réalisées dans le cadre d'interventions d'urgence (passant de 19,2 % en 2017 à 21,3 % en 2018, et allant jusqu'à 42,7 % dans les Pouilles, région où, de plus, aucune donnée n'était disponible en 2018 concernant la période de gestation dans 16,3 % des cas d'IVG). En outre, selon Human Rights Watch (<https://www.hrw.org/news/2020/07/30/italy-covid-19-exacerbates-obstacles-legal-abortion>), la Covid-19 a aggravé les obstacles à l'accès à l'IVG, en raison du manque d'orientations claires quant aux règles applicables en matière d'IVG durant la pandémie, du maintien de restrictions à l'accès aux médicaments abortifs, et de la suspension des services d'IVG dans de nombreux hôpitaux.

Le Comité demande aux autorités de commenter ces observations dans le prochain rapport et de fournir des données à jour sur ces questions.

Il considère entretemps que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte en ce qui concerne le droit des femmes d'accéder à l'IVG dans le respect des règles applicables en toutes circonstances, y compris lorsque le nombre de praticiens hospitaliers et autres personnels de santé objecteurs de conscience est élevé (article 11§1).

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte

Le Comité note d'après les données officielles disponibles que les IVG réalisées sur des femmes ne résidant pas dans la région représentaient 4,9 % en 2017 (tandis que 92,1 % des

IVG ont été réalisées dans la région de résidence, dont 87 % dans la même province) et 5 % en 2018 (tandis que 92,3 % des IVG ont été réalisées dans la région de résidence, dont 87 % dans la même province). Il demande que le prochain rapport précise comment est assuré le suivi du nombre de cas dans lesquels des femmes n'ont pas pu accéder à des services d'IVG dans leur région, du fait d'obstacles liés au manque de personnel médical non objecteur de conscience.

Le Comité renvoie à son évaluation ci-dessus concernant l'article 11 de la Charte et conclut, pour les mêmes raisons, que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte en ce qui concerne le traitement discriminatoire des femmes souhaitant interrompre leur grossesse et la violation de leur droit à la santé en raison des difficultés d'accès aux services d'IVG (article E, lu en combinaison avec l'article 11§1).

C. Violation de l'article 1§2 de la Charte, premier grief

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport concernant le cadre juridique prévoyant la protection contre la discrimination et le harcèlement. Il demande que le prochain rapport contienne davantage d'informations sur la manière dont ces dispositions sont appliquées, en particulier en ce qui concerne la discrimination liée à l'objection de conscience. En outre, il souhaite être informé de toute mesure prise pour sensibiliser le personnel médical et non médical au problème de la discrimination liée aux convictions personnelles, y compris à l'objection de conscience, et pour le former sur la façon de prévenir la discrimination et le harcèlement direct ou indirect à l'égard des médecins non objecteurs. Concernant les allégations de la CGIL concernant l'absence de contrôle comparé des conditions de travail et de l'évolution de carrière des praticiens objecteurs et non objecteurs, il demande que le prochain rapport contienne des informations sur ces points, en vue d'évaluer si, en pratique, il existe ou non une discrimination directe ou indirecte, en matière de charge de travail et de perspectives de carrière, du personnel médical non objecteur par rapport au personnel médical objecteur.

Le Comité considère entretemps que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte en ce qui concerne la discrimination à l'égard des praticiens non objecteurs.

D. Violation de l'article 26§2 de la Charte

Le Comité renvoie à son évaluation ci-dessus concernant l'article 1§2 de la Charte et conclut, pour les mêmes raisons, que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte en ce qui concerne la protection des médecins non objecteurs de conscience contre le harcèlement moral.

**2e Evaluation du suivi : Associazione Nazionale Giudici di Pace c. Italie,
réclamation n° 102/2013, décision sur le bien-fondé du 5 juillet 2016,
décision sur le bien-fondé du 5 juillet 2016, Resolution CM/ResChS(2017)3**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné à l'article 12§1 de la Charte à l'encontre des personnes qui exercent les fonctions de juge de paix et ne disposent pas de couverture sociale alternative dans la mesure où ces personnes, tout en exerçant des fonctions équivalentes à celles des juges titulaires et autres catégories de magistrats honoraires sont exclues de la couverture sociale (indemnité de maladie, protection en cas de maternité, pension de retraite).

2. Informations fournies par le gouvernement

Dans son rapport, le Gouvernement rappelle (voir aussi les Constats 2018) qu'en vertu de l'article 25 du décret-loi n° 116 du 13 juillet 2017, les juges de paix (magistrats non professionnels en exercice) qui n'étaient pas couverts par la Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des avocats (*Cassa Forense*) sont désormais affiliés au régime de la gestion séparée de l'Institut national de la sécurité sociale (INPS) et bénéficient d'une couverture sociale comparable à celle des travailleurs indépendants. Pour y prétendre, les intéressés doivent avoir cotisé au minimum 3 mois à taux plein au cours des 12 derniers mois et leur revenu annuel maximum ne doit pas être supérieur à 70 % du plafond de cotisation. Le taux de cotisation correspond à 25,72 % et le montant des prestations est fonction de la durée de cotisation (par exemple, en cas d'hospitalisation, l'indemnité journalière varie entre 8 % et 16 % du montant de la cotisation de référence et elle est versée pour une durée maximum de 180 jours – voir détails dans le rapport). En cas de maternité, l'indemnité s'élève à 80 % du revenu journalier moyen, et elle est versée pendant les 2 mois qui précèdent la date prévue de la naissance de l'enfant et pendant les 3 mois qui suivent la naissance de l'enfant (voir rapport pour de plus amples détails, notamment concernant le congé de paternité et le congé parental). Le rapport explique également que, lorsque les magistrats non professionnelles ne peuvent prétendre à une allocation de maternité, elles peuvent néanmoins demander une allocation de maternité basée sur les cotisations pour les travailleurs atypiques et intermittents (l'« allocation de maternité de l'État ») ou une allocation de maternité de base non contributive (l'« allocation de maternité des municipalités »), accordée sous condition de ressources.

Au regard de ces mesures, le rapport affirme qu'il n'y a pas de discrimination ou d'inégalité de traitement des magistrats non professionnels par rapport aux autres travailleurs affiliés au régime de la gestion séparée. En ce qui concerne les différences de traitement économique et de protection des juges ordinaires par rapport aux magistrats non professionnels, le rapport souligne que ces différences reflètent celles qui existent dans tous les secteurs d'activité entre les salariés et les travailleurs indépendants et soutient que ces différences sont proportionnées et justifiées par la diversité de leurs contrats de travail (à plein temps et exclusifs pour les juges ordinaires ; à temps partiel et sans obligation d'exclusivité pour les magistrats non professionnels), compte tenu également des modalités d'accès aux différents postes (sur concours pour les juges ordinaires, à la suite d'une sélection fondée sur les seules qualifications pour les magistrats non professionnels).

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des informations communiquées dans le rapport et, en particulier, des explications fournies concernant la couverture applicable en cas de maternité et de maladie (voir aussi les Constats 2018). Il note que, depuis 2017, les juges de paix qui n'étaient pas couverts par la Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des avocats (*Cassa Forense*) ou par d'autres régimes d'assurance sociale bénéficient d'une couverture sociale équivalente à celle des travailleurs indépendants, dans le cadre du régime de la gestion séparée de

l'Institut national de la sécurité sociale (INPS), contrairement aux juges titulaires et aux autres catégories de magistrats non professionnels.

Le Comité rappelle à ce propos avoir déjà conclu que les arguments avancés "pour justifier cette différence de traitement (notamment la procédure de sélection, la nomination à durée déterminée, le travail à temps partiel, le service honoraire ou la rémunération par voie d'indemnités, le fait que les personnes qui exercent les fonctions de juge de paix sont nommées en qualité de prestataires de service alors que les magistrats titulaires et les autres catégories de magistrats honoraires tels que les *giudici onorari aggregati* exercent leurs fonctions de manière stable, continue et exclusive) concernaient de simples modalités d'organisation du travail et ne constituaient pas une justification objective et raisonnable de la différence de traitement en cause, s'agissant de personnes dont a été reconnue l'équivalence du point de vue fonctionnel" (§82 de la décision). Il note que la Cour de Justice de l'Union Européenne a elle aussi estimé, dans son arrêt du 16 juillet 2020 (affaire UX c. Italie, C-658/18), que le Juge de paix en Italie pouvait être assimilé à un "travailleur à durée déterminée", dans la mesure où, dans le cadre de ses fonctions, il effectue "*des prestations réelles et effectives, qui ne sont ni purement marginales ni accessoires, et pour lesquelles il perçoit des indemnités présentant un caractère rémunérateur*" et qu'il ne devrait donc pas être traité différemment d'un magistrat ordinaire, "*à moins qu'une telle différence de traitement ne soit justifiée par les différences de qualifications requises et la nature des tâches dont lesdits magistrats doivent assumer la responsabilité*". Le Comité demande que le prochain rapport contienne davantage d'informations sur la couverture sociale des juges de paix comparée à celle des autres catégories de magistrats non professionnels.

Au vu de ce qui précède, le Comité note que l'introduction d'une assurance obligatoire résout le principal problème en jeu, à savoir l'absence totale de couverture pour certains juges de paix (ceux qui n'avaient pas d'autres activités annexes ou dont les activités annexes leur permettent de bénéficier d'un régime d'assurance). Le Comité continuera cependant à suivre la mise en œuvre du régime de la gestion séparée de l'INPS dans le cadre de la procédure ordinaire de rapports (rapports thématiques sur l'article 12).

Le Comité considère que la situation a été mise en conformité et décide de mettre un terme au suivi de la décision dans cette réclamation.

**2^e évaluation de suivi : « *La Voce dei Giusti* » c. Italie, réclamation n°
105/2014, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2016,
Résolution CM/ResChS(2017)4**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 10§3 a) et b) de la Charte au motif que les enseignants qui relèvent de la troisième catégorie sur listes d'aptitude (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas d'habilitation à enseigner) subissent une discrimination indirecte au regard de l'accès à la formation spécialisée en soutien scolaire. Le Comité a constaté que, bien que les enseignants, avec ou sans habilitation à enseigner, exercent dans la pratique des fonctions d'enseignement équivalentes, ceux qui ne possédaient pas d'habilitation à enseigner ne pouvaient pas avoir accès à une formation spécialisée en soutien scolaire, sauf s'ils obtenaient auparavant une habilitation à enseigner grâce à des cours de formation supplémentaires (TFA et PAS). À cet égard, le Comité a estimé que les conditions d'admission aux cours de formation (TFA ou PAS) conduisant à l'habilitation à enseigner, la manière dont cette formation était organisée et l'absence de reconnaissance des acquis professionnels affectaient de manière disproportionnée la capacité des enseignants remplaçants à acquérir l'habilitation à enseigner et à suivre ensuite la formation en soutien scolaire, garantie en vertu de l'article 10§3 a) de la Charte, créant ainsi une discrimination indirecte par rapport aux enseignants titulaires de l'habilitation à enseigner et qui n'étaient donc pas tenus de suivre les cours TFA ou PAS avant de pouvoir exercer leur droit à la formation professionnelle.

2. Informations fournies par le gouvernement

Dans leur rapport, reçu le 10 mars 2020, les autorités renvoient aux dispositions en vigueur régissant respectivement l'accès aux habilitations à enseigner (article 3 du décret ministériel n° 249/2010) et à la formation au soutien scolaire (conformément à la loi n°104/1992), telle qu'amendées en 2013 (décret ministériel n° 81/2013) et en 2014 (décret ministériel n° 312/2014). Elles rappellent que d'autres textes législatifs ont été adoptés en 2017-2018 traitant respectivement de l'accès à la formation spécialisée en soutien scolaire dans les écoles maternelles et primaires (décret-loi n°66/2017) et l'accès à des fonctions permanentes d'enseignement dans les établissements de premier et deuxième cycles de l'enseignement secondaire (décret-loi n° 259/2017, décret-loi n° 59/2017 tel qu'amendé par la loi n°145/2018). En outre, le rapport signale qu'un nouveau décret a été adopté en 2019 (décret ministériel n°92/2019, « *Dispositions concernant les procédures de spécialisation en soutien scolaire* ») concernant la formation spécialisée en soutien scolaire pour tous les niveaux d'enseignement et précisant les conditions d'accès à cette formation (voir détails dans le rapport).

3. Evaluation du suivi

Le Comité constate que le rapport ne clarifie pas entièrement, comme demandé (évaluation 2018), dans quelle proportion les mesures prises facilitent l'accès à l'habilitation à enseigner pour les enseignants concernés par cette réclamation, et donc leur accès à une formation spécialisée en soutien scolaire.

Il relève cependant d'après les informations dont il dispose qu'entretemps, le Conseil d'Etat a accepté que les enseignants ne possédant pas d'habilitation à enseigner soient autorisés à suivre la formation TFA et voient leur expérience professionnelle reconnue en vue de pouvoir être habilités comme professeurs de soutien scolaire (voir *entre autres* l'ordonnance n°4940 du 4 octobre 2018 portant mesures conservatoires, la décision n°8601 du 7 novembre 2019 et la décision n° 4167 du 30 juin 2020, par laquelle le Conseil d'Etat a reconnu qu'une expérience professionnelle

de trois ans dans l'enseignement scolaire pouvait être considérée équivalente à l'habilitation à enseigner). *En outre, les conditions pour obtenir une habilitation à enseigner (abilitazione) ont entretemps été modifiées et ne nécessitent plus de suivre une formation supplémentaire (voir Confederazione Generale Sindacale (CGS) c. Italie, réclamation n°144/2017, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2020).* Au vu de cette information, le Comité considère que la situation a été rendue conforme à la Charte.

Par conséquent, le Comité décide de mettre un terme au suivi de la décision dans cette réclamation.

PORTUGAL

3^e évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms (CERD) c. Portugal, réclamation n° 61/2010, décision sur le bien-fondé du 30 June 2011, Résolution CM/ResChS(2013)7

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article E, en liaison avec les articles 31§1 et 16, pour les motifs suivants

- la persistance de conditions de logement précaires pour une grande partie de la communauté rom, associée au fait que le gouvernement n'a pas démontré qu'il avait pris des mesures suffisantes pour garantir que les Roms vivent dans des conditions de logement répondant aux normes minimales ;
- la mise en œuvre de programmes de relogement par les municipalités a souvent conduit à la ségrégation des Roms, et, en d'autres occasions, a été entachée de discrimination, sans trouver de solutions durables à la détérioration des conditions de logement dans les quartiers informels roms.

Le Comité a également conclu à une violation de l'article E, combiné à l'article 30, au motif qu'il n'y avait pas d'"approche globale et coordonnée" en ce qui concerne les programmes de logement.

2. Informations fournies par le gouvernement

Le Portugal a présenté les informations suivantes dans son rapport.

Le droit à la sécurité sociale pour tous est également défendu dans la loi 4/2007 du 16 janvier 2007. Le système de protection sociale de la citoyenneté, inscrit dans cette loi, a pour objectifs de garantir les droits fondamentaux des citoyens et l'égalité des chances, ainsi que de promouvoir le bien-être et la cohésion sociale.

La Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms articule les politiques publiques existantes mais dispersées, vise à corriger les problèmes et les inégalités sociales et à proposer des mesures spécifiques qui favorisent l'intégration de ces citoyens tout en tenant compte des besoins réels des communautés roms portugaises. Ce plan a été conçu en partant du principe qu'il est fondamental que la majorité respecte les traditions et les valeurs des communautés roms et que la minorité se conforme aux principes et devoirs essentiels de l'État de droit, ce qui peut s'accompagner de la pleine jouissance des droits que la citoyenneté portugaise leur attribue. La nature transversale de cette stratégie, l'intervention qu'elle préconise dans les multiples dimensions et les priorités qu'elle identifie répondent, selon le rapport, aux demandes du Comité européen des droits sociaux.

A. Stratégie nationale d'intégration des communautés roms (ENICC)

La Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms (ENICC) 2013-2020 a été élaborée en prenant pour référence le "Cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms à l'horizon 2020".

Une évaluation conduite entre 2013 et 2016 a montré la nécessité de changements pour clarifier les mesures et insister sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la connaissance du peuple rom et sa participation à la mise en œuvre d'ENICC. En conséquence, la stratégie a été prolongée jusqu'en 2022 et a adopté d'autres mesures après des larges consultations.

Les priorités de la stratégie sont les suivantes :

I. Lutter contre les préjugés, la discrimination et l'hostilité envers les Roms, notamment par des programmes de financement.

II. L'éducation et la formation pour l'employabilité afin de lutter contre le décrochage scolaire, grâce à un programme de bourses et de formation destiné aux jeunes étudiants universitaires issus des communautés roms. Au cours de l'année scolaire 2016/2017, 25 étudiants (11 hommes et 14 femmes) ont bénéficié de ce soutien. Pour l'année scolaire 2017/2018, 32 bourses, 28 boursiers ayant bénéficié d'un soutien à l'issue du processus. C'est maintenant la phase finale de la troisième édition qui a permis de soutenir 33 étudiants (17 femmes et 16 hommes).

En matière d'études supérieures pour l'année scolaire 2019/2020, 100 bourses seront attribuées à des étudiants roms et les candidatures sont en cours d'examen.

En matière d'intégration des Roms, des mesures ont été mises en œuvre, telles que l'autonomisation des services et l'adaptation des réponses de formation aux spécificités de ces communautés, l'amélioration de l'accès à l'emploi et la création d'emplois et l'augmentation des qualifications professionnelles. Différentes réponses en matière d'emploi et de formation ont été également mobilisées.

III. Logement

La nouvelle génération de politiques du logement, approuvée par la résolution du Conseil des ministres n° 50-A/2018 du 2 mai, a débouché sur la création de divers programmes et instruments politiques :

Le programme *1.º Direito* vise à promouvoir l'accès à un logement adéquat pour les personnes qui vivent dans des situations de logement indignes et qui n'ont pas la capacité financière de trouver une solution de logement décente. Bien que l'appartenance ethnique des familles ne soit pas un critère d'accès au programme, la loi prévoit que dans les cas de noyaux de logement précaires et/ou informels habités principalement par des membres de la communauté rom, la part de l'Institut du logement et de la réhabilitation urbaine (IHRU) est augmentée de 10 %.

Fin novembre 2019, l'IHRU a signé des accords de collaboration avec certaines municipalités, couvrant 5 432 familles.

Le programme "Du logement à l'habitat", créé en 2018, est basé sur des interventions pilotes qui auront comme point d'ancrage des solutions innovantes de gestion intégrée et participative, de concertation des objectifs et d'articulation des actions des différentes zones et entités gouvernementales présentes dans les quartiers en question, visant à promouvoir la cohésion et l'intégration socio-territoriale des quartiers locatifs publics dans le but d'améliorer les conditions de vie globales de ses habitants. Ce programme est déjà mis en œuvre dans 3 quartiers appartenant à l'IHRU.

Des lois récentes ont réformé le bail urbain, en particulier le décret-loi de 2017 a créé trois nouvelles tranches de limitation de loyer à la charge du locataire pendant la période de huit ans, déterminées en fonction du revenu annuel brut corrigé (RAGC) de son ménage.

La loi 13/2019 vise quant à elle à corriger les situations de déséquilibre entre locataires et propriétaires, à renforcer la sécurité et la stabilité du bail urbain et à protéger les locataires en situation de fragilité particulière.

B. La protection sociale

En matière de protection sociale et en complément des précisions ci-dessus, dans le cadre des évaluations sociales, de l'accompagnement social des personnes et des familles en situation de vulnérabilité, les équipes techniques du Service de l'action sociale de l'Institut de sécurité sociale (ISS) du ministère du Travail, de la Solidarité et de la Sécurité sociale (MTSSS) répondent à un certain nombre de situations

problématiques dans le domaine du logement, et identifient certaines des mesures mobilisées dans ce cadre. Les mesures suivantes ne sont pas spécifiques aux seules communautés roms, mais couvrent tous les citoyens dans le cadre de la protection sociale dans des situations de fragilité et de vulnérabilité. Afin de prévenir un éventuel sans-abrisme ou même un soutien d'urgence, elles prévoient un ensemble de prestations en espèces de nature éventuelle. En outre, les équipes techniques du SSI / MTSSS sont toujours au courant des situations d'éventuel / futur sans-abrisme : ils réalisent le diagnostic et l'évaluation sociale des situations ; ils s'articulent avec le réseau local, à savoir avec les municipalités (conseils municipaux et conseils de paroisse) ; ils demandent l'attribution des maisons à l'IHRU, IP et à l'IGFSS, IP.

A la fin de 2019, un instrument a été élaboré qui permet la collecte d'informations statistiques trimestrielles, dans les 18 centres de district social, sur l'assistance sociale/le suivi social des bénéficiaires roms dans le cadre de l'action sociale et du RSI, ce qui permettra d'obtenir des réponses appropriées qui facilitent l'inclusion des communautés roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des mesures adoptées dans le cadre de la stratégie nationale.

Toutefois, le Comité renvoie à l'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCPNM) sur le Portugal de 2020 (<https://rm.coe.int/4th-op-portugal-en/1680998662>), qui indique que les autorités ont développé et ajusté leurs politiques afin d'améliorer les conditions de vie des communautés roms, ainsi qu'amélioré leur coordination et renforcé leur coopération avec ces dernières. Néanmoins, de nombreuses personnes appartenant aux communautés roms continuent d'être victimes de discrimination directe et indirecte et continuent de vivre en marge de la société, dans des conditions de logement parfois très mauvaises, avec une espérance de vie inférieure à celle du reste de la population, avec un taux de scolarisation et des résultats scolaires inférieurs, en particulier pour les filles roms, ainsi qu'avec un taux de chômage élevé. Le rapport indique en outre que les recherches servant d'appui aux mesures gouvernementales chiffrent le nombre de Roms entre 24 000 à 40 000, alors que les familles roms "invisibles" qui ne sont pas en contact avec les institutions publiques, d'une part, et les 4 200 Roms portugais estimés sans résidence fixe, d'autre part, conduisent à un nombre plus vraisemblable de 45 000 à 50 000. En outre, le nombre de Roms non portugais présents au Portugal est inconnu, car aucune information de ce type n'est recueillie.

Le Gouvernement estime que 37 % de la population rom vit dans des bidonvilles. Ces bidonvilles se trouvent dans plus de 70 municipalités. Des études démontrent qu'une proportion importante de Roms vit encore dans des conditions de logement précaires et ont été utilisées par l'État pour mettre à jour la stratégie d'intégration des Roms grâce auquel un nombre important de familles roms ont bénéficié de programmes de relogement dans des logements sociaux, même si plus de 20 % des familles roms n'ont pas encore bénéficié de ces programmes, vivent toujours dans des bidonvilles et sont, à l'occasion, victimes d'expulsions forcées.

Le Comité consultatif du FCPNM a également souligné qu'en raison de l'emplacement de ces logements sociaux en dehors des centres villes et du nombre élevé de familles roms relogées dans ces lieux, les politiques de logement social ont entraîné une ségrégation spatiale, renforçant ainsi la stigmatisation des Roms au sein de la population locale et créant dans une certaine mesure d'autres problèmes sociaux. Les enfants de ces familles ont tendance à être tous inscrits dans l'école la plus proche, ce qui conduit de *facto à des "écoles tziganes"*. Les logements sociaux ont tendance à être facilement surpeuplés car les politiques de logement n'ont pas pris en compte l'expansion des familles.

Par conséquent, le Comité, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités portugaises, note que des améliorations supplémentaires sont nécessaires et qu'il existe des obstacles liés au manque de données quantitatives et qualitatives fiables, à l'absence de budget réservé aux ministères de tutelle, au fait que l'on s'appuie trop sur une approche par projet, ce qui peut avoir un effet négatif sur la durabilité des actions entreprises, et à l'éparpillement des organismes chargés des plaintes en matière de discrimination.

Le Comité prend également note de ses précédentes conclusions et du rapport de l'ECRI <https://rm.coe.int/13th-report-from-portugal/16807b6c7e> publié le 2 octobre 2018, "*qui souligne avec regret que ces initiatives positives sont encore loin de toucher toutes les communautés roms, (...)*".

A la lumière de ces informations, le Comité considère que, malgré les progrès réalisés, la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 31§1, 16 et 30 de la Charte.